



**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**  
**ayant pour objet**  
**le projet de plan de prévention des**  
**risques d'inondation de**  
**la vallée de La Marque**

**COMMISSION D'ENQUETE**

**Président :**

Monsieur Roland IBERT

**Membres :**

Monsieur André LE MORVAN  
Monsieur François DEBSKI  
Monsieur Philippe du COUËDIC  
Madame Colette MORICE

**SOMMAIRE**

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>LISTE DES PIECES JOINTES AU RAPPORT</b> .....	<b>8</b>
<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>10</b>
<b>RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE</b> .....	<b>19</b>
<b>1.- PRESENTATION DE L'ENQUETE</b> :.....	<b>20</b>
1.1.- <i>Préambule</i> : .....	21
1.1.1.- Les Plans de Prévention des Risques d'inondation :.....	21
1.1.2.- La vallée de la MARQUE et de ses affluents : .....	26
1.1.2.1.- Géographie : .....	26
1.1.2.2.- ZNIEFF et ZONE NATURA 2000 : .....	28
1.1.2.3.- Organisation territoriale : .....	29
1.1.2.4.- La future gestion des cours d'eau : .....	31
1.2.- <i>Objet de l'enquête</i> : .....	32
1.2.1.- Le projet de PPRi du Bassin versant de la Marque et de ses affluents :.....	32
1.2.2.- L'enquête publique : .....	33
1.2.3.- La mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) : .....	33
1.3.- <i>Environnement juridique et administratif</i> : .....	33
1.4.- <i>Modalité d'organisation et prescription de l'enquête publique</i> : .....	35
1.5.- <i>Nature du projet (nature et caractéristiques du projet, extrait du dossier de présentation)</i> :.....	42
1.5.1. - <i>Objet</i> : .....	42
1.5.2. – <i>Séquences de la procédure (caractéristiques et nature du projet)</i> : .....	45
1.5.2.1.- Prescription du PPR : .....	45
1.5.2.2.- Élaboration du projet de Plan de Prévention des Risques : .....	45
1.5.2.3.- Les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du projet : .....	47
1.5.2.4.- Option : application par anticipation : .....	47
1.5.2.6.- Enquête publique : .....	48
1.5.2.7.- Approbation préfectorale : .....	48
1.5.2.8.- Après l'approbation : .....	48
1.5.2.9.- Publicité réglementaire : .....	49
1.5.2.10.- Modifications ou révisions : .....	49
1.5.3. – <i>Enjeux</i> : .....	49
<b>2.- DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b> :.....	<b>51</b>
2.1. <i>Modalités de fonctionnement de la commission d'enquête</i> :.....	51
2.2.- <i>Préambule, chronologie</i> :.....	52
2.2.1.- Avant le début de l'enquête : .....	52
2.2.2.- Pendant l'enquête : .....	55
2.2.3.- Après la fin de l'enquête : .....	55
2.3.- <i>Examen du dossier d'enquête et paraphe par la commission d'enquête</i> : .....	57
2.3.1.- Composition du dossier : .....	57
2.3.2.- Documents complémentaires insérés dans le dossier : .....	60

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD**  
**Enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de La Marque**

2.3.3.- Documents complémentaires fournis à la commission d'enquête :.....	61
2.3.4.- Paraphe par la commission d'enquête des documents du dossier : .....	61
2.4.- <i>Information de la commission d'enquête et visite du site</i> :.....	62
2.4.1.- Rencontres avec le maître d'ouvrage : .....	62
2.4.2.- Visites des lieux : .....	62
2.4.3.- Entretiens avec les mairies et vérification de l'affichage : .....	62
2.5.- <i>Publicité de l'enquête et information du public</i> : .....	63
2.5.1.- Les affichages légaux : .....	63
2.5.1.1.- Le long de la MARQUE et de ses affluents : .....	63
2.5.1.2.- Dans les communes impactées par le plan : .....	65
2.5.2.- Les affichages dans les journaux : .....	65
2.5.3.- Les autres mesures de publicité : .....	66
2.5.3.1.- <i>Sur internet</i> : .....	66
2.5.3.2.- <i>Par les communes concernées par l'enquête</i> : .....	66
2.6.- <i>Ouverture des registres des observations</i> : .....	70
2.7.- <i>Déroulement de l'enquête et des permanences</i> : .....	71
2.7.1.- Organisation pratique des permanences : .....	71
2.7.2.- Déroulement des permanences : .....	73
2.7.2.1.- <i>Déroulement des permanences dans le secteur de Monsieur André LE MORVAN (Ouest)</i> : .....	74
2.7.2.1.1.- Dans la commune d'ATTICHES : .....	75
2.7.2.1.1.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à ATTICHES : ...	75
2.7.2.1.1.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à ATTICHES : .....	75
2.7.2.1.1.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) d'ATTICHES : .....	76
2.7.2.1.1.4.- Autres entretiens ou rencontres : .....	76
2.7.2.1.2.- Dans la commune d'AVELIN : .....	76
2.7.2.1.2.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à AVELIN : .....	77
2.7.2.1.2.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à AVELIN : ..	77
2.7.2.1.2.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) d'AVELIN : .....	78
2.7.2.1.2.4.- Autres entretiens ou rencontres : .....	78
2.7.2.1.3.- Dans la commune de LA NEUVILLE : .....	78
2.7.2.1.3.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à LA NEUVILLE : .....	78
2.7.2.1.3.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à LA NEUVILLE : .....	79
2.7.2.1.3.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de LA NEUVILLE : .....	79
2.7.2.1.3.4.- Autres entretiens ou rencontres : .....	79
2.7.2.1.4.- Dans la commune de MERIGNIES : .....	80
2.7.2.1.4.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à MERIGNIES : ..	80
2.7.2.1.4.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à MERIGNIES : .....	80
2.7.2.1.4.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de MERIGNIES : .....	82
2.7.2.1.4.4.- Autres entretiens ou rencontres : .....	82
2.7.2.1.5.- Dans la commune de MONS-EN-PEVELE : .....	82
2.7.2.1.5.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à MONS-EN-PEVELE : .....	82
2.7.2.1.5.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à MONS-EN-PEVELE : .....	82
2.7.2.1.5.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de MONS-EN-PEVELE : ..	84
2.7.2.1.5.4.- Autres entretiens ou rencontres : .....	84
2.7.2.1.6.- Dans la commune de PONT-A-MARCQ : .....	84
2.7.2.1.6.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à PONT-A-MARCQ : .....	84
2.7.2.1.6.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à PONT-A-MARCQ : .....	85
2.7.2.1.6.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de PONT-A-MARCQ : ...	85

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD**  
**Enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de La Marque**

2.7.2.1.6.4.- Autres entretiens ou rencontres :.....	85
2.7.2.1.7.- Dans la commune de THUMERIES : .....	86
2.7.2.1.7.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à THUMERIES : 86	
2.7.2.1.7.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à THUMERIES : .....	86
2.7.2.1.7.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de THUMERIES : .....	87
2.7.2.1.7.4.- Autres entretiens ou rencontres :.....	87
2.7.2.1.8.- Dans la commune de TOURMIGNIES :.....	87
2.7.2.1.8.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à TOURMIGNIES : .....	88
2.7.2.1.8.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à TOURMIGNIES : .....	88
2.7.2.1.8.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de TOURMIGNIES : .....	90
2.7.2.1.8.4.- Autres entretiens ou rencontres :.....	90
2.7.2.2.- Déroulement des permanences dans le secteur de Monsieur Roland IBERT (Centre) : .....	90
2.7.2.2.1.- Dans la commune de CAPPELLE-EN-PEVELE : .....	90
2.7.2.2.1.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à CAPPELLE-EN-PEVELE : .....	91
2.7.2.2.1.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à CAPPELLE-EN-PEVELE : .....	91
2.7.2.2.1.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de CAPPELLE-EN-PEVELE :.....	91
2.7.2.2.1.4.- Autres entretiens ou rencontres :.....	92
2.7.2.2.2.- Dans la commune d'ENNEVELIN (2 permanences) :.....	92
2.7.2.2.2.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à ENNEVELIN : 92	
2.7.2.2.2.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à ENNEVELIN :.....	92
2.7.2.2.2.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) d'ENNEVELIN : .....	95
2.7.2.2.2.4.- Autres entretiens ou rencontres :.....	95
2.7.2.2.3.- Dans la commune de FRETIN (2 permanences) :.....	95
2.7.2.2.3.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à FRETIN :.....	96
2.7.2.2.3.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à FRETIN :..	96
2.7.2.2.3.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de FRETIN :.....	97
2.7.2.2.3.4.- Autres entretiens ou rencontres :.....	97
2.7.2.2.4.- Dans la commune de GENECH : .....	97
2.7.2.2.4.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à GENECH : ....	97
2.7.2.2.4.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à GENECH : 98	
2.7.2.2.4.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de GENECH : .....	98
2.7.2.2.4.4.- Autres entretiens ou rencontres :.....	99
2.7.2.2.5.- Dans la commune de TEMPLEUVE (2 permanences, siège de l'enquête) :. 99	
2.7.2.2.5.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à TEMPLEUVE :99	
2.7.2.2.5.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à TEMPLEUVE :.....	99
2.7.2.2.5.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de TEMPLEUVE :.....	101
2.7.2.2.5.4.- Autres entretiens ou rencontres :.....	101
2.7.2.3.- Déroulement des permanences dans le secteur de Monsieur François DEBSKI (Sud-est) : 101	
2.7.2.3.1.- Dans la commune de BOURGHELLES:.....	101
2.7.2.3.1.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à BOURGHELLES: .....	102
2.7.2.3.1.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à BOURGHELLES :.....	102
2.7.2.3.1.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de BOURGHELLES:...	102
2.7.2.3.1.4.- Autres entretiens ou rencontres : .....	103
2.7.2.3.2.- Dans la commune de BOUVINES (2 permanences):.....	103
2.7.2.3.2.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à BOUVINES:..	103

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD**  
**Enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de La Marque**

2.7.2.3.2.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à BOUVINES:	103
2.7.2.3.2.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de BOUVINES:	104
2.7.2.3.2.4.- Autres entretiens ou rencontres :	104
2.7.2.3.3.- Dans la commune de COBRIEUX:	104
2.7.2.3.3.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à COBRIEUX:	105
2.7.2.3.3.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à COBRIEUX :	105
2.7.2.3.3.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de COBRIEUX:	105
2.7.2.3.3.4.- Autres entretiens ou rencontres :	106
2.7.2.3.4.- Dans la commune de CYSOING (2 permanences):	106
2.7.2.3.4.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à CYSOING:...	106
2.7.2.3.4.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à CYSOING:	107
2.7.2.3.4.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de CYSOING:	107
2.7.2.3.4.4.- Autres entretiens ou rencontres :	107
2.7.2.3.5.- Dans la commune de LOUVIL:	108
2.7.2.3.5.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à LOUVIL: .....	108
2.7.2.3.5.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à LOUVIL :	108
2.7.2.3.5.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de LOUVIL:.....	109
2.7.2.3.5.4.- Autres entretiens ou rencontres :	109
2.7.2.3.6.- Dans la commune de WANNEHAIN:	109
2.7.2.3.6.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à WANNEHAIN:	109
2.7.2.3.6.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à WANNEHAIN :	110
2.7.2.3.6.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de WANNEHAIN:.....	110
2.7.2.3.6.4.- Autres entretiens ou rencontres .....	110
2.7.2.4.- Déroulement des permanences dans le secteur de Madame Colette MORICE (Est) :	111
2.7.2.4.1.- Dans la commune d'ANSTAING :	111
2.7.2.4.1.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à ANSTAING :	112
2.7.2.4.1.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à ANSTAING :	112
2.7.2.4.1.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) d'ANSTAING :	113
2.7.2.4.1.4.- Autres entretiens ou rencontres :	114
2.7.2.4.2.- Dans la commune de BAISIEUX :	114
2.7.2.4.2.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à BAISIEUX : ..	114
2.7.2.4.2.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à BAISIEUX :	115
2.7.2.4.2.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de BAISIEUX :	116
2.7.2.4.2.4.- Autres entretiens ou rencontres :	116
2.7.2.4.3.- Dans la commune de CHERENG (2 permanences) :	116
2.7.2.4.3.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à CHERENG :	117
2.7.2.4.3.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à CHERENG :	118
2.7.2.4.3.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de CHERENG :	119
2.7.2.4.3.4.- Autres entretiens ou rencontres :	119
2.7.2.4.4.- Dans la commune de GRUSON :	120
2.7.2.4.4.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à GRUSON : ...	120
2.7.2.4.4.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à GRUSON :	120
2.7.2.4.4.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de GRUSON :	122
2.7.2.4.4.4.- Autres entretiens ou rencontres :	122
2.7.2.4.5.- Dans la commune de PERONNE-EN-MELANTOIS :	122
2.7.2.4.5.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à PERONNE-EN-MELANTOIS :	122

2.7.2.4.5.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à PERONNE-EN-MELANTOIS :.....	123
2.7.2.4.5.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de PERONNE-EN-MELANTOIS :.....	124
2.7.2.4.5.4.- Autres entretiens ou rencontres :.....	124
2.7.2.4.6.- Dans la commune de SAINGHIN-EN-MELANTOIS :.....	124
2.7.2.4.6.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à SAINGHIN-EN-MELANTOIS :.....	124
2.7.2.4.6.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à SAINGHIN-EN-MELANTOIS :.....	125
2.7.2.4.6.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant).....	126
de SAINGHIN-EN-MELANTOIS :.....	126
2.7.2.4.6.4.- Autres entretiens ou rencontres :.....	126
2.7.2.4.7.- Dans la commune de WILLEMS :.....	126
2.7.2.4.7.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à WILLEMS :...	127
2.7.2.4.7.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à WILLEMS : .....	127
2.7.2.4.7.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de WILLEMS : .....	129
2.7.2.4.7.4.- Autres entretiens ou rencontres :.....	129
2.7.2 .5.- Déroulement des permanences dans le secteur de Monsieur Philippe du COUËDIC (Nord) :.....	129
2.7.2.5.1.- Dans la commune de CROIX : .....	130
2.7.2.5.1.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à CROIX : .....	130
2.7.2.5.1.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à CROIX : .	131
2.7.2.5.1.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de CROIX :.....	131
2.7.2.5.1.4.- Autres entretiens ou rencontres :.....	131
2.7.2.5.2.- Dans la commune de FOREST-SUR-MARQUE (Commissaire enquêteur : Colette MORICE) :.....	131
2.7.2.5.2.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à FOREST-SUR-MARQUE :.....	132
2.7.2.5.2.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à FOREST-SUR-MARQUE :.....	133
2.7.2.5.2.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de FOREST-SUR-MARQUE :.....	134
2.7.2.5.2.4.- Autres entretiens ou rencontres :.....	135
2.7.2.5.3.- Dans la commune de HEM (2 permanences):.....	135
2.7.2.5.3.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à HEM :.....	136
2.7.2.5.3.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à HEM :.....	136
2.7.2.5.3.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de HEM :.....	137
2.7.2.5.3.4.- Autres entretiens ou rencontres :.....	137
2.7.2.5.4.- Dans la commune de SAILLY-LEZ-LANNOY : .....	137
2.7.2.5.4.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à SAILLY-LEZ-LANNOY :.....	138
2.7.2.5.4.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à SAILLY-LEZ-LANNOY :.....	138
2.7.2.5.4.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de SAILLY-LEZ-LANNOY :.....	139
2.7.2.5.4.4.- Autres entretiens ou rencontres :.....	139
2.7.2.5.5.- Dans la commune de TRESSIN : .....	139
2.7.2.5.5.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à TRESSIN : ...	140
2.7.2.5.5.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à TRESSIN : .....	140
2.7.2.5.5.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de TRESSIN :.....	141
2.7.2.5.5.4.- Autres entretiens ou rencontres :.....	142
2.7.2.5.6.- Dans la commune de VILLENEUVE-D'ASCQ (2 permanences):.....	142
2.7.2.5.6.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à VILLENEUVE-D'ASCQ : .....	143

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD**  
**Enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de La Marque**

2.7.2.5.6.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à VILLENEUVE-D'ASCQ : .....	144
2.7.2.5.6.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de VILLENEUVE-D'ASCQ : .....	146
2.7.2.5.6.4.- Autres entretiens ou rencontres : .....	147
2.7.2.5.7.- Dans la commune de WASQUEHAL : .....	148
2.7.2.5.7.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à WASQUEHAL : .....	148
2.7.2.5.7.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à WASQUEHAL : .....	149
2.7.2.5.7.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de WASQUEHAL : .....	149
2.7.2.5.7.4.- Autres entretiens ou rencontres : .....	150
2.8.- Formalités de fin d'enquête : .....	150
2.9.- Examen de la procédure d'enquête : .....	151
<b>3.- CONFORMITE ET APPRECIATION DU PROJET : .....</b>	<b>151</b>
3.1.- Composition du dossier : .....	152
3.1.1. - Articles du code de l'environnement relatifs à l'enquête publique : .....	152
3.1.2. - Articles du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale : .....	153
3.1.3. - Articles du code de l'environnement relatifs à la prévention des risques naturels : ..	154
3.2. Contenu du dossier : .....	157
3.2.1. - Contenu du dossier : la notice explicative du dossier de PPRi : .....	157
3.2.2. - Contenu du dossier : la note de présentation (et pièce 1.a. Annexe 4: Carte aléas historiques) : .....	157
3.2.3. - Contenu du dossier : le bilan de la concertation : .....	160
3.2.4. - Contenu du dossier : le règlement : .....	165
3.2.5. - Contenu du dossier : l'aléa (carte au 1/25 000 <sup>ème</sup> ) : .....	166
3.2.6. - Contenu du dossier : les enjeux (carte au 1/25 000 <sup>ème</sup> ) Pièce n°5 : .....	167
3.2.7. - Contenu du dossier : le zonage (carte au 1/25 000 <sup>ème</sup> ) Pièce n°6 : .....	167
3.2.8. - Contenu du dossier : 34 CARTES communales 1/5 000 <sup>ème</sup> : .....	168
3.2.9. - Contenu du dossier : arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête Publique : .....	168
3.2.10. - Contenu du dossier : arrêté préfectoral du 11 août 2014 portant prescription du plan dep des risques d'inondation de la vallée de la Marque et de ses affluents : .....	169
3.2.11. - Contenu du dossier : plaquette d'action d'information du Public : .....	170
3.2.12. - Contenu du dossier : note de la non-soumission du dossier PPRi de la Marque à l'évaluation environnementale : .....	170
<b>4.- LA CONTRIBUTION PUBLIQUE : .....</b>	<b>171</b>
4.1.- Procès-verbal de synthèse des observations : .....	171
4.2.- Les délibérations des conseils municipaux des communes et les observations des élus : .....	174
4.3.- Relation comptable des observations : .....	174
4.4.- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage complété de l'avis de la commission d'enquête: .....	176

**ANNEXE (impression séparée) : procès-verbal de synthèse des observations**

## LISTE DES PIECES JOINTES AU RAPPORT

Les pièces suivantes ont été jointes au rapport original :

**Pièce 1** : dossier d'enquête (transmis par ailleurs à la DDTM) identique à celui déposé dans les mairies et à la préfecture relatif à l'enquête tel que défini au paragraphe 2.3.1. et 2.3.2. du présent rapport ;

**Pièce 2** : arrêté de Monsieur le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord en date du 18 mars 2015 ;

**Pièce 3** : avis d'enquête ;

**Pièce 4** : décision de Madame la présidente du tribunal administratif de LILLE n°E15000025/59 du 9 février 2015 désignant en qualité de commissaires enquêteurs, Monsieur Roland IBERT (président de la commission), Madame Colette MORICE, Messieurs François DEBSKI, Philippe du COUËDIC et André LE MORVAN ainsi que Madame Martine PATTOU et Monsieur Dominique STRUYVE, en qualité de commissaires enquêteurs suppléants ;

**Pièce 5** : parution avis dans les journaux « La Voix du Nord » du 26 mars 2015 et du 14 avril 2015 et « La Gazette Nord – Pas-de-Calais », du 20 mars 2015 et du 11 avril 2014 ;

**Pièce 6** : copies d'écran des sites internet (19 communes : ATTICHES, BAISIEUX, BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, CROIX, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, GENECH, GRUSON, HEM, LA NEUVILLE, MERIGNIES, PONT-A-MARCQ, TOURMIGNIES, TRESSIN, VILLENEUVE-D'ASCQ, WANNEHAIN, et WASQUEHAL, sites de la MEL et de la CCPC) ayant repris l'information de l'ouverture de l'enquête et article de la Voix du Nord concernant la réunion organisée par Monsieur le maire de la commune d'ENNEVELIN le 8 avril 2015;

**Pièce 7** : site internet préfecture du Nord du 11 avril 2015 ;

**Pièce 8** : plaquette réalisée par la DDTM mise à la disposition du public dans les mairies;

**Pièce 9** : trente-quatre registres des observations (transmis par ailleurs à la DDTM) mis à la disposition du public dans les mairies d'ANSTAING, ATTICHES, AVELIN, BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, COBRIEUX, CROIX, CYSOING, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, FRETIN, GENECH, GRUSON, HEM, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCQ, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOURMIGNIES, TRESSIN, VILLENEUVE-D'ASCQ, WANNEHAIN, WASQUEHAL, WILLEMS et à la préfecture de LILLE ;

**Pièce 10** : courrier d'envoi et accusé de réception du procès-verbal des observations remis et commenté par la commission d'enquête au pétitionnaire ;

**Pièce 11** : courrier d'envoi du mémoire en réponse du pétitionnaire à la commission d'enquête ;

**Pièce 12** : certificats d'affichage (transmis par ailleurs à la DDTM) des communes d'ANSTAING, ATTICHES, AVELIN, BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, COBRIEUX, CROIX, CYSOING, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, FRETIN, GENECH, GRUSON, HEM, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCQ, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOURMIGNIES, TRESSIN, VILLENEUVE-D'ASCQ, WANNEHAIN, WASQUEHAL, WILLEMS ;

**Pièce 13** : article Voix du Nord du 3 mai 2015 (Villeneuve-d'Ascq : au Breucq, des projets contrariés à cause des risques d'inondation) ;

**Pièce 14** : compte-rendu de la réunion de la commission d'enquête du 9 mars 2014 avec la DDTM ;

**Pièce 15** : courrier du 5 mars 2015 de Madame la chef du service SSRC de la DDTM;

**Pièce 16** : courrier du président de la commission au pétitionnaire le 10 mars 2015 concernant l'affichage de l'avis d'enquête ;

**Pièce 17** : réponse en date du 12 mars 2015 du pétitionnaire au courrier du président de la commission concernant l'affichage de l'avis d'enquête ;

**Pièce 18**: article de la Voix du Nord du 24 avril 2015 (Inondations de la Marque : ce que le plan va changer).

## GLOSSAIRE

**Aléa** : un aléa naturel est la manifestation d'un phénomène naturel. Il est caractérisé par sa probabilité d'occurrence (décennale, centennale, etc.) et l'intensité de sa manifestation (hauteur et vitesse de l'eau pour les crues, magnitude pour les séismes, largeur de bande pour les glissements de terrain, etc.). Il entre dans le domaine des possibilités, donc des prévisions sans que le moment, les formes ou la fréquence en soient déterminables à l'avance.

**Ancrer au sol** : arrimer de telle sorte qu'on évite l'emportement par la crue centennale

**Annexes** : ajouts à une construction ou à des équipements : abri de jardin, local technique de piscine, abri à bois... dont la superficie est inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup>. Les annexes ne font pas partie des extensions.

**Anthropique** : désigne les composantes de l'occupation du sol d'origine humaine ayant modifié le milieu naturel (ou qui résulte de l'action de l'homme).

**Bassin versant** : espace géographique qui a pour axe le cours d'eau principal et pour limites une ligne de partage des eaux, généralement topographique, le séparant des bassins adjacents.

**Bief** : partie d'un cours d'eau, entre deux chutes ou partie d'un canal de navigation ou d'une rivière canalisée entre deux écluses.

**Catastrophe naturelle** : phénomène ou conjonction de phénomènes naturels dont les effets peuvent être dommageables aussi bien vis à vis des personnes des biens matériels ou immatériels que du milieu naturel.

**CCPC** : Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT.

**Centre urbain** : se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1995).

**Centennal** : une crue centennale est une crue qui a 1% de chance (1 chance sur 100) de se produire en 1 an. Elle a 26% de chance de se produire en 30 ans (1 chance sur 4) et 63% de chance (2 chances sur 3) de se produire en 100 ans. L'expérience montre que l'incidence des événements anciens n'est pas conservée dans la mémoire collective au-delà d'une cinquantaine d'années. Il convient de se rappeler que le concept de période de retour est issu d'un calcul de probabilités. Il est ainsi possible de ne pas observer de crue centennale pendant plusieurs siècles ou de les voir se succéder dans un laps de temps réduit.

**Champ d'expansion des crues** : secteurs non urbanisés ou peu urbanisés indispensables au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue. Les champs d'expansion des crues participent au laminage de celles-ci.

**Champs d'inondation** : il s'agit de l'ensemble des sols inondés en lit majeur d'un cours d'eau pour un événement donné, quelle que soit la hauteur d'eau les recouvrant. Il est ensuite divisé en Zones d'Expansion des Crues (ZEC), et Parties Actuellement Urbanisées (PAU).

**Changement de destination** : changement d'usage d'un bien susceptible de modifier la nature d'un enjeu, le nombre de biens et de personnes exposés et/ou leur vulnérabilité.

**Concertation** : façon d'établir des relations de coopération permettant d'aboutir à une stratégie locale de prévention.

**Constructions à usage d'activité et/ou de service** : constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services. On peut citer par exemple les commerces, les lieux d'artisanat, les entrepôts commerciaux, les locaux industriels, les bureaux, les établissements scolaires ou sportifs, les crèches, les hôpitaux ou cliniques, les centres pour les personnes handicapés, etc.

**Constructions à usage d'hébergement** : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour les personnes handicapées, etc.

**Constructions à usage de logement** : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, etc.

**Cote de référence** : la cote de référence correspond à la cote de la crue centennale augmentée de la revanche (50 cm pour ce PPR). En présence de profil sur la carte du zonage réglementaire au 1/5000ème, la cote de crue centennale se lit sur le profil au droit ou en amont du projet, puis on lui rajoute 50cm pour obtenir la cote de référence dans le référentiel topographique IGN69. S'il n'y a pas de profil, on considère :

- en vert foncé et rouge, une cote de crue de 1,5 m, donc une cote de référence à 2 m par rapport au terrain naturel,
- en vert clair hachuré ou bleu clair hachuré, une cote de crue de 1 m, donc une cote de référence à 1,50 m par rapport au terrain naturel,
- en vert clair ou bleu clair, non hachurés, une cote de crue de 0,5 m, donc une cote de référence à 1m par rapport au terrain naturel

**Crue** : période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes.

**Crue de référence** : l'aléa de référence qui doit être pris en compte pour l'élaboration des PPRi correspond à la plus forte crue connue, ou si cette crue est plus faible qu'une crue centennale, cette dernière.

**Crue exceptionnelle** : peut occuper la totalité du lit majeur, et dépasser les évènements historiques connus.

**Débit** : volume d'eau passant en un point donné d'un cours d'eau pendant une unité de temps (s'exprime en m<sup>3</sup>/s ou en l/s).

**Débit de protection de la vallée ou « débit de projet »** : débit contenu dans le lit endigué en laissant une revanche suffisante pour la sûreté de la digue.

**Débitance** : valeur qui caractérise la capacité d'évacuation d'un ouvrage hydraulique.

**Dent creuse** : espace libre entre deux bâtiments susceptible de permettre la construction du front bâti.

**Déversoir** : ouvrage submersible, en général en maçonnerie, permettant l'inondation du val et l'écrêtement de la crue, de façon à éviter la surverse sur la digue.

**Digue** : ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au dessus du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.

**Dommmages** : conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les personnes, les biens et les activités. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables), etc.

**Écart** : bâtiment isolé ou petit hameau. Les écarts situés en zone inondable sont exclus des Parties Actuellement Urbanisées (PAU). Ils sont intégrés dans les Zones d'Expansion des Crues (ZEC).

**Emprise au sol** : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

**Enjeux** : en matière de risques, les enjeux sont les personnes, biens et activités susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Leur détermination permet, en fonction d'aléas déterminés d'évaluer les risques supportés par une collectivité d'après la vulnérabilité observée. Lors de l'élaboration d'un projet de PPR, la

détermination des enjeux permet d'orienter l'élaboration des objectifs de prévention et des documents réglementaires.

**Etablissement hébergeant des personnes à mobilité réduite** : il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centres pour handicapés, d'écoles, de crèches, d'hôpitaux ou de cliniques,...

**EPAGE** : établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux.

**EPTB** : établissements publics territoriaux de bassin.

**EPCI FP** : établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

**Espaces de plein air** : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.

**Extension** : sur une parcelle déjà construite, ajout de surface bâtie, jouxtant ou non les constructions existantes.

**Exutoire** : point le plus en aval d'un réseau hydrographique, où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin versant.

**Gabarit FREYCINET** : norme européenne mise en place par la loi du 5 août 1879 (programme de Charles de FREYCINET), définissant la dimension des écluses (39 m de long pour 5,20 m de large) de certains canaux afin qu'elles soient franchissables par des péniches de 300 t ou 350 t avec 1,80/2,20 m de tirant d'eau (hauteur de la partie immergée du bateau qui varie en fonction de la charge transportée). En conséquence, les bateaux au gabarit FREYCINET, correspondant actuellement au gabarit européen de classe I, ne doivent pas dépasser 38,5 m de long pour 5,05 m de large). On parle ainsi de bateaux ou de péniches FREYCINET.

**GEMAPI** : GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

**Gestion de crise** : lorsqu'un événement supérieur au centennal survient, il va submerger les ouvrages de protection, et aller au-delà des zones de prévention : seule la gestion de crise permet alors une atténuation des conséquences. Celle-ci est composée de deux volets qui sont la préparation de l'intervention des services de secours et leur coordination lors de la survenance d'une catastrophe naturelle ou technologique. Les Plans Particuliers d'Intervention, Plans d'Urgence et Plans ORSEC organisent l'intervention des secours. L'étude de terrain réalisée lors de la définition des enjeux dans le PPR aide à l'élaboration.

**Hydraulique**: science qui étudie à la fois l'usage industriel des liquides sous pression et aux usages, à la circulation et aux mouvements de l'eau naturelle.

**Hydrogéomorphologie** : analyse des conditions naturelles et anthropiques d'écoulement des eaux dans un bassin versant.

**Hydrogramme de crue** : variation du débit d'un cours d'eau pendant une crue. Il représente la réaction connue ou calculée (pour une crue de projet) d'un bassin versant à un événement « pluie » ou « fonte de neige ».

**Hydrologie** : science de la terre qui s'intéresse au cycle de l'eau, aux échanges (quantité, répartition, évolution), entre l'atmosphère, la surface terrestre et son sous-sol. En ce qui concerne plus particulièrement les échanges entre l'atmosphère, et la surface terrestre, l'hydrologie s'intéresse aux précipitations, pluie et neige, à la transpiration des végétaux et à l'évaporation directe de la couche terrestre superficielle. L'hydrologie de surface étudie le ruissellement, les phénomènes d'érosion, les écoulements des cours d'eau et les inondations.

**IGN 69** : c'est le système d'altitude légal en France métropolitaine. Ces référentiels se caractérisent par l type d'altitude, un repère fondamental (ce point est situé à Marseille) et des observations (400 000 repères sont situés le long des routes).

**Inondation** : envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue moyenne (dictionnaire hydrologie de surface).

**Inondation par débordement de cours d'eau** : le débordement d'une rivière survient lors d'événements pluvieux importants qui vont entraîner la crue de la rivière qui va passer de son lit mineur à son lit moyen puis à son lit majeur.

**Inondation par refoulement du réseau d'assainissement** : des averses intenses s'abattant sur une zone urbaine peuvent être absorbées localement par le réseau d'assainissement pluvial, mais dépasser sa capacité dans sa partie la plus basse (aval). Le réseau refoule alors par ses orifices dans les sous-sols et en surface.

**Inondation par remontée de nappe** : des pluies abondantes et prolongées peuvent recharger la nappe phréatique au point de la faire déborder dans les points les plus bas de son secteur, ce qui entraîne des inondations. Ces inondations sont lentes et présentent peu de risque pour les personnes mais provoquent des dommages à la voirie et aux constructions.

**Inondation par ruissellement des eaux pluviales** : le ruissellement est la circulation de l'eau qui se produit sur les versants en dehors du réseau hydrographique, lors d'un événement pluvieux. Ce phénomène de ruissellement apparaît lorsque les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol. L'eau qui ruisselle peut alors, avant d'atteindre la rivière, créer des dégâts en amont. Des axes de ruissellement forts peuvent se créer ou des cuvettes topographiques peuvent temporairement stocker l'eau, avant que celle-ci ne rejoigne le cours d'eau.

**Isocote de crue** : ligne de crue ayant même altitude.

**Laisse de crue** : trace laissée par le niveau des eaux fluviales ou marines (cas des submersions marines) les plus hautes (marques sur les murs, déchets accrochés aux branches). Dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques

inondation, on répertorie lors de l'enquête de terrain les laisses de crue pour permettre d'établir la carte des aléas historiques.

**Laminage ou écrêtement** : amortissement d'une crue avec diminution de son débit de pointe et étalement de son débit dans le temps, par effet de stockage et de déstockage dans un réservoir.

**LiDAR** : Light Detection And Ranging. La cartographie LiDAR utilise une combinaison de trois technologies: le télémètre laser, le système de référence inertiel (IMU : Inertial Measuring Unit) et le système de positionnement par satellite (GPS : Global Positioning System). La cartographie LiDAR est une technologie du domaine de la télédétection capable de produire rapidement une impressionnante densité de points 3D géoréférencés. L'exactitude des points est équivalente aux levés traditionnels mais avec un temps d'acquisition et de traitement nettement plus rapide que les méthodes conventionnelles .

**Lits** : les lits mineur, moyen et majeur définissent ensemble la plaine alluviale fonctionnelle (zone inondable, active de nos jours sur le plan hydraulique), délimitée par les terrasses alluviales (équivalentes aux anciens lits majeurs, non fonctionnels, souvent emboîtés, produits par des cycles climatiques ne correspondant plus aux conditions actuelles). Le lit mineur correspond à l'écoulement ordinaire, hors période de crue. Le lit moyen, espace inonde par les crues fréquentes (période de retour de 1 a 10 ou 15 ans), est identifiable surtout dans les régions méditerranéennes. Le lit majeur correspond au champ d'inondation des crues rares (périodes de retour entre 10 et 100 ans) et exceptionnelles. Il équivaut, sauf exceptions, à l'enveloppe de toutes les crues qui peuvent se produire.

**Logement** : un logement est un local, un appartement ou une maison, et plus généralement, tout endroit où une ou plusieurs personnes peuvent s'abriter pour habiter. Il est affecté d'une adresse postale particulière.

**MAPAM** : modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

**MEL** : Métropole Européenne de Lille.

**Mise en conformité des exploitations agricoles** : travaux ou aménagements imposés par les normes réglementaires s'appliquant aux professions agricoles, ou par les besoins de modernisation.

**Mise en sécurité** : placer au-dessus de la cote de référence (cote de crue centennale augmentée de 0,50 m), tous les biens ou personnes vulnérables à l'inondation.

**Modélisation hydraulique** : simulation mathématique d'une crue à partir de données d'entrées comme l'intensité de la pluie à l'origine de la crue et la topographie du cours d'eau. Cette simulation donne des résultats sur l'intensité de la

crue recrée (la hauteur d'eau, éventuellement la vitesse du courant et la durée de la crue) en tout point du bassin.

**Ouvrage de protection** : le rôle des dispositifs de protection (digues, déversoirs, bassin de rétention ...) est limité : leur comportement et leur efficacité sont fonction de leur mode de construction, de la qualité de leur gestion et de leur entretien, et de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés.

**Parties Actuellement Urbanisées (PAU)** : le caractère urbanisé des PAU s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction d'un zonage opéré par un PLU ou un POS. Sont exclus des zones PAU du bourg les zones inscrites comme constructibles au PLU ou au POS mais non actuellement construites, ainsi que les écarts situés en zone inondable, même s'ils peuvent en eux-mêmes être qualifiés comme une PAU.

**Personne à mobilité réduite** : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.

**Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles** : le PPRNP est un document qui régit l'utilisation des sols en fonction du risque naturel qu'il traite (risque inondation, mouvements de terrain, retrait gonflement des sols argileux, avalanches...). Ce document est réalisé par l'Etat en étroite concertation avec les communes concernées. En fonction du niveau de risque sur les zones concernées, certaines constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits. Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique et s'impose à tous. Il permet de garantir le niveau d'indemnisation en cas de sinistre ayant pour origine le risque naturel en cause. Il correspond aux composantes de prévention et d'information prises en compte en gestion des risques. En aucun cas il ne constitue un programme de travaux, ni une organisation de gestion de crise (néanmoins, il permet d'identifier les enjeux les plus exposés, ainsi que les structures relatives à la gestion de crise qui seraient touchées par l'aléa).

**PHEC** : plus hautes eaux connues.

**Prescriptions** : le règlement du PPR précise les mesures applicables à chaque zone du document cartographique en distinguant les mesures obligatoires et les simples recommandations. Les prescriptions ont un caractère réglementaire: elles constituent des mesures obligatoires qui doivent être mises en œuvre. Ces mesures obligatoires qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction, peuvent concerner les projets nouveaux et activités nouvelles, ou les biens existants ou encore relever des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Lorsque les mesures portent sur l'existant, le règlement fixe le délai dans lequel ces mesures doivent être mises en œuvre sans que ce délai ne puisse excéder 5 ans à compter de l'approbation du PPR. Pour que ces mesures soient obligatoires, leur coût ne peut en outre dépasser 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPR. Le non respect des prescriptions d'un PPR approuvé constitue une infraction au code de l'urbanisme

relevant de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme. En outre ce non respect peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre par exemple, ou refus de reconduction des polices d'assurance...).

**Prévention** : consiste à ne plus ajouter de nouveaux enjeux vulnérables à des biens actuellement exposés à l'aléa, et à soustraire progressivement les enjeux à l'aléa.

**Protection** : lorsque les aléas sont de faible importance, il est possible de s'en protéger, par la réalisation d'ouvrages tels que les digues, les bassins de rétention, déversoirs, casiers... Cette politique, limitée par son cout et par l'étendue du territoire à traiter, ne sera mise en place que pour des enjeux déjà exposés et réellement importants, afin d'améliorer leur situation. Il est à noter que ces travaux n'annulent pas le risque, puisque pour des aléas plus importants, ces ouvrages ne suffisent plus (ils ont par définition une limite de fonctionnement).

**Recommandations** : le règlement du PPR précise les mesures applicables a chaque zone du document cartographique en distinguant d'une part les mesures obligatoires et d'autre part, les simples recommandations. Les recommandations n'ont pas un caractère réglementaire: elles ne constituent pas des mesures obligatoires et sont des conseils utiles notamment pour ne pas aggraver le phénomène ou réduire la vulnérabilité.

**Remblai** : les remblais ont pour effet de diminuer la capacité de stockage d'eau. Ils sont en principe interdits, sauf s'ils sont indispensables a la mise en sécurité du projet.

**Revanche** : la revanche correspond à la marge de sécurité prise en compte au-delà de la cote de la crue centennale. Elle entre dans la définition de la cote de référence (équivalente à la cote de la crue centennale augmentée de la revanche). La revanche prend en compte l'incertitude qui pèse sur l'aléa calculé, la vitesse de montée de crue, ainsi que la morphologie et la spécificité du terrain.

**Risque** : le risque est la combinaison d'un aléa (événement susceptible de porter atteinte aux personnes, aux biens et/ou à l'environnement) et d'un enjeu (personnes, biens ou environnement) susceptible de subir des dommages et des préjudices. Un événement grave observe en un lieu désert n'est donc pas un risque important, mais un événement moyennement grave survenant dans une zone à forte présence humaine représente un risque non négligeable. Le risque est majeur lorsque aléas et enjeux sont forts, qu'il est susceptible de dépasser les moyens de réaction des services de secours et/ou que ses conséquences sur le tissu socio-économique sont de nature à affecter durablement la zone touchée. Il est caractérisé par des conséquences très importantes et une faible fréquence.

**Ruissellement** : circulation d'eau à la surface du sol, qui prend un aspect diffus sur les terrains ayant une topographie homogène, et qui se concentre lorsqu'elle rencontre des dépressions topographiques.

**Travaux d'entretien et de gestion courante** : aménagements internes sans changement de destination, traitements et modifications de façade, réfection de toiture...

**Servitude d'utilité publique** : une servitude est une charge existant de plein droit sur les immeubles (bâtiments et terrains) qui a pour effet, soit de limiter voire d'interdire l'exercice du droit des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Une servitude est dite d'utilité publique lorsqu'elle est instituée dans un but d'intérêt général. Elle s'impose à tous (Etat, collectivités territoriales, entreprises, particuliers etc..).

**Station hydrométrique** : station qui enregistre de manière continue les hauteurs d'eau et/ou les débits.

**Transparence hydraulique** : influence négligeable d'un aménagement sur l'écoulement des eaux et la capacité de stockage. Pour être conservée, la transparence hydraulique suppose des dispositions compensatoires visant notamment à rétablir l'équilibre déblais-remblais.

**Vulnérabilité** : au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. Réduire la vulnérabilité c'est augmenter le nombre de personnes et, ou la valeur des biens exposés au risque. Par exemple, transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

**Zones d'expansion des crues (ZEC)** : il s'agit des terrains du champ d'inondation, à préserver de toute forme d'urbanisation. Il s'agit de zones inondables au titre de l'aléa de référence et non considérées comme des espaces urbanisés ou des centres urbains. Il s'agit fréquemment de secteurs peu ou pas urbanisés et peu aménagés, mais également d'un certain nombre d'équipements et de structures n'ayant que peu d'influence sur les crues : terres agricoles, espaces verts urbains et périurbains, terrains de sport, parcs de stationnement, cimetières...

**ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique : identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique.

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**  
ayant pour objet  
**le projet de plan de prévention des**  
**risques d'inondation de**  
**la vallée de La Marque**

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**D'ENQUETE**

## 1.- PRESENTATION DE L'ENQUETE :

L'article R123-19 du code de l'environnement prescrit qu'à la fin de l'enquête publique la commission d'enquête « *établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies* » et « *consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorable au projet* ».

L'objet du présent document concerne la partie relative au rapport qui comporte, toujours prescrit par l'article R123-19 du code de l'environnement, « *le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public* ».

Aussi le rapport sera composé de quatre parties :

- une première partie de présentation de l'enquête qui décrit les contextes, l'objet, l'environnement juridique et administratif, les modalités d'organisation et la nature du projet ;
- une seconde partie déroulement de l'enquête qui décrit les modalités de fonctionnement de la commission d'enquête, la chronologie, la description du dossier présenté et des documents complémentaires, l'information des membres de la commission (visite des lieux et rencontres avec le maître d'ouvrage), la publicité réalisée, le déroulement de l'enquête et des permanences ;
- une troisième partie concernant la conformité et l'appréciation du projet. Si effectivement, il n'est pas de la responsabilité de la commission d'enquête de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant et restant du ressort des juridictions administratives compétentes, il lui appartient néanmoins, notamment afin de pouvoir donner en conclusion son avis motivé personnel de dire si, au travers notamment de la composition du dossier, la réglementation a été respectée (conformité du projet) et si, par leur contenu, les pièces qui le constituent lui semble répondre aux objectifs définis par le législateurs (appréciation du projet) ;
- une quatrième partie de présentation et d'analyse quantitative et qualitative de la contribution du public en intégrant les délibérations des conseils municipaux des communes et les observations des élus, le procès-verbal des observations et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Afin d'éviter au lecteur d'avoir à se reporter trop souvent à d'autres parties du texte, certaines redondances ont été inévitables, notamment en ce qui concerne les synthèses par thématiques telles que la publicité, la procédure ou la description du dossier suivant qu'il est abordé sous l'aspect descriptif ou analytique.

De même pour les observations qui sont évoquées une première fois sous l'angle de l'ambiance relative au déroulement de l'enquête sans évoquer leur contenu puis ensuite au niveau de leur contenu sans préciser le contexte.

### **1.1.- Préambule :**

#### **1.1.1.- Les Plans de Prévention des Risques d'inondation :**

L'Etat élabore et met en application des **plans de prévention des risques naturels prévisibles** tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Ces événements sont à l'origine de dommages plus ou moins importants, voire de catastrophes, occasionnent des dégâts aux biens et aux personnes, perturbant également l'exercice des activités et la vie quotidienne. Ces risques ne peuvent cependant pas tous être maîtrisés ou prévenus au même degré. La prévention reste donc l'outil essentiel, notamment en ce qui concerne les risques d'inondation, à travers la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable.

La politique de l'Etat en matière de gestion des risques naturels majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés à ces risques. Cette politique repose sur 4 principes :

- la protection,
- la prévention,
- la gestion de crise,
- l'information.

Il convient de préciser que l'application de ces principes est partagée avec les élus locaux et avec les citoyens (particuliers, maîtres d'œuvre), ces derniers, pouvant, à leur échelle, mettre en œuvre des mesures de nature à prévenir ou à réduire les dommages

Quatre lois ont été à l'origine de l'organisation de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs :

- la loi du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- la loi du 2 février 1995 dite "loi Barnier" relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

En ce qui concerne les plans de prévention des risques naturels, ils ont été institués par la loi Barnier n° 95-101 du 2 février 1995 et se sont substitués aux plans d'exposition aux risques (PER), aux plans de surfaces submersibles (PSS), aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt (PZISF) et aux périmètres de risques.

Les plans de prévention des risques naturels réglementent l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe précédent.

Ils définissent également, dans les zones mentionnées aux paragraphes précédents, les mesures :

- de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

- de définir, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan les mesures qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures ainsi prévues peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Ces mesures de prévention ainsi prévues concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du code forestier.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Les plans de prévention des risques naturels se donnent donc comme finalité d'assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des phénomènes naturels. Cette politique de prévention des risques vise donc à permettre un

développement durable des territoires, en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens. Ils sont établis selon une procédure déconcentrée au niveau du département, prescrit par arrêté du préfet.

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet. Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Après approbation, le plan de prévision des risques naturels vaut servitude d'utilité publique, opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. Il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il est révisable dans les mêmes conditions que pour son établissement.

Même en l'absence de plan de prévention des risques (naturels, technologiques ou miniers), le Plan d'Occupation des Sols (POS) ou le Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut définir les zones à risques et les règles spécifiques à respecter. Le code de l'urbanisme pose la prévention des risques naturels et technologiques dans ses principes et impose au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de prendre en compte la prévention des risques dans son élaboration.

**En ce qui concerne plus spécifiquement le risque d'inondation** défini comme la combinaison de la probabilité de survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel, et l'activité économique, il convient de distinguer :

- les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI);
- les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Pouvant mettre en péril du jour au lendemain l'économie de tout un territoire, les risques d'inondation sont en constante augmentation : en France, l'état de catastrophe naturelle a été déclaré pour 566 communes en hiver 2013-2014 contre 466 au printemps 2013. A des degrés divers, environ 19 000 communes sont ainsi soumises à ce risque qui a fait plus de 200 victimes et généré plus de 20 milliards d'euros de dommages entre 1982 et 2010.

**La gestion des risques d'inondations** comprend :

- l'évaluation préliminaire des risques d'inondation à l'échelle des territoires à risque important d'inondation ;

- l'établissement de cartes des zones inondables et des risques d'inondation pour les crues de faible, moyenne et forte probabilité à l'échelle des territoires à risque important d'inondation ;
- l'élaboration d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) à l'échelle des territoires à risque important d'inondation, présentant les objectifs de gestion fixés et les mesures retenues pour les atteindre.

**L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI)** réalisée par l'État en 2012, à l'échelle du territoire national, révèle que près de 1 français sur 4 et 1 emploi sur 3 sont aujourd'hui potentiellement exposés. Ces risques sont encore aggravés par les effets du changement climatique sur l'élévation du niveau moyen des mers et la multiplication possible des fortes tempêtes.

Sur le territoire national, les dommages annuels moyens causés par les inondations sont évalués entre 650 à 800 millions d'euros. Ce coût annuel moyen pourrait être nettement plus important en cas d'aléa d'intensité exceptionnelle.

Face à ce constat, et sous l'impulsion de la directive inondation, la France a mobilisé d'importants moyens humains, techniques et financiers pour renforcer sa politique de gestion des différents risques d'inondation qu'ils s'agisse de submersion marine, de débordement de cours d'eau (fluvial comme torrentiel), de remontée de nappe, de ruissellement urbain ou agricole.

D'autre part le code de l'urbanisme précise que :

- lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, est approuvé, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par ce plan. Le SCoT doit également être compatible avec les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation. Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation est approuvé après l'approbation d'un SCoT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans ;

- le plan local d'urbanisme doit également, s'il y a lieu, être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans lorsque ces plans sont approuvés ;

- lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

**Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi)** est compatible ou rendu compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation. C'est un document prescrit et approuvé par l'Etat (Préfet de département) qui a pour objectif :

- d'établir une cartographie aussi précise que possible des zones de risque,
- d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, les limiter dans les autres zones inondables,
- de prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions existantes,
- de prescrire les mesures de protection et de prévention collectives,

- de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Le PPRi définit ainsi les zones directement exposées au risque d'inondation et celles qui le sont directement, mais dont les aménagements peuvent contribuer à aggraver le risque. Dans ces zones, il réglemente l'urbanisation future, en limitant voire interdisant les constructions. Il définit également les mesures applicables au bâti existant, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant notamment aux particuliers et aux collectivités locales. Le PPRi est une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il a une valeur réglementaire et est opposable aux tiers.

Les collectivités sont associées par le préfet à l'élaboration du PPRi. L'élaboration comporte une étude dite « étude d'aléa » pour déterminer les hauteurs de référence aux différents points des communes (Référence à une crue historique ou au moins centennale). Ensuite, est menée une phase de concertation avec la commune concernée pour prendre en compte l'urbanisation existante et ses développements possibles et en tirer ensuite une carte des enjeux. La vulnérabilité du bâti aux inondations est analysée pour pouvoir ensuite prescrire les mesures adaptées. Du croisement des aléas et des enjeux naît un plan de zonage qui précède l'établissement du règlement.

**Le PPRi est composé** d'un dossier de présentation comportant, d'une part, des documents cartographiques, et d'autre part, un règlement :

- les documents cartographiques :
  - une carte informative des phénomènes passés ;
  - une carte de l'aléa inondation qui représente la délimitation de la crue selon son intensité ;
  - une carte des enjeux exposés ;
  - une carte de zonage, obtenu par croisement de l'intensité de l'aléa et des enjeux exposés.

- le règlement : à chaque zone délimitée sur la carte de zonage correspond une réglementation spécifique de l'urbanisme. On distingue les zones inconstructibles, cartographiées en général en rouge et les zones constructibles sous conditions, cartographiées en général en bleu. Les zones non encore urbanisées qui correspondent aux champs d'expansion des crues sont interdites à la construction. Il comporte des mesures réglementant les constructions futures et des mesures imposées pour la réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes, à réaliser dans un délai de 5 ans maximum à compter de l'approbation. Il peut aussi prescrire des actions collectives de protection et de prévention.

**La prescription ou l'approbation d'un PPRi impose des obligations :**

- concernant la constructibilité : l'extension d'une construction peut être interdite, ou soumise à des prescriptions comme des contraintes de maintien de la libre circulation des eaux. Le fait de mettre en place des protections n'est pas un droit à construire en aval de celles-ci,
- concernant la réduction de la vulnérabilité : le PPRi peut imposer des travaux de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant. La priorité est donnée à la protection des personnes et à la réduction des dommages. On peut citer la

réalisation de diagnostics du bâti, la pose de batardeau, la création d'espaces refuges, la protection de certains équipements. Les travaux peuvent être financés par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

- concernant l'information des populations :
  - information des acquéreurs et des locataires : dans les communes ayant un PPRi prescrit ou approuvé, les propriétaires et bailleurs doivent fournir une information sur les risques aux acheteurs ou locataires ainsi que sur les dommages ayant fait l'objet de déclaration « catastrophes naturelles »,
  - repères de crues : les communes doivent procéder à la pose de repères de crues (plus hautes eaux connues), visibles de la voie publique,
  - réunions communales d'information : les communes dotées d'un PPR prescrit ou approuvé organisent tous les 2 ans des réunions d'information du public,
  - plan communal de sauvegarde : les communes dotées d'un PPRi approuvé doivent rédiger et le cas échéant mettre en œuvre un plan communal de sauvegarde.

### **1.1.2- La vallée de la MARQUE et de ses affluents :**

#### 1.1.2.1.- Géographie :

La vallée de la Marque correspond à une large vallée alluviale non tourbeuse. Il s'agit de la dernière zone de ce type de la région de LILLE, relique historique du complexe marécageux de la région du Mélantois. Elle est occupée par de nombreux étangs, parcourue par de nombreux fossés, et couverte de roselières.

Les pentes faible de la rivière sont peu propices à l'évacuation des eaux ce qui explique la présence de marais et qu'une grande partie de cette zone subit une inondation hivernale. Le Mont Pévèle, point le plus élevé, culmine à une altitude de 107 mètres. Historiquement, cette caractéristique a constitué un handicap notamment pour les troupes armées en étant un obstacle à leur progression, ce qui explique l'existence de nombreuses batailles sur le secteur, dont la bataille de Bouvines en 1214.

La craie constitue le matériau dominant du bassin de la Marque avec ponctuellement des couches argileuses. Elles sont recouvertes par des formations quaternaires peu perméables, où dominent les limons sur les plateaux et les alluvions dans les vallées. Celles-ci jouent un rôle d'écran et ralentissent l'infiltration des pluies. La nappe de la craie assure une alimentation faible mais régulière de la Marque et de ses affluents.

Le bassin versant de la Marque se caractérise par la modestie des précipitations. La pluviométrie moyenne annuelle se situe autour de 700 mm, l'absence de relief expliquant cette relative faiblesse des précipitations.

Les marais de PERONNE-EN-MELANTOIS, du FOURNEAU et de BONNANCE, font partie du système de zones humides qui longe la Marque jusqu'au Parc du Héron. Celui-ci fait partie d'un ensemble de six plans d'eau artificiels,

creusés dans une zone marécageuse afin de réguler l'évacuation des eaux de pluie et le régime de la Marque.

Le mot Marque serait d'origine germanique (de l'ancien mot « marko », la marécageuse), et désignerait la frontière, la limite de territoire (source : <http://pierrealain.sultana.free.fr/textes/vallee.php>).

Longue de 40 km au total, la Marque mesure 30 km jusqu'à son extrémité aval canalisée. Elle prend sa source au pied du Mont PEVELE à 50 mètres d'altitude, jusqu'à son entrée à WASQUEHAL où elle est canalisée avant de rejoindre la Deûle à MARQUETTE.

La Marque dont la vallée forme un vaste croissant au sud-est de LILLE traverse successivement cinq territoires différents :

- Le pays de Pévèle doucement vallonné avec des arbres et des routes sinueuses. Son affluent, le courant de THUMERIES (1500 m), canalise les eaux de rejet de la raffinerie de sucre de THUMERIES. Son cours est artificiel.

- La plaine humide à partir de PONT-A-MARCQ, qui présente les caractéristiques d'une plaine herbeuse. La Marque étale ses eaux dans les marais sur une dizaine de kilomètres. Ses affluents sont le ruisseau du Roseau, la Petite Marque (5 km 25) qui contourne la butte de MONS-EN-PEVELE par l'Est, le courant du Zécart (11 km, le plus long des affluents), en provenance de BERSEE, qui traverse CAPPELLE, GENECH et TEMPLEUVE. Il est grossi des ruisseaux du Moulin d'eau à GENECH et du riez de Cobrieux à LOUVIL. Après avoir drainé les marais de FRETIN il se jette dans la Marque. Le courant de la Planque (1 km), parallèle à la Petite Marque rejoint la Marque en amont de PONT-A-MARCQ.

- Le Mélantois à partir de BOUVINES (rive droite) et SAINGHIN-EN-MELANTOIS (rive gauche) il n'y a plus de marais. La Marque coule dans un lit bien défini. La plaine de champs non clos est sans arbre. Le Rau de la Noyelle y rejoint la Marque.

- A PONT-A-TRESSIN, la Marque débouche sur une seconde plaine humide boisée, le marais de VILLENEUVE-D'ASCQ au bas de WILLEMS en passant par FOREST-SUR-MARQUE. Ses affluents sont la Petite Marque (9 km 25) à WILLEMS, Chaîne des lacs, le courant du Maître David au sud de FLERS. Son cours initial (4 km 5) a été complètement modifié par l'aménagement urbain.

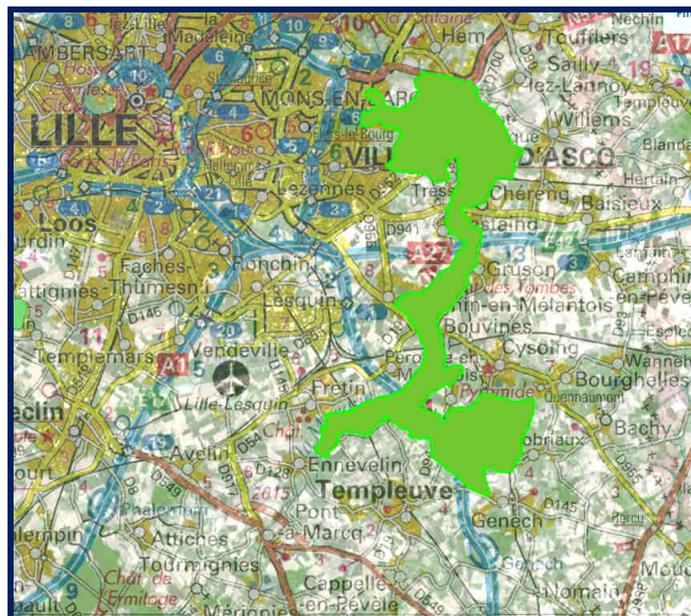
- Le Ferrain que longe la Marque est très urbanisée. La Marque est canalisée à partir de Wasquehal.

La Marque reçoit ainsi un total de 35 km d'affluents qui drainent des bassins aux formes et aux surfaces les plus variées. A ces affluents, il faut ajouter les nombreux ruisseaux ou fossés qui sillonnent la Pévèle et le Ferrain, formant un réseau de drainage de plusieurs centaines de kilomètres.

L'assèchement de la vallée de la Marque : les fréquentes inondations attribuées au manque de pente de la rivière constituent très tôt un handicap. Au XVIIIème siècle, à certains endroits, l'ampleur des marais est telle qu'il faut accomplir la traversée en barques. En hiver, les chemins sont impraticables. Pour aller d'un point à un autre, les habitants prennent l'habitude de "percer les haies" et de traverser les jardins. En 1776, le conseil d'Etat ordonne le curage, le redressement et l'élargissement de la Marque. Les communes de TEMPLEUVE, ENNEVELIN, FRETIN ET PERONNE réagissent contre ce projet d'assèchement qui leur paraît contre nature. Ils considèrent que, loin d'être nuisibles, les inondations fertilisent le sol. "La mise en culture n'est qu'une vue de l'esprit". Les travaux n'auront pas lieu dans ce secteur. A la veille du XIXème, la vallée de la Marque est asséchée de Bouvines au confluent.

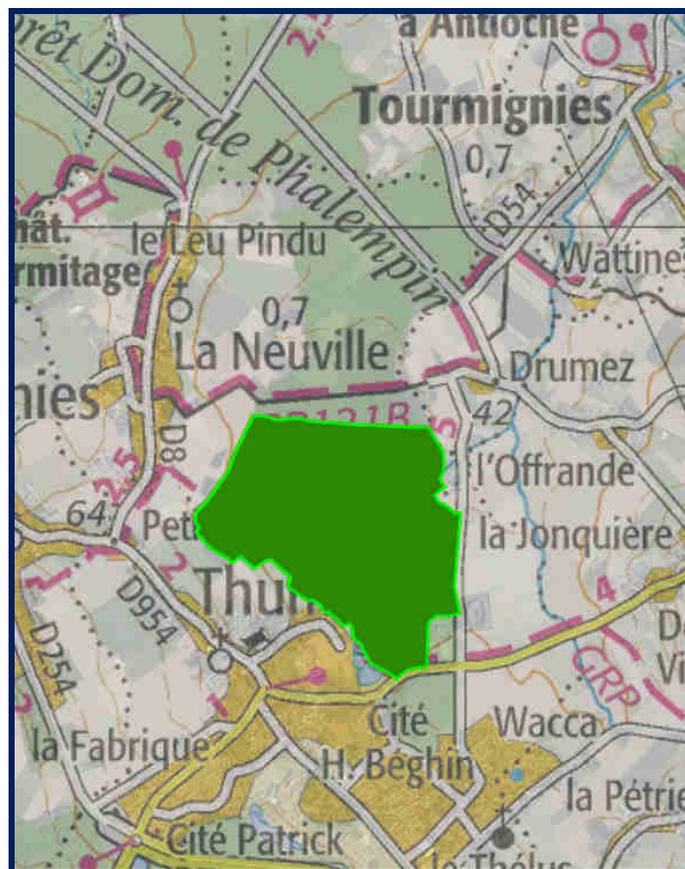
#### 1.1.2.2.- ZNIEFF et ZONE NATURA 2000 :

Une partie de vallée de la Marque entre ENNEVELIN et HEM regroupant les territoires de 19 communes (ANSTAING, BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, COBRIEUX, CYSOING, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, FRETIN, GENECH, GRUSON, HEM, LOUVIL, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, TRESSIN, WILLEMS) composent la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) continentale de type 2, (identifiant national : 310013373 ; Identifiant régional : 01330000) d'une superficie de presque 2500 hectares qui est composée d'une grande diversité de milieux de boisements marécageux à laquelle est associée une diversité d'espèces tant floristique que faunistique.



**ZNIEFF DE LA VALLEE DE LA MARQUE ENTRE ENNEVELIN ET HEM**  
(Source: <http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/type/Z2/code/310013373>)

La réserve ornithologique des Cinq Tailles : c'est dans le bois du même nom que la Société Béghin a installé fin 1970 un premier bassin de décantation des eaux provenant des usines de THUMERIES. Un second sera mis en place en 1990. Abandonnés lors de la fermeture des activités industrielles du groupe Béghin-Say, l'ensemble du secteur est acheté par le conseil Général du Nord en 2001 qui le fait classer sous le label NATURA en 2001. L'aménagement du site s'achève en 2005 pour les 70 hectares boisés et les 35 hectares d'étendues d'eau. D'une superficie actuelle de 123 hectares, c'est un site exceptionnel où peuvent s'observer au moins 220 espèces d'oiseaux. Il est répertorié sous le code FR3112002 (Site de la directive "Oiseaux" type A (ZPS)) et le dernier arrêté de classement, ZONE NATURA 2000, date du 24 avril 2006.



**THUMERIES : ZONE NATURA 2000**  
**Réserve ornithologique des Cinq Tailles**  
(Source : <http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR3112002>)

### 1.1.2.3.- Organisation territoriale :

L'arrêté préfectoral du 11 août 2014 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de La Marque comporte 33 communes :

- 16 d'entre elles (ANSTAING, BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, CROIX, FOREST-SUR-MARQUE, FRETIN, GRUSON, HEM, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TRESSIN, VILLENEUVE-D'ASCQ, WASQUEHAL et WILLEMS) sont intégrées au sein de La Métropole Européenne de LILLE ;

- les 17 autres (ATTICHES, AVELIN, BOURGHELLES, CAPPELLE-EN-PEVELE, COBRIEUX, CYSOING, ENNEVELIN, GENECH, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PONT-A-MARCQ, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOURMIGNIES et WANNEHAIN) sont intégrées au sein de la Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT (CCPC).

Depuis l'adoption de la loi Chevènement-Voinet en 1999, les compétences des communautés urbaines, ont été revues et étendues. LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (LMCU), communauté urbaine devenue Métropole Européenne de Lille (MEL) le 1<sup>er</sup> janvier 2015, a organisé ses services autour de 8 pôles gérant l'ensemble de ses compétences et intervient aujourd'hui dans 15 domaines essentiels au service de ses usagers. La Métropole Européenne de Lille, composée de 85 communes et s'étalant sur un territoire de 61145 hectares pour 1113833 habitants (en 2011, source INSEE), intervient notamment dans les domaines concernant l'aménagement du territoire (schéma directeur d'aménagement du territoire, Plan Local d'Urbanisme, urbanisme commercial, Ville renouvelée, etc.). Le 18 octobre 2013, les élus de la Métropole Européenne de Lille ont décidé d'engager la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans le but de bâtir un nouveau projet de territoire. Depuis le 24 mars 2014, la législation en matière d'urbanisme a sensiblement évolué. Afin d'intégrer ces nouvelles mesures, le 13 février 2015, le conseil métropolitain a :

- délibéré sur les nouveaux objectifs du projet de territoire,
- fixé les modalités de la concertation,
- et lancé la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Située à la périphérie de grandes agglomérations (LILLE, DOUAI, VALENCIENNES, Bassin Minier), la Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT (CCPC) est née le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elle est issue de la fusion de cinq communautés de communes et de l'intégration de la commune de PONT A MARCQ. Elle est composée de 38 communes (93150 habitants). Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne relève pas de sa compétence et reste de celle des communes.

Ces deux entités participent également à l'élaboration de documents qui définiront l'aménagement du territoire de demain, notamment le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui concerne 133 communes de l'arrondissement de Lille soit un bassin de vie de 1207749 habitants (en 2010, source INSEE) et une surface de 98300 hectares.

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD**  
**Enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de La Marque**



1.1.2.4.- La future gestion des cours d'eau :

Aujourd'hui, l'entretien et la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues incombent à tous les niveaux de collectivités. Les régions, les départements, les communes et leurs intercommunalités peuvent s'en saisir, mais aucune de ces collectivités n'en est spécifiquement responsable.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la loi de modernisation de l'action publique du 27 janvier 2014 (MAPAM : Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles) attribue comme compétence obligatoire aux communautés de communes la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations). La Communauté de Communes PEVELE

CAREMBAULT (CCPC) développe déjà de nombreuses actions dans ce domaine avec pour objectif la mise en œuvre combinée de moyens importants dans le cadre de la lutte contre les inondations et d'actions courantes d'entretien des cours d'eau et des zones humides.

Pour autant, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) peuvent se regrouper afin d'exercer cette compétence à l'échelle des bassins versants, et ainsi mieux répondre aux enjeux de la gestion de l'eau et des risques d'inondation. Ainsi, la loi prévoit la possibilité de confier cette compétence à :

- des syndicats mixte de rivières « classique », tel qu'il en existe aujourd'hui sur de nombreux bassins versants ;
- des EPAGE (Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : structure nouvellement créée par la loi ;
- des EPTB (Etablissements Publics Territoriaux de Bassin).

## **1.2.- Objet de l'enquête :**

### **1.2.1.- Le projet de PPRi du Bassin versant de la Marque et de ses affluents :**

L'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'inondation a été développée au paragraphe 1.1.1.

A la suite de plusieurs arrêtés portant état de catastrophe naturelle, le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du Bassin versant de la Marque et de ses affluents a d'abord été prescrit par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000 puis l'a été de nouveau par arrêté préfectoral en date du 11 août 2014 sur l'ensemble du bassin de risque.

La première prescription de PPRi du Bassin versant de la Marque et de ses affluents du 29 décembre 2000 comprenait un périmètre relativement restreint de 23 communes (ANSTAINING, AVELIN, BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, CROIX, CYSOING, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, GRUSON, FRETIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, HEM, LOUVIL, MERIGNIES, PONT-A-MARCO, SAILLY-LES-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, TOURMIGNIES, TRESSIN, VILLENEUVE-D'ASCQ, et WILLEMS).

Lors de l'engagement des études du présent PPRi en 2010, le périmètre d'étude du PPRi a été constitué initialement de la totalité du bassin versant de la Marque, depuis sa source jusqu'à la Deûle, son exutoire, constituant un ensemble de 39 communes. Parallèlement à l'avancée des études, le périmètre du projet de PPRi s'est progressivement restreint pour ne comprendre que les communes réellement concernées par des phénomènes de débordement de cours d'eau. Ainsi suite à la réalisation de l'aléa de référence par le bureau d'études ARTELIA, un nouvel arrêté de prescription est intervenu le 11 Août 2014 par la préfecture du Nord, ainsi le nombre de communes où s'applique désormais la

prescription du présent PPRi est de 33 communes (ANSTAING, ATTICHES, AVELIN, BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, COBRIEUX, CROIX, CYSOING, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, FRETIN, GENECH, GRUSON, HEM, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE EN MELANTOIS, PONT-A-MARCO, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOURMIGNIES, TRESSIN, VILLENEUVE-D'ASCQ, WANNEHAIN, WASQUEHAL et WILLEMS).

Il a pour objectif de délimiter les zones exposées au risque inondation par débordement de la Marque et de ses affluents ainsi que les zones non exposées mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques ailleurs et de définir pour chacune des zones les interdictions de construire et/ou les autorisations sous réserve de prescription. Il définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mises en œuvre en application des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 du code de l'environnement (dispositions législatives et réglementaires de référence).

#### **1.2.2.- L'enquête publique :**

Ce projet de plan a été soumis aux consultations officielles de novembre 2014 à décembre 2014. Ont notamment été consultés les conseils municipaux des communes concernées et les assemblées délibérantes des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur tout ou partie du périmètre de prescription, les collectivités territoriales, la chambre d'agriculture et le centre de propriété forestière. La procédure d'enquête publique suit les consultations officielles.

#### **1.2.3.- La mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) :**

A la suite de l'enquête publique le projet de plan sera éventuellement repris, puis sera approuvé par arrêté préfectoral comme en dispose l'article L562- 3 du code de l'environnement. Il sera opposable aux actes d'urbanisme dès que les mesures de publicité définies à l'article L562-9 du code de l'environnement seront mises en œuvre. En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes concernées et constituera une servitude d'utilité publique opposable à tous.

#### **1.3.- Environnement juridique et administratif :**

Ce plan est soumis aux dispositions suivantes :

- Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

- Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

- Décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés a certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

- Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

- Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

- Circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 ;

- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

- **code** de l'environnement :

- articles L.125-2, L.125-5 et L.563-3 et R.129-9 à R. 126-27, pour le droit de chaque citoyen de bénéficier d'une information sur les risques auxquels il est exposé et sur les mesures de sauvegarde mises en œuvre ou susceptibles de l'être, par les différents acteurs, dont lui-même,

- article L.564-1, pour la responsabilité de l'Etat qui assure l'organisation de la surveillance de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues,

- articles L.562-1 à L.562-9, et R.562-1 à R.562-10, pour la définition des plans,

- articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 pour la conduite des enquêtes publiques,

- articles L.565-2 relatifs aux commissions départementales et schémas de prévention des risques naturels majeurs ;

- Décision de l'autorité environnementale en date du 24 septembre 2013 dispensant le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de La Marque de la production d'une évaluation environnementale ;

- arrêté préfectoral du 11 août 2014 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de La Marque sur les communes de ANSTAINING, ATTICHES, AVELIN, BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES,

CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, COBRIEUX, CROIX, CYSOING, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, FRETIN, GENECH, GRUSON, HEM, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCQ, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOURMIGNIES, TRESSIN, VILLENEUVE-D'ASCQ, WANNEHAIN, WASQUEHAL, WILLEMS ;

- Décision (*Pièce 4 jointe à l'original du présent rapport*) de Madame la présidente du tribunal administratif de LILLE n°E1500025/59 du 9 février 2015 désignant en qualité de commissaires enquêteurs, Monsieur Roland IBERT (président de la commission), Messieurs André LE MORVAN, François DEBSKI, Philippe du COUEDIC DE KERGOALER et Madame Colette MORICE, ainsi que Madame Martine PATTOU et Monsieur Dominique STRUYVE, en qualité de commissaires enquêteurs suppléants ;

- arrêté préfectoral (*Pièce 2 jointe à l'original du présent rapport*) de Monsieur le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord en date du 18 mars 2015 prescrivant une enquête publique;

#### **1.4.- Modalité d'organisation et prescription de l'enquête publique :**

Suite à l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de La Marque sur les communes de ANSTAING, ATTICHES, AVELIN, BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, COBRIEUX, CROIX, CYSOING, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, FRETIN, GENECH, GRUSON, HEM, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCQ, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOURMIGNIES, TRESSIN, VILLENEUVE-D'ASCQ, WANNEHAIN, WASQUEHAL, WILLEMS et à la lettre enregistrée le 4 février 2015, par laquelle le préfet du Nord demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marque et de ses affluents sur ces 33 communes, Madame Joëlle ADDA, présidente du tribunal administratif de LILLE a désigné, (ordonnance n° E1500025/59 en date du 9 février 2015, (*Pièce 4 jointe à l'original du présent rapport*), une commission d'enquête composée de :

Président :

- Monsieur Roland IBERT, chef de service de la DDE, retraité ;

Membres titulaires :

- Monsieur André LE MORVAN, ingénieur CNAM, chef de service qualité du produit gaz à EDF, GRDF, retraité ;

- Monsieur Philippe du COUËDIC, administrateur général des affaires maritimes, retraité;

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD**  
**Enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de**  
**La Marque**

- Monsieur François DEBSKI, gérant d'entreprise, retraité;  
- Madame Colette MORICE, chargée des relations extérieures à l'Université Lille I UFR Géographie et Aménagement ;

En cas d'empêchement de Monsieur Roland IBERT, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur André LE MORVAN, membre titulaire de la commission ;

Membres suppléants :

- Madame Martine PATTOU, Architecte Urbaniste, retraitée ;  
- Monsieur Dominique STRUYVE, directeur honoraire des services pénitentiaires, retraité ;

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

La commission a examiné initialement les dispositions relatives au déroulement de la procédure de l'enquête publique avec les services de la préfecture du Nord DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Nord (DDTM 59, Service sécurité risques et crise, PPR la Marque, 62 boulevard de Belfort, BP 90007, 59042 LILLE Cedex) les 13 et 26 février 2015, et le 9 mars 2015, ainsi qu'avec la préfecture et les mairies de ANSTAING, ATTICHES, AVELIN, BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, COBRIEUX, CROIX, CYSOING, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, FRETIN, GENECH, GRUSON, HEM, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCQ, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOURMIGNIES, TRESSIN, VILLENEUVE-D'ASCQ, WANNEHAIN, WASQUEHAL, WILLEMS à savoir :

- la période : du 13 avril au 18 mai 2015 inclus ;

- le lieu : préfecture du Nord (SIRACED-PC/ bureau de la prévention, 12-14, rue Jean Sans-Peur à Lille) et mairies de ANSTAING, ATTICHES, AVELIN, BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, COBRIEUX, CROIX, CYSOING, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, FRETIN, GENECH, GRUSON, HEM, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCQ, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOURMIGNIES, TRESSIN, VILLENEUVE-D'ASCQ, WANNEHAIN, WASQUEHAL et WILLEMS où le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur des registres prévus à cet effet et adresser toute correspondance (siège de l'enquête fixé à la mairie de TEMPLEUVE, avenue Georges Baratte) ;

- les dates et les horaires des permanences :

- lundi 13 avril 2015 de 9 heures à 12 heures en mairie de TEMPLEUVE ;

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD**  
**Enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de**  
**La Marque**

- lundi 13 avril 2015 de 9 heures à 12 heures en mairie de TOURMIGNIES ;
- lundi 13 avril 2015 de 15 heures à 18 heures en mairie de LOUVIL ;
- lundi 13 avril 2015 de 14 heures à 17 heures en mairie de CROIX ;
- mercredi 15 avril 2015 de 9 heures à 12 heures en mairie de GRUSON ;
- mercredi 15 avril 2015 de 14 heures à 17 heures en mairie de BAISIEUX ;
- mercredi 15 avril 2015 de 14 heures à 17 heures en mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ ;
- vendredi 17 avril 2015 de 9 heures à 12 heures en mairie de BOUVINES ;
- vendredi 17 avril 2015 de 14 heures à 17 heures en mairie de LA NEUVILLE ;
- samedi 18 avril 2015 de 9 heures à 12 heures en mairie d'ENNEVELIN ;
- samedi 18 avril 2015 de 9 heures à 12 heures en mairie de HEM ;
- mardi 21 avril 2015 de 14 heures 30 à 17 heures 30 en mairie de FRETIN ;
- mercredi 22 avril 2015 de 14 heures à 17 heures en mairie de THUMERIES ;
- mercredi 22 avril 2015 de 14 heures à 17 heures en mairie de WASQUEHAL ;
- samedi 25 avril 2015 de 9 heures à 12 heures en mairie de CHERENG ;
- samedi 25 avril 2015 de 9 heures à 12 heures en mairie de WANNEHAIN ;
- mardi 28 avril 2015 de 9 heures à 12 heures en mairie de TRESSIN ;
- mardi 28 avril 2015 de 14 heures à 17 heures en mairie de MONS EN PEVELE ;
- mercredi 29 avril 2015 de 9 heures à 12 heures en mairie de GENECH ;
- mercredi 29 avril 2015 de 9 heures à 12 heures en mairie de CYSOING ;
- mercredi 29 avril 2015 de 9 heures à 12 heures en mairie de FOREST-SUR-MARQUE ;
- mercredi 29 avril 2015 de 14 heures à 17 heures en mairie d'ANSTAING ;
- samedi 02 mai 2015 de 9 heures à 12 heures en mairie d'ATTICHES ;
- lundi 04 mai 2015 de 9 heures à 12 heures en mairie de MERIGNIES ;
- mardi 05 mai 2015 de 9 heures à 12 heures en mairie de CAPPELLE-EN-PEVELE ;
- mardi 05 mai 2015 de 15 heures à 18 heures en mairie de BOURGHELLES ;
- jeudi 07 mai 2015 de 9 heures à 12 heures en mairie de COBRIEUX ;
- mardi 12 mai 2015 de 9 heures à 12 heures en mairie de BOUVINES ;
- mardi 12 mai 2015 de 9 heures à 12 heures en mairie de SAILLY-LEZ-LANNOY ;
- mardi 12 mai 2015 de 14 heures à 17 heures en mairie de WILLEMS ;
- mercredi 13 mai 2015 de 9 heures à 12 heures en mairie d'ENNEVELIN ;
- mercredi 13 mai 2015 de 9 heures à 12 heures en mairie de SAINGHIN-EN-MELANTOIS ;
- mercredi 13 mai 2015 de 14 heures à 17 heures en mairie de PERONNE-EN-MELANTOIS ;
- mercredi 13 mai 2015 de 14 heures à 17 heures en mairie d'HEM ;
- vendredi 15 mai 2015 de 9 heures à 12 heures en mairie de PONT-AMARCQ ;
- samedi 16 mai 2015 de 9 heures à 12 heures en mairie de FRETIN ;

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD**  
**Enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de La Marque**

- lundi 18 mai 2015 de 9 heures à 12 heures en mairie d'AVELIN ;
- lundi 18 mai 2015 de 9 heures à 12 heures en mairie de CYSOING ;
- lundi 18 mai 2015 de 9 heures à 12 heures en mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ ;
- lundi 18 mai 2015 de 14 heures à 17 heures en mairie de CHERENG ;
- lundi 18 mai 2015 de 14 heures 30 à 17 heures 30 en mairie de TEMPLEUVE ;

- les modalités relatives à la publicité de l'arrêté à réaliser : après un échange de point de vue sur la réalisation d'un affichage

- parution de l'avis dans 2 journaux « La Voix du Nord » et « La Gazette Nord – Pas-de-Calais », 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la diligence de Monsieur le préfet du Nord ;

- mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques>, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête des éléments d'information relatifs à cette enquête;

- par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé de leur choix, l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête ainsi que l'avis d'ouverture d'enquête publique joint dans les lieux habituels réservés à cette fin, dans les communes de ANSTAING, ATTICHES, AVELIN, BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, COBRIEUX, CROIX, CYSOING, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, FRETIN, GENECH, GRUSON, HEM, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCQ, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOURMIGNIES, TRESSIN, VILLENEUVE-D'ASCQ, WANNEHAIN, WASQUEHAL et WILLEMS, cet affichage devant intervenir quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 28 mars 2015, et être maintenu pendant toute la durée de celle-ci ;

- les dispositions concernant l'envoi des certificats d'affichage établis par les maires de chacune des communes attestant de cette formalité à joindre au registre en fin d'enquête;

- les modalités de clôture des registres (par le président de la commission d'enquête) et de remise des dossiers, du rapport et des conclusions motivées.

L'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2015 de Monsieur le préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord annexé au présent rapport (Pièce 2 jointe à l'original du présent rapport). ainsi que l'Avis ((Pièce 3 jointe à l'original du présent rapport). a donc prescrit une enquête publique sur les communes de ANSTAING, ATTICHES, AVELIN, BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, COBRIEUX, CROIX, CYSOING, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, FRETIN, GENECH, GRUSON, HEM, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCQ,

SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOURMIGNIES, TRESSIN, VILLENEUVE-D'ASCQ, WANNEHAIN, WASQUEHAL et WILLEMS portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de La Marque en complétant les prescriptions ci-dessus évoquées des dispositions suivantes :

- Article 5 - Le dossier d'enquête comprendra :

- une note mentionnant les textes régissant l'enquête publique et indiquant la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de plan et la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête, ainsi que l'autorité compétente pour prendre cette décision ;

- la décision du 24 septembre 2013 de l'autorité environnementale dispensant le projet de plan de l'évaluation environnementale et l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 portant prescription du projet de plan.

- un projet de note de présentation du secteur géographique concerné, des phénomènes naturels pris en compte et de leurs conséquences possibles ;

- des documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques faisant l'objet de dispositions réglementaires et les zones non directement exposées faisant l'objet de recommandations ;

- un projet de règlement précisant notamment :

- les interdictions et prescriptions applicables dans chacune des zones concernées ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités publiques, ainsi que par les particuliers ;

- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs

- le bilan de la concertation.

- Article 6 - Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques>.

Le site n'offre pas de moyens au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Les observations, propositions et contre-propositions qui seront reçues verbalement par un membre de la commission d'enquête, seront consignées par ses soins sur le registre d'enquête. Le membre de la commission d'enquête fera signer le registre par les déposants.

Le public pourra également adresser, par courrier envoyé au siège de l'enquête, ses observations, propositions et contre-propositions au président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.

- Article 8 - La commission d'enquête entendra, au cours de l'enquête, les maires des communes une fois annexés aux registres les avis des conseils municipaux concernés.

- Article 9 - Monsieur Jérôme DEFROIDMONT, chargé des études des plans de prévention des risques naturels à la direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, service sécurité risques et crises, sera l'interlocuteur technique sur ce projet (03 28 03 85 31).

- Article 10 - Les maires des communes visées plus avant dans le présent arrêté feront publier par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé de leur choix, le présent arrêté ainsi que l'avis d'ouverture d'enquête publique joint dans les lieux habituels réservés à cette fin.

Cet affichage devra intervenir quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 28 mars 2015, et être maintenu pendant toute la durée de celle-ci. A l'issue de l'enquête, les maires des communes concernées renseigneront le certificat d'affichage annexé au présent arrêté et le joindront au registre d'enquête.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera en outre inséré, par les soins du préfet, dans les journaux « La Voix du Nord » et « La Gazette Nord – Pas-de-Calais » quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit jours de celle-ci.

Le présent arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête publique seront publiés dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques>.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera en outre inséré, par les soins du préfet, dans les journaux « La Voix du Nord » et « La Gazette Nord-Pas-de-Calais » quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

- Article 11 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par un membre de la commission d'enquête.

La commission d'enquête examinera toutes les observations consignées ou annexées aux registres.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les propositions recueillies. Elle consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmettra dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquête, les pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête à Monsieur le préfet du Nord (SIRACED-PC/bureau de la prévention), 12-14, rue Jean Sans-Peur - 59039 Lille cedex. Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête à la présidente du tribunal administratif de Lille.

- Article 12 - Copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront également adressées, par les soins du préfet, aux maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant le même délai sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques>.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et conclusions motivées de la commission d'enquête, en adressant leur demande à Monsieur le préfet du Nord (SIRACED-PC/bureau de la prévention, 12-14, rue Jean Sans-Peur - 59039 Lille Cedex.

- Article 13 - La décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, se fera par arrêté préfectoral.

- Article 14 - Le directeur du cabinet de la préfecture du nord, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

#### **REMARQUE :**

Concernant l'affichage sur le site du projet, et afin de s'assurer de la bonne information du public, notamment en répondant aux prescriptions de l'article R123-11 du code de l'environnement, les membres de la commission, ont constaté, après échanges de courriels et interventions à l'occasion de la présentation du dossier, que le pétitionnaire ne désirait pas procéder à cet affichage (*Pièce 15 jointe à l'original du présent rapport*).

. Un courrier officiel en date du 10 mars 2015 signé de son président (*Pièce 16 jointe à l'original du présent rapport*) à Madame Marie-Céline MASSON, chef du service Sécurité Risques et Crises à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, a concrétisé cette demande et a fait l'objet d'une réponse du pétitionnaire en date du 12 mars 2015 signée de Monsieur Pierrick HUET directeur adjoint responsable Sécurité Défense à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (*Pièce 17 jointe à l'original du rapport*). Ce document précise donc:

*« En confirmant les éléments communiqués précédemment qui justifient l'impossibilité matérielle de la mise en œuvre de l'affichage sur le site du projet :*

*- mes services ne peuvent définir, sans engager leur responsabilité, les lieux appropriés d'affichage sur tout le linéaire du cours d'eau de la Marque et de ses affluents, pour les 33 communes concernées ;*

*- la DDTM Nord ne dispose pas des moyens, en particulier en personnel, nécessaires pour mettre en place cet affichage et veiller à sa pérennité jusqu'à la fin de l'enquête publique ;*

Dans ce même courrier il est également précisé :

« - sur l'ouverture du registre d'enquête publique : l'article R123-18 du code de l'environnement dispose que le registre d'enquête publique est clos par le président de la commission d'enquête. En vertu du parallélisme des formes, l'ouverture du registre, effectuée dans les mêmes conditions, soit par vous-même soit par un membre de la commission d'enquête permettra de garantir également la neutralité de ces interventions.

- sur l'affichage communal : concernant les modalités d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique prévues au I de l'article R.123-11 du code de l'environnement, je retiens le format A2 suggéré, mais opte pour la couleur verte de façon à lever toute ambiguïté avec l'affichage prévu au III du même article. »

Concernant l'ouverture des registres, la préconisation par ailleurs rappelée dans l'arrêté préfectoral n'étant pas contraire à la réglementation, elle a été adoptée par la commission d'enquête qui a joint à cette occasion aux registres les délibérations des conseils municipaux.

Il est à noter qu'à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, il est prescrit que :

« Le membre de la commission d'enquête fera signer le registre par les déposants. »

Bien que non réglementaire cette prescription sera adoptée par les membres de la commission d'enquête.

### **1.5.- Nature du projet (nature et caractéristiques du projet, extrait du dossier de présentation) :**

#### **1.5.1. - Objet :**

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) vient en remplacement des divers outils réglementaires utilisables pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels :

- le plan de surfaces submersibles (PSS),
- le Plan d'Exposition aux Risques (PER), créé par la loi du 13 juillet 1982 dont la mise en œuvre avait accusé des retards importants en raison d'une procédure insuffisamment déconcentrée,
- la délimitation d'un périmètre de risques (article R.111.3 du code de l'urbanisme).

Dans la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 repris dans l'article 16-1 de la loi du 2 février 1995, codifiés à l'article L 562-1 du code de l'environnement, indique que :

« L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les

*avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

*1. de délimiter les zones exposées aux risques dites « zones de danger » en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction d'ouvrage d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.*

*2. de délimiter les zones dites « zones de précaution » qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 du présent article.*

*3. de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1 et 2 du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.*

*4. de définir, dans les zones mentionnées aux 1 et 2 du présent article les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

*La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.*

*Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.*

*Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités. »*

En cas d'urgence, le préfet et ses services adaptent donc les dispositions du PPR aux besoins locaux de la prévention des effets d'une inondation.

Le PPR est un des outils de la gestion des risques qui vise à la fois l'information et la prévention, puisqu'il a pour objectifs :

- d'identifier les zones de risque et le niveau de danger,

- de ne pas aggraver le phénomène
- de ne plus y exposer de nouveaux biens
- de rendre moins vulnérables les biens qui y sont déjà exposés.

Le respect des objectifs de prévention des PPR est susceptible de réorienter l'urbanisation, mais cette démarche réglementaire rejoint finalement une approche ancienne de connaissance des risques et d'évitement des zones dangereuses lors de l'urbanisation, afin d'assurer un développement durable des communes.

En tant qu'outil de prévention, le PPR ne constitue cependant ni un programme de travaux, ni un protocole de gestion de crise. De plus, il est nécessaire de garder à l'esprit que le PPR n'annule pas le risque. Aussi, pour gérer au mieux le risque, ce document devra notamment être complété d'ouvrages visant la protection des biens actuellement exposés aux événements classiques. La gestion de crise pour les événements possibles devra être également préparée. L'information est quant à elle nécessaire à tous les niveaux pour garantir l'efficacité du dispositif global.

Le PPRi de la Marque a pour objectif de délimiter les zones exposées au risque inondation par débordement de la Marque et de ses affluents ainsi que les zones non exposées mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques ailleurs et de définir pour chacune des zones les interdictions de construire et/ou les autorisations sous réserve de prescription. Il définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mises en œuvre. Les dispositions législatives et réglementaires de référence sont les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 du code de l'environnement.

C'est un outil de la gestion des risques qui entre dans le cadre de la prévention et un document d'urbanisme qui vaut Servitude d'Utilité Publique et dont le rôle principal est de permettre :

- de ne plus exposer de nouveaux biens vulnérables au danger,
- de ne pas augmenter l'aléa,
- d'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable.

Il permet également :

- d'informer sur le risque et d'aider à la décision pour l'aménagement de la commune dans le cadre du développement durable,
- d'annuler la Modulation de franchise des assurances quand il est approuvé.

Les documents obligatoires (réglementaires) principaux du PPRi de la Marque, opposables au tiers quand le PPRi sera en fonction, sont :

- le plan de zonage identifiant des zones exposées aux risques différenciées en fonction des niveaux de l'aléa inondation et de la nature urbanisée ou non du territoire. Ces plans sont au 1/5000<sup>ème</sup>.
- le règlement qui expose les mesures d'interdiction et les prescriptions qui s'appliquent pour chaque zone aux projets de construction ou d'aménagement, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de

sauvegarde relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants

- la note de présentation qui justifie la réalisation du PPRi et expose la méthode ayant conduit à la réalisation du zonage et du règlement.

Pour témoigner que l'élaboration du PPRi s'est faite en concertation avec les acteurs du territoire concerné, le bilan de concertation traçant les échanges et réunions qui ont eu lieu est joint.

Le PPRi comprend aussi tout un ensemble de documents informatifs éclairant son élaboration. Le zonage résultant d'un croisement mécanique entre zones d'aléas et zones d'enjeux le dossier comprend:

- la carte de l'aléa inondation par débordement sur le bassin versant (au 1/25000ème),

- la carte des enjeux sur le bassin versant (au 1/25000ème)

La carte d'aléa historique au 1/25000ème qui fait apparaître les phénomènes historiques d'inondations qui ont été répertoriées est ajoutée également.

### **1.5.2. – Séquences de la procédure (caractéristiques et nature du projet) :**

Le plan de prévention des risques est élaboré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sous la responsabilité du préfet. Le suivi des différentes séquences de la procédure permet de définir les caractéristiques et la nature du projet. Elles sont ordonnées de la manière suivante :

#### 1.5.2.1.- Prescription du PPR :

Cette prescription incombe au(x) préfet(s) du (des) département(s) concerne(s). Celle-ci précise :

- le risque concerné (en l'occurrence inondation fluviale),  
- le périmètre qui définit la zone sur laquelle porte le PPR (ceci ne signifie en aucun cas qu'en dehors de ce périmètre le risque soit nul). A ce titre, le ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et de l'Energie préconise que soit privilégiée la notion de "bassin de risque" c'est-à-dire une unité hydrographique pouvant transcender les limites administratives (communes, départements, régions...).

A la suite de plusieurs arrêtés portant état de catastrophe naturelle, le PPRi du bassin versant de la Marque et de ses affluents a été prescrit par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 sur un périmètre relativement restreint de 23 communes.

#### 1.5.2.2.- Élaboration du projet de Plan de Prévention des Risques :

La phase d'élaboration du projet de PPRi consiste à élaborer le document (phase d'études). Lors de l'engagement des études du présent PPRi en 2010, le périmètre d'étude du PPRi a été constitué initialement de la totalité du bassin versant de la Marque, depuis sa source jusqu'à la Deûle, son exutoire, constituant un ensemble de 39 communes. Parallèlement à l'avancée des études, le

périmètre du projet de PPRi s'est progressivement restreint pour ne comprendre in fine que les communes réellement concernées par des phénomènes de débordement de cours d'eau. Ainsi suite à la réalisation de l'aléa de référence par le bureau d'études ARTELIA, un nouvel arrêté de prescription est intervenu le 11 Août 2014 par la préfecture du Nord, ainsi le nombre de communes où s'applique désormais la prescription du présent PPRi est de 33 communes : ANSTAING, ATTICHES, AVELIN, BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, COBRIEUX, CROIX, CYSOING, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, FRETIN, GENECH, GRUSON, HEM, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCO, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOURMIGNIES, TRESSIN, VILLENEUVE-D'ASCQ, WANNEHAIN, WASQUEHAL et WILLEM.

Le projet de PPRi de la vallée de la Marque et de ses affluents a été soumis à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale en application des articles L122-4, R122-17 II et R122-18 du code de l'environnement. Par décision en date du 24 septembre 2013, l'autorité environnementale a dispensé le projet d'une évaluation environnementale. La décision est jointe au dossier d'enquête publique.

On ne considère dans ce PPRi qu'uniquement l'inondation par débordement de La Marque et de ses affluents. Le PPRi de la Marque est un PPR inondation par débordement, les autres phénomènes (ruissellement, remontées de nappes) ne sont donc pas gérés par le PPRi.

Un aléa inondation est une inondation d'une gravité donnée associée à une probabilité d'occurrence. La probabilité d'occurrence retenue pour l'aléa de référence de la Marque, conformément à la doctrine nationale (pas d'inondation historiques supérieures à la centennale connues), correspond à la probabilité de survenance annuelle de 1 % :

- chaque année cet aléa inondation a 1 chance sur 100 de se produire (et 63 % de chance de se produire dans un siècle),
- on dit que cet aléa possède une période de retour centennale, on parle donc d'aléa centennal.

On peut qualifier la gravité d'une inondation à l'aide de plusieurs paramètres :

- la hauteur d'eau,
- la vitesse d'écoulement,
- la durée de submersion.

Sur le bassin versant de la Marque, les vitesses d'écoulement en lit majeur sont faibles et les durées de submersion sont courtes et n'ont pas d'effet aggravant sur l'aléa.

Seule la hauteur d'eau est retenue pour caractériser l'aléa :  
L'aléa de référence est ainsi réparti selon 3 classes :

Hauteur d'eau	H<0,5m	0,5m<H<1m	H> 1m
Aléa	Faible	Moyen	Fort

1.5.2.3.- Les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du projet :

Le projet de Plan de Prévention des Risques est soumis à l'avis des maires des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Ceux-ci disposent d'un mois pour faire part de leurs observations. A l'issue de ce délai, le(s) préfet(s) rend(ent) opposables les dispositions du projet de P.P.R. éventuellement modifiées, intéressant les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations nouveaux (interdictions et conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L 562-1 du code de l'environnement). Ces dispositions sont tenues à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans le délai de trois ans

Le projet de PPRi de la Marque et de ses affluents a été établi par les services de la direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, dans le cadre d'une large concertation notamment avec les communes concernées.

Un bilan de la concertation a été établi, qui retrace les différents échanges intervenus ainsi que les reprises des documents d'études. Ce bilan fait partie du dossier d'enquête publique.

Le CoTec (Comité Technique) composé des services de l'état et des services techniques compétents des intercommunalités concernées a complété et validé les différents aspects techniques du PPRi.

Le CoCon (Comité de Concertation) composé de l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, des intercommunalités, des autres acteurs institutionnels intéressés a informé les acteurs du territoire et a complété et validé le PPRi pour s'assurer qu'il a bien pris en compte leur connaissance du territoire et de ses spécificités.

1.5.2.4.- Option : application par anticipation :

En cas d'urgence, il y a possibilité d'application par anticipation du projet de Plan de Prévention des Risques.

1.5.2.5.- Consultation des conseils municipaux et des services compétents avant enquête publique :

Le projet de Plan de Prévention des Risques est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérant des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de plan a été soumis aux consultations officielles de novembre 2014 à décembre 2014. Ont notamment été consultés les conseils municipaux des communes concernées et les assemblées délibérantes des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents

d'urbanisme sur tout ou partie du périmètre de prescription, les collectivités territoriales, la chambre d'agriculture et le centre de propriété forestière. La procédure d'enquête publique suit les consultations officielles.

Pour 40 envois, 20 communes ont répondu (19 délibérations de conseil municipal dont 19 sont favorables, BOURGHELLES prend acte du dossier).

La Métropole Européenne de Lille a émis également un avis favorable, ainsi que le CRPF et la Chambre d'Agriculture. Pour l'ensemble des services consultés, sur 28 réponses, 26 avis sont favorables.

#### 1.5.2.6.- Enquête publique :

Sur requête du préfet, le tribunal administratif désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête.

Le projet de plan est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Par décision n°E15000025/59 du 9 février 2015, le tribunal administratif de Lille a désigné une commission d'enquête. Un arrêté préfectoral a lancé l'ouverture de l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### 1.5.2.7.- Approbation préfectorale :

À l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié est approuvé par arrêté(s) préfectoral(aux).

Le plan approuvé est alors tenu à la disposition du public dans chaque mairie concernée et au siège de chaque EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, et en préfecture.

#### 1.5.2.8.- Après l'approbation :

Le P.P.R. approuvé s'impose de plein droit en tant que servitude d'utilité publique annexée aux P.L.U. des communes concernées (article L126.1 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, l'article L.562-5 du code de l'environnement précise que :

*“Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.”*

1.5.2.9.- Publicité réglementaire :

Les arrêtés préfectoraux font l'objet de mesures de publicité et d'affichage. L'arrêté d'approbation ne sera opposable qu'à l'issue des formalités de publicité. Les mesures de publicité et d'information sont les suivantes :

- publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de l'État dans le département,
- publication dans deux journaux locaux,
- affichage pendant 1 mois dans chaque mairie concernée,
- dossier tenu à la disposition du public dans chaque mairie et en préfecture

1.5.2.10.- Modifications ou révisions :

La modification du P.P.R. est réalisée selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.

**1.5.3. – Enjeux :**

Les enjeux sont constitués des personnes, des biens, des activités ou de l'environnement, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Les enjeux sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Si la typologie des enjeux est diverse, il est alors possible de les classer selon l'objectif à atteindre dans le cadre du PPRi : le classement des enjeux PPRi a pour objectif la réduction des conséquences des inondations en indiquant des prescriptions particulières pour ces enjeux.

Les secteurs inondables sont classés selon 2 catégories, les Parties Actuellement urbanisées (PAU) et les Zones d'expansion de crue (ZEC).

Les Parties actuellement urbanisées (PAU) diffèrent de l'agglomération au sens du code de la voirie Routière ; ils s'apprécient à travers un faisceau d'indices (nombre de constructions, densité, desserte etc.).

Les Zones d'Expansion de Crues (ZEC), définies par la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, sont constituées de toutes les Parties Non Actuellement Urbanisées. Ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important (exemples : terres agricoles, espaces verts, terrain de sport etc.).

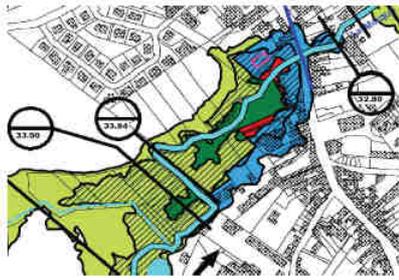
La détermination est souvent aisée mais ce n'est pas toujours le cas et dans les secteurs de bâti lâche une méthodologie de délimitation des enjeux a été élaborée afin de permettre de :

- délimiter objectivement les secteurs de ZEC et de PAU,
- traiter les dents creuses,
- gérer les grandes unités foncières.

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD**  
**Enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de La Marque**

La cartographie a été mise à jour régulièrement au cours des études au regard des retours de concertation et de la disponibilité des données cadastrales (dernier millésime : 2013).

Le dossier d'enquête publique comporte une grille de croisement aléa / enjeux  
 Le croisement mène à la définition de 6 zones (1 zone = 1 couleur) :

		ENJEUX PPR		
		ZEC	PAU	
ALÉA	Faible	Vert Clair	Bleu clair	
	Moyen	Vert Clair hachuré	Bleu hachuré	
	Fort	Vert Foncé	Rouge	

À chaque zone correspondent des objectifs de prévention spécifiques.  
 Les objectifs de prévention sont retranscrits en principes d'autorisation liés à des prescriptions et recommandations dans le règlement du PPRi.

**TYPE D'OCCUPATION DES SOLS**

		Zone d'expansion de Crues (ZEC)	Partie Actuellement Urbanisée (PAU)
Aléa Moyen	Aléa faible	Préservier leurs capacités de stockage et d'expansion Ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements Réduire la vulnérabilité des enjeux existants Permettre la poursuite de l'activité agricole existante et les aménagements compatibles avec la vocation de ZEC	Interdire les nouvelles constructions et ne pas créer de nouveaux logements Réduire la vulnérabilité de l'existant Permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation
	Aléa Fort	Préservier leurs capacités de stockage et d'expansion Ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements Réduire la vulnérabilité des enjeux existants Permettre la poursuite de l'activité agricole existante et les aménagements compatibles avec la vocation de ZEC	Interdire les nouvelles constructions et ne pas créer de nouveaux logements Réduire la vulnérabilité de l'existant Permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation

Le Règlement comporte 6 titres :

- I- Portée et les effets du PPRi,
- II- Les dispositions réglementaires pour chaque zone,

- III- Les prescriptions applicables aux projets autorisés,
- IV- Les mesures de prévention et de sauvegarde,
- V- Annexes,
- VI-Lexique.

### Exemple de contenu du règlement –Titre IV :



## 2.- DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

### 2.1. Modalités de fonctionnement de la commission d'enquête :

Lors de sa première réunion, le 26 février 2015, la commission d'enquête a défini ses méthodes de fonctionnement à savoir :

En pratique, la commission d'enquête fonctionne sur un mode démocratique, toutes les mesures envisagées étant arrêtées en commun. Toutefois, dans quelque domaine que ce soit, lorsqu'il ne sera pas possible d'obtenir l'accord unanime préalablement recherché des membres titulaires, chaque décision donnera lieu à un vote pris à la majorité des membres titulaires présents.

Le suppléant peut, s'il le désire, suivre entièrement la procédure mais sans prendre part aux votes de la commission, sauf s'il était amené à remplacer dans ses fonctions un commissaire enquêteur défaillant à titre définitif. Il ne doit donc pas assurer une quelconque responsabilité, ni intervenir de quelque manière que ce soit,

ce qui revient à participer à la procédure en qualité d'auditeur. Afin de pouvoir remplacer un commissaire titulaire empêché, pour quelque raison que ce soit, d'assurer sa mission, il est essentiel qu'il soit informé de tous les aspects du projet et de ses incidences, afin de remplacer, au pied levé, le commissaire défaillant. A ce titre il est destinataire d'un dossier au même titre qu'un commissaire enquêteur titulaire.

Un projet de rapport et de conclusion sera rédigé par un membre de la commission d'enquête désigné, discuté et amendé lors des réunions de concertation, son contenu final étant le reflet des travaux de l'ensemble de la commission. Des éléments du rapport, dont le contenu a été préalablement défini en commun, seront rédigés par les membres de la commission et transmis membre de la commission d'enquête désigné, en vue de leur mise en forme afin de garantir une unité de présentation. Ils seront ensuite soumis aux autres membres de la commission d'enquête puis étudiés en séances de concertation pour la rédaction du rapport définitif.

Le président est essentiellement l'organisateur de l'enquête et l'animateur de la commission, et à ce titre, afin de garantir efficacité et cohérence, propose une méthodologie définissant à l'exécution de la mission un caractère commun. Il est également l'expression de la commission et son interprète à l'extérieur (Tribunal Administratif, pétitionnaire, entité organisatrice, presse, élus, administration, associations...). Dans un souci d'efficacité, il assure lui-même la rédaction des comptes-rendus et désigne un membre de la commission d'enquête chargé du secrétariat, de l'élaboration des outils informatiques de présentation et des outils nécessaires à la collecte des informations, à l'harmonisation des contributions de chacun et à la mise en forme du rapport et des conclusions.

## **2.2.- Préambule, chronologie :**

### **2.2.1.- Avant le début de l'enquête :**

Désignés en qualité de membres de la Commission d'Enquête Publique par décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille en date du 9 février 2015, Messieurs Roland IBERT président, André LE MORVAN, François DEBSKI, Philippe du COUËDIC et Madame Colette MORICE, membres titulaires, ainsi que Monsieur Dominique STRUYVE et Madame Martine PATOU, membres suppléants, ont tout d'abord complété et retourné au tribunal administratif de Lille l'attestation selon laquelle ils n'ont pris aucune part à l'élaboration du projet et ne sont pas intéressés à l'opération au sens des dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'environnement.

Le 9 février 2015, Monsieur Roland IBERT a pris contact avec la préfecture, la DDTM et les membres de la commission.

Le 13 février 2015, Messieurs Roland IBERT et André LE MORVAN après une réunion de concertation se sont rendus dans les bureaux de la DDTM et y

ont rencontré Monsieur Jérôme DEFROIDMONT et son équipe technique afin de mettre au point les différentes modalités de l'enquête (période, nombre et localisation des permanences, calendrier etc.), prendre connaissance du contenu des dossiers du projet sachant que certaines pièces n'y étaient pas encore incluses et arrêter les modes de relations entre le président de la commission, ses membres et la DDTM.

Le 24 février 2015, Messieurs Roland IBERT et André LE MORVAN se sont rencontrés afin de mettre au point l'organisation pratique de l'enquête.

Le 26 février 2015, la commission a tenu sa première réunion dans les locaux de la DDTM afin d'examiner ses modes de fonctionnement, les dossiers et préparer les questions à poser aux responsables de la DDTM. Elle a établi le calendrier et le tableau de répartition des permanences. Elle a validé le vade-mecum à adresser à chaque mairie et définissant les obligations et le rôle de chacun.

Les membres de la commission ont ensuite eu un premier contact avec les responsables des mairies pour définir les dates de permanences.

Le 9 mars 2015, la commission a tenu sa seconde réunion dans les locaux de la DDTM, les responsables du dossier (*Pièce 14 jointe à l'original du présent rapport*) ont explicité en détail le PPRi, un échange a permis de mettre au point l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête et d'évoquer certains points d'organisation. Un exemplaire du dossier d'enquête a été remis à chaque membre de la commission d'enquête.

Une divergence est apparue entre la commission qui demandait un affichage sur les sites (au croisement des rivières et de la voirie routière) et la DDTM trouvant cette demande injustifiée (Cf. paragraphe 1.4.).

Une réunion de la commission s'est ensuite tenue pour définir la mission et le rôle de chacun de ses membres ainsi que les dispositions pratiques retenues notamment le calendrier.

Le 10 mars 2015, Monsieur Roland IBERT a adressé par courriel un compte-rendu de ces réunions aux intéressés affichage (*Pièce 16 jointe à l'original du présent rapport*).

Le même jour Monsieur Roland IBERT a adressé par courriel (*Pièce 16 jointe à l'original du présent rapport*) à Madame MASSON, chef du service sécurité risque et crise à la DDTM une lettre réitérant les demandes de la commission concernant l'affichage sur les sites (Cf. paragraphe 1.4.).

Le 13 mars 2015, Monsieur Roland IBERT a reçu par courriel une lettre (Cf. paragraphe 1.4.) du directeur de la DDTM refusant l'affichage sur le site, (*Pièce 8 jointe à l'original du présent rapport*) préconisant l'ouverture du registre par le

président de la commission et retenant pour l'affichage communal le format A2 et la couleur verte. La commission a pris bonne note de ces décisions.

Le 20 mars 2015, Monsieur Roland IBERT assisté de Monsieur André LE MORVAN a ouvert et paraphé les 35 registres d'enquête et paraphé les 35 dossiers.

Du 25 mars au 30 mars 2015 les membres de la commission ont procédé à la visite des lieux sur leur secteur.

Après avoir pris contact avec les responsables des mairies, les membres de la commission ont adressé par courriel à chacune des 33 mairies concernées un « vade-mecum » individualisé explicitant les procédures à suivre pendant l'enquête par le personnel chargé de l'accueil du public.

Les 27 et 30 mars 2015 les membres de la commission ont vérifié l'affichage réglementaire dans les communes de leur secteur.

Ils ont rencontré les responsables des mairies et se sont informés sur les affichages complémentaires et les autres mesures de publicité de l'enquête mises en œuvre par les communes.

Le 8 avril 2015 la commission a tenu sa quatrième réunion à ENNEVELIN afin de préciser certains aspects de son mode de fonctionnement et assurer la cohérence des différentes parties du rapport.

Le 8 avril les membres de la commission ont assisté, à titre de simples auditeurs, à la réunion publique dans la salle des fêtes d'ENNEVELIN à l'initiative de Monsieur le maire, au cours de laquelle l'équipe de la DDTM a exposé les éléments du dossier et répondu aux quelques questions posées par l'auditoire (Article de la voix du Nord, Cf. *Pièce 6 jointe à l'original du présent rapport*). A cette occasion, le président de la commission a réalisé une brève intervention en visionnant une présentation power point qui, après avoir défini l'enquête publique (moyen d'informer le public, de connaître son opinion, de recueillir l'avis du commissaire enquêteur), présenté le rôle du commissaire enquêteur en insistant sur son indépendance et son impartialité, le contenu du dossier et le but du registre, a rappelé les informations figurant sur l'avis d'enquête (dates, lieux, permanences des commissaires enquêteurs). Les membres de la commission d'enquête ont été présentés et il a particulièrement insisté que seules pouvaient être prises en compte les observations portées sur les registres ouverts à cet effet pendant la durée de l'enquête et les différentes formes que pouvaient prendre ces observations (orales, écrites, documents annexés, envoyées au siège de l'enquête).

**Durant cette période précédant la mise à la disposition du public des dossiers et registres, les membres de la commission se sont réunis entre eux à six reprises et à quatre reprises avec les techniciens de la DDTM.**

**Ils ont également mis au point la structure du rapport et défini les chapitres à traiter par chacun des membres.**

**Ils ont organisé, avec les représentants des communes concernées, l'affichage de l'avis d'enquête et l'organisation de la mise à la disposition du public des dossiers et registres ainsi que celle des permanences.**

### **2.2.2.- Pendant l'enquête :**

Durant toute la durée de l'enquête, les membres de la commission ont assuré, chacun dans son secteur, les permanences prévues par l'arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L562-3 du code de l'environnement et à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, ils ont rencontré, lorsque cela était possible, les maires ou les adjoints délégués à l'urbanisme, pour connaître leur avis personnel sur le dossier.

Ces démarches sont décrites dans le paragraphe 2.7. du présent rapport.

Le 27 avril, la commission a tenu sa cinquième réunion en mairie de TEMPLEUVE afin de faire le point sur le déroulement de l'enquête et l'état d'avancement des différentes parties du rapport.

**Durant cette période d'enquête proprement dite, les membres de la commission se sont mutuellement informés de la teneur des registres et des résultats des permanences.**

**Ils se sont réunis à mi-enquête pour faire le point et confirmer la structure du rapport.**

**Ils ont, conformément à la réglementation, rencontré et interrogé ou tenté de rencontrer ou d'interroger les maires des 33 communes concernées.**

### **2.2.3.- Après la fin de l'enquête :**

Le 19 mai, les membres de la commission d'enquête ont collecté les registres et certificats d'affichage dans les mairies de leur secteur.

Le 19 mai, la commission a tenu sa sixième réunion en mairie de TEMPLEUVE afin d'examiner les observations et d'appliquer la méthodologie de leur traitement par thèmes et leur répartition entre les membres de la commission.

Entre le 19 mai et le 26 mai, les membres de la commission ont communiqué, à de multiples reprises, par courriels entre eux, et avec Monsieur André LE MORVAN qui a mis en forme le procès-verbal des observations.

Le 20 mai, Monsieur Roland IBERT s'est rendu à la DDTM pour remettre les registres d'enquête et en évoquer le contenu (*Pièce 9 jointe à l'original du présent rapport*).

Le 26 mai, Monsieur André LE MORVAN et Monsieur Roland IBERT ont présenté ce procès-verbal à la DDTM lors d'une réunion où a été examiné le détail des thèmes et questions posées.

A cette occasion ils ont remis à la DDTM les certificats d'affichage recueillis le 19 mai (*Pièce 12 jointe à l'original du présent rapport*).

Le 5 juin 2015, les membres de la commission ont reçu par courriel le mémoire en réponse rédigé par la DDTM.

Entre le 29 mai et le 11 juin, les membres de la commission ont communiqué à de multiples reprises par courriel entre eux et avec Monsieur André LE MORVAN qui a mis en forme les conclusions.

Le 11 juin, la commission a tenu sa septième réunion en mairie de TEMPLEUVE afin de valider la teneur des conclusions.

Du 12 juin au 16 juin Monsieur André LE MORVAN a mis en forme les conclusions et les a, par courriel, fait valider par les membres de la commission.

Le 17 juin Monsieur André LE MORVAN a procédé à l'impression et à la mise sur support informatique du rapport des conclusions et des différentes pièces du rapport.

Le 18 juin Monsieur Roland IBERT et Monsieur André LE MORVAN se sont rendus à la préfecture du Nord pour y remettre ces documents ainsi qu'au tribunal administratif.

**Après la clôture des registres, les membres de la commission ont examiné la teneur des observations, déterminé la méthodologie de leur traitement par thèmes, traité chacun l'un des cinq thèmes prédéfinis, et ont conclu à la nécessité de créer un sixième thème.**

**Ils ont alors rédigé le procès-verbal des observations et l'ont remis à la DDTM.**

## **2.3.- Examen du dossier d'enquête et paraphe par la commission d'enquête :**

### **2.3.1.- Composition du dossier :**

Le dossier mis à disposition du public (*Pièce 1 jointe à l'original du présent rapport*) était composé de 39 pièces :

**Pièce n° 1 : NOTE DE PRESENTATION (75 pages) :**

Titre I – Préambule :

- I.1 Les fondements de la politique de l'état en matière de risques naturels majeurs.
- I.2 La responsabilité des différents acteurs en matière de prévention du risque « inondation »

Titre II – Justification, procédure d'élaboration et contenu du Plan de Prévention des Risques :

- II.1 Pourquoi un PPR ?
- II.2 Procédure d'élaboration du PPR.
- II.3 Contenu du PPR.
- II.4 Valeur juridique du PPR.

Titre III - Contexte du bassin versant de la vallée de la Marque :

- III.1 Présentation générale du bassin versant de la vallée de la Marque.
- III.2 Les crues sur le bassin versant de la Marque et ses affluents. Nature du risque et périmètre pris en compte dans le PPRi.

Titre IV – Réalisation du PPR Inondation du bassin de la Marque et de ses affluents :

- IV.1 Présentation de la démarche. Définitions préalables sur le risque. Démarche retenue pour l'élaboration du PPR.
- IV.2 Détermination de l'aléa de référence.
- IV.3 Détermination des enjeux.
- IV.4 Le zonage réglementaire.
- IV.5 Du zonage au règlement.

Titre V – Annexes :

- V.1 Liste bibliographique.
- V.2 Procédure d'élaboration d'un PPR.
- V.3 Contenu des pièces constitutives d'un PPR.
- V.4 Aléas historiques : Pièce1a-Carte d'aléas historiques à l'échelle du bassin versant (1/25000).
- V.5 Note d'information sur les assurances et les PPR.
- V.6 arrêté préfectoral de Prescription d'un plan de prévention sur la vallée de la Marque.
- V.7 Informations sur les demandes de subvention pour les mesures à mettre en œuvre sur le bâti ou les activités existantes.

**Pièce n° 2 : BILAN DE LA CONCERTATION (150 pages) :**

I - Le PPR : L'aboutissement d'une concertation :

- I.1 Définition.
- I.2 Contexte juridique.
- I.3 Les objectifs de la concertation.
- II – La concertation du PPR Inondation de la Marque :
  - II.1 Le Comité Technique.
    - II.1.1 Rôle et composition.
    - II.1.2 Les réunions du COTEC.
  - II.2 Le Comité de Concertation.
  - II.3 Les modalités, les outils de la concertation et leur mise en œuvre.
  - II.4 Bilan de la concertation lors de la phase d'étude.
    - II.4.1 Les réunions de concertation.
    - II.4.2 Modifications, précisions apportées par la concertation.
    - II.4.3 Les consultations officielles .
- III - ANNEXES :
  - III.1 : Diaporama présenté lors de l'Action de Concertation n°1.
  - III.2 : Plaquette de communication générale sur les risques.
  - III.3 : Compte rendu Action de Concertation n°1.
  - III.4 : Diaporama présenté lors de l'Action de Concertation n°2.
  - III.5 : Compte rendu Action de Concertation n°2.
  - III.6 : Diaporama présenté lors de l'Action de Concertation n°3.
  - III.7 : Compte rendu Action de Concertation n°3.
  - III.8 : Diaporama présenté lors de l'Action de Concertation n°4.
  - III.9 : Compte rendu Action de Concertation n°4.
  - III.10 : Plaquette d'Action d'Information du Public.
  - III.11 : Courriers des consultations officielles et courriers de réponse réalisés.

**Pièce n° 3 : REGLEMENT DU PPRi DE LA MARQUE ET DE SES AFFLUENTS**  
(84 pages) :

- Titre I - Portée du règlement du PPRi :
  - I.1 Champ d'application.
  - I.2 Division du territoire en zones.
  - I.3 Effets du PPRi.
  - I.4 Portée du règlement.
  - I.5 Notion de prescriptions relatives aux biens réglementés.
  - I.6 Pièces complémentaires pour demande de permis de construire.
- Titre II – Dispositions réglementaires relatives aux projets dans chaque zone :
  - II.1 Règlement de la zone vert foncé.
  - II.2 Règlement de la zone vert clair, hachurée ou non.
  - II.3 Règlement de la zone rouge.
  - II.4 Règlement de la zone bleue, hachurée ou non.
- Titre III – Prescriptions applicables aux projets admis, communes à toutes les zones réglementées :
  - III.1 Définitions préalables.
  - III.2 Prescriptions pour les projets admis sous la cote de référence.
  - III.3 Prescriptions pour les projets admis au-dessus de la cote de référence.
  - III.4 Prescriptions pour les changements de destination.

III.5 Prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

III.6 Prescriptions pour les activités agricoles.

III.7 Recommandations d'ordre constructif.

Titre IV – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde communes à toutes les zones :

IV.1 Objectifs de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

IV.2 Mesures sur les biens et activités existants (propriétaires et exploitants).

IV.3 Mesures à mettre en œuvre par les collectivités.

IV.4 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les Etablissements

Recevant du Public (ERP)

IV.5 Mesures à mettre en œuvre par les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles.

IV. 6 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les gestionnaires de campings.

IV.7 Mesures relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau.

IV.8 Recommandations de gestion des eaux pluviales.

IV.9 Recommandations quant à l'activité agricole.

Titre V – Annexes :

V.1 Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

V.2 Extraits du code des Assurances.

V.3 Exemples de dispositifs de protection et conseils d'utilisation des pompes.

Titre VI – Lexique.

**Pièce n°4** : Carte d'aléa historique à l'échelle du bassin versant (1/25000ème).

**Pièce n°5** : Carte des enjeux (1/25000ème).

**Pièce n°6** : Carte du zonage réglementaire à l'échelle du bassin versant (1/25000ème).

### **34 CARTES COMMUNALES :**

**Pièce n°7** : Carte du zonage réglementaire commune d'ANSTAINING (1/5000ème).

**Pièce n°8** : Carte du zonage réglementaire commune d'ATTICHES (1/5000ème).

**Pièce n°9** : Carte du zonage réglementaire commune d'AVELIN (1/5000ème).

**Pièce n°10** : Carte du zonage réglementaire commune de BAISIEUX (1/5000).

**Pièce n°11** : Carte du zonage réglementaire commune de BOURGHELLES (1/5000).

**Pièce n°12** : Carte du zonage réglementaire commune de BOUVINES (1/5000).

**Pièce n°13** : Carte du zonage réglementaire commune de CAPPELLE-EN-PEVELE (1/5000ème).

**Pièce n°14** : Carte du zonage réglementaire commune de CHERENG (1/5000ème).

**Pièce n°15** : Carte du zonage réglementaire commune de COBRIEUX (1/5000ème).

**Pièce n°16** : Carte du zonage réglementaire commune de CROIX (1/5000ème).

**Pièce n°17** : Carte du zonage réglementaire commune de CYSOING (1/5000ème).

**Pièce n°18** : Carte du zonage réglementaire commune de ENNEVELIN (1/5000ème).

- Pièce n°19** : Carte du zonage réglementaire commune de FOREST-SUR-MARQUE (1/5000ème).
- Pièce n°20** : Carte du zonage réglementaire commune de FRETIN (1/5000ème).
- Pièce n°21** : Carte du zonage réglementaire commune de GENECH (1/5000ème).
- Pièce n°22** : Carte du zonage réglementaire commune de GRUSON (1/5000ème).
- Pièce n°23** : Carte du zonage réglementaire commune de HEM (1/5000ème).
- Pièce n°24** : Carte du zonage réglementaire commune de LA NEUVILLE (1/5000ème).
- Pièce n°25** : Carte du zonage réglementaire commune de LOUVIL (1/5000ème).
- Pièce n°26** : Carte du zonage réglementaire commune de MERIGNIES (1/5000ème).
- Pièce n°27** : Carte du zonage réglementaire commune de MONS-EN-PEVELE (1/5000ème).
- Pièce n°28** : Carte du zonage réglementaire commune de PERONNE-EN-MELANTOIS (1/5000ème).
- Pièce n°29** : Carte du zonage réglementaire commune de PONT-A-MARCQ (1/5000ème).
- Pièce n°30** : Carte du zonage réglementaire commune de SAILLY-LEZ-LANNOY (1/5000ème).
- Pièce n°31** : Carte du zonage réglementaire commune de SAINGHIN-EN-MELANTOIS (1/5000ème).
- Pièce n°32** : Carte du zonage réglementaire commune de TEMPLEUVE (1/5000ème).
- Pièce n°33** : Carte du zonage réglementaire commune de THUMERIES (1/5000ème).
- Pièce n°34** : Carte du zonage réglementaire commune de TOURMIGNIES (1/5000ème).
- Pièce n°35** : Carte du zonage réglementaire commune de TRESSIN (1/5000ème).
- Pièce n°36** : Carte du zonage réglementaire commune de VILLENEUVE-D'ASCQ (1/5000ème).
- **Pièce n°36 a VILLENEUVE-D'ASCQ planche 1.**
- **Pièce n°36 b VILLENEUVE-D'ASCQ planche 2.**
- Pièce n°37** : Carte du zonage réglementaire commune de WANNEHAIN (1/5000ème).
- Pièce n°38** : Carte du zonage réglementaire commune de WASQUEHAL (1/5000ème).
- Pièce n°39** : Carte du zonage réglementaire commune de WILLEMS (1/5000ème).

### **2.3.2.- Documents complémentaires insérés dans le dossier :**

Ont été insérés dans les dossiers (*Pièce 1 jointe à l'original du présent rapport*) à la demande de la commission d'enquête une **Pièce n°0** comprenant une notice explicative explicitant la procédure administrative et à laquelle sont annexés ;

- la décision préfectorale du 24 septembre 2013 de non soumission à évaluation environnementale du PPRi ;

- une plaquette d'information grand public sur les PPRi (*Pièce 8 jointe au rapport original*);
- l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique ;
- l'arrêté préfectoral de prescription du PPRi de la Marque et de ses affluents (11 aout 2014) ;
- la plaquette d'action d'information du public (*Pièce 6 jointe à l'original du présent rapport*).

Les réponses aux consultations officielles ont été annexées à chaque registre lors de l'ouverture de ceux-ci par la commission d'enquête conformément à la réglementation (article R562-8 du code de l'environnement) à savoir :

- les délibérations des conseils municipaux des communes de : ATTICHES, BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, COBRIEUX, CROIX, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, HEM, LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (METROPOLE EUROPEENNE de LILLE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015), MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCQ, SAINGHIEN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, TRESSIN, TOURMIGNIES et de VILLENEUVE-D'ASCQ ;
- les courriers du maire de CYSOING, du maire de THUMERIES et du département du Nord ;
- l'avis de la Chambre d'Agriculture Nord - Pas-de-Calais (Agriculture et Territoires).
- l'avis par mail du Centre National de la Propriété Forestière.

**Ces documents complémentaires ont été de nature à améliorer la lisibilité du dossier et facilité sa compréhension par le public.**

### **2.3.3.- Documents complémentaires fournis à la commission d'enquête :**

Ont été remis par la DDTM aux membres de la commission d'enquête :

- une notice spécifique de présentation;
- un exemplaire papier de la présentation effectuée par la DDTM lors de la réunion du 26 février 2015 organisée par le maire à ENNEVELIN notice synthétisant les précautions à prendre dans les bâtiments situés en zonages rouge, bleu, ou vert) ;
- un planning prévisionnel dressé par la DDTM pour le 1<sup>er</sup> semestre 2015.

### **2.3.4.- Paraphe par la commission d'enquête des documents du dossier :**

Le 20 mars 2015, dans les locaux de la DDTM Monsieur Roland IBERT, président de la commission d'enquête, assisté de Monsieur André LE MORVAN a paraphé les 34 registres d'enquête et paraphé les 34 dossiers.

Les réponses aux consultations officielles ont été annexées à chaque registre conformément à la réglementation (cf. paragraphe précédent).

## **2.4.- Information de la commission d'enquête et visite du site :**

### **2.4.1.- Rencontres avec le maître d'ouvrage :**

Les réunions tenues par les membres de la commission avec les responsables du dossier à la DDTM les 13 février, 26 février, 9 mars et 20 mars ainsi que les nombreux échanges téléphoniques et par courriels leur ont permis de bien appréhender le contenu du dossier.

**Les relations entre les membres de la commission et l'équipe de la DDTM ont été excellentes, les responsables du dossier répondant à toutes les questions posées.**

### **2.4.2.- Visites des lieux :**

Le 25 mars 2015, Messieurs Roland IBERT et François DEBSKI se sont rendus sur les lieux et ont examiné les sites les plus sensibles des secteurs Centre et sud-est. Ils ont constaté que les zones actuellement urbanisées d'aléa fort étaient essentiellement constituées de fonds de parcelles.

Les 27 et 28 mars 2015, Monsieur André LE MORVAN s'est rendu sur les lieux et a examiné les sites les plus sensibles du secteur ouest.

Les 28 et 30 mars 2015, Madame Colette MORICE s'est rendue sur les lieux et a examiné les sites les plus sensibles du secteur est et le samedi 4 avril à FOREST-SUR-MARQUE (secteur Nord).

Les 30 et 31 mars 2015, Monsieur Philippe du COUEDIC s'est rendu sur les lieux et a examiné les sites les plus sensibles du secteur Nord.

### **2.4.3.- Entretiens avec les mairies et vérification de l'affichage :**

Le 30 mars 2015 Monsieur Roland IBERT s'est rendu dans les mairies de CAPPELLE-EN-PEVELE, ENNEVELIN, FRETIN, GENECH et TEMPLEUVE afin de définir les conditions matérielles concernant la tenue des permanences et les dispositions pratiques de réalisation de l'enquête. A cette occasion il a pu constater l'affichage des avis d'enquête. Le 30 mars 2015 Monsieur Roland IBERT a vérifié l'affichage de l'avis d'enquête à la préfecture du Nord.

Le 27 mars 2015 Monsieur André LE MORVAN s'est rendu dans les mairies d'ATTICHES, AVELIN, LA NEUVILLE, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PONT-A-MARCO, THUMERIES et TOURMIGNIES afin de définir les conditions matérielles concernant la tenue des permanences et les dispositions pratiques de réalisation de l'enquête. A cette occasion il a pu constater l'affichage des avis d'enquête.

Les 28 et 30 mars 2015 Madame Colette MORICE s'est rendue dans les mairies d'ANSTAIN, BAISIEUX, CHERENG, GRUSON, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAINGHIN-EN-MELANTOIS et WILLEMS et le 4 avril 2015 dans la mairie de FOREST-SUR-MARQUE afin de définir les conditions matérielles concernant la tenue des permanences et les dispositions pratiques de réalisation de l'enquête. A cette occasion elle a pu constater l'affichage des avis d'enquête.

Le 30 mars 2015 Monsieur François DEBSKI s'est rendu dans les mairies de BOURGHELLES, BOUVINES, COBRIEUX, CYSOING, LOUVIL et WANNEHAIN afin de définir les conditions matérielles concernant la tenue des permanences et les dispositions pratiques de réalisation de l'enquête. A cette occasion il a pu constater l'affichage des avis d'enquête.

Les 30 et 31 mars 2015 Monsieur Philippe du COUEDIC s'est rendu dans les mairies de CROIX, HEM, SAILLY-LEZ-LANNOY, TRESSIN, VILLENEUVE-D'ASCQ et WASQUEHAL afin de définir les conditions matérielles concernant la tenue des permanences et les dispositions pratiques de réalisation de l'enquête. A cette occasion il a pu constater l'affichage des avis d'enquête.

**Il a été constaté que l'affichage réglementaire était effectué dans toutes les communes concernées par l'enquête 15 jours avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée sans discontinuité.**

## **2.5.- Publicité de l'enquête et information du public :**

### **2.5.1.- Les affichages légaux :**

#### **2.5.1.1.- Le long de la MARQUE et de ses affluents :**

Lors des premières réunions tenues avec la DDTM, la commission d'enquête a demandé, conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, l'implantation d'affiches de format A2 et de couleur jaune au niveau du croisement de la voirie avec la Marque ou ses affluents.

Le refus de la DDTM a été confirmé par un courriel adressé le 5 mars au président de la commission (*Pièce 15 jointe à l'original du présent rapport*) par Madame la chef du service SSRC de la DDTM. La teneur de ce courriel est la suivante :

*« .../...Vous sollicitez, dans ce cadre, une réflexion sur les lieux stratégiques en matière d'affichage de l'arrêté d'ouverture en superposant les réseaux hydrographiques et routiers.*

*Le principe d'information dans le cadre de l'ouverture de cette enquête repose sur un principe d'équité entre les communes et les habitants concernés. L'affichage en mairie et la publication (pratique de le DDTM du Nord sur l'ensemble de ses PPR) permettent de garantir ce principe.*

*Demander à mes agents d'effectuer un choix de lieux autres engage leur responsabilité sur toutes les failles juridiques pouvant apparaître sur la critériologie choisie et ses résultats.../...Votre demande.../...nécessiterait également des démarches d'accès à des propriétés privées ou gestionnaires d'ouvrages qui risquent de décaler l'échéancier.../...»*

Monsieur Roland IBERT, président de la commission a alors adressé le 10 mars par courriel à la DDTM une lettre circonstanciée expliquant les raisons de cette demande (*Pièce 16 jointe à l'original du présent rapport*).

Par courrier en date du 12 mars adressée au président de la commission, Monsieur le directeur de la DDTM confirmé ce refus et indiqué, en ce qui concerne l'affichage communal opter pour le format A2 et la couleur verte (*Pièce 17 jointe à l'original du présent rapport*). Les éléments essentiels de ce courrier sont reproduits ci-dessous :

*« .../...Afin de préciser notre demande, notre intervention n'ayant simplement pour but que de trouver une solution à votre problématique qui nous semblait être de ne pas avoir la possibilité de réaliser l'affichage, il convient de préciser que l'objectif de la commission est uniquement de s'assurer de la bonne information du public notamment en répondant aux prescriptions de l'article R123-11 du code de l'environnement repris ci-dessous:*

*" .../...En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement." .../...»*

Par courrier en date du 12 mars adressée au président de la commission, Monsieur le directeur de la DDTM confirmé ce refus et indiqué, en ce qui concerne l'affichage communal opter pour le format A2 et la couleur verte, La teneur de cette lettre est la suivante :

*« .../...sur l'affichage sur le site du projet :*

*Je confirme les éléments communiqués précédemment qui justifient l'impossibilité matérielle de la mise en œuvre de l'affichage sur le site du projet.*

*- mes services ne peuvent définir, sans engager leur responsabilité, les lieux appropriés d'affichage sur tout le linéaire du cours d'eau de la Marque et de ses affluents , pour les 33 communes concernées.*

*- la DDTM ne dispose pas des moyens, en particulier en personnel, nécessaires pour mettre en place cet affichage et veiller à sa pérennité jusqu'à la fin de l'enquête publique.../... »*

**En conséquence aucun affichage sur le terrain n'a été effectué.**

2.5.1.2.- Dans les communes impactées par le plan :

Les affiches de format A2 de couleur verte ont été remises aux mairies par la DDTM.

Conformément à la réglementation ces affiches ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête ont été posés avant le 30 mars (soit 15 jours avant le début de l'enquête) sur les panneaux de toutes les mairies concernées, ainsi que sur le panneau d'affichage de la préfecture du Nord, la vérification de cet affichage faisant l'objet du paragraphe 2.4.3 du présent rapport.

**L'affichage réglementaire a été effectué dans toutes les communes concernées par l'enquête 15 jours avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée sans discontinuité.**

**2.5.2.- Les affichages dans les journaux :**

Les avis d'enquête ont été publiés (*Pièce 5 jointe à l'original du présent rapport*):

- le vendredi 20 mars 2015 par « La gazette du Nord Pas-de-Calais »
- le dimanche 26 mars 2015 par « La Voix du Nord »
- le vendredi 17 avril 2015 par « La gazette du Nord Pas-de-Calais »
- le mardi 14 avril 2015 par « La Voix du Nord »

Des articles de journaux ont également évoqué le PPRi :

- Voix du Nord : réunion organisée par Monsieur le maire de la commune d'ENNVELIN le 8 avril 2015 (*Pièce 6 jointe à l'original du présent rapport*),
- Voix du Nord du 3 mai 2015 : VILLENEUVE-D'ASCQ : au Breucq, des projets contrariés à cause des risques d'inondation) (*Pièce 13 jointe à l'original du présent rapport*),
- Voix du Nord du 24 avril 2015 : Inondations de la Marque : ce que le plan va changer (*Pièce 18 jointe à l'original du présent rapport*). L'article présentait le PPRi et l'avis (favorable) du président de SOS Marque, Monsieur Laurent LAROYE.

**L'affichage dans les journaux a été effectué réglementairement. La presse s'est fait l'écho de l'enquête publique.**

### **2.5.3.- Les autres mesures de publicité :**

#### 2.5.3.1.- Sur internet :

Conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête l'ensemble du dossier a été mis en ligne sur le site Internet de la préfecture dès le 11 avril 2015 (*Pièce 7 jointe à l'original du présent rapport*) :

[http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/10-04-2015-Enquete-publique-du-PPRi-de-la-Marque-du-13-avril-2015-au-18-mai-2015-inclus/\(language\)/fre-FR](http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/10-04-2015-Enquete-publique-du-PPRi-de-la-Marque-du-13-avril-2015-au-18-mai-2015-inclus/(language)/fre-FR)

**L'affichage et l'information préconisés par l'arrêté préfectoral ont été effectués conformément à celui-ci 15 jours avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée sans discontinuité.**

#### 2.5.3.2.- Par les communes concernées par l'enquête :

Plusieurs dizaines de brochures d'information (4pages) fournies par la DDTM à la demande de la commission d'enquête ont été mises à la disposition du public dans toutes les mairies concernées par le PPRi.

En complément des affichages réglementaires en mairies certaines communes, conformément aux conseils de la commission, ont procédé à des affichages extérieurs, et à des annonces sur leur site internet (*Pièce 6 jointe à l'original du présent rapport*), leur panneau lumineux et leur bulletin municipal.

Les certificats d'affichage ont détaillé ces publicités complémentaires comme suit :

##### Commune d'ANSTAING :

Affiche posée dans les 3 panneaux municipaux situés : rue Edouard Branly, rue Camille Dufay et rue Jean-Jaurès ; insertion dans le bulletin municipal "Nouvelles d'Anstaing" n°8 Avril 2015

##### Commune d'ATTICHES :

Mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune ; insertion dans le bulletin municipal d'avril 2015 « ATTICHES-INFO » ; avis diffusé sur le panneau d'information lumineux

##### Commune d'AVELIN :

Le certificat d'affichage ne précise aucune disposition complémentaire concernant la publicité de l'avis d'enquête.

##### Commune de BAISIEUX :

Mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune, <http://www.mairie-baisieux.fr/>; avis diffusé sur 2 panneaux d'information lumineux, affichage sur divers équipements publics.

Commune de BOURGHELLES :

Aucune publicité complémentaire ne semble avoir été effectuée.

Commune de BOUVINES :

Mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune.

Commune de CAPPELLE-EN-PEVELE :

Affichage de l'avis d'enquête à la médiathèque et sur divers panneaux municipaux extérieurs à la mairie ; mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune. ; avis diffusé sur le panneau d'information lumineux ; insertion dans le bulletin municipal.

Commune de CHERENG :

Affichage de l'avis d'enquête dans les secteurs de l'Autour et du Triez, Salle Victor Provo et à l'Espace Roger Planquart ; mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune, <http://www.mairie-chereng.fr/>.; avis diffusé sur 2 panneaux d'information lumineux

Commune de COBRIEUX :

Insertion dans le bulletin municipal « COBRIEUX INFO » paru le week-end du 29 mars.

Commune de CROIX :

Mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune.

Commune de CYSOING :

Affichage de l'avis d'enquête à la mairie annexe du quartier du Quennaumont, la salle des sport Delécluse et l'école primaire Yan Arthus Bertrand ; avis diffusé sur le panneau d'information lumineux .

Commune d'ENNEVELIN :

Affichage de l'avis d'enquête sur divers panneaux municipaux extérieurs à la mairie ; insertion dans le bulletin « Ennevelin'info » d'avril 2015 ; mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune ; organisation d'une réunion d'information à l'initiative de Monsieur le maire le 8 mars 2015.

Commune de FOREST-SUR-MARQUE :

Affichage au Centre municipal de loisirs et à la médiathèque ; mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune :

<http://www.forestsurmarque.fr/>.; insertion dans le bulletin municipal « Inforest » n°106 de mars 2015.

Commune de FRETIN :

Affichage de l'avis d'enquête sur sept panneaux municipaux extérieurs à la mairie ; la mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune n'était pas effectué le 13 avril suite à des difficultés techniques

Commune de GENECH :

Affichage de l'avis d'enquête sur divers panneaux municipaux extérieurs à la mairie ; mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune ; avis diffusé sur le panneau d'information lumineux ; insertion dans le bulletin municipal

Commune de GRUSON :

Aucune publicité complémentaire n'a été effectuée.

Commune de HEM :

Affichage à l'extérieur du service de l'urbanisme, dans les 16 écoles primaires, les 7 salles de sport et sur d'autres panneaux municipaux soit au total 32 affichages ; mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune ; insertion dans le bulletin municipal du mois de mai.

Commune de LA NEUVILLE :

Mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune.

Commune de LOUVIL :

Mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune.

Commune de MERIGNIES :

Le certificat d'affichage précise que l'avis a fait l'objet d'une distribution d'un document recto-verso en avril 2015.

Commune de MONS-EN-PEVELE :

Le certificat d'affichage ne précise pas de publicité particulière de l'avis en dehors de l'affichage en mairie.

Commune de PERONNE-EN-MELANTOIS :

Aucune publicité complémentaire n'a été effectuée.

Commune de PONT-A-MARCQ :

Le certificat d'affichage précisait que l'avis avait été publié sur le site de la commune.

Commune de SAILLY-LEZ-LANNOY :

Aucune publicité complémentaire ne semble avoir été effectuée.

Commune de SAINGHIN-EN-MELANTOIS :

Aucune publicité complémentaire n'a été effectuée.

Commune de TEMPLEUVE :

Affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux municipaux de la mairie (Château Barate) , de l'ancienne mairie en centre-ville et de la salle polyvalente ; mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune ; insertion dans le bulletin municipal « Templeuve information » n°5 2015 d'un avis condensé.

Commune de THUMERIES :

Le certificat d'affichage ne précisait pas de communication particulière de l'avis.

Commune de TOURMIGNIES :

Le certificat d'affichage précisait qu'une information concernant l'enquête avait fait l'objet d'une distribution toutes boîtes dans la commune.

Commune de TRESSIN :

Affichage sur 3 panneaux municipaux ; mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune ; insertion dans le bulletin municipal « Le petit Tressinois » édition de mars.

Commune de VILLENEUVE-D'ASCQ :

Affichage sur panneau d'affichage, visible de l'extérieur de l'hôtel de ville, place Salvador Allende, ainsi que sur un panneau d'affichage au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment Mercury, proche de l'hôtel de ville, qui abrite le service urbanisme de la ville.

Commune de WANNEHAIN :

Insertion dans le bulletin municipal « INFO HABITANTS » paru le week-end du 29 mars avec date de permanence.

Commune de WASQUEHAL :

Affichages à la mairie annexe, au cinéma Gérard Philippe, au Centre Victor Honoré, au commissariat, au service urbanisme et au relais santé ; mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune ; insertion dans le bulletin municipal « le Wasquehalien » du mois d'avril.

Commune de WILLEMS :

Affichage au niveau de tous les panneaux municipaux et de la base de loisirs ; mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune : <http://www.willems.fr/>; insertion dans le bulletin municipal "Willems Infos" du mois de mai 2015.

L'arrêté préfectoral du 11 août 2014 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de La Marque comportant 33 communes dont 16 d'entre elles (ANSTAINING, BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, CROIX, FOREST-SUR-MARQUE, FRETIN, GRUSON, HEM, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TRESSIN, VILLENEUVE-D'ASCQ, WASQUEHAL et WILLEMS) sont intégrées au sein de la Métropole Européenne de Lille qui en compte 88 et les 17 autres (ATTICHES, AVELIN, BOURGHELLES, CAPPELLE-EN-PEVELE, COBRIEUX, CYSOING, ENNEVELIN, GENECH, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PONT-A-MARCQ, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOURMIGNIES et WANNEHAIN) sont intégrées au sein de la Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT (CCPC) sur un total de 38. La commission d'enquête a sollicité la DDTM le 29 mars 2015 afin d'intervenir auprès de ces deux organismes (MEL et CCPC) afin de faire paraître l'avis d'enquête (ou toute autre information annonçant l'enquête) sur leur site internet.

Suite à cette demande la CCPC a relayé l'information sur son site (<http://www.pevelecarembault.fr/>) de même que la Métropole Européenne de Lille le 30 avril 2015 (<http://www.lillemetropole.fr/mel/actualites-metropole-lille/eau-assainissement/ppri-vallee-de-la-marque.html>).

Des copies d'écran des sites internet avec leur adresse ayant repris l'information de l'ouverture de l'enquête pour 19 communes (ATTICHES, BAISIEUX, BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, CROIX, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, GENECH, GRUSON, HEM, LA NEUVILLE, MERIGNIES, PONT-A-MARCQ, TOURMIGNIES, TRESSIN, VILLENEUVE-D'ASCQ, WANNEHAIN, et WASQUEHAL) sont jointes à l'original du présent rapport (Pièce 6).

L'association « SOS MARQUE » a également publié le dossier sur son site internet.

**Des initiatives concernant la publicité de l'enquête en complément l'affichage réglementaire de l'avis ont été constatées dans 27 communes sur les 33 concernées par l'enquête publique et sur les sites de la MEL, de la CCPC et de l'association « SOS MARQUE ».**

## **2.6.- Ouverture des registres des observations :**

Le 20 mars 2015, dans les locaux de la DDTM Monsieur Roland IBERT, président de la commission d'enquête et Monsieur André LE MORVAN ont ouvert les 34 registres d'enquête et paraphé les 35 dossiers.

A noter qu'un registre a été mis à disposition du public à la préfecture de LILLE sans permanence de commissaire enquêteur.

**2.7.- Déroulement de l'enquête et des permanences :**

**2.7.1.- Organisation pratique des permanences :**

En s'appuyant sur la carte des enjeux, l'analyse des surfaces impactées a permis de constater que pour 16 communes (soit 50% des communes), la surface pouvait être qualifiée de faible, 9 communes (soit 30% des communes), la surface pouvait être qualifiée de moyenne et 8 communes (soit 20% des communes), la surface pouvait être qualifiée d'importante.

<b>Commune</b>	<b>Surface impactée</b>	<b>Commune</b>	<b>Surface impactée</b>
ANSTAING	MOYENNE	LA NEUVILLE	FAIBLE
ATTICHES	FAIBLE	LOUVIL	FAIBLE
AVELIN	FAIBLE	MERIGNIES	MOYENNE
BAISIEUX	FAIBLE	MONS-EN-PEVELE	FAIBLE
BOURGHELLES	MOYENNE	PERONNE-EN-MELANTOIS	FAIBLE
<b>BOUVINES</b>	<b>IMPORTANTE</b>	PONT-A-MARCQ	MOYENNE
CAPPELLE-EN-PEVELE	MOYENNE	SAILLY-LEZ-LANNOY	FAIBLE
<b>CHERENG</b>	<b>IMPORTANTE</b>	SAINGHIN-EN-MELANTOIS	MOYENNE
COBRIEUX	MOYENNE	<b>TEMPLEUVE</b>	<b>IMPORTANTE</b>
CROIX	FAIBLE	THUMERIES	FAIBLE
<b>CYSOING</b>	<b>IMPORTANTE</b>	TOURMIGNIES	MOYENNE
<b>ENNEVELIN</b>	<b>IMPORTANTE</b>	TRESSIN	FAIBLE
FOREST-SUR-MARQUE	FAIBLE	<b>VILLENEUVE-D'ASCQ</b>	<b>IMPORTANTE</b>
<b>FRETIN</b>	<b>IMPORTANTE</b>	WANNEHAIN	FAIBLE
GENECH	FAIBLE	WASQUEHAL	FAIBLE
GRUSON	FAIBLE	WILLEMS	MOYENNE
HEM	MOYENNE		

La commission, lors de sa première rencontre avec le représentant du responsable de l'organisation de l'enquête et du pétitionnaire, a donc proposé d'assurer une permanence par commune pour laquelle la surface était considérée comme faible ou moyenne et de deux par commune pour laquelle la surface était considérée comme importante soit un total de 40 permanences réparties sur 5 zones géographiques homogènes de 8 permanences chacune et en proposant comme siège de l'enquête la commune de TEMPLEUVE.

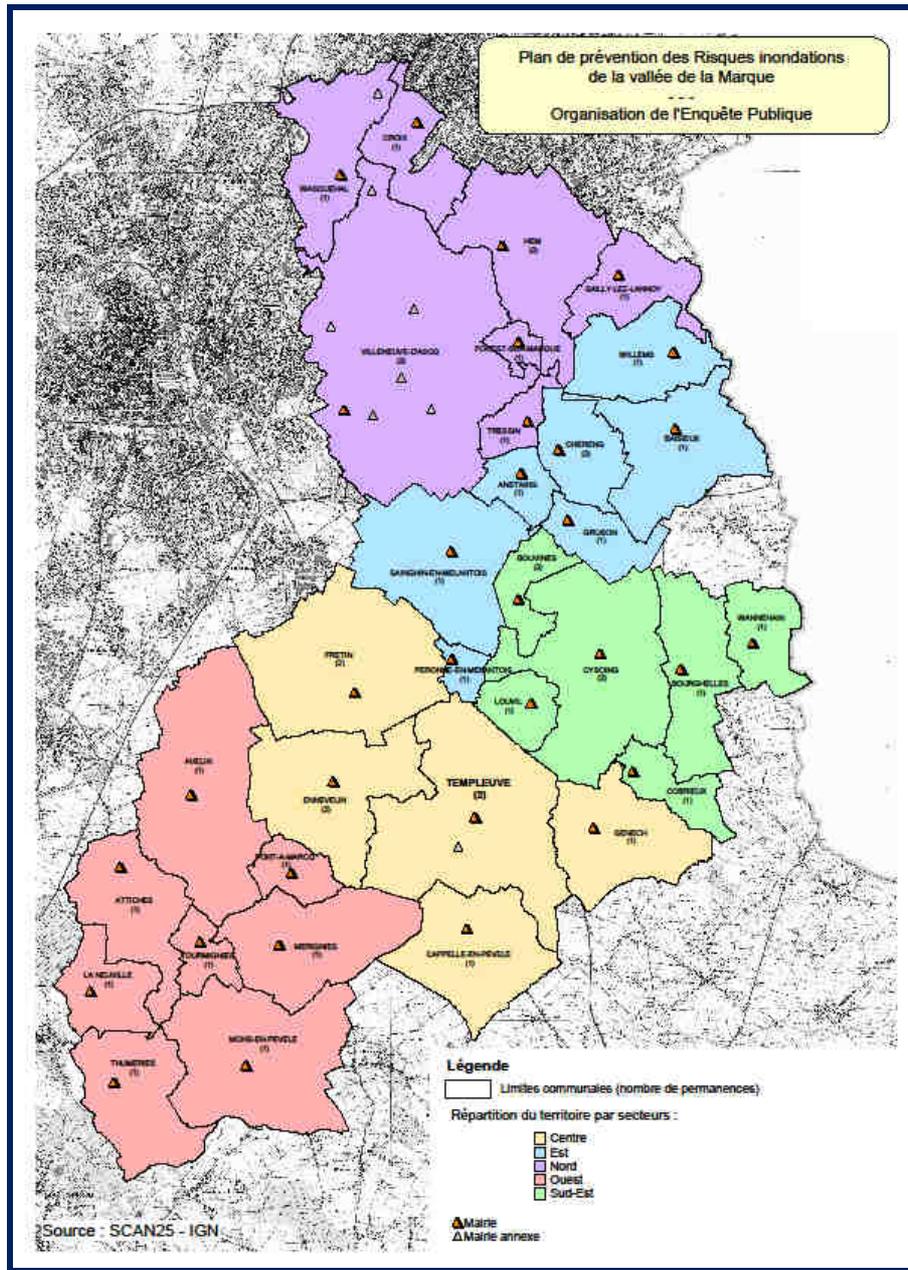
Cette proposition a été retenue par le représentant du responsable de l'organisation de l'enquête moyennant la programmation d'une permanence supplémentaire dans la commune de HEM. Le tableau suivant reprend cette

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD**  
**Enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de La Marque**

proposition en affectant à chacune des 5 zones les permanences retenues, les communes dont le nom est surligné de jaune bénéficiant de 2 permanences soit un total de 41 permanences soit une permanence pour environ 5000 habitants.

<b>Zone</b>	<b>COMMUNE</b>	
CENTRE	CAPPELLE-EN-PEVELE	<b>8 permanences</b>
CENTRE	ENNEVELIN (2 permanences)	
CENTRE	FRETIN (2 permanences)	
CENTRE	GENECH	
CENTRE	<b>TEMPLEUVE (siège de l'enquête, 2 permanences)</b>	
EST	ANSTAING	<b>8 permanences</b>
EST	BAISIEUX	
EST	CHERENG (2 permanences)	
EST	GRUSON	
EST	PERONNE-EN-MELANTOIS	
EST	SAINGHIN-EN-MELANTOIS	
EST	WILLEMS	
NORD	CROIX	<b>9 permanences</b>
NORD	FOREST-SUR-MARQUE	
NORD	HEM (2 permanences)	
NORD	SAILLY-LEZ-LANNOY	
NORD	TRESSIN	
NORD	VILLENEUVE-D'ASCQ (2 permanences)	
NORD	WASQUEHAL	
OUEST	ATTICHES	<b>8 permanences</b>
OUEST	AVELIN	
OUEST	LA NEUVILLE	
OUEST	MERIGNIES	
OUEST	MONS-EN-PEVELE	
OUEST	PONT-A-MARCQ	
OUEST	THUMERIES	
OUEST	TOURMIGNIES	
SUD est	BOURGHELLES	<b>8 permanences</b>
SUD est	BOUVINES (2 permanences)	
SUD est	COBRIEUX	
SUD est	CYSOING (2 permanences)	
SUD est	LOUVIL	
SUD est	WANNEHAIN	

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD  
Enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de  
La Marque



Chacune des zones géographiques a été affectée à un membre de la commission d'enquête. Par dérogation, la commune de FOREST-SUR-MARQUE a été affectée au commissaire enquêteur de la zone est.

### 2.7.2.- Déroulement des permanences :

Un cahier des charges a précisé les critères à respecter concernant la programmation des permanences à savoir :

- afin de prévoir une affluence toujours plus importante en fin d'enquête, programmation de 3 permanences par secteur les 2 premières semaines ;

- les 3 semaines suivantes, programmer 4 ou 5 permanences par secteur ;
- le lundi 18 mai, dernier jour d'enquête prévoir 1 permanence par secteur;
- 1 permanence au moins sera prévue par secteur le samedi matin.

Chacun des commissaires enquêteurs a organisé et tenu, au nom de la commission d'enquête les permanences dans le secteur qui lui a été affecté et pour lequel il a assuré, également, les visites du site, parfois en binôme, les contacts avec les communes (organisation matérielle des permanences, suivi de la participation du public, publicité, gestion des registres etc.), les entretiens avec les élus et la vérification de l'affichage. Le président de la commission a, de plus, eu en charge les relations avec la préfecture en ce qui concerne la gestion du registre qui y était mis à disposition du public et le suivi de la participation.

Les permanences ont été tenues conformément aux stipulations de l'arrêté préfectoral.

Le déroulement des permanences dans chaque secteur d'ouest en est, de l'amont vers l'aval de la Marque, est explicité ci-après.

2.7.2.1.- Déroulement des permanences dans le secteur de Monsieur André LE MORVAN (Ouest) :

Les huit permanences de 3 heures chacune, tenues dans les huit communes de ce secteur, ATTICHES, AVELIN, LA NEUVILLE, MERIGNIES, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PONT-A-MARCQ, THUMERIES et TOURMIGNIES se sont déroulées dans de bonnes conditions tant matérielles que relationnelles, le climat de l'enquête pouvant être qualifié de calme et serein. En dehors des permanences j'ai été amené à visiter le mercredi 27 mars 2015, les points spécifiques du secteur à l'occasion de la rencontre avec les communes pour déterminer les conditions d'exercice des permanences et le déroulement local de l'enquête. J'ai été particulièrement attentif à l'accès des personnes à mobilité réduite et dans les rares cas où les dispositions des lieux pouvaient poser problème une solution alternative a été imaginée.

Lors de cette visite, j'ai également procédé à la vérification de l'affichage dans les mairies. La vérification de l'affichage à chaque passage en mairie n'a révélé aucune discontinuité.

La participation du public dans ce secteur a été de 22 visites constatées lors des permanences), pour 20 observations reportées sur les huit registres. J'ai pu rencontrer six maires (AVELIN, LA NEUVILLE, MERIGNIES, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, THUMERIES et TOURMIGNIES et un adjoint à l'urbanisme (PONT-A-MARCQ). Malgré plusieurs relance écrites et orales aucun rendez-vous n'a pu être assuré avec le maire de la commune d'ATTICHES ou son adjoint chargé de l'urbanisme.

Le mardi 19 avril j'ai procédé à la collecte des registres du secteur et des certificats d'affichage. A cette occasion j'ai attiré l'attention de mes

interlocuteurs sur les observations qui relevaient de leur domaine de compétence. Une seule observation a été ajoutée aux différents registres après la dernière permanence réalisée dans la commune. Monsieur Eric MOMONT, maire de la commune de MONS-EN-PEVELE a en effet déposée une observation postérieurement à la permanence du mardi 28 avril 2015.

#### 2.7.2.1.1.- Dans la commune d'ATTICHES :

ATTICHES est une commune de la Communauté de Communes de Pévèle Carembault de 2290 habitants (en 2011, source INSEE), établie sur 6,68 km<sup>2</sup> en bordure de la Forêt de Phalempin, entre 34 et 62 m d'altitude. La Marque au sud de la commune en longe sa limite communale est (zone d'expansion des crues d'aléa faible et moyen et une petite partie actuellement urbanisée d'aléa faible et moyen). Le Ruisseau d'Hergnies coupe cette partie sud de la commune d'est en ouest (zone d'expansion des crues d'aléa faible, moyen et fort). Le Courant du Roseau limite sur une très faible surface la frontière nord de la commune (zone d'expansion des crues d'aléa faible). Les parties impactées par le PPRi restent néanmoins assez limitées en surface.

J'ai enregistré 2 visites pour 2 observations collectées.

##### *2.7.2.1.1.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à ATTICHES :*

A l'occasion de la visite des lieux et de l'organisation des conditions matérielles de la permanence le 27 mars 2015, j'ai procédé à la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête à la mairie qui était effectif (format A2 de couleur verte) à l'intérieur et à l'extérieur de la mairie. J'ai également constaté l'affichage de l'arrêté préfectoral dans les mêmes conditions. Plusieurs dizaines d'exemplaires de la brochure d'information jointe au dossier d'enquête étaient mis à la disposition du public. A l'occasion de la permanence le 2 mai 2015 j'ai pu vérifier que l'affichage était tel que constaté lors de ma visite du 27 mars. De plus le bandeau lumineux déroulant face à la mairie annonçait les dates de l'enquête publique et de la permanence du commissaire enquêteur en précisant également les horaires. Lors de la collecte des registres le 19 mai 2015, j'ai pu constater que l'affichage était encore présent. Aucune observation n'avait été déposée sur le registre depuis la dernière permanence.

Le certificat d'affichage précise que l'avis a été inséré dans le bulletin municipal d'avril 2015 « ATTICHES-INFO », qu'il a été publié sur le site internet de la commune dans la « rubrique urbanisme » et que l'information était relayée par le bandeau lumineux présent devant la mairie.

##### *2.7.2.1.1.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à ATTICHES :*

Après un entretien téléphonique et l'envoi d'un vade-mecum rappelant les consignes à respecter par les personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion de l'enquête publique, garantes du bon déroulement

de l'enquête permettant ainsi d'éviter tout recours contentieux, j'ai rencontré le 27 mars 2015 Madame PIAT, directrice générale des services de la commune, afin d'évoquer les différentes étapes de l'enquête, la gestion du registre et les conditions matérielles d'exécution de la permanence et de fixer un rendez-vous avec Monsieur le maire ou son adjoint ayant la délégation concernant l'urbanisme. Madame PIAT m'a contacté le 29 afin de convenir des conditions d'un entretien avec l'adjoint au maire chargé de l'urbanisme. Ce rendez-vous ne m'a pas été confirmé. Au cours de cet entretien téléphonique les conditions de collecte du registre et du certificat d'affichage le 19 mai 2015 ont été évoquées.

Permanence du 2 mai 2015 :

Après vérification de l'affichage et que le dossier était complet, j'ai ouvert la permanence à 9 heures. Aucune observation n'était reportée sur le registre. Le bureau mis à disposition était correct permettant un étalement des plans et le respect de la confidentialité. La circulation des personnes à mobilité réduite étant problématique, j'ai indiqué qu'en cas de besoin je me déplacerais.

Dès l'ouverture de la permanence j'ai reçu la visite de Madame et Monsieur Jean-Claude LECOCQ demeurant à ATTICHES rue du Drumetz qui venaient se renseigner pour la constructibilité d'une parcelle leur appartenant sur ATTICHES. Ils ont déposé une observation sur le registre relative à sa constructibilité, le PPRi n'ayant aucune incidence. J'ai attiré l'attention de Monsieur le maire par l'intermédiaire du personnel communal présent sur cette demande.

Aucune autre visite n'ayant été constatée j'ai clos la permanence à 12 heures non sans avoir rappelé les consignes concernant la collecte du registre et du certificat d'affichage le 19 mai 2015 en début de matinée.

*2.7.2.1.1.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) d'ATTICHES :*

Malgré plusieurs relance écrites et orales aucun rendez-vous n'a pu être assuré avec le maire de la commune d'ATTICHES (Monsieur Luc FOUTRY) ou son adjoint chargé de l'urbanisme.

*2.7.2.1.1.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Néant

2.7.2.1.2.- Dans la commune d'AVELIN :

Située aux confins de la Pévèle et du Mélantois, la commune d'AVELIN fait partie de la Communauté de Communes de Pévèle Carembault. Elle compte environ 2564 habitants (en 2011, source INSEE), répartis

sur une superficie de 13, 76 km<sup>2</sup>. La hauteur est comprise entre 29 et 58 m. Le territoire de la commune est faiblement impacté dans sa partie sud (zone d'expansion des crues d'aléa faible, moyen et fort). Le Courant du Roseau limite sur une très faible surface on dénombre une petite dizaine de parcelles impactées dans les parties urbanisées d'aléa faible.

J'ai enregistré 2 visites pour 1 observation collectée.

*2.7.2.1.2.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à AVELIN :*

A l'occasion de la visite des lieux et de l'organisation des conditions matérielles de la permanence le 27 mars 2015, j'ai procédé à la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête à la mairie qui était effectif à l'intérieur format A2 et de couleur verte. Plusieurs dizaines d'exemplaires de la brochure d'information jointe au dossier d'enquête étaient mis à la disposition du public. A l'occasion de la permanence le 18 mai 2015 et lors de la collecte des registres le 19 mai 2015, j'ai pu constater que l'affichage était encore présent. Aucune observation n'avait été déposée sur le registre depuis la dernière permanence.

Le certificat d'affichage ne précise aucune disposition complémentaire concernant la publicité de l'avis d'enquête.

*2.7.2.1.2.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à AVELIN :*

Après un entretien téléphonique et l'envoi d'un vade-mecum rappelant les consignes à respecter par les personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion de l'enquête publique, garantes du bon déroulement de l'enquête permettant ainsi d'éviter tout recours contentieux, j'ai rencontré le 27 mars 2015 Madame NIEUWJAER, directrice générale des services de la commune, afin d'évoquer les différentes étapes de l'enquête, la gestion du registre et les conditions matérielles d'exécution de la permanence et de fixer un rendez-vous avec Monsieur le maire ou son adjoint ayant la délégation concernant l'urbanisme.

Permanence du 18 mai 2015 :

Avant l'ouverture de la permanence du 18 mai 2015, j'ai constaté que l'affichage de l'avis format A2 de couleur verte était effectif à l'entrée de celle-ci. Après vérification de la complétude du dossier j'ai procédé à l'ouverture de la permanence que j'ai consignée sur le registre à 9 heures. Aucune observation n'y avait été reportée.

La salle mise à ma disposition au premier étage était très grande et équipée de plusieurs chaises et de tables permettant ainsi un étalement des plans. La circulation des personnes à mobilité réduite étant problématique, j'ai indiqué qu'en cas de besoin je me déplacerais.

J'ai été reçu par NIEUWJAER, directrice générale des services de la commune, et Monsieur SARAZIN, maire de la commune, A la fin de l'entretien, Monsieur le maire a déposé une observation sur le registre.

J'ai clos la permanence sur le registre à 12 heures sans qu'aucune autre visite n'ait été constatée

*2.7.2.1.2.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) d'AVELIN :*

L'entretien avec Monsieur le maire de la commune, Monsieur SARAZIN s'est déroulé à l'occasion de la permanence du 18 mai 2015. Monsieur le maire a déposé une observation sur le registre.

*2.7.2.1.2.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Néant

2.7.2.1.3.- Dans la commune de LA NEUVILLE :

Appartenant à la Communauté de Communes de Pévèle Carembault, la commune de LA NEUVILLE compte 672 habitants (en 2011, source INSEE) répartis sur un territoire de 4 km<sup>2</sup>, l'altitude étant de 40 à 66 m. La commune est traversé sur quelques centaines de mètres, au nord par le ruisseau d'HERGNIES d'ouest en est et par le ruisseau de THUMERIES en extrémité sud-est de son territoire d'ouest en est.

J'ai enregistré 2 visites pour 1 observation collectée.

*2.7.2.1.3.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à LA NEUVILLE :*

A l'occasion de la visite des lieux et de l'organisation des conditions matérielles de la permanence le 27 mars 2015, j'ai procédé à la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête au format A2 de couleur verte qui était effectif à l'extérieur de la mairie et l'arrêté préfectoral à l'entrée de celle-ci. Plusieurs dizaines d'exemplaires de la brochure d'information jointe au dossier d'enquête étaient mis à la disposition du public.

A l'occasion de la permanence le 17 avril 2015 et lors de la collecte des registres le 19 mai 2015, j'ai pu constater que l'affichage était encore présent. Aucune observation n'avait été déposée sur le registre depuis la dernière permanence.

Le certificat d'affichage précise que l'avis a été publié sur le site internet de la commune.

*2.7.2.1.3.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à LA NEUVILLE :*

Après un entretien téléphonique et l'envoi d'un vade-mecum rappelant les consignes à respecter par les personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion de l'enquête publique, garantes du bon déroulement de l'enquête permettant ainsi d'éviter tout recours contentieux, j'ai rencontré le 27 mars 2015 Madame SION, directeur général des services de la commune et Monsieur Bernard CORTEQUISSE, maire de la commune, afin d'évoquer les différentes étapes de l'enquête, la gestion du registre et les conditions matérielles d'exécution de la permanence et de fixer un rendez-vous avec Monsieur le maire ou son adjoint ayant la délégation concernant l'urbanisme. Le rendez-vous a été fixé le jour de la permanence soit le 17 avril 2015 à 14 heures.

Permanence du 17 avril 2015 :

Avant l'ouverture de la permanence du 17 avril 2015, j'ai constaté que l'affichage de l'avis format A2 de couleur verte était effectif à l'extérieur de la mairie et l'arrêté préfectoral à l'entrée de celle-ci. Plusieurs dizaines d'exemplaires de la brochure d'information jointe au dossier d'enquête étaient mis à la disposition du public. Après vérification de la complétude du dossier j'ai procédé à l'ouverture de la permanence que j'ai consignée sur le registre à 14 heures. Aucune observation n'y avait été reportée. La salle mise à ma disposition était très grande et équipée de plusieurs chaises et de tables permettant ainsi un étalement des plans. La circulation des personnes à mobilité réduite ne posait pas de problème supplémentaire que son accueil habituel.

J'ai été reçu par Madame SION, directeur général des services de la commune et Monsieur Bernard CORTEQUISSE, maire de la commune, A la fin de l'entretien, Monsieur le maire a déposé une observation sur le registre.

J'ai clos la permanence sur le registre à 17 heures sans qu'aucune autre visite n'ait été constatée. La mairie étant fermée le mardi matin, un rendez-vous a été fixé le mardi 19 mai à 9 heures afin de récupérer le registre et le certificat d'affichage signé de Monsieur le maire.

*2.7.2.1.3.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de LA NEUVILLE :*

L'entretien avec Monsieur le maire de la commune, Monsieur Bernard CORTEQUISSE s'est déroulé en début de la permanence du 14 avril 2015. Monsieur le maire a déposé une observation sur le registre.

*2.7.2.1.3.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Aucune autre rencontre n'a été enregistrée.

2.7.2.1.4.- Dans la commune de MERIGNIES :

MERIGNIES compte environ 2533 habitants (en 2011, source INSEE), et fait partie de la Communauté de communes de Pévèle Carembault. Le village couvre une superficie de 8,61 km<sup>2</sup>, entre 32 m et 56 m d'altitude.

La Marque forme la limite du village vers MONS-EN-PEVELE jusque PONT-A-MARCQ. La petite Marque traverse une partie du territoire pour, finalement, former une autre partie des limites avec le même PONT-A-MARCQ et la jonction de ces limites est le confluent de ces deux rivières nées de part et d'autre de la colline de MONS-EN-PEVELE.

Une partie des terres est marécageuse, sur les bords de ces cours d'eau. La géologie apprend que sur un socle calcaire identique à celui du Mélançois s'étendent des couches qui ne sont pas horizontales ni cohérentes. De l'argile, dite de LOUVIL, supporte du sable parfois en épaisseur atteignant 15 mètres et des limons sableux apportés par les débordements de la Marque. Une autre couche, partielle, d'argile, dite d'ORCHIES, affleure en surface. L'exploitation du sable a créé de grands étangs, dont les étangs de la Mousserie qui contribuent à la beauté du site encore marqué de bois et d'espaces de cultures.

Les champs d'expansion des crues d'aléa faible à moyen sont localisés le long de ces cours d'eau et on dénombre une petite dizaine de parcelles impactées dans les parties urbanisées d'aléa faible.

J'ai enregistré 3 visites pour 3 observations collectées.

*2.7.2.1.4.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à MERIGNIES :*

A l'occasion de la visite des lieux et de l'organisation des conditions matérielles de la permanence le 27 mars 2015, j'ai procédé à la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête à la mairie qui était effectif à l'intérieur de la mairie. Plusieurs dizaines d'exemplaires de la brochure d'information jointe au dossier d'enquête étaient mis à la disposition du public. A l'occasion de la permanence le 4 mai 2015 et lors de la collecte des registres le 19 mai 2015, j'ai pu constater que l'affichage était encore présent. Aucune observation n'avait été déposée sur le registre depuis la dernière permanence.

Le certificat d'affichage précise que l'avis a fait l'objet d'une distribution d'un document recto-verso en avril 2015.

*2.7.2.1.4.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à MERIGNIES :*

Après un entretien téléphonique avec Madame VANDLOORPE et l'envoi d'un vade-mecum rappelant les consignes à respecter par les personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion de l'enquête publique, garantes du bon déroulement de l'enquête permettant ainsi d'éviter tout recours contentieux, j'ai rencontré le 27 mars 2015 Monsieur Christophe DELPLANQUE, directeur général des services de la commune et Monsieur Francis MELON, maire

de la commune, afin d'évoquer les différentes étapes de l'enquête, la gestion du registre et les conditions matérielles d'exécution de la permanence et de fixer un rendez-vous avec Monsieur le maire ou son adjoint ayant la délégation concernant l'urbanisme. Le rendez-vous a été fixé le jour de la permanence soit le 4 mai 2015 à 9 heures.

Permanence du 4 mai 2015 :

Après avoir vérifié que le dossier était complet et que l'avis était toujours affiché j'ai ouvert la permanence à 9 heures. Aucune observation n'était reportée sur le registre sur lequel était annoté, conformément aux consignes du vade-mecum, le bilan des visites pour chacune des journées.

Le bureau du maire a été mis à ma disposition permettant de préserver la confidentialité des entretiens tout en gardant la possibilité d'étaler correctement les plans. L'accès des personnes à mobilité réduite pouvait s'effectuer par le parking.

Vers 9 heures 30 j'ai reçu la visite de Monsieur Raoul DES RETOURS, demeurant 581, rue de la Rosée à (59710) MERIGNIES avec qui j'ai évoqué le rôle du commissaire enquêteur, le but du PPRi et son contenu.

Des terrains lui appartenant, situés sur les communes de MERIGNIES et AVELIN, sont en cours d'expropriation pour réaliser des travaux pour des bassins de rétention concernant la limitation des crues. Il s'étonne de la complexité et de la multiplication des procédures mais surtout de la cohérence de l'ensemble et reporte une observation sur le registre.

Vers 11 heures Monsieur Denys MAILLE vient se renseigner pour trois parcelles situées à ENNEVELIN. Ayant trouvé la réponse à son questionnement, aucune observation n'est reportée sur le registre.

A 11 heures 30 j'ai rencontré Monsieur Francis MELON, maire de la commune pour évoquer la concertation, la présentation du dossier au public et les questions particulières à évoquer concernant le zonage défini dans le PPRi. L'observation reportée préalablement sur le registre par Monsieur Raoul DES RETOURS demandant l'intervention de Monsieur le maire auprès du préfet a été également évoquée. Une observation a été reportée sur le registre. A cette occasion, j'ai évoqué les consignes concernant la collecte du registre et du certificat d'affichage programmé le 19 mai 2015 en début de matinée.

La permanence est levée à 12 heures sans aucune autre visite.

*2.7.2.1.4.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de MERIGNIES :*

L'entretien avec Monsieur Francis MELON, maire de la commune s'est déroulé à l'occasion de la permanence du 4 mai 2015. Il est traité dans le paragraphe précédent.

*2.7.2.1.4.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Aucun autre entretien n'a été enregistré.

2.7.2.1.5.- Dans la commune de MONS-EN-PEVELE :

MONS-EN-PEVELE, altitude entre 32 et 107 m, superficie de 12,37 km<sup>2</sup>, a une population d'environ 2126 habitants (en 2011, source INSEE), et fait partie de la Communauté de Communes de Pévèle Carembault.

La rivière la Marque prend sa source au pied des hauteurs, au lieudit Wasquehal, issue de plusieurs sites qui se rejoignent vers MERIGNIES. Ce n'est alors qu'un tout petit ruisseau.

La partie limitrophe ouest comporte une petite zone d'expansion des crues d'aléa faible et la petite Marque dans la partie est comporte une zone d'expansion des crues d'aléa faible et une petite partie actuellement urbanisée d'aléa faible. La commune reste néanmoins faiblement impactée par le PPRI.

J'ai enregistré 2 visites pour 3 observations collectées.

*2.7.2.1.5.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à MONS-EN-PEVELE :*

A l'occasion de la visite des lieux et de l'organisation des conditions matérielles de la permanence le 27 mars 2015, j'ai procédé à la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête à la mairie qui était effectif à l'extérieur de la mairie. Plusieurs dizaines d'exemplaires de la brochure d'information jointe au dossier d'enquête étaient mis à la disposition du public. A l'occasion de la permanence le 28 avril 2015 et lors de la collecte des registres le 19 mai 2015, j'ai pu constater que l'affichage était encore présent.

Le certificat d'affichage ne précise pas de publicité particulière de l'avis en dehors de l'affichage en mairie.

*2.7.2.1.5.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à MONS-EN-PEVELE :*

Après un entretien téléphonique et l'envoi d'un vade-mecum rappelant les consignes à respecter par les personnes ayant en charge

l'accueil du public et la gestion de l'enquête publique, garantes du bon déroulement de l'enquête permettant ainsi d'éviter tout recours contentieux, j'ai rencontré le 27 mars 2015 Madame BISCHOP, directrice générale des services de la commune et Monsieur Eric MOMONT, maire de la commune, afin d'évoquer les différentes étapes de l'enquête, la gestion du registre et les conditions matérielles d'exécution de la permanence et de fixer un rendez-vous avec Monsieur le maire ou son adjoint ayant la délégation concernant l'urbanisme. Le rendez-vous a été fixé le jour de la permanence soit le 28 avril 2015 à 14 heures.

Permanence du 28 avril 2015 :

Après avoir vérifié que le dossier était complet et que l'avis était toujours affiché j'ai ouvert la permanence à 14 heures. Aucune observation n'était reportée sur le registre sur lequel était reporté, conformément aux consignes du vade-mecum le bilan des visites pour chacune des journées. L'accès aux personnes à mobilité réduite ne posait pas de problème particulier.

A 14 heures j'ai rencontré Monsieur Eric MOMONT, maire de la commune pour évoquer la concertation, la présentation du dossier au public et les questions particulières à évoquer concernant le zonage défini dans le PPRi. Le château du Blocus se situe pour le moment en zone d'expansion des crues d'aléa faible et pour une petite partie en zone actuellement urbanisée d'aléa faible. L'avenir de cet édifice est actuellement incertain mais dépendra pour beaucoup des servitudes du PPRi. La délibération du conseil municipal évoquait déjà cette problématique. Monsieur le maire déposera une observation sur le registre qui développera un argumentaire en faveur d'une évolution de zonage en vérifiant et en spécifiant plus finement, ponctuellement et localement, les hypothèses d'étude pour obtenir plus de précision sur les limites.

A 14 heures, concomitamment, j'ai reçu Madame BOUVIER-POULLET qui a déposé une observation sur le registre pour une parcelle non concernée par le zonage du PPRi. Elle m'a signalé qu'elle avait eu quelques difficultés à s'y retrouver dans toutes les enquêtes qui se déroulent en même temps dans les communes d'ENNEVELIN et PONT-A-MARCQ (Déclaration d'Intérêt Général et Plans Locaux d'Urbanisme).

Vers 15 heures 30, j'ai rencontré Madame BISCHOP, directrice générale des services de la commune afin de finaliser les dispositions concernant la collecte du registre et du certificat d'affichage le 19 mai 2015.

Aucune autre visite n'ayant été constatée j'ai clos la permanence à 17 heures.

A l'occasion de la collecte des registres le 19 mai 2015 j'ai constaté que Monsieur Eric MOMONT, maire de la commune de MONS-

EN-PEVELE avait déposé une observation postérieurement à la permanence du mardi 28 avril 2015.

*2.7.2.1.5.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de MONS-EN-PEVELE :*

La rencontre avec Monsieur le maire est relatée dans le paragraphe précédent (2.7.2.1.5.2. Permanence du 28 avril 2015).

*2.7.2.1.5.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Aucune autre n'a été enregistrée.

2.7.2.1.6.- Dans la commune de PONT-A-MARCQ :

PONT-A-MARCQ (jadis MARCQ-EN-PEVELE) est une commune de 2701 habitants (en 2011, source INSEE), qui s'étend sur une superficie de 2,22 km<sup>2</sup> (altitude entre 29 et 42 mètres). Elle fait partie de la Communauté de Communes de Pévèle Carembault. La commune est surtout impactée en son centre urbanisé (passage sous la route principale) par la traversée de la Marque du sud-ouest vers le nord-est rejointe en amont par la petite Marque de MONS-EN-PEVELE. Sur tout son parcours, on constate l'existence des champs de crues d'aléas faible à fort et des parties actuellement urbanisées d'aléas faible à fort. A noter en limite nord de la commune, l'existence, le long du Courant de la Planque, d'une petite zone d'expansion des crues d'aléa faible.

J'ai enregistré 2 visites pour 2 observations collectées.

*2.7.2.1.6.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à PONT-A-MARCQ :*

A l'occasion de la visite des lieux et de l'organisation des conditions matérielles de la permanence le 27 mars 2015, j'ai procédé à la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête à la mairie qui était effectif à l'extérieur de la mairie. Nous avons également constaté l'affichage de l'arrêté préfectoral dans les mêmes conditions. Plusieurs dizaines d'exemplaires de la brochure d'information jointe au dossier d'enquête étaient mis à la disposition du public. A l'occasion de la permanence le 15 mai 2015 et lors de la collecte des registres le 19 mai 2015, j'ai pu constater que l'affichage était encore présent. Aucune observation n'avait été déposée sur le registre depuis la dernière permanence.

Le certificat d'affichage précisait que l'avis avait été publié sur le site de la commune.

*2.7.2.1.6.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à PONT-A-MARCQ :*

Après un entretien téléphonique et l'envoi d'un vade-mecum rappelant les consignes à respecter par les personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion de l'enquête publique, garantes du bon déroulement de l'enquête permettant ainsi d'éviter tout recours contentieux, j'ai rencontré le 27 mars 2015 Madame Annick LALART, directrice générale des services de la commune et Monsieur Daniel CAMBIER, maire de la commune, afin d'évoquer les différentes étapes de l'enquête, la gestion du registre et les conditions matérielles d'exécution de la permanence et de fixer un rendez-vous avec Monsieur le maire ou son adjoint ayant la délégation concernant l'urbanisme. Le rendez-vous a été fixé le jour de la permanence soit le 15 mai 2015 à 9 heures.

Permanence du 15 mai 2015 :

Après avoir constaté que l'affichage de l'avis et de l'arrêté était encore effectif à la porte d'entrée de la mairie et que le dossier était complet, j'ai ouvert la permanence à 9 heures. Aucune observation n'avait été reportée sur le registre. L'accès aux personnes à mobilité réduite ne posait pas de problème particulier.

Vers 11 heures 15 j'ai reçu la visite de Monsieur Sylvain CLEMENT 1<sup>er</sup> adjoint au maire. N'ayant pas la compétence concernant l'urbanisme il a préféré que Monsieur Christian VANDEMBROUCKE, adjoint au maire ayant en charge la compétence relative à l'urbanisme vienne assurer l'entretien initialement prévu avec Monsieur le maire. Ce dernier a déposé une observation sur le registre en fin de permanence vers 11 heures 45 après une entretien qui a porté sur l'accessibilité du dossier au public, la prise en compte des remarques des élus lors de la phase de concertation et évoqué d'éventuels spécificités de la commune. A cette occasion, Monsieur VANDEMBROUCKE a souligné le travail de l'association SOS MARQUE et de son président Monsieur Roland LAROYE.

Aucune autre visite n'a été enregistrée et j'ai clos la permanence à 12 heures.

*2.7.2.1.6.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de PONT-A-MARCQ :*

*Monsieur Daniel CAMBIER, maire de la commune n'ayant pu se libérer le jour de la permanence, a délégué son adjoint pour assurer la participation communale. L'entretien est relaté dans le paragraphe précédent.*

*2.7.2.1.6.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

*Néant*

**2.7.2.1.7.- Dans la commune de THUMERIES :**

THUMERIES, commune d'environ 3942 habitants (en 2011, source INSEE), couvre un territoire de 7,03 Km<sup>2</sup>, à une altitude de 44 à 68 m. Elle fait partie de la Communauté de Communes de Pévèle Carembault. La Marque et son affluent, le courant de Thumeries, n'impactent la commune que dans sa partie limitrophe nord-est et n'est concerné par le PPRi que sur une très faible étendue de champs d'expansion des crues d'aléa moyen.

J'ai enregistré 2 visites pour 2 observations collectées.

*2.7.2.1.7.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à THUMERIES :*

A l'occasion de la visite des lieux et de l'organisation des conditions matérielles de la permanence le 27 mars 2015, j'ai procédé à la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête de l'avis format A2 de couleur verte à la mairie qui était effectif à l'intérieur de la mairie. La topographie des lieux le permettant, j'ai exprimé le désir de le voir affiché visible de l'extérieur. Plusieurs dizaines d'exemplaires de la brochure d'information jointe au dossier d'enquête étaient mis à la disposition du public.

A l'occasion de la permanence le 22 avril 2015 et lors de la collecte des registres le 19 mai 2015, j'ai pu constater que l'affichage était encore présent et qu'une affiche avait été ajoutée visible de l'extérieur. Aucune observation n'avait été déposée sur le registre depuis la dernière permanence.

Le certificat d'affichage ne précisait pas de communication particulière de l'avis.

*2.7.2.1.7.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à THUMERIES :*

Après un entretien téléphonique et l'envoi d'un vade-mecum rappelant les consignes à respecter par les personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion de l'enquête publique, garantes du bon déroulement de l'enquête permettant ainsi d'éviter tout recours contentieux, j'ai rencontré le 27 mars 2015 Monsieur Sébastien VAN DIERENDONCK, directeur général des services de la commune, afin d'évoquer les différentes étapes de l'enquête, la gestion du registre et les conditions matérielles d'exécution de la permanence et de fixer un rendez-vous avec Monsieur le maire ou son adjoint ayant la délégation concernant l'urbanisme. Le rendez-vous a été fixé le jour de la permanence soit le 22 avril 2015 à 14 heures.

Permanence du 22 avril 2015 :

Après avoir vérifié l'affichage et que le dossier était complet, j'ai ouvert la permanence à 14 heures, aucune observation n'y avait été reportée.

Le bureau mis à ma disposition était adapté permettant de respecter la confidentialité des propos. La circulation des personnes à mobilité réduite ne posait pas de problème, un accès spécifique étant prévu.

J'ai été reçu par Monsieur Sébastien VAN DIERENDONCK, directeur général des services de la commune puis par Monsieur Jean-Claude COLLIERIE maire de la commune, A la fin de l'entretien, Monsieur le maire a déposé une observation sur le registre.

J'ai clos la permanence sur le registre à 17 heures sans qu'aucune autre visite n'ait été constatée après avoir défini avec le directeur général des services des conditions de collecte du registre et du certificat d'affichage accompagné des pièces annexes.

*2.7.2.1.7.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de THUMERIES :*

L'entretien avec Monsieur le maire de la commune, Monsieur Jean-Claude COLLIERIE s'est déroulé en début de la permanence du 22 avril 2015. Monsieur le maire a déposé une observation sur le registre.

*2.7.2.1.7.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Aucune autre rencontre n'a été enregistrée.

2.7.2.1.8.- Dans la commune de TOURMIGNIES :

TOURMIGNIES compte environ 682 habitants (en 2011, source INSEE), et fait partie de la Communauté de Communes de Pévèle Carembault. La commune couvre une superficie de 2,03 km<sup>2</sup> et est située à une altitude variant de 37 à 49 m. La Marque, en provenance de THUMERIES, traverse la commune d'ouest en est. Le long de son lit s'étalent, sur toute la longueur et sur 30 à 40 m de chaque côté, des zones de champs d'expansion des crues d'aléa faible et d'aléa moyen et, localisées au centre du village avec une petite zone de parties actuellement urbanisées d'aléa fortes, de parties actuellement urbanisée d'aléa faible et d'aléa moyen.

J'ai enregistré 7 visites pour 6 observations collectées.

*2.7.2.1.8.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à TOURMIGNIES :*

A l'occasion de la visite des lieux et de l'organisation des conditions matérielles de la permanence le 27 mars 2015, j'ai procédé à la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête à la mairie qui était effectif à l'extérieur de la mairie au format A2 de couleur verte. Plusieurs dizaines d'exemplaires de la brochure d'information jointe au dossier d'enquête étaient mis à la disposition du public. A l'occasion de la collecte des registres le 19 mai 2015, j'ai constaté que l'affichage était encore présent. Aucune observation n'avait été déposée sur le registre depuis la dernière permanence.

Le certificat d'affichage précisait qu'une information concernant l'enquête avait fait l'objet d'une distribution toutes boîtes dans la commune.

*2.7.2.1.8.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à TOURMIGNIES :*

Après un entretien téléphonique et l'envoi d'un vade-mecum rappelant les consignes à respecter par les personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion de l'enquête publique, garantes du bon déroulement de l'enquête permettant ainsi d'éviter tout recours contentieux, j'ai rencontré le 27 mars 2015 Madame FLAUS, secrétaire générale de la commune et Monsieur Alain DUCHESNE, maire de la commune, afin d'évoquer les différentes étapes de l'enquête, la gestion du registre et les conditions matérielles d'exécution de la permanence et de fixer un rendez-vous avec Monsieur le maire ou son adjoint ayant la délégation concernant l'urbanisme. Le rendez-vous a été fixé le jour de la permanence après celle-ci soit le 13 avril 2015 à 12 heures 30.

Permanence du 13 avril 2015 :

Avant l'ouverture de la permanence du 13 avril 2015, j'ai constaté que l'affichage de l'avis était effectif. Après vérification de la complétude du dossier j'ai procédé à l'ouverture de la permanence que j'ai consignée sur le registre à 9 heures.

La salle mise à ma disposition était équipée de deux grandes tables et de plusieurs chaises permettant ainsi un étalement des plans. La circulation des personnes à mobilité réduite ne posait pas de problème supplémentaire que son accueil habituel.

J'ai été reçu par Monsieur André DUCORNETZ, premier adjoint, avec qui nous avons évoqué la dernière montée des eaux qui remonte au 9 novembre 2013. La durée de cet événement n'a pas excédé quatre ou cinq heures et ce dernier n'a affecté que l'avenue du Château. Aucun dégât n'a été constaté dans les terrains inondés. L'eau a été bloquée sous les ponts. Des travaux doivent être réalisés concernant la création de bassins et l'élargissement des ponts.

Vers 9 heures 30 plusieurs personnes se sont présentées. La disposition des lieux a permis de préserver la confidentialité des propos.

Monsieur Pierre COGET, agriculteur, demeurant 17, rue de l'église à (59551) TOURMIGNIES s'est présenté à la permanence pour faire part de son expérience. Il désire témoigner d'un passé récent. Sa ferme a été érigée au XVème siècle à un endroit où il y avait de l'eau. Sa famille s'est installée à TOURMIGNIES, rue de l'Eglise, en 1890 et il a en mémoire toutes les crues depuis cette date. « *On a connu la cour inondée 3 fois : en mai 1906 cru centennale, 1965 et 2000. On a réalisé des travaux de curage en 1976, on a été tranquille pendant 20 ans* ». Après quelques explications sur le contenu et la finalité du projet, Monsieur Pierre COGET a déposé une observation sur le registre. Je lui ai indiqué qu'elle n'entrait pas dans le cadre de l'enquête.

Vers 10 heures 45 Madame et Monsieur MASCRET, demeurant 1, rue Aline LEROUGE à (59551) TOURMIGNIES déposent une observation sur le registre après leurs avoir précisé que ce n'était pas l'objet du présent dossier.

Vers 10 heures 35, Monsieur Gilles DEMONTAY ayant participé aux travaux du COCON, président de l'ATM (Association Tourmignissienne des amis de la marque), association sans adhérent, vient présenter l'association et consulter le dossier. L'association a été créée à la demande de Monsieur le maire de la commune afin d'apporter aux habitants une information objective et indépendante compte-tenu du fait que quelques propriétaires seulement possèdent la presque totalité des terrains de la commune. La question de l'organisation d'une réunion publique d'information a été évoquée à laquelle j'ai répondu que pour des raisons d'égalité des citoyens face à l'information il était impossible d'organiser une réunion dans chacune des trente-trois communes. D'autre part la commission a jugé que la communication en amont avait été suffisante pour ne pas avoir recours à cette éventualité. En ce qui concerne les réunions organisées en dehors de l'enquête publique pendant la période d'enquête, la commission d'enquête considère que ce type d'information serait de nature à brouiller les messages et de nuire au bon déroulement de l'enquête.

A 10 heures 45 Madame COULLEIT, demeurant 15, rue du Général de GAULLE à (59551) TOURMIGNIES précise sur une observation sur le registre qu'elle voulait effectuer une vérification pour sa parcelle. Je lui ai précisé que si des écoulements d'eau avaient été observés, sans être reportés sur les plans, ils pouvaient avoir été provoqués par du ruissellement, le dossier présenté ne concernant que les inondations par débordement.

A 12 heures 30 j'ai eu un entretien avec Monsieur Alain DUCHESNE, maire de TOURMIGNIES qui a déposé une observation sur le registre.

Au total, durant cette permanence j'ai reçu 7 personnes qui ont déposé 5 observations sur le registre.

A 13 heures la permanence a été levée.

*2.7.2.1.8.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de TOURMIGNIES :*

L'entretien avec le maire, Monsieur Alain DUCHESNE s'est déroulé à l'issue de la permanence du 13 avril 2015 à la mairie de TOURMIGNIES. Il est développé au paragraphe précédent.

*2.7.2.1.8.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

A l'ouverture de la permanence, j'ai été reçu par Monsieur André DUCORNETZ, premier adjoint (traité au paragraphe 2.7.2.1.8.2.).

*2.7.2.2.- Déroulement des permanences dans le secteur de Monsieur Roland IBERT (Centre) :*

Les huit permanences de 3 heures chacune, tenues dans les cinq communes de ce secteur, CAPPELLE-EN-PEVELE, ENNEVELIN, FRETIN, GENECH se sont déroulées dans de bonnes conditions tant matérielles que relationnelles, le climat de l'enquête pouvant être qualifié de calme et serein. En dehors des permanences j'ai été amené à visiter le mercredi 25 mars 2014, le site en compagnie de Monsieur François DEBSKI.

Le 30 mars 2015, lors d'une visite préliminaire, j'ai procédé à la vérification de l'affichage dans les mairies et des conditions d'exercice des permanences. Les affiches reproduisant l'avis utilisées dans les mairies étaient de couleur verte. La vérification de l'affichage à chaque passage en mairie n'a révélé aucune discontinuité.

La participation du public dans ce secteur a été de 19 visites constatées lors des permanences, pour 10 observations reportées sur les cinq registres. J'ai pu rencontrer les maires ou les adjoints délégués à l'urbanisme des cinq communes.

*2.7.2.2.1.- Dans la commune de CAPPELLE-EN-PEVELE :*

CAPPELLE EN PEVELE est une commune de la Communauté de Communes de Pévèle Carembaux de 2273 habitants, établie sur 8,11 km<sup>2</sup>. Son altitude varie entre 34m et 56 m. La Marque longe le sud-ouest de l'agglomération et en traverse la partie sud.

*2.7.2.2.1.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à CAPPELLE-EN-PEVELE :*

Le 30 mars 2015 j'ai constaté la présence de l'affiche et de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête sur les panneaux de la mairie.

Lors de mon rendez-vous du 30 mars 2015 avec Monsieur Bernard CHOCRAUX, maire de la commune, j'ai constaté le maintien de cet affichage.

Avant l'ouverture de ma permanence du 5 mai 2015 et lors de la collecte des registres d'enquête le 19 mai, j'ai constaté le maintien de cet affichage.

*2.7.2.2.1.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à CAPPELLE-EN-PEVELE :*

Après un entretien téléphonique et l'envoi d'un vade-mecum rappelant les consignes à respecter par les personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion de l'enquête, garantes du bon fonctionnement de l'enquête et permettant ainsi d'éviter des recours contentieux, j'ai lors de la vérification de l'affichage, rencontré la personne chargée de l'accueil du public.

Madame DUROT, responsable de l'urbanisme étant absente je l'ai recontactée par téléphone le 1er avril afin d'évoquer les différentes étapes de l'enquête, la gestion du registre et les conditions matérielles de la permanence et de fixer un rendez-vous avec Monsieur le maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme.

Permanence du 5 mai 2015 :

La salle qui était mise à ma disposition permettait d'étaler des plans et était accessible aux personnes à mobilité réduite. Aucune observation ne figurait sur le registre.

J'ai ouvert la permanence à 9 heures, je n'ai reçu aucun visiteur et j'ai clos la permanence à 12 heures.

Le 19 mai je suis passé en mairie pour recueillir le registre d'enquête ainsi que le certificat d'affichage.

*2.7.2.2.1.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de CAPPELLE-EN-PEVELE :*

Le 3 avril 2015 j'ai rencontré, en tant que vice-président délégué à l'environnement de la Communauté de Communes du Pévèle Carembaut, Monsieur Bernard CHOCRAUX, maire de la commune.

Il a évoqué les inondations survenues dans la commune le 4 août 2005 par ruissellement et par débordement du Zécart, affluent de la Marque. Lors de ces événements le busage du Zécart à la traversée d'une voirie piétonnière a été mis en charge puis détruit. Depuis ce tuyau a été remplacé par une passerelle. Une modification du PLU a été effectuée suite à ces événements

Il m'a déclaré que les risques d'inondations étaient maintenant pris en compte par le PLU et que le PPRi aurait peu d'incidence.

La concertation lors de l'élaboration du PPRi lui a paru satisfaisante, Les réunions concernant la rive droite de la Marque ont eu lieu dans la commune. Elle a permis de diminuer l'impact du zonage prévu initialement.

Nous avons ensuite évoqué la nouvelle procédure GEMAPI (Gestion de milieux aquatiques et prévention des inondations). Monsieur CHOCRAUX m'a déclaré en être informé et avoir participé à plusieurs réunions en préfecture sur le sujet. Selon rien n'est encore défini concernant la collectivité ou l'organisme qui aura compétence en la matière.

*2.7.2.2.1.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Néant.

2.7.2.2.2.- Dans la commune d'ENNEVELIN (2 permanences) :

ENNEVELIN est une commune de la Communauté de Communes de Pévèle Carembaux de 2129 habitants, établie sur 9,92 km<sup>2</sup>. Son altitude varie entre 26 m et 42 m. La Marque longe l'ouest de l'agglomération et son affluent, le courant du Pont Thibault en longe la partie sud.

*2.7.2.2.2.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à ENNEVELIN :*

Le 30 mars 2015 j'ai constaté la présence de l'affiche et de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête sur les panneaux de la mairie.

Avant l'ouverture de la permanence du samedi 18 avril 2015 j'ai constaté le maintien de l'affichage.

Avant l'ouverture de ma permanence du 13 mai 2015 et lors de la collecte des registres d'enquête le 19 mai, j'ai constaté le maintien de cet affichage.

*2.7.2.2.2.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à ENNEVELIN :*

Après un entretien téléphonique et l'envoi d'un vade-mecum rappelant les consignes à respecter par les personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion de l'enquête, garantes du bon fonctionnement de l'enquête et permettant ainsi d'éviter des recours contentieux, j'ai, lors de la vérification de l'affichage, rencontré Madame DUCATILLON, directrice générale des services afin d'évoquer les différentes étapes de l'enquête, la gestion du registre et les conditions matérielles de la permanence et de fixer un rendez-vous avec Monsieur le maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme.

A l'initiative de Monsieur le maire d'ENNEVELIN s'est tenue le 8 avril à 19 heures une réunion d'information des habitants de la commune durant laquelle l'équipe de la DDTM chargée du projet a exposé les éléments du dossier et répondu aux questions du public. La commission d'enquête ayant été informée par la DDTM, nous avons accepté l'invitation afin de compléter notre information et de nous imprégner des problématiques existantes et des préoccupations du public. A notre demande et afin de ne pas créer d'ambiguïté quant à notre présence, nous avons réalisé une brève intervention en visionnant une présentation power point. Après avoir défini l'enquête publique (moyen d'informer le public, de connaître son opinion, de recueillir l'avis de la commission), nous avons présenté le rôle du commissaire enquêteur en insistant sur son indépendance et son impartialité, le contenu du dossier et le but du registre, et rappelé les informations figurant sur l'avis d'enquête (dates, lieux, permanences des commissaires enquêteurs). Les membres de la commission d'enquête ont été présentés et nous avons particulièrement insisté sur le fait que seules pouvaient être prises en compte les observations portées sur les registres ouverts à cet effet pendant la durée de l'enquête et les différentes formes que pouvaient prendre ces observations (orales, écrites, documents annexés, envoyées au siège de l'enquête). Environ 60 personnes assistaient à cette réunion.

« La Voix du Nord » a publié un article rendant compte de cette réunion publique dans son édition de SECLIN du 14 avril ainsi que sur son site internet.

#### Permanence du samedi 18 avril 2015:

Avant l'ouverture de la permanence du samedi 18 avril j'ai constaté que l'affichage était maintenu .La salle était mise à ma disposition permettait d'étaler des plans et était accessible aux personnes à mobilité réduite. J'ai ouvert la permanence à 9 heures.

Vers 9 heures 30 j'ai reçu Monsieur Michel DUPONT maire de la commune avec lequel j'ai eu un entretien relaté au § 2.7.2.2.3. du présent rapport.

Vers 10 heures, j'ai reçu Madame Françoise BOURY, demeurant à LANDAS et propriétaires de parcelles à ENNEVELIN. Après

examen des cartes et plans il s'est avéré que ces parcelles n'étaient pas concernées par le PPRi. Cette personne n'a porté aucune observation sur le registre d'enquête.

Vers 10 heures 30, j'ai reçu Madame Marthe-Marie WAUQUIER, agricultrice, demeurant 4 rue de Hameau de la Planque à ENNEVELIN qui protestait contre les l'aménagement d'un lotissement suite au remembrement de 1993/1994. Cette personne a porté une observation sur le registre d'enquête.

Vers 11 heures, j'ai reçu Madame et Monsieur FOURMESTRAU, demeurant 1ter rue du Moulin à ENNEVELIN qui, après avoir constaté que leur habitation se trouvait en zone bleue (aléa faible) ont étudié le dossier pour en connaître les conséquences et chercher des explications sur la méthodologie employée pour l'établissement du zonage. Ces personnes ont porté une observation sur le registre d'enquête.

Vers 11 heures 30, j'ai reçu Monsieur Jean-Pierre LAVEINE, demeurant 47 rue Jean Jaurès à ENNEVELIN. Après examen des cartes et plans il s'est avéré que son habitation n'était pas concernée par le PPRi. Cette personne n'a porté aucune observation sur le registre d'enquête.

J'ai clos la permanence à 12 heures.

#### Permanence 13 mai 2015 :

La salle qui était mise à ma disposition permettait d'étaler des plans et était accessible aux personnes à mobilité réduite.

J'ai rencontré Monsieur Michel DUPONT, maire de la commune qui s'est engagé à porter une observation personnelle sur le registre d'enquête. J'ai ouvert la permanence à 9 heures.

Vers 9 heures j'ai reçu Monsieur Jean-Luc CHUILE demeurant 33, rue des Trois Bourdons à ENNEVELIN qui, après avoir constaté que son habitation se trouvait en zone bleue (aléa faible) a étudié le dossier pour en connaître les conséquences et cherché des explications sur la méthodologie employée pour l'établissement du zonage.

Cette personne a porté une observation sur le registre d'enquête.

Vers 10 heures j'ai reçu Monsieur Bernard DEROUBAIX demeurant 26, rue Jules Ferry à ENNEVELIN. Après examen des cartes et plans, il s'est avéré que son habitation n'était pas concernée par le PPRi.

Cette personne n'a porté aucune observation sur le registre d'enquête.

Vers 10 heures<sup>15</sup> j'ai reçu Madame et Monsieur Edmond KOSZAREK demeurant 16, rue Victor Hugo à ENNEVELIN et Madame Raymonde PROOST demeurant 12, rue Victor Hugo à ENNEVELIN. Ces personnes m'ont exposé qu'une pâture voisine de leur domicile était souvent inondée et ne figurait pas dans le zonage bleu comme leur propre terrain. Après examen des cartes et plans nous avons conclu, compte tenu du relief, qu'il s'agissait d'un phénomène de ruissellement non pris en compte par le PPRi. Je leur ai indiqué que cette question pourrait être soulevée lors d'une éventuelle modification du PLU de la commune.

Ces personnes ont déposé une note et des photos que j'ai annexées sous le n°1 au registre d'enquête.

Vers 10 heures j'ai reçu Monsieur Régis WAROCQUIER, président de l'association « LAPIE », nous avons longuement échangé sur la concertation préalable dont il s'est déclaré satisfait. Il a porté une observation sur le registre d'enquête.

J'ai clos la permanence à 12 heures.

Le 19 mai je suis passé en mairie pour recueillir le registre d'enquête ainsi que le certificat d'affichage.

*2.7.2.2.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) d'ENNEVELIN :*

Lors de ma permanence du 18 juin, j'ai rencontré Monsieur Michel DUPONT, maire de la commune. Nous avons échangé sur la concertation lors de l'étude du PPRi. Il m'a dit que le PPRi mis à l'enquête était moins coercitif qu'initialement mais que cela pénalisait sa commune dans son développement.

Monsieur Michel DUPONT a également évoqué la question de l'entretien des berges et la Déclaration d'intérêt Général (DIG) existante ainsi que celle d'une DUP concernant des bassins d'épargne dont il admet qu'ils seront inopérants lors d'une crue centennale.

*2.7.2.2.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Néant.

2.7.2.3.- Dans la commune de FRETIN (2 permanences) :

FRETIN est une commune de la Métropole Européenne de Lille (MEL) de 3340 habitants, établie sur 13,2 km<sup>2</sup>. Son altitude varie entre 26 m et 54 m. Le Courant de la Charrue, affluent de la Marque longe le sud de l'agglomération avant de se jeter dans la Marque sur sa partie ouest

*2.7.2.2.3.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à FRETIN :*

Le 30 mars 2015 j'ai constaté la présence de l'affiche et de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête dans le hall d'entrée de la mairie.

Avant l'ouverture de la permanence du mardi 21 avril 2015 j'ai constaté le maintien de l'affichage.

Avant l'ouverture de ma permanence du samedi 16 mai 2015 et lors de la collecte des registres d'enquête le 19 mai, j'ai constaté le maintien de cet affichage.

*2.7.2.2.3.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à FRETIN :*

Après un entretien téléphonique et l'envoi d'un vade-mecum rappelant les consignes à respecter par les personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion de l'enquête, garantes du bon fonctionnement de l'enquête et permettant ainsi d'éviter des recours contentieux, j'ai, lors de la vérification de l'affichage, rencontré Monsieur NARGUET chargé des services techniques afin d'évoquer les différentes étapes de l'enquête, la gestion du registre et les conditions matérielles de la permanence et de fixer un rendez-vous avec Madame le maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme.

Permanence du mardi 21 avril 2015 :

La salle était mise à ma disposition permettait d'étaler des plans et était accessible aux personnes à mobilité réduite.

J'ai ouvert la permanence à 14 heures 30. Le registre ne comportait aucune observation.

Vers 15 heures 15 j'ai reçu Madame Béatrice MULLIER, maire de la commune accompagnée de responsables municipaux. L'entretien qui s'est déroulé est relaté au § 7.2.2.3.3. du présent rapport.

Je n'ai reçu aucune visite du public.

Permanence du samedi 16 mai 2015 :

La salle qui était mise à ma disposition permettait d'étaler des plans et était accessible aux personnes à mobilité réduite.

J'ai ouvert la permanence à 9 heures.

A 9 heures, j'ai reçu Monsieur Pierre FAOLLE demeurant 18, rue de Péronne à FRETIN. Après examen des cartes et plans, il s'est avéré que son habitation n'était pas concernée par le PPRi.

Cette personne n'a porté une observation sur le registre d'enquête.

J'ai clos la permanence à 12 heures.

Le 19 mai je suis passé en mairie pour recueillir le registre d'enquête ainsi que le certificat d'affichage.

*2.7.2.2.3.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de FRETIN :*

Lors de cette permanence j'ai eu un entretien avec Madame Béatrice MULLIER maire de FRETIN. Nous avons échangé sur la concertation lors de l'étude du PPRi. Elle m'a confirmé que le PPRi mis à l'enquête était moins coercitif qu'initialement et m'a dit être d'accord avec le zonage proposé.

Nous avons comparé le plan de l'atlas des zones inondables émis en décembre 2000 par Monsieur le préfet du Nord avec le zonage du PPRi et constaté une nette diminution des surfaces concernées.

Madame MULLIER m'a indiqué avoir reçu de la préfecture la consigne d'anticiper le zonage du PPRi lors de l'instruction des permis de construire.

*2.7.2.2.3.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Néant

2.7.2.2.4.- Dans la commune de GENECH :

GENECH est une commune de la Communauté de Communes de Pévèle Carembaux de 2612 habitants, établie sur 7,46 km<sup>2</sup>. Son altitude varie entre 29 m et 59 m.

Le Zécart et le Courant du Moulin d'Eau, affluents de la Marque se situent à la limite est de la commune. Le Courant des Planches, autre affluent de la Marque se situe à sa limite nord-ouest. Ces cours d'eau ne traversent aucune zone actuellement urbanisée.

*2.7.2.2.4.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à GENECH :*

Le 30 mars 2015 j'ai constaté la présence de l'affiche et de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête sur les panneaux de la mairie.

Avant l'ouverture de la permanence du mercredi 29 avril 2015 j'ai constaté le maintien de l'affichage.

Lors de la collecte des registres d'enquête le 19 mai, j'ai constaté le maintien de cet affichage.

*2.7.2.4.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à GENECH :*

Après un entretien téléphonique et l'envoi d'un vade-mecum rappelant les consignes à respecter par les personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion de l'enquête, garantes du bon fonctionnement de l'enquête et permettant ainsi d'éviter des recours contentieux, j'ai, lors de la vérification de l'affichage, rencontré Monsieur DOLLET, secrétaire général, afin d'évoquer les différentes étapes de l'enquête, la gestion du registre et les conditions matérielles de la permanence et de fixer un rendez-vous avec Monsieur le maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme.

Permanence du mercredi 29 avril 2015 :

La salle qui était mise à ma disposition permettait d'étaler des plans et était accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le registre ne comportait aucune observation.

J'ai ouvert la permanence à 9 heures.

Vers 8 heures 45 j'ai rencontré Monsieur Yves OLIVIER, maire de la commune. L'entretien qui s'est déroulé est relaté au § 7.2.2.4.3. du présent rapport.

Vers 9 heures, j'ai reçu Monsieur Hugues MALFAIT demeurant 239, rue de la Libération à (59242) GENECH. J'ai retranscrit ses observations orales sur le registre d'enquête.

J'ai clos la permanence à 12 heures.

Le 19 mai je suis passé en mairie pour recueillir le registre d'enquête ainsi que le certificat d'affichage.

*2.7.2.4.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de GENECH :*

Avant ma permanence du 29 avril 2015 j'ai rencontré Monsieur Yves OLLIVIER, maire de la commune. Il m'a déclaré que les

risques d'inondations étaient déjà pris en compte par le PLU et que la construction de caves et sous-sol y était interdite. Nous avons évoqué l'atlas des zones inondables paru en 2000 et il m'a confirmé que le zonage du PPRi était moins contraignant. Son adjoint qui a suivi la concertation lors de l'élaboration du PPRi s'est déclaré satisfait de cette concertation qui a contribué à diminuer l'étendue du zonage prévu initialement.

*2.7.2.2.4.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Néant

2.7.2.2.5.- Dans la commune de TEMPLEUVE (2 permanences, siège de l'enquête) :

TEMPLEUVE est une commune de la Communauté de Communes de Pévèle Carembaux de 5817 habitants, établie sur 15,84 km<sup>2</sup>. Son altitude varie entre 26 m et 54 m.

La Marque se situe (direction est/ouest) en limite Nord de la commune. Le Zécart, affluent de la Marque contourne la commune par l'Est. Ces cours d'eau ne traversent aucune zone actuellement urbanisée.

*2.7.2.2.5.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à TEMPLEUVE :*

Le 30 mars 2015 j'ai constaté la présence de l'affiche et de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête sur les panneaux à l'extérieur de la mairie.

Avant l'ouverture de la permanence du lundi 13 avril 2015 j'ai constaté le maintien de l'affichage.

Lors de la réunion de la commission d'enquête du lundi 27 avril 2015 j'ai également constaté le maintien de l'affichage.

Lors de la réunion de la commission d'enquête du samedi 23 mai j'ai toujours constaté le maintien de l'affichage.

Avant l'ouverture de ma permanence du samedi 16 mai 2015 et lors de la collecte des registres d'enquête le 19 mai, j'ai à nouveau constaté le maintien de cet affichage.

*2.7.2.2.5.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à TEMPLEUVE :*

La mairie de TEMPLEUVE a été désignée comme siège de la présente enquête.

Lors de notre venue à l'occasion de la visite des lieux le 25 mars 2015 nous avons rencontré Madame CHARLET, responsable du service urbanisme. J'ai évoqué l'envoi d'un vade-mecum rappelant les consignes à respecter par les personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion de l'enquête, garantes du bon fonctionnement de l'enquête et permettant ainsi d'éviter des recours contentieux.

Nous avons, lors de la vérification de l'affichage, discuté des différentes étapes de l'enquête, de la gestion du registre et des conditions matérielles de la permanence et de fixer un rendez-vous avec Monsieur le maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme.

J'ai confirmé la tenue de plusieurs réunions de la commission dans les locaux de la mairie.

Permanence du lundi 13 avril 2015 :

La salle qui était mise à ma disposition permettait d'étaler des plans et était accessible aux personnes à mobilité réduite. J'ai ouvert la permanence à 14 heures 30. Je n'ai reçu aucune visite. J'ai clos la permanence à 17 heures 30.

Permanence du lundi 18 mai 2015.

La salle qui était mise à ma disposition permettait d'étaler des plans et était accessible aux personnes à mobilité réduite.

J'ai ouvert la permanence à 14 heures 30.

A 14 heures 30, j'ai reçu Monsieur Emmanuel DENIS demeurant 12, Carrière Saint Joseph à TEMPLEUVE qui a constaté avec satisfaction que la ferme de ses parents n'était plus concernée, comme initialement, par le zonage du PPRi.

Vers 15h00, j'ai reçu Monsieur Jean-Noël PETIT demeurant 7 rue du Paradis à TEMPLEUVE, président de l'association « Vie et environnement » venu consulter le dossier.

Cette personne a porté une observation sur le registre

Vers 16 heures 30 Madame Eric BLIN ma remis un courrier que j'ai annexé sous le n°1 au registre d'enquête.

J'ai clos la permanence à 17 heures 30.

A l'issue de cette permanence j'ai clos, dans les formes habituelles le registre d'enquête.

*2.7.2.2.5.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de TEMPLEUVE :*

Le 6 mai 2015 je me suis rendu à la mairie de TEMPLEUVE pour y rencontrer, à 18 h, Madame Angélique DEKOKER adjointe déléguée à l'urbanisme.

Il m'a été confirmé que les zones d'accumulation des crues étaient éloignées de l'agglomération et que la zone d'activité située au nord n'étaient pas impactées par le PPRi.

Il m'a été indiqué que la commune procédait actuellement à l'étude de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et que, selon les conseils de la DDTM, les exigences du PPRi, bien que peu importantes sur la commune y étaient satisfaites par anticipation.

*2.7.2.2.5.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Néant.

*2.7.2.3.- Déroulement des permanences dans le secteur de Monsieur François DEBSKI (Sud-est) :*

Les huit permanences de 3 heures chacune, tenues dans les six communes de ce secteur, BOURGHELLES, BOUVINES, COBRIEUX, CYSOING, LOUVIL et WANNEHAIN, se sont déroulées dans de bonnes conditions tant matérielles que relationnelles, le climat de l'enquête pouvant être qualifié de calme et serein. En dehors des permanences j'ai été amené à visiter le mercredi 25 mars 2014, le site en compagnie du président de la commission d'enquête.

Le 30 mars 2015, lors d'une visite préliminaire, j'ai procédé à la vérification de l'affichage dans les mairies et des conditions d'exercice des permanences. Les affiches reproduisant l'avis utilisées dans les mairies étaient de couleur noire sur fond vert. La vérification de l'affichage à chaque passage en mairie n'a révélé aucune discontinuité.

La participation du public dans ce secteur a été de 5 visites constatées lors des permanences (non comprises les rencontres avec les 6 maires ou leur représentant), pour 10 observations reportées sur les six registres. J'ai pu rencontrer les maires des huit communes.

*2.7.2.3.1.- Dans la commune de BOURGHELLES:*

La commune de BOURGHELLES compte 1 616 habitants (2012) sur une superficie de 6,5 km<sup>2</sup> (densité : 582 habitants/ km<sup>2</sup>). BOURGHELLES est rattaché à la CCPC (Communauté de Communes Pévèle Carembault). Son altitude varie de 32 à 71 m.

*2.7.2.3.1.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à BOURGHELLES:*

L'affichage a été contrôlé le lundi 30 mars 2015 à l'occasion de la visite sur site. L'affiche format A4, fond vert a été apposée dans le tableau d'affichage en façade de la mairie, 9 Rue Georges Clémenceau, elle est visible 24 h sur 24. Une seconde affiche format A2, fond vert, apposée sur la porte intérieure de la mairie, est visible aux heures d'ouverture au public.

L'affichage a été à nouveau contrôlé lors de la permanence du 5 mai 2015 et reste identique ainsi que lors de la collecte des registres le 19 mai 2015.

La mairie est accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

*2.7.2.3.1.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à BOURGHELLES :*

Après un entretien téléphonique et l'envoi d'un vade-mecum rappelant les consignes à respecter par les personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion de l'enquête publique, garantes du bon déroulement de l'enquête, nous avons vérifié la bonne réception du vade-mecum. Nous avons présenté les différentes étapes de l'enquête, les modalités de gestion du registre, l'organisation matérielle de la permanence et la nécessité de fixer un rendez-vous avec Monsieur le maire ou son adjoint ayant la délégation concernant l'urbanisme.

Lors de la permanence du mardi 5 mai 2015 de 15 à 18 heures aucune personne ne s'est présentée.

*2.7.2.3.1.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de BOURGHELLES:*

Le mardi 12 mai 2015, j'ai rencontré Monsieur le maire de BOURGHELLES, Alain DUTHOIT, qui se dit très satisfait de la mise en place du PPRi. Il relève toutefois une imperfection selon lui dans le dossier et la stipule dans l'observation ci-après :

Monsieur Alain DUTHOIT demeurant 82 Rue Raymond Poincaré 59830 BOURGHELLES demande que la zone bleue qui borde son habitation soit descendue au niveau de la verte, ce qui reflète la réalité. En effet il n'y a jamais été constaté de présence d'eau à cet endroit lors de débordements du Riez. Cette demande vaut également pour les habitations voisine, voir plan

*2.7.2.3.1.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Néant

2.7.2.3.2.- Dans la commune de BOUVINES (2 permanences):

La commune de BOUVINES compte 703 habitants (2012) sur une superficie de 2,71km<sup>2</sup> (densité : 259 habitants/ km<sup>2</sup>). BOUVINES est rattaché à la MEL (Métropole Européenne de Lille) Son altitude varie de 25 à 49 m.

La commune est bordée à l'ouest et nord-ouest par la Marque reprofilée qui sert de limite communale avec SAINGHIN-EN-MELANTOIS.

*2.7.2.3.2.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à BOUVINES:*

L'affichage a été contrôlé le lundi 30 mars 2015 à l'occasion de la visite sur site. L'affiche format A2, fond vert a été apposée dans le tableau d'affichage en façade de la mairie, 59 Chaussée Brunehaut, elle est visible 24 h sur 24.

L'information est reprise sur le site de la commune avec, affiche, permanences et synthèse du dossier.

Lors de la permanence du 17 avril l'affichage et l'information du public sont demeurés identiques.

L'affichage a été à nouveau contrôlé lors de la permanence du 12 mai et reste identique ainsi que lors de la collecte des registres le 19 mai 2015.

La mairie est accessible aux personnes à mobilité réduite.

*2.7.2.3.2.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à BOUVINES:*

Après un entretien téléphonique et l'envoi d'un vade-mecum rappelant les consignes à respecter par les personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion de l'enquête publique, garantes du bon déroulement de l'enquête, nous avons vérifié la bonne réception du vade-mecum. Nous avons présenté les différentes étapes de l'enquête, les modalités de gestion du registre, l'organisation matérielle de la permanence et la nécessité de fixer un rendez-vous avec Monsieur le maire ou son adjoint ayant la délégation concernant l'urbanisme.

La permanence du vendredi 17 avril de 9 heures à 12 heures s'est déroulée dans la salle commune au rez-de-chaussée de la mairie

permettant la visite des personnes à mobilité réduite aucune personne ne s'est présentée.

Lors de la permanence du mardi 12 mai de 9 à 12 heures vers 9 heures s'est présenté Monsieur Laurent CARPELS demeurant 66, rue du Maréchal Foch à (59273) FRETIN pour signaler oralement une problématique d'interprétation des textes régissant le PPRi et se promets de remettre à la commission un dossier traitant du cas constaté.

*2.7.2.3.2.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de BOUVINES:*

Monsieur Alain Bernard, maire de la commune de BOUVINES considère que le territoire de la commune est peu impacté par la Marque reprofilée, hormis quelques zones agricoles considérées comme traditionnellement humides.

Bien qu'il n'y ai aucune zone urbanisable dans le périmètre concerné, Monsieur le maire se félicite de la mise en place de ce PPRi qui sera pour lui un document opposable lors de tous travaux d'importance.

Il a écrit sur le registre : j'ai pris connaissance des documents concernant le PPRi et base de l'enquête publique. Ce dossier a été examiné et commenté lors d'un conseil municipal. Les avis ont été favorables pour ce qui concerne le territoire de BOUVINES

Je salue la qualité de la démarche de concertation, la clarté et la pertinence des documents fournis ainsi que l'écoute qui m'a été réservée lors des premiers échanges sur le projet PPRi. Signé BERNARD

*2.7.2.3.2.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Néant.

2.7.2.3.3.- Dans la commune de COBRIEUX:

La commune de COBRIEUX compte 528 habitants (2012) sur une superficie de 2,84 km<sup>2</sup> (densité : 186 habitants/ km<sup>2</sup>). COBRIEUX est rattaché à la CCPC La commune de COBRIEUX compte 528 habitants (2012) sur une superficie de 2,84 km<sup>2</sup> (densité : 186 habitants/km<sup>2</sup>). COBRIEUX est rattaché à la CCPC (Communauté de Communes Pévèle Carembault). Son altitude varie de 30 à 66 m.

COBRIEUX est traversé par le petit Riez, affluent de La Marque qui engendre des ZEP relativement limitées par rapport au territoire de la commune avec toutefois des PAU d'aléa faible et moyen.

*2.7.2.3.3.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à COBRIEUX:*

L'affichage a été contrôlé le lundi 30 mars 2015 à l'occasion de la visite sur site. L'affiche format A2, fond vert a été apposée dans le tableau d'affichage en façade de la mairie, Grand Rue, elle est visible 24 h sur 24. L'information a été relayée dans le bulletin municipal « COBRIEUX INFO » parue le week-end du 29 mars avec date de permanence.

L'affichage a été à nouveau contrôlé lors de la permanence du 7 mai 2015 et reste identique ainsi que lors de la collecte des registres le 19 mai 2015.

*2.7.2.3.3.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à COBRIEUX :*

Après un entretien téléphonique et l'envoi d'un vade-mecum rappelant les consignes à respecter par les personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion de l'enquête publique, garantes du bon déroulement de l'enquête, nous avons vérifié la bonne réception du vade-mecum. Nous avons présenté les différentes étapes de l'enquête, les modalités de gestion du registre, l'organisation matérielle de la permanence et la nécessité de fixer un rendez-vous avec Monsieur le maire ou son adjoint ayant la délégation concernant l'urbanisme.

Lors de la permanence du jeudi 7 mai 2015 de 9 à 12 heures aucune personne ne s'est présentée.

Monsieur Martial CARIDROIT a écrit le 18 mai 2014 en dehors de la permanence:

« Techniquement, la définition des zones inondables semble correcte. Toutefois, il existe plusieurs constructions en zone inondable mais ces constructions au sens strict ne sont pas inondables (maisons surélevées par exemple). est-il possible de différencier ces zones et de déclarer ces habitations non inondables. Signé CARIDROIT. »

*2.7.2.3.3.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de COBRIEUX:*

Le 12 mai 2015 à 14h entretien avec Monsieur le maire de COBRIEUX, Monsieur Jean DELATTRE qui se dit très satisfait de la mise en place du PPRi mais qui fait quelques suggestions de modification ainsi formulées :

« Les plans d'expansion de crues sur la commune semblent cohérents par rapport aux événements que j'ai pu constater les années précédentes. Toutefois quelques remarques peuvent être apportées au résultat de l'enquête.

COBRIEUX est classé en aléas faible, débordements compris entre 0 et 50 cm. Il serait souhaitable, notamment pour les

parcelles construites (en bleu sur la carte) d'indiquer les hauteurs de débordement afin de savoir si elles sont plus proches de 0 que de 50 cm

Des digues de retenue d'eau vont être réalisées par le CCPC rue du pré et rue du Lay. Ces digues auront un impact fort sur le niveau des inondations. Lorsqu'elles seront modifiées, le PPRi pourra-t-il être modifié rapidement

Deux propriétaires ont, en amont du Riez, remblayé leurs pâtures qui étaient très encaissées et servaient de zones d'étalement des eaux. La police de l'eau a été informée et gère le dossier. est-ce que ce remblaiement a été pris en compte dans le PPRi

Est-ce que le PPRi annule et remplace toutes les autres études faites depuis plusieurs années. Signé DELATTRE. »

#### *2.7.2.3.3.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Néant.

#### 2.7.2.3.4.- Dans la commune de CYSOING (2 permanences):

La commune de CYSOING compte 4 757 habitants (2012) sur une superficie de 13,62 km<sup>2</sup> (densité : 349 habitants/ km<sup>2</sup>). CYSOING est rattaché à la CCPC (Communauté de Communes Pévèle Carembault). Son altitude varie de 26 à 56 m.

La commune est traversée en son centre par le Riez de Bourghelles et le Courant des Planches au sud, deux affluents de la Marque qui génèrent des ZEC relativement importantes.

#### *2.7.2.3.4.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à CYSOING:*

L'affichage a été contrôlé le lundi 30 mars 2015 à l'occasion de la visite sur site. L'affiche format A2, fond vert a été apposée en intérieur sur la porte de la mairie, 2 place de la République, elle est visible 24 h sur 24. Trois autres affiches de même type ont été apposées sur les tableaux d'affichage de la mairie annexe du quartier du Quennaumont, la salle des sport Delécluse et l'école primaire Yan Arthus Bertrand.

L'information est reprise sur le panneau d'affichage électronique avec dates de permanences.

L'affichage a été à nouveau vérifié lors de la permanence du 29 avril et demeure identique à l'original. Il en a été de même lors de la permanence du 18 mai et lors de la collecte du dossier le 19 mai 2015.

La mairie n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

*2.7.2.3.4.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à CYSOING:*

Après un entretien téléphonique et l'envoi d'un vade-mecum rappelant les consignes à respecter par les personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion de l'enquête publique, garantes du bon déroulement de l'enquête, nous avons vérifié la bonne réception du vade-mecum. Nous avons présenté les différentes étapes de l'enquête, les modalités de gestion du registre, l'organisation matérielle de la permanence et la nécessité de fixer un rendez-vous avec Monsieur le maire ou son adjoint ayant la délégation concernant l'urbanisme. s'est présentée

La permanence du 18 mai de 9 à 12 heures s'est déroulée dans la salle du conseil municipal ne permettant pas l'accès aux personnes à mobilité réduite.

Vers 11 heures Monsieur Laurent CARPELS demeurant 66, rue du Maréchal Foch à (59273) FRETIN s'est présenté et a émis une observation sur le registre stipulant :

« Moi Laurent CARPELS, habitant la commune de Fretin, suis passé ce jour le 18 mai 2015, déposer une observation stipulant qu'il est particulièrement nécessaire dans la gestion des risques d'élaborer des textes non équivoques qui n'autorisent aucune interprétation personnelle de l'instructeur de la demande de permis de construire. Je dépose un texte explicatif au commissaire enquêteur signé Laurent CARPELS. Avec PS : La possibilité de réduction de la vulnérabilité des constructions existantes doit primer sur toute autre considération.

Une note explicative jointe fera l'objet de l'annexe 1 du registre de CYSOING

*2.7.2.3.4.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de CYSOING:*

Monsieur le maire de CYSOING, Benjamin DUMORTIER s'est entretenu avec moi le 18 mai 2015. Il m'a exprimé sa satisfaction concernant la mise en place du PPRi et a écrit sur le registre :

« Moi, Benjamin DUMORTIER n'a pas d'observation particulière à formuler sur le projet PPRi soumis à l'enquête publique, j'approuve le zonage en l'absence de remarques de la part d'habitants de la commune impactés par le zonage d'aléa. Fait à CYSOING le 18 Mai 2015. Signé DUMORTIER »

*2.7.2.3.4.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Néant

2.7.2.3.5.- Dans la commune de LOUVIL:

La commune de LOUVIL compte 853 habitants (2012) sur une superficie de 2,5 km<sup>2</sup> (densité : 341 habitants/ km<sup>2</sup>). LOUVIL est rattaché à la CCPC (Communauté de La commune de LOUVIL compte 853 habitants (2012) sur une superficie de 2,5 km<sup>2</sup> (densité : 341 habitants/ km<sup>2</sup>). LOUVIL est rattaché à la CCPC (Communauté de Communes Pévèle Carembault). Son altitude varie de 26 à 32 m.

Au nord-ouest du territoire, la Marque reprofilée sert de limite territoriale avec PERONNE-EN-MELANTOIS, vient s'y jeter le Grand Riez qui délimite la commune avec TEMPLEUVE au sud-ouest.

*2.7.2.3.5.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à LOUVIL:*

L'affichage a été contrôlé le lundi 30 mars 2015 à l'occasion de la visite sur site. L'affiche format A4, fond vert a été apposée dans le tableau d'affichage en façade de la mairie, place Jean Jaurès, elle est visible 24 heures sur 24.

Une affiche format A2 fond vert est également apposée sur le tableau d'affichage intérieur.

L'information est reprise sur le site de la commune avec, affiche, permanences et synthèse du dossier.

L'affichage a été à nouveau contrôlé lors de la permanence du 13 avril et constaté inchangé.

L'affichage a été à nouveau contrôlé de la collecte des registres le 19 mai 2015, et reste identique.

La mairie est accessible aux personnes à mobilité réduite ;

*2.7.2.3.5.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à LOUVIL :*

Après un entretien téléphonique et l'envoi d'un vade-mecum rappelant les consignes à respecter par les personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion de l'enquête publique, garantes du bon déroulement de l'enquête, nous avons vérifié la bonne réception du vade-mecum. Nous avons présenté les différentes étapes de l'enquête, les modalités de gestion du registre, l'organisation matérielle de la permanence et la nécessité de fixer un rendez-vous avec Monsieur le maire ou son adjoint ayant la délégation concernant l'urbanisme.

La permanence du lundi 13 avril de 15 heures à 18 heures s'est déroulée dans la salle du conseil au rez-de-chaussée de la mairie permettant un bon accès aux personnes à mobilité réduite. Aucune personne ne s'est présentée.

*2.7.2.3.5.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de LOUVIL:*

Lors de la permanence du 13 Avril, j'ai rencontré Monsieur Jean-Paul BEAREZ maire de la commune qui m'a exprimé sa grande satisfaction quant à la mise en place du PPRi qui lui permettra de discipliner les constructions sur la commune. Il m'a exprimé son inquiétude face aux agissements de certains riverains qui tentent de s'opposer aux travaux de curage et au libre écoulement des eaux.

Il a formulé la remarque suivante sur le registre :

« Il est regrettable que personne ne soit venu en mairie pour consulter les documents du dossier PPRi de la vallée de La Marque. Ce dossier très intéressant est constitué de documents bien réalisés et complets. Signé BEAREZ. »

*2.7.2.3.5.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Néant.

2.7.2.3.6.- Dans la commune de WANNEHAIN:

La commune de WANNEHAIN compte 1 155 habitants (2012) sur une superficie de 3,71 km<sup>2</sup> (densité : 311 habitants/ km<sup>2</sup>). WANNEHAIN est rattaché à la CCPC La commune de WANNEHAIN compte 1 155 habitants (2012) sur une superficie de 3,71 km<sup>2</sup> (densité : 311 habitants/km<sup>2</sup>). WANNEHAIN est rattaché à la CCPC (Communauté de Communes Pévèle Carembault). Son altitude varie de 34 à 61 m.

La commune est traversée par le Ruisseau de la mairie qui se jette au sud de la commune dans le grand Riez affluent de la Marque. La commune est très faiblement impactée par le PPRi.

*2.7.2.3.6.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à WANNEHAIN:*

L'affichage a été contrôlé le lundi 30 mars 2015 à l'occasion de la visite sur site. L'affiche format A2, fond vert a été apposée dans le tableau d'affichage en façade de la mairie, Grand Rue, elle est visible 24 h sur 24.

L'information a été relayée dans le bulletin municipal « INFO HABITANTS » paru le weekend du 29 mars avec date de permanence.

L'affichage a été à nouveau contrôlé lors de la permanence du 25 avril 2015 et constaté inchangé.

L'affichage a été à nouveau contrôlé lors de la collecte des registres le 19 mai 2015 et reste inchangé

La mairie est accessible aux personnes à mobilité réduite.

*2.7.2.3.6.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à WANNEHAIN :*

Après un entretien téléphonique et l'envoi d'un vade-mecum rappelant les consignes à respecter par les personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion de l'enquête publique, garantes du bon déroulement de l'enquête, nous avons vérifié la bonne réception du vade-mecum. Nous avons présenté les différentes étapes de l'enquête, les modalités de gestion du registre, l'organisation matérielle de la permanence et la nécessité de fixer un rendez-vous avec Monsieur le maire ou son adjoint ayant la délégation concernant l'urbanisme.

La permanence du samedi 25 avril de 9 heures à 12 heures s'est déroulée dans un bureau à disposition au rez-de-chaussée de la mairie permettant un accès aisé aux personnes à mobilité réduite.

Se sont présentés 2 intervenants :

Monsieur Auguste EVERAERT demeurant rue de la Ferme 59830 WANNEHAIN, agriculteur retraité qui a formulé une remarque orale sans objet avec le PPRi.

Madame GAILLET Jocelyne retraitée demeurant 4, rue de la Ferme 59830 WANNEHAIN qui a demandé la retranscription de sa remarque orale sur le registre soit :

*« Madame Gaillet Jocelyne, retraitée, habitant 4 Rue de la ferme à WANNEHAIN signale l'inondation de son terrain lors de pluies importantes au droit du transfo, dont la construction aurait nécessité la pose de drains appartements mal calibrés. Elle joint 4 photographies au dossier. Signale également le débordement du réseau d'assainissement lors de ces pluies qui déverse, déjections et autre déchet sur son terrain et joint 4 autres photographies au dossier. »*

Ces photographies feront l'objet des annexes 1 à 8 du registre de WANNEHAIN.

*2.7.2.3.6.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de WANNEHAIN:*

Monsieur Jean-Luc LEFEBVRE, maire de WANNEHAIN, se dit très faiblement impacté par ce PPRi qui ne traite que de quelques hectares sur le territoire de la commune. Il n'a pas souhaité formuler une remarque sur le registre.

*2.7.2.3.3.4.- Autres entretiens ou rencontres*

Néant.

2.7.2.4.- Déroulement des permanences dans le secteur de Madame Colette MORICE (Est) :

Les huit permanences de 3 heures chacune, tenues dans les sept communes de ce secteur, ANSTAINING, BAISIEUX, CHERENG (2 permanences), GRUSON, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAINGHIN-EN-MELANTOIS et WILLEMS se sont déroulées dans de bonnes conditions tant matérielles que relationnelles, le climat de l'enquête pouvant être qualifié de calme et serein. En dehors des permanences j'ai été amenée à visiter les communes et notamment les secteurs concernés par le zonage proposé par le PPRi, le samedi 28 mars et le lundi 30 mars 2015.

Les 28 et 30 mars 2015, lors d'une visite préliminaire, j'ai également procédé à la vérification de l'affichage dans les mairies et des conditions d'exercice des permanences. Les affiches d'enquête publique utilisées dans les mairies étaient de couleur verte et de format A2. La vérification de l'affichage à chaque passage en mairie n'a révélé aucune discontinuité.

La participation du public dans ce secteur a été de 20 personnes lors des permanences (dont 8 élus) et de 13 observations (hors consultation officielle des conseils municipaux) reportées sur les sept registres (dont 6 observations déposées par un élu). J'ai pu rencontrer les maires ou leurs adjoints dans les sept communes.

La participation du public a été relativement faible dans le secteur est malgré la mobilisation de certaines mairies pour communiquer sur le projet, l'enquête publique et les permanences (ANSTAINING, BAISIEUX, CHERENG, WILLEMS). Les autres communes se sont peu mobilisées pour relayer la publicité officielle (GRUSON, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAINGHIN-EN-MELANTOIS). Seul le maire de GRUSON n'a pas donné d'avis sur le PPRi. La faible participation du public est sans doute liée au moindre impact du zonage sur les propriétés bâties.

2.7.2.4.1.- Dans la commune d'ANSTAINING :

La commune d'ANSTAINING compte 1 353 habitants (INSEE 2012) sur une superficie de 230 hectares (densité : 588 habitants/km<sup>2</sup>). ANSTAINING est rattachée à la MEL (Métropole Européenne de Lille) et se situe dans le Pays du Mélantois en limite de la Pévèle, son altitude moyenne est de 27 m. La commune est bordée par la Marque à l'est, celle-ci suit à peu près la limite communale avec CHERENG à l'est et GRUSON au sud-est. Sur le territoire communal d'ANSTAINING, la rive gauche de la Marque est bordée de champs d'expansion des crues en zonage vert clair (aléa faible). Quelques petites zones de superficie restreinte situées en bordure de Marque sont concernées par un aléa moyen à fort. Aucune habitation n'est incluse dans les zonages.

**2.7.2.4.1.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à ANSTAING :**

L'affichage a été contrôlé le samedi 28 mars 2015 à l'occasion de la visite des lieux. L'affiche (format A2, couleur verte) a été apposée sur la porte vitrée de la mairie, 7 rue Marie Curie, elle est visible 24 h sur 24.

L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique PPRi de la vallée de la Marque est affiché à l'intérieur de la mairie sur un panneau réservé aux documents officiels.

La mairie est accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

L'affichage a été à nouveau contrôlé lors de la permanence du 29 avril 2015 et lors de la collecte du registre et du certificat d'affichage le 18 mai 2015 à 17 heures 45, heure de fermeture de la mairie au public.

Autres mesures de publicité :

L'affiche a également été posée dans les 3 panneaux municipaux situés : rue Edouard Branly, rue Camille Dufay et rue Jean-Jaurès.

Une information sur l'enquête publique (dates d'enquête, objet, consultation du dossier en mairie et sur le site Internet de la préfecture, permanence du commissaire-enquêteur) a été publiée dans le bulletin municipal : "Nouvelles d'Anstaing" n°8 Avril 2015 en page 3. Ce bulletin est distribué dans toutes les boîtes aux lettres. L'information n'a pas été relayée sur le site Internet de la commune (<http://mairie-anstaing.fr/>).

**2.7.2.4.1.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à ANSTAING :**

*Après un entretien téléphonique et l'envoi d'un vade-mecum rappelant les consignes à respecter par les personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion de l'enquête publique, garantes du bon déroulement de l'enquête, j'ai déposé le 28 mars 2015 le vade-mecum mis à jour et demandé à ce que la publicité soit relayée au niveau du site internet de la commune et du bulletin municipal. J'ai présenté les différentes étapes de l'enquête, les modalités de gestion du registre, l'organisation matérielle de la permanence et la nécessité de fixer un rendez-vous avec Monsieur le maire ou son adjoint ayant la délégation concernant l'urbanisme.*

Avant l'ouverture de la permanence du mercredi 29 avril 2015 (14 heures à 17 heures), j'ai contrôlé l'affichage et vérifié qu'aucune pièce ne manquait au dossier. J'ai été accueillie par la secrétaire de mairie qui m'a proposée de tenir ma permanence à l'étage, j'ai demandé s'il était possible de mettre à ma disposition une salle au rez-de-chaussée accessible aux personnes à mobilité réduite, j'ai donc ouvert et tenu ma permanence dans la salle du réfectoire en lien

direct avec l'accueil de la mairie; les conditions matérielles de la permanence ont été satisfaisantes (grande table, chaises, prise électrique mais pas de téléphone). La secrétaire de mairie m'a indiquée qu'il n'y avait eu aucune visite avant le 29 avril et donc aucune observation sur le registre.

A 14 heures 10, Monsieur Eric BRABANT, demeurant 8 route nationale à ANSTAING est venu déposer un courrier qui a été notifié sur le registre. Monsieur BRABANT déplore la multiplication des inondations et estime que l'aggravation de celles-ci en aval est due à l'augmentation trop importante des constructions et à l'absence de travaux sur la rivière (curage, élargissement du lit de la rivière...).

A 14 heures 45, en l'absence de Monsieur le maire, Monsieur Roger WILLOCQ, premier adjoint délégué à la voirie et aux travaux, représentant la commune au COCON, m'a indiquée que le conseil municipal avait délibéré sur le projet de PPRi. Cette délibération n'étant pas dans le dossier d'enquête publique (Consultation officielle), il l'a jointe à l'observation laissée sur le registre. Le conseil municipal a approuvé à l'unanimité le projet de PPRi le 12 décembre 2014, il a été envoyé à la préfecture le 15 décembre 2014.

De 15 heures 30 à 16 heures 45, deux étudiants de l'ENSAPL (Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille), Madame Emilie LABBE et Monsieur Romain DESMON, sont venus s'informer sur le PPRi et son impact sur la commune. Monsieur Romain DESMON sera stagiaire de la commune de juillet à septembre 2015 et aura en charge de proposer un aménagement sur la parcelle située au nord du stade et en bord de Marque en cohérence avec la commune limitrophe de TRESSIN. Ce secteur n'est pas concerné par le zonage. Il étudiera également comment mieux relier les deux places de la commune et proposera un cahier de recommandations architecturales et paysagères pour ANSTAING. Il était très intéressé par le problème de pollution de la rivière. Monsieur DESMON a déposé une observation sur le registre.

Durant cette permanence j'ai reçu 4 personnes qui ont déposé 3 observations sur le registre. J'ai clos la permanence à 17 heures et me suis assurée auprès de la secrétaire de mairie de la possibilité de récupérer le registre et le certificat d'affichage le mardi 19 mai matin.

J'ai récupéré le registre et le certificat d'affichage le 18 mai 2015 à 17 h 45, heure de fermeture de la mairie au public. Il n'y a eu aucune visite depuis la permanence du 29 avril. La mairie a plutôt bien relayé l'information sur l'enquête publique (panneaux municipaux, bulletin municipal) et la secrétaire de mairie a indiqué quasiment tous les jours sur le registre, la date et noté s'il y avait eu ou non des visites.

*2.7.2.4.1.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant)  
d'ANSTAING :*

Monsieur Etienne DUMOULIN, maire d'ANSTAING étant en congé, l'entretien avec Monsieur Roger WILLOCQ, adjoint au maire, délégué aux travaux et ancien maire de la commune, s'est déroulé pendant la permanence du 29 avril de 14 heures 45 à 15 heures. Il est développé au paragraphe précédent.

*2.7.2.4.1.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Aucune autre rencontre n'a été enregistrée.

2.7.2.4.2.- Dans la commune de BAISIEUX :

La commune de BAISIEUX compte 4 609 habitants (INSEE 2012) sur une superficie de 8,68 km<sup>2</sup> (densité : 531 habitants/km<sup>2</sup>). BAISIEUX est rattachée à la MEL (Métropole Européenne de Lille). L'altitude du territoire communal est comprise entre 23 et 50 m. Seule la partie ouest de la commune (hameau de BAISIEUX-Sin) est incluse dans le bassin versant de la Marque, deux petits ruisseaux la traversent à l'extrême nord-ouest : le Courant de BAISIEUX qui rejoint le Riez Simon au niveau de la rue de Willems puis le Riez Simon se dirige vers l'ouest et délimite les communes de BAISIEUX et WILLEMS. Il coule ensuite vers le nord et conflue avec la Petite Marque de Willems au lieu-dit Les Dix-sept Bonniers (WILLEMS). Un zonage vert délimite le champ d'expansion de crues du Riez Simon au nord-ouest du hameau de BAISIEUX-Sin. Quelques maisons et fonds de parcelles de la rue de Willems sont inclus dans le zonage bleu et notamment une maison en construction à la limite de WILLEMS.

*2.7.2.4.2.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à BAISIEUX :*

L'affichage a été contrôlé le samedi 28 mars 2015 à l'occasion de la visite des lieux. L'affiche (format A2, couleur verte) a été apposée sur la fenêtre de la mairie, 707 rue de la mairie, elle est visible aux heures d'ouverture de la mairie. La mairie est en retrait par rapport au front à rue, il faut donc y aller pour lire l'information.

L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique PPRi de la vallée de la Marque est apposé à côté de l'affiche verte : seule la première page est visible (et la dernière page à l'intérieur de la mairie).

La mairie est accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

L'affichage a été à nouveau contrôlé lors de la permanence du 15 avril 2015 après-midi et lors de la collecte des registres le 19 mai 2015.

Autres mesures de publicité : la mairie a procédé à un affichage complémentaire sur les 2 panneaux lumineux et sur différents équipements publics dont la liste sera fournie sur le certificat d'affichage. Elle a

également procédé à ma demande, à un affichage sur site, rue de Willems au niveau du Courant de BAISIEUX et du Riez Simon mais celui-ci a disparu le lendemain, elle n'a pas souhaité le remplacer.

Site internet : <http://www.mairie-baisieux.fr/>

L'avis d'enquête publique est présenté en première page avec le lien pour accéder au document sur le site internet de la préfecture, l'information sur la permanence du commissaire-enquêteur en mairie de BAISIEUX. Trois documents sont téléchargeables : l'avis d'ouverture d'enquête publique, l'arrêté préfectoral et la plaquette d'information.

Pour une insertion dans le Bulletin municipal : Basil'Echos (4 numéros par an), ce n'était pas possible, car le numéro 17 devrait paraître pendant ou après l'enquête publique.

#### *2.7.2.4.2.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à BAISIEUX :*

Après un entretien téléphonique et l'envoi d'un vade-mecum rappelant les consignes à respecter par les personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion de l'enquête publique, garantes du bon déroulement de l'enquête, j'ai déposé le 28 mars 2015 le vade-mecum mis à jour et demandé à ce que la publicité soit relayée au niveau du site internet de la commune et du bulletin municipal. J'ai ensuite présenté à Monsieur DURIEZ, directeur général des services, les différentes étapes de l'enquête, les modalités de gestion du registre, l'organisation matérielle de la permanence et la nécessité de fixer un rendez-vous avec Monsieur le maire ou son adjoint ayant la délégation concernant l'urbanisme.

Avant l'ouverture de la permanence du mercredi 15 avril 2015 (14 heures à 17 heures), j'ai contrôlé l'affichage et vérifié qu'aucune pièce ne manquait au dossier. Puis j'ai ouvert la permanence qui s'est déroulée dans un bureau situé à proximité de l'accueil de la mairie; les conditions matérielles de la permanence ont été très satisfaisantes. J'ai été accueillie par Monsieur DURIEZ, directeur général des services qui m'a précisée qu'aucune visite n'avait été enregistrée depuis l'ouverture de l'enquête.

Vers 15 heures, Madame et Monsieur VANDAELE, agriculteurs, habitant une ferme à cour carrée sur WILLEMS mais en limite avec BAISIEUX sont venus s'informer du zonage. Ils ne trouvent pas normal qu'une maison soit en construction à proximité du Riez Simon (dernière parcelle sur BAISIEUX de la rue de Willems). Cette maison empêche l'accès au Riez Simon pour l'entretien du ruisseau busé au niveau de la parcelle en construction. D'après eux, il aurait fallu laisser 6 m le long du ruisseau pour permettre l'accès des engins d'entretien car ils ne sont pas d'accord pour que ceux-ci passent par leurs parcelles sur WILLEMS. Ils refusent que le cours du Riez Simon soit dévié dans les prairies derrière la ferme pour que la confluence entre les deux ruisseaux se fasse plus en aval au niveau d'un champ d'expansion de crue et viendront donc à ma permanence à Willems pour le noter sur le registre de Willems. A cette occasion, Mme VANDAELE m'a fait remarquer que le plan serait faux : le trajet du Riez Simon,

même busé, ne passerait pas derrière leur ferme (entre le corps de ferme et la grange). Leur ferme a subi plusieurs inondations, en 2005 il y a eu 1 m d'eau dans la cour et 30 à 40 cm d'eau dans la rue. Madame VANDAELE a déposé une observation sur le registre de BAISIEUX.

Vers 16 heures 45, Monsieur Francis DELRUE, maire de BAISIEUX et conseiller métropolitain, est venu à ma permanence pour donner son avis sur le PPRi. Lors de la consultation officielle, le conseil municipal de BAISIEUX avait émis une réserve quant au classement en zonage bleu du secteur correspondant aux habitations n° 28, 30, 51, 53 et 55 de la rue de Willems. Une enquête de terrain menée par la DDTM a conduit à une modification partielle du zonage dans ce secteur. Il est d'accord avec le projet modifié présenté à l'enquête publique. Un certain nombre de travaux hydrauliques ont amélioré la situation de ce secteur et réduit le risque d'inondation, c'est pourquoi le zonage bleu a été réduit. Monsieur DELRUE m'a présentée le projet de déviation du Riez Simon sur WILLEMS comme une solution pour améliorer la situation hydraulique de ce secteur en séparant les flux des deux ruisseaux au niveau des zones bâties.

Monsieur DELRUE déposera une observation sur le registre avant la fin de l'enquête.

J'ai récupéré le registre et le certificat d'affichage le mardi 19 mai 2015 matin. Après la permanence du 15 avril, 4 personnes sont venues consulter le dossier : Monsieur Pierre SIX, Madame et Monsieur REGNIER-FRUIT, Monsieur Francis DELRUE et 3 observations ont été déposées sur le registre. La mairie a bien relayé l'information sur l'enquête publique (panneaux municipaux, bulletin municipal, site Internet et affichage sur site) et le directeur général des services a indiqué quasiment tous les jours sur le registre, la date et noté s'il y avait eu ou non des visites.

*2.7.2.4.2.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de BAISIEUX :*

L'entretien avec Monsieur Francis DELRUE, s'est déroulé en partie pendant la permanence du 15 avril de 16 heures 45 à 17 heures 15. Il est développé au paragraphe précédent.

*2.7.2.4.2.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Aucune autre rencontre n'a été enregistrée.

2.7.2.4.3.- Dans la commune de CHERENG (2 permanences) :

La commune de CHERENG compte 3 037 habitants (INSEE 2012) sur une superficie de 4,18 km<sup>2</sup> (densité : 726 habitants/km<sup>2</sup>). CHERENG, rattachée à la MEL (Métropole Européenne de Lille), est située dans le Mélantois (altitude du territoire communal comprise entre 23 et 47 m). La commune est bordée à l'ouest par la Marque. Celle-ci fait limite communale entre CHERENG,

ANSTAING et TRESSIN. CHERENG est concernée par d'importants champs d'expansion de crues (aléa faible à moyen avec quelques petites zones d'aléa fort) situés le long de la Marque et notamment au nord de la commune en limite avec WILLEMS (Les Sept Bonniers, Base de Loisirs). Trois habitations sont incluses dans le zonage vert. Quelques maisons du Triez (rue de Willems, rue de Tressin) et quelques fonds de parcelles (jardins, cabanes de jardin) à l'Autour (rue des Tilleuls, rue de l'Autour) sont concernés par le zonage bleu.

*2.7.2.4.3.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à CHERENG :*

L'affichage a été contrôlé le samedi 28 mars 2015. L'affiche a été apposée dans un panneau vitré à l'entrée de la mairie, 66, route Nationale, elle est visible 24 heures sur 24. L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique PPRi de la vallée de la Marque est affiché dans un panneau vitré à l'intérieur de la mairie.

A ma demande, un affichage a été mis en place dans les secteurs de l'Autour et du Triez concernés par un zonage bleu (Parties actuellement urbanisées d'aléa faible).

La mairie est accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR), l'accès se fait alors par le côté du bâtiment (par la Poste).

L'affichage a été à nouveau contrôlé lors des permanences du 25 avril et du 18 mai 2015.

Un affichage a également été mis en place au niveau de la Salle Victor Provo (rue Jean Ochin) et de l'Espace Roger Planquart (9 rue du château). Les permanences ont été annoncées sur les deux panneaux synoptiques de la commune.

Autres mesures de publicité :

- une annonce a été insérée sur la première page du site Internet de la commune: <http://www.mairie-chereng.fr/>. Celle-ci était visible dès le 31 mars 2015. Voici le texte de l'annonce :

**"PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS**

Permanences du commissaire enquêteur en mairie le :

- Samedi 25 Avril 2015 de 9 h à 12 h
- Lundi 18 Mai 2015 de 14 h à 17 h "

- une annonce a également été insérée dans le bulletin municipal "Vivre à Chérens", numéro 92 Avril 2015 en page 3. Celle-ci précise l'objet de l'enquête, sa durée et les dates de permanence du commissaire enquêteur. Il a été distribué toutes boîtes aux lettres début avril.

Il a également été fait mention de l'enquête publique lors du conseil municipal du 14 avril 2015.

*2.7.2.4.3.2.- Conditions d'organisation et de déroulement  
de l'enquête à CHERENG :*

*Après un entretien téléphonique et l'envoi d'un vade-mecum rappelant les consignes à respecter par les personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion de l'enquête publique, garantes du bon déroulement de l'enquête, nous avons déposé le 28 mars 2015 le vade-mecum mis à jour et demandé à ce que la publicité soit relayée au niveau du site internet de la commune et du bulletin municipal. Nous avons présenté à Madame RIGAULT, directeur général des services, les différentes étapes de l'enquête, les modalités de gestion du registre, l'organisation matérielle de la permanence et la nécessité de fixer un rendez-vous avec Monsieur le maire ou son adjoint ayant la délégation concernant l'urbanisme.*

Permanence du samedi 25 avril :

Avant l'ouverture de la permanence du samedi 25 avril 2015 (9 heures à 12 heures), j'ai contrôlé l'affichage et vérifié qu'aucune pièce ne manquait au dossier. Puis j'ai ouvert la permanence qui s'est déroulée dans une salle de réunion située au 1<sup>er</sup> étage (sans ascenseur), pour l'accueil éventuel de personnes à mobilité réduite, un bureau est mis à ma disposition au rez-de-chaussée ; les conditions matérielles de la permanence ont été très satisfaisantes (grande table de réunion, téléphone, prise électrique disponibles). J'ai été accueillie par Madame RIGAULT, directeur général des services qui m'a précisée qu'aucune visite n'avait été enregistrée depuis l'ouverture de l'enquête, il n'y avait donc aucune observation sur le registre.

Vers 9 heures 30, Monsieur Jean-Louis BUISSE, premier adjoint aux finances et à l'urbanisme, est venu à ma permanence afin de donner son avis. M. BUISSE est favorable au projet de PPRi et estime que la commune est peu touchée par le zonage. Il me signale que les habitants de la maison située en bord de Marque, chemin des Vachers (zonage vert clair) sont habitués à gérer les crues et mettent des sacs de sable pour se protéger lors de débordements de la rivière, la commune reste vigilante et apporte son soutien en période d'inondation.

Vers 10 heures 15, Monsieur Pascal ZOUTE, maire de CHERENG est venu à la permanence entre deux rendez-vous. Il estime également que la commune est peu concernée. Monsieur ZOUTE me signale que, sur les premiers plans présentés à la commune, le zonage vert était beaucoup plus étendu jusqu'à atteindre quasiment la rue du Général Leclerc. Il émet quelques doutes sur les possibilités d'extension de l'inondation, en période de crue, jusqu'aux maisons du Triez (en zonage bleu). Monsieur ZOUTE déposera une observation sur le registre avant la fin de l'enquête, il sera présent en mairie lors de la dernière permanence.

Lors de la consultation officielle, le conseil municipal de CHERENG a approuvé, en date du 11 décembre 2014, le PPRi de la vallée de la Marque et ses affluents. J'ai clos la permanence sur le registre à 12 heures, aucune observation n'a été déposée et, en dehors des élus, il n'y a eu aucune visite du public.

Permanence du lundi 18 mai 2015 :

Avant l'ouverture de la permanence du lundi 18 mai 2015 (14 heures à 17 heures), j'ai contrôlé l'affichage et vérifié qu'aucune pièce ne manquait au dossier. Le panneau vitré extérieur ayant été démonté, l'affiche a été apposée sur la porte d'entrée vitrée de la mairie, elle est visible de l'extérieur, 24 heures sur 24. J'ai été accueillie par Madame RIGAULT qui m'a signalé une visite, samedi 16 mai matin mais elle n'a pas pris les coordonnées de la personne et aucune observation n'a été déposée sur le registre. Puis j'ai ouvert la permanence qui s'est déroulée dans la salle des mariages située au 1<sup>er</sup> étage (sans ascenseur), pour l'accueil éventuel de personnes à mobilité réduite, un bureau est mis à ma disposition au rez-de-chaussée ; les conditions matérielles de la permanence ont été satisfaisantes. Il n'y a pas eu d'observation déposée sur le registre depuis la première permanence. Monsieur le maire viendra déposer une observation en cours de permanence.

A 16 h 45, Monsieur Pascal ZOUTE, maire de CHERENG est venu déposer une observation sur le registre et donner un avis favorable sans remarque particulière au projet de PPRi.

Le registre et le certificat d'affichage signé par Monsieur le maire ont été collectés lundi 18 mai à 17 h 30, heure de fermeture de la mairie au public et de clôture de l'enquête à CHERENG.

Il n'y a pas eu de suivi du registre au niveau de l'accueil et la seule visite qu'il y aurait eu hors permanence m'a été indiquée oralement. Par contre la mairie a bien relayé la publicité pour l'enquête publique avec tous les moyens à sa disposition : le bulletin municipal, le site Internet, les panneaux municipaux et synoptiques et par une communication lors du conseil municipal du 14 avril.

*2.7.2.4.3.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de CHERENG :*

L'entretien avec Monsieur Pascal ZOUTE, s'est déroulé pendant la permanence du 25 avril de 10 heures 15 à 10 heures 35. Il est développé au paragraphe précédent.

*2.7.2.4.3.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Aucune autre rencontre n'a été enregistrée.

**2.7.2.4.4.- Dans la commune de GRUSON :**

La commune de GRUSON compte 1 192 habitants (INSEE 2012) sur une superficie de 3,13 km<sup>2</sup> (densité : 381 habitants/km<sup>2</sup>). GRUSON, rattachée à la MEL (Métropole Européenne de Lille), est située dans le Mélantois (altitude du territoire communal comprise entre 24 et 53 m). La Marque borde son territoire communal à l'ouest et fait office de limite communale avec ANSTAING sur une partie de son parcours. Sa rive droite est bordée de champs d'expansion des crues d'aléa faible, moyen ou fort. Pour les zones urbanisées, le zonage bleu (aléa faible à moyen) concerne un fond de parcelle, rue neuve et les fonds de parcelles de 12 maisons rue du Maréchal Leclerc et d'une maison au nord de l'autoroute A27 (la maison étant située sur ANSTAING). Les sources qui alimentent l'étang des cressonnières et le ruisseau qui rejoint la Marque au niveau du pont de la rue du Maréchal Leclerc ne sont pas cartographiés, seul l'étang est indiqué alors qu'ils sont, d'après le plan de zonage, à l'origine d'une zone d'expansion de crue.

*2.7.2.4.4.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à GRUSON :*

L'affichage a été contrôlé le lundi 30 mars 2015. L'affiche (format A2, couleur verte) a été apposée dans un panneau vitré sur le mur de la mairie, 3 rue de Verdun, elle est visible 24 h sur 24. Celle-ci est déjà abîmée par des infiltrations d'eau, il vaudra veiller à la changer lorsqu'elle ne deviendra plus lisible. L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique du PPRi de la vallée de la Marque est affiché à l'intérieur de la mairie sur un panneau réservé aux documents officiels.

La mairie est accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) par l'arrière du bâtiment (accès par la rue Calmette au parking de la bibliothèque pour tous) mais il faut avoir connaissance de cet accès.

L'affichage a été à nouveau contrôlé lors de la permanence du 15 avril et lors de la collecte des registres le 19 mai 2015.

*2.7.2.4.4.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à GRUSON :*

Après un entretien téléphonique et l'envoi d'un vade-mecum rappelant les consignes à respecter par les personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion de l'enquête publique, garantes du bon déroulement de l'enquête, j'ai déposé le 7 avril 2015 le vade-mecum mis à jour et demandé à ce que la publicité soit relayée au niveau du site Internet de la commune et du bulletin municipal. J'ai présenté les différentes étapes de l'enquête, les modalités de gestion du registre, l'organisation matérielle de la permanence et la nécessité de fixer un rendez-vous avec Monsieur le maire ou son adjoint ayant la délégation concernant l'urbanisme si possible pendant la permanence.

Avant l'ouverture de la permanence du mercredi 15 avril 2015 (9h à 12h), j'ai contrôlé l'affichage et vérifié qu'aucune pièce ne manquait au dossier. Puis j'ai ouvert la permanence qui s'est déroulée dans la salle du conseil municipal en lien direct avec l'accueil de la mairie; les conditions matérielles de la permanence ont été très satisfaisantes. J'ai été accueillie par Monsieur TOUQUET, directeur général des services qui m'a précisé qu'aucune visite n'avait été enregistrée depuis l'ouverture de l'enquête. En matière d'inondation, Monsieur TOUQUET a surtout évoqué les inondations liées au ruissellement dans les rues Verte et de l'Eglise provenant de la plaine de Bouvines.

Vers 10 heures, Monsieur Aimé DUQUENNE, ancien agriculteur, maire de GRUSON et conseiller métropolitain est venu pour discuter du projet de PPRi. La commune n'a pas délibéré mais Monsieur DUQUENNE déposera une observation sur le registre avant la fin de l'enquête. Il est plutôt favorable au projet et notamment aux zones d'expansion de crues permettant à la rivière de s'étendre. La commune présente un important dénivelé entre le radier de la Marque à 25 m et le point le plus haut situé à proximité du carrefour de l'arbre (situé à GRUSON et non à CYSOING !) à 52 m, le seuil de l'église étant situé à 40 m. Monsieur. DUQUENNE me signale que la situation s'est bien améliorée depuis les deux curages de la Marque réalisés dans le cadre d'un contrat de rivière mis en place en 1988 avec le comité de rivière (durée du contrat : 1990-1997). Les boues de curage étaient très polluées et il a fallu les mettre dans des bassins de confinement. Depuis la Marque ne déborde plus sur la commune car son lit est très profond. L'entretien du cours d'eau a permis une amélioration de l'hydraulique et la diminution du risque inondation. Monsieur le maire a été membre du Syndicat intercommunal du Bassin de la Marque (structure porteuse du contrat de rivière ou contrat de milieu). Les seuils des maisons situées rue du Maréchal Leclerc ont été relevés au niveau de la voirie, les fonds de parcelles sont en zonage bleu mais cela ne pose pas de problème. Ces maisons possèdent des caves et dans certaines, une pompe fonctionne en permanence car il y a environ 10 cm d'eau en cas d'orage (eaux de ruissellement).

Vers 11 heures, Monsieur FRUCHART, adjoint délégué à l'urbanisme et Monsieur DURIEUX, adjoint aux travaux sont venus consulter le zonage réglementaire de la commune de GRUSON. Monsieur FRUCHART me signale qu'il n'y a plus de structure de gestion et d'entretien de la Marque (le syndicat intercommunal ayant été dissous) et qu'il s'agit d'être vigilant car il n'y a plus d'entretien de la rivière et de ses berges et les troncs d'arbres et branches qui y tombent ne sont pas enlevés.

J'ai reçu 3 personnes pendant la permanence, aucune observation n'a été déposée sur le registre.

J'ai récupéré le registre et le certificat d'affichage le mardi 19 mai 2015 matin. Après la permanence du 15 avril, personne n'est venu consulter le dossier, il n'y a donc pas eu d'autres observations sur le registre et

Monsieur le maire n'a pas donné son avis sur le projet. La mairie n'a pas relayé l'information sur l'enquête publique ni assuré le suivi du registre.

*2.7.2.4.4.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de GRUSON :*

L'entretien avec Monsieur Aimé DUQUENNE, s'est déroulé pendant la permanence du 15 avril de 10 heures à 11 heures. Il est développé au paragraphe précédent.

*2.7.2.4.4.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Monsieur FRUCHART, adjoint délégué à l'urbanisme et M. DURIEUX, adjoint aux travaux, sont venus lors de la permanence du 15 avril, l'entretien est traité au paragraphe 2.7.2.4.4.2.

2.7.2.4.5.- Dans la commune de PERONNE-EN-MELANTOIS :

La commune de PERONNE-EN-MELANTOIS compte 898 habitants (INSEE 2014) sur une superficie de 1,14 km<sup>2</sup> (densité : 787 habitants/km<sup>2</sup>). PERONNE-EN-MELANTOIS, rattachée à la MEL (Métropole Européenne de Lille), est située dans le Mélantois (altitude du territoire communal comprise entre 26 et 35 m). Le territoire communal est bordé par la Marque au sud au niveau du Bois des Enclos. Au sud de la commune, on peut accéder par la rue du Marais aux Marais de la Marque, espace naturel remarquable aménagé par le département. La rivière coule d'ouest en est et fait frontière avec la commune de TEMPLEUVE. Dans ce même bois un petit affluent de même orientation la rejoint sous l'autoroute A23.

Le zonage concerne la partie sud du territoire communal en dessous du chemin du Marais. Les champs d'expansion des crues d'aléa fort y occupent une place importante (zonage vert foncé). Une seule habitation située rue du Marais est incluse dans le zonage vert clair (aléa faible).

*2.7.2.4.5.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à PERONNE-EN-MELANTOIS :*

L'affichage a été contrôlé le lundi 30 mars 2015. L'affiche de couleur verte et au format A2 a été apposée dans le panneau vitré sur le mur de la mairie, 10 rue du Marais, elle est visible 24 h sur 24. L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique PPRi de la vallée de la Marque est placé à côté de l'affiche dans le panneau vitré (2 feuilles visibles sur 4).

La mairie est accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

L'affichage a été à nouveau contrôlé lors de la permanence du 13 mai et lors de la collecte des registres le 19 mai 2015 matin.

Autres mesures de publicité :

- Site internet : <http://www.peronne-melantois.fr/> : l'avis d'enquête n'a pas été relayé sur le site communal.
- Bulletin municipal : « Le journal de Péronne-en-Mélantois ». Celui-ci est en cours d'impression, le prochain numéro est prévu en septembre, il n'a donc pas été possible de communiquer sur l'enquête publique par ce média.

*2.7.2.4.5.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à PERONNE-EN-MELANTOIS :*

Après un entretien téléphonique et l'envoi d'un vade-mecum rappelant les consignes à respecter par les personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion de l'enquête publique, garantes du bon déroulement de l'enquête, j'ai déposé le 30 mars 2015 le vade-mecum mis à jour et demandé à ce que la publicité soit relayée au niveau du site internet de la commune et du bulletin municipal. J'ai présenté les différentes étapes de l'enquête, les modalités de gestion du registre, l'organisation matérielle de la permanence et la nécessité de fixer un rendez-vous avec Monsieur le maire ou son adjoint ayant la délégation concernant l'urbanisme.

Avant l'ouverture de la permanence du mercredi 13 mai 2015 (14 heures à 17 heures), j'ai contrôlé l'affichage et vérifié qu'aucune pièce ne manquait au dossier. Puis j'ai ouvert la permanence qui s'est déroulée dans la salle des mariages (accessible aux personnes à mobilité réduite par l'extérieur) ; les conditions matérielles de la permanence ont été satisfaisantes. J'ai été accueillie par la secrétaire de mairie qui m'a précisée qu'aucune visite n'avait été enregistrée depuis l'ouverture de l'enquête.

A 14 heures 10, Madame Isabelle DUBOIS, première adjointe, est venue s'entretenir avec moi du projet de PPRi. Elle m'a signalé qu'avant les travaux de curage et d'aménagement de la Marque, la maison située en zonage vert avait subi une inondation et que celle-ci s'était propagée au-delà du chemin du Marais (donc au-delà du zonage vert proposé). Madame DUBOIS a noté une observation sur le registre.

J'ai clos la permanence à 17 heures sans autre visite que celle de Madame DUBOIS, première adjointe. Une observation a été notée sur le registre.

J'ai récupéré le registre et le certificat d'affichage le mardi 19 mai 2015 matin. Après la permanence du 13 mai, personne n'est venu consulter le dossier, il n'y a donc pas eu d'autres observations sur le registre. La mairie n'a pas relayé l'information sur l'enquête publique ni assuré le suivi du registre.

*2.7.2.4.5.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant)  
de PERONNE-EN-MELANTOIS :*

L'entretien avec Madame Isabelle DUBOIS, première adjointe, s'est déroulé pendant la permanence du 13 mai de 14 h10 à 14 h40. Il est développé au paragraphe précédent.

*2.7.2.4.5.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Aucune autre rencontre n'a été enregistrée.

2.7.2.4.6.- Dans la commune de SAINGHIN-EN-MELANTOIS :

La commune de SAINGHIN-EN-MELANTOIS compte 2 577 habitants (INSEE 2012) ; sa superficie est de 10,48 km<sup>2</sup> (densité : 246 habitants/km<sup>2</sup>). SAINGHIN-EN-MELANTOIS, rattachée à la MEL (Métropole Européenne de Lille), est située dans le Mélantois (altitude du territoire communal comprise entre 25 et 52 m).

La commune est bordée à l'ouest par la Marque qui délimite son territoire par rapport à BOUVINES. Un petit affluent, le ruisseau de la Noyelle prend sa source au niveau de la Couture de Meurchin, à l'ouest de l'autoroute A23. Il coule d'ouest en est, traverse le village à proximité de l'avenue du Bois et conflue avec la Marque au lieu-dit le Marais.

Le territoire communal est impacté par le zonage d'expansion des crues aux abords de la Marque (aléas faible et moyen avec quelques zones d'aléa fort), à l'est et du ruisseau de la Noyelle dans la partie aval. Une ferme et une maison, 2 hangars (rue Pasteur) et 2 parcelles construites (avenue du Bois) sont en zonage bleu d'aléa faible.

*2.7.2.4.6.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de  
publicité à SAINGHIN-EN-MELANTOIS :*

L'affichage a été contrôlé le lundi 30 mars 2015. L'affiche de couleur verte et de format A2 a été apposée dans le panneau vitré sur le mur de la mairie, 433 rue du Maréchal Leclerc, elle est visible 24 h sur 24.

L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique PPRi de la vallée de la Marque est placé à l'intérieur de la mairie dans la Salle d'information sur un panneau dédié aux documents officiels dans la rubrique urbanisme.

La mairie est accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) avec une place de parking dédiée à côté de l'entrée.

L'affichage a été à nouveau contrôlé lors de la permanence du 13 mai et lors de la collecte du registre et du certificat d'affichage le 19 mai 2015.

Autres mesures de publicité :

L'avis d'enquête publique n'a pas été relayé sur le site de la commune (<http://www.sainghin-en-melantois.fr/>) ni dans le bulletin municipal.

*2.7.2.4.6.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à SAINGHIN-EN-MELANTOIS :*

Après un entretien téléphonique et l'envoi d'un vade-mecum rappelant les consignes à respecter par les personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion de l'enquête publique, garantes du bon déroulement de l'enquête, j'ai déposé le 30 mars 2015 le vade-mecum mis à jour et demandé à ce que la publicité soit relayée au niveau du site internet de la commune et du bulletin municipal. J'ai ensuite présenté les différentes étapes de l'enquête, les modalités de gestion du registre, l'organisation matérielle de la permanence et la nécessité de fixer un rendez-vous avec Monsieur le maire ou son adjoint ayant la délégation concernant l'urbanisme.

Avant l'ouverture de la permanence du mercredi 13 mai 2015 (9 heures à 12 heures), j'ai contrôlé l'affichage et vérifié qu'aucune pièce ne manquait au dossier. Puis j'ai ouvert la permanence qui s'est déroulée dans un bureau en lien direct avec l'accueil de la mairie; les conditions matérielles de la permanence ont été très satisfaisantes. J'ai été accueillie par la secrétaire de mairie qui m'a précisée qu'aucune visite n'avait été enregistrée depuis l'ouverture de l'enquête.

A 9 heures 15 Monsieur Jacques DUCROCQ, maire de SAINGHIN-EN-MELANTOIS et président d'Espace Naturel Lille Métropole (ENLM) est venu donner son avis sur le PPRi et déposer une observation sur le registre. Monsieur DUCROCQ estime que la commune est peu impactée par le zonage exceptée la ferme Pollet (6 chambres d'hôtes en rez-de-chaussée et table d'hôtes) et la maison de la famille Dauchy, situées en zonage bleu (aléa faible). Il s'inquiète également de l'espace de jeux situé au bord du ruisseau de la Noyelle et placé en zonage vert d'aléa faible mais estime, au vu du faible relief de ce secteur, qu'il aura le temps d'en interdire l'accès en cas de menace d'inondation. Monsieur le maire estime que le curage du ruisseau de la Noyelle améliorerait la situation et réduirait les risques pour ces deux habitations.

En tant que nouveau président du syndicat mixte ENLM, il a souhaité savoir si l'ENLM avait été consulté car celui-ci gère les sentiers de randonnées le long de la Marque. Cet organisme n'a pas donné d'avis (Bilan de la concertation, pièce n°2) mais Monsieur Etienne FORTIN, directeur régional d'ENLM, a participé au comité de concertation n°4 sans laisser de remarque particulière.

A 11 heures 35 Monsieur PICAUVET demeurant 5 allée des Recailles à (59262) SAINGHIN-EN-MELANTOIS est venu se plaindre de la faible publicité faite à l'enquête publique et à l'impossibilité de trouver le dossier et les cartes sur Internet. Il a souhaité connaître le lien internet exact et complet du dossier, ne l'ayant pas trouvé sur le site [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr). Au vu de l'heure tardive

et n'ayant pas accès à internet, je lui ai proposé de lui donner le lien complet et la copie de l'article paru dans la Voix du Nord à ma permanence de l'après-midi à PERONNE-EN-MELANTOIS. Monsieur PICAVET ayant déposé des observations lors de plusieurs enquêtes publiques (Classement de la plaine de Bouvines,...) estime que les observations faites pendant les enquêtes publiques sont rarement prises en compte. Monsieur PICAVET n'est pas venu à la permanence de SAINGHIN-EN-MELANTOIS.

J'ai clos la permanence à 12 heures. Il y a eu une seule visite en plus de celle de Monsieur le maire. Une observation a été notée sur le registre.

J'ai récupéré le registre et le certificat d'affichage le mardi 19 mai 2015 matin. Après la permanence du 13 mai, personne n'est venu consulter le dossier, il n'y a donc pas eu d'autres observations sur le registre. La mairie n'a pas relayé l'information sur l'enquête publique ni assuré le suivi du registre.

*2.7.2.4.6.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de SAINGHIN-EN-MELANTOIS :*

L'entretien avec Monsieur Jacques DUCROCQ, maire, s'est déroulé pendant la permanence du 13 mai de 9 heures 15 à 9 heures 45. Il est développé au paragraphe précédent.

*2.7.2.4.6.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Aucune autre rencontre n'a été enregistrée.

2.7.2.4.7.- Dans la commune de WILLEMS :

La commune de WILLEMS compte 3 072 habitants (INSEE 2012) sur une superficie de 5,80 km<sup>2</sup> (densité : 529 habitants/km<sup>2</sup>). WILLEMS, rattachée à la MEL (Métropole Européenne de Lille), est située dans le Ferrain (altitude du territoire communal comprise entre 22 et 48 m). La commune est traversée au sud par le Riez Simon qui coule d'est en ouest, longe la base de loisirs puis prend une direction nord au niveau des Dix-sept Bonniers avant de confluer avec la petite Marque de Willems qui prend sa source à WILLEMS au niveau du village. Le Riez Simon prend sa source au sud du hameau le Mouscron.

Le territoire communal est concerné par une grande zone d'expansion des crues à l'ouest et au sud de la commune (aléa faible à moyen et fort dans quelques secteurs limités à l'est du Riez Simon, lieu-dit les Dix-Sept Bonniers). Trois maisons sont situées en zonage vert clair (à l'ouest de la rue du Petit Marais, entre la Petite Marque de Willems et le Riez Simon). Une ferme située 40 rue Marie-Thérèse Gobert, en limite avec BAISIEUX, est en zonage bleu. Les équipements de la Base de loisirs de Willems sont également concernés par le zonage vert clair (aléa faible).

*2.7.2.4.7.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à WILLEMS :*

L'affichage a été contrôlé le samedi 28 mars 2015. L'affiche a été apposée dans un panneau vitré sur le mur de la mairie, rue des écoles, elle est visible 24 h sur 24. Il a été complété par un affichage au niveau de tous les panneaux municipaux et de la base de loisirs de Willems située en zone d'expansion de crues.

L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique PPRi de la vallée de la Marque est affiché à l'intérieur de la mairie sur un panneau réservé aux documents officiels.

La mairie est accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

L'affichage a été à nouveau contrôlé lors de l'entretien avec Monsieur le maire, le 20 avril, lors de la permanence du 12 mai et lors de la collecte des registres le 19 mai 2015.

Autres mesures de publicité :

- Site Internet : <http://www.willems.fr/> : L'avis d'enquête a été relayé sur la première page du site internet communal depuis le 11 avril. Il précise les dates d'enquête, la présence d'un registre pour y déposer ses observations et la date et les heures de la permanence. On peut y télécharger la plaquette informative sur le PPRi.

- Bulletin municipal : une annonce a été insérée en page 5 du "Willems Infos" du mois de mai 2015, distribué dans toutes les boîtes aux lettres :

« Enquête publique – Mardi 12 Mai  
Enquête publique concernant le Plan de Prévention des  
Risques d'Inondations de la vallée de la Marque

La préfecture organise une consultation publique le 12 Mai de 14 h à 17 h en mairie de WILLEMS.

Cette enquête concerne 33 communes dont la nôtre, si vous habitez au sud de la rue de France et de la rue Marie-Thérèse Gobert, vous êtes directement concernés par cette enquête. »

*2.7.2.4.7.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à WILLEMS :*

*Après un entretien téléphonique et l'envoi d'un vade-mecum rappelant les consignes à respecter par les personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion de l'enquête publique, garantes du bon déroulement de l'enquête, j'ai déposé le 28 mars 2015 le vade-mecum mis à jour et demandé à ce que la publicité soit relayée au niveau du site internet de la commune et du bulletin municipal. J'ai présenté les différentes étapes de l'enquête, les modalités de gestion*

*du registre, l'organisation matérielle de la permanence et la nécessité de fixer un rendez-vous avec Monsieur le maire ou son adjoint ayant la délégation concernant l'urbanisme.*

Le lundi 20 avril, à l'occasion du rendez-vous avec Monsieur le maire, j'ai pu vérifier l'affichage et constater qu'il n'y avait pas eu d'observation notée sur le registre. La secrétaire de mairie m'a indiquée qu'il n'y avait eu aucune visite.

Avant l'ouverture de la permanence du mardi 12 mai 2015 (14 heures à 17 heures), j'ai contrôlé l'affichage et vérifié qu'aucune pièce ne manquait au dossier. Puis j'ai ouvert la permanence qui s'est déroulée dans la salle du conseil municipal en lien direct avec l'accueil de la mairie; les conditions matérielles de la permanence ont été très satisfaisantes. J'ai été accueillie par la secrétaire de mairie qui m'a précisée qu'aucune visite n'avait été enregistrée depuis le 20 avril. Monsieur LEPERS, adjoint au maire, délégué aux grands travaux, est venu présenter les mesures de publicité prises par la commune pour communiquer sur l'enquête et m'a indiquée qu'il avait relayée l'information oralement auprès des habitants plus particulièrement concernés par le zonage.

A 14 heures 05, Monsieur Bruno VAN MOER habitant 4 rue de France à WILLEMS est venu s'informer sur le projet, il a pu constater que son habitation n'était pas concernée par le zonage et a déposé une observation sur le registre.

J'ai reçu Madame et Monsieur VANDAELE de 14 heures 20 à 15 heures 05. Madame Brigitte VANDAELE est agricultrice et habite 40 rue Marie-Thérèse Gobert à la limite de BAISIEUX. Madame et Monsieur VANDAELE m'ont apporté un article de presse et des photos témoignant de la gravité de l'inondation qu'ils ont subie en 2005 (jusqu'à 1 m d'eau au centre de la cour de la ferme), documents qu'ils m'ont permis de scanner. L'eau avait pénétré dans la maison (toutes les pièces sont au rez-de-chaussée) et les dépendances occasionnant de nombreux dégâts. La ferme est située en zonage bleu (aléa faible). Madame et Monsieur VANDAELE m'ont signalée que le Riez Simon ne passait pas derrière leur ferme comme indiqué sur le plan et Madame VANDAELE a déposé une observation sur le registre à ce sujet.

J'ai clos la permanence à 17 heures. J'ai reçu 3 personnes pendant celle-ci, deux observations ont été notées sur le registre.

J'ai récupéré le registre et le certificat d'affichage le mardi 19 mai 2015 matin. Après la permanence du 12 mai, personne n'est venu consulter le dossier, seul le maire, Monsieur Thierry ROLLAND, a déposé une observation sur le registre le 18 mai. La mairie a bien relayé l'information sur l'enquête publique (panneaux municipaux, bulletin municipal, site Internet).

*2.7.2.4.7.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de WILLEMS :*

L'entretien avec Monsieur Thierry ROLLAND, maire de WILLEMS et Monsieur LEPERS adjoint délégué aux grands travaux, s'est déroulé le lundi 20 avril de 10 heures 30 à 11 heures 30. Il a commencé par une présentation du dossier et de l'impact du zonage sur la commune et par les mesures de publicité à mettre en place afin de bien informer la population. Le problème de la ferme VANDAELE située rue Marie-Thérèse Gobert, en limite de BAISIEUX et en zonage bleu a été évoqué car celle-ci a subi plusieurs inondations graves (environ 1 m de hauteur d'eau dans la cour : est-ce vraiment un aléa faible ?). Lors de la dernière inondation un arrêté de catastrophe naturelle avait été pris à BAISIEUX mais pas à WILLEMS, ce qui fait que Monsieur et Madame VANDAELE n'avaient pas pu être indemnisés pour les dégâts causés (perte de matériel agricole...). Monsieur le maire souhaite émettre un avis sur le registre à la fin de l'enquête afin de prendre en compte les observations qui y seront déposées par les habitants.

*2.7.2.4.7.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Aucune autre rencontre n'a été enregistrée.

*2.7.2 .5.- Déroulement des permanences dans le secteur de Monsieur Philippe du COUÉDIC (Nord) :*

Dans la partie nord, comportant 7 communes (CROIX, FOREST-SUR-MARQUE, HEM, SAILLY-LEZ-LANNOY, TRESSIN, VILLENEUVE-D'ASCQ, WASQUEHAL), à l'exception notable de FOREST-SUR-MARQUE, la mobilisation a été assez faible totalisant 26 visiteurs et 29 inscriptions sur les registres. Du fait de cette faible mobilisation, l'enquête n'a pas posé de difficulté particulière et s'est déroulée dans un climat serein.

Ce climat fut un peu moins serein à FOREST-SUR-MARQUE où s'est surajouté le débat sur le projet d'implantation d'une déchetterie sur le territoire communal de VILLENEUVE-D'ASCQ, en bordure de Marque et en limite de FOREST-SUR-MARQUE. Ce qui s'est traduit par une plus forte mobilisation des habitants pendant la permanence (12 personnes) et par un plus grand nombre d'observations déposées sur le registre (13 observations).

Le suivi du registre d'enquête a été assuré au jour le jour par les agents municipaux dans 4 communes sur 7. La récupération des registres et des certificats d'affichage n'a pas posé de difficulté particulière, cette démarche ayant été accomplie le lendemain de la fin de l'enquête pour la plupart des communes.

Les actions de publicité propres à chaque commune (site internet ou bulletin municipal) ont été variables. Dans l'ensemble, pour la partie nord, il n'y a pas eu d'engagement fort dans ce domaine, les actions de communication ont été très modestes.

2.7.2.5.1.- Dans la commune de CROIX :

La commune de CROIX, rattachée à la communauté urbaine, Métropole Européenne de Lille (MEL) compte 20 664 habitants (2012) sa superficie est de 4,44 km<sup>2</sup> avec une densité de 4654 habitants / km<sup>2</sup>. L'altitude de son territoire s'étage entre 20 et 48 m.

La Marque longe la partie ouest de son territoire suivant un axe sud-est / nord-est. Dans le nord-ouest de la commune on relève plusieurs parcelles d'aléas forts dans des parties actuellement urbanisées. Dans la partie sud-est sont localisées des zones d'expansion de crues où plusieurs secteurs d'aléas forts sont répertoriés. Aucun affluent de la Marque ne traverse la commune.

L'avis d'enquête publique a été affiché sans discontinuer pendant toute la durée d'enquête, comme en atteste le certificat du maire communiqué directement à la DDTM à l'issue de celle-ci et comme j'ai pu m'en assurer lors de mes passages à la mairie avant l'enquête et pendant ma permanence.

La commune a fait l'objet d'une seule permanence le 13 avril 2015. Aucune personne ne s'est déplacée dans cette commune. Une seule inscription émanant de M. Ph. CASTELAIN, adjoint à l'urbanisme, a été portée sur le registre. Mise à part cette inscription aucune rencontre formelle n'a eu lieu avec le maire ou ses adjoints. Les conditions d'accueil de ma permanence n'appellent pas de commentaire.

A l'issue de l'enquête j'ai repris le registre d'enquête, sans le certificat d'affichage expédié, par la mairie, quelques jours après directement à la DDTM. Aucune observation n'avait été déposée sur le registre depuis la dernière permanence.

*2.7.2.5.1.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à CROIX :*

L'affichage : j'ai été accueilli le 30 mars en début d'après-midi, par Madame Lefebvre du service urbanisme, avec lequel j'ai pu constater l'affichage de l'avis d'enquête (affiche de couleur verte et de format A2), visible de l'extérieur sur un panneau planté devant le bâtiment des services techniques ainsi qu'à la porte du bâtiment principal de la mairie accueillant le service de l'état civil.

Les mesures de publicité : le site internet de la commune de Croix, rendra compte prochainement de l'enquête relative au PPRi de la Marque. Le dernier bulletin municipal « Vivre à Croix » (n°150 de février 2015) ne contient aucune information sur l'enquête publique relative au PPRi.

*2.7.2.5.1.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à CROIX :*

Conditions d'organisation : lors de mon déplacement à la mairie, j'ai pu vérifier la présence du dossier complet, celle du registre d'enquête paraphé par le président de la commission.

Sur la base des consignes du vade-mecum communiqué à la mairie j'ai constaté que les dispositions prises pour mettre ces documents à la disposition du public et celles prises pour les mettre en lieu sûr en dehors des demandes de consultation, étaient satisfaisantes.

La salle réservée à la permanence n'appelle pas de commentaire, elle présente toutes les caractéristiques nécessaires d'accès (notamment pour l'accès des personnes à mobilité réduite) et d'équipement.

Déroulement de l'enquête : avant l'ouverture de la permanence du 13 avril 2015, j'ai constaté que l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête était maintenu. J'ai été accueilli par M. Corbin responsable du service urbanisme et de Mme Duboc, qui gèrera le suivi matériel du dossier. Après vérification de la complétude du dossier j'ai procédé à l'ouverture de la permanence à 14 heures.

Vers 15 heures 30, j'ai reçu la visite de courtoisie de Monsieur MARINOT directeur des services techniques, qui n'avait aucune observation à formuler sur le dossier.

A 17 heures, la permanence a été levée. Aucune visite du public n'a été enregistrée.

*2.7.2.5.1.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de CROIX :*

Avant le début de ma permanence, j'ai évoqué à nouveau avec Monsieur CORBIN, la possibilité, prévue par la réglementation, d'une rencontre avec le maire, ou un de ses adjoints. Les disponibilités du maire et de ses adjoints ne permettant pas une rencontre, Monsieur Philippe CASTELAIN, adjoint au cadre de vie et à l'urbanisme a porté une mention sur le registre à la date du 14 avril.

*2.7.2.5.1.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Néant

2.7.2.5.2.- Dans la commune de FOREST-SUR-MARQUE (Commissaire enquêteur : Colette MORICE) :

La commune de FOREST-SUR-MARQUE compte 1 476 habitants (INSEE 2012) sur une superficie de 1,05 km<sup>2</sup>, elle présente donc une densité assez élevée : 1 405 habitants/km<sup>2</sup>. FOREST-SUR-MARQUE, rattachée à la

MEL (Métropole Européenne de Lille), se situe dans le Pays de Ferrain, l'altitude du territoire communal est comprise entre 21 et 25 m. La Marque borde le territoire communal au sud-est et la petite Marque au nord-est. Le Héron, petit affluent de la Marque y prend sa source à l'ouest du village puis il se dirige vers le nord pour rejoindre la rivière à VILLENEUVE-D'ASCQ.

FOREST-SUR-MARQUE est particulièrement impactée par le zonage réglementaire vert (crues d'aléa faible ou moyen) mais également bleu (crues d'aléa faible au sud de la commune, et d'aléa faible à moyen au nord au niveau de la petite Marque) avec de nombreuses habitations concernées mais aussi un EPHAD (KORIAN, Les bords de la Marque), des entreprises (POCHECO et un groupement d'entreprises au 178, rue principale) et quelques exploitations agricoles (secteur de la Petite Marque). Aucun aléa fort n'est recensé sur le territoire de la commune.

Au terme de l'enquête, 12 visiteurs se sont présentés et 13 inscriptions ont été enregistrées.

#### *2.7.2.5.2.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à FOREST-SUR-MARQUE :*

L'affichage a été contrôlé le mardi 7 avril 2015 à l'occasion de la visite des lieux. L'affiche (de couleur verte et de format A2) et l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique PPRi de la vallée de la Marque ont été apposés dans un panneau vitré sur le mur du Centre municipal de loisirs situé face à la mairie (97, rue principale) et sur la vitre de la médiathèque (105, rue principale), ceux-ci sont visibles 24 heures sur 24.

La mairie est accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR), ce qui a permis, sans trop de difficulté, l'accueil d'une personne en fauteuil roulant lors de la permanence.

#### Autres mesures de publicité :

- Site Internet : <http://www.forestsurmarque.fr/>

L'enquête publique est annoncée sur le site Internet de la commune en première page ainsi que la permanence du commissaire enquêteur le 29 avril.

- Le bulletin municipal « Inforest » n°106 de mars 2015 présente également l'enquête publique et le jour de permanence du commissaire-enquêteur. Il a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres avant l'ouverture de l'enquête publique.

L'affichage a été à nouveau contrôlé lors de la permanence du mercredi 29 avril 2015 et lors de la collecte du registre et du certificat d'affichage le 19 mai 2015.

*2.7.2.5.2.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à FOREST-SUR-MARQUE :*

Après un entretien téléphonique et l'envoi d'un vade-mecum rappelant les consignes à respecter par les personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion de l'enquête publique, garantes du bon déroulement de l'enquête, j'ai déposé le 7 avril 2015 le vade-mecum mis à jour et j'ai pu constater que la publicité avait été relayée au niveau du site Internet de la commune et du bulletin municipal « Inforest ». J'ai ensuite présenté les différentes étapes de l'enquête, les modalités de gestion du registre, l'organisation matérielle de la permanence et la nécessité de fixer un rendez-vous avec Madame le maire ou son adjoint ayant la délégation concernant l'urbanisme.

A l'ouverture de la permanence du mercredi 29 avril, j'ai été reçue par Madame DUBUS, secrétaire de mairie. Madame DUBUS m'a signalé qu'il n'y avait eu qu'une seule visite et une observation déposée sur le registre le 25 avril par Monsieur Laurent HAU au sujet du caractère inondable du terrain sur lequel doit s'implanter la déchetterie de VILLENEUVE-D'ASCQ.

A 9 heures, Monsieur Francis MORLINGHEM (33, hameau des Lacs) est venu s'informer sur le PPRi. Dans sa cave, il y a de l'eau très régulièrement. Il signale qu'il a vu 2 inondations importantes sur FOREST-SUR-MARQUE, notamment l'hiver 2012, rue de l'Eveillé, l'eau remontait des avaloirs aggravant l'inondation de ce secteur en zonage bleu. Plusieurs fossés ont été comblés ou busés à l'ouest de la commune (le long du chemin piétonnier, à travers le hameau des lacs...). L'eau de la Marque, du Héron (son affluent) et des fossés est très polluée.

A 9 heures 15, Monsieur Gabriel BILLON, habitant rue de l'Eveillé, me signale qu'il participe à un projet « chercheur citoyen » et qu'il effectue des mesures de pollution de la Marque. Il estime également que le projet de déchetterie est situé en zone inondable et viendra déposer une observation ultérieurement.

A 9 heures 50, Monsieur SPILEERS, habitant 34, rue de Moscou est venu s'informer sur le projet de PPRi et a déposé une observation sur le registre.

A 10 heures 10, j'ai reçu un groupe de personnes accompagné par un journaliste de La Voix du Nord ; j'ai demandé à ce que celui-ci n'assiste pas à l'entretien, lui signalant que le président de la commission d'enquête publique avait été interviewé et qu'un article avait déjà été publié sur le sujet dans le journal du 24 avril. Le groupe de personnes était constitué de : Monsieur Rudi CARDOT (1, rue de l'Eveillé), Monsieur DAMAY, Monsieur Nicolas DEBOUVER, Madame DEROUSSEAU, Monsieur J.-P. DROUFFE, Madame SCALBERT. Ce groupe s'oppose au projet d'implantation de la déchetterie à côté de la station d'épuration de VILLENEUVE-D'ASCQ pour lequel il a recueilli une pétition d'environ 600 signatures. D'après lui, ce projet, situé en zone inondable, induira de

nombreuses nuisances à la commune (augmentation de la circulation dans la rue principale, bruit, risque de pollution de la Marque par des déchets toxiques lors de fortes pluies et d'inondations...). Plusieurs personnes sont allées discuter avec Madame le maire afin de demander la modification de la délibération prise par le conseil municipal au sujet du projet de PPRi estimant que celle-ci ne reflétait pas complètement les décisions prises et qu'il aurait fallu préciser avis favorable avec réserve (et non observation). Ces personnes viendront déposer une ou plusieurs observations sur le registre avant la fin de l'enquête.

A 11 heures, Madame et Monsieur LEWANDOWSKI, demeurant 33, hameau des Lacs, sont venus s'informer sur le zonage, ils s'inquiètent également du projet d'implantation de la déchetterie et viendront déposer une observation sur le registre.

A 11 heures 15, Monsieur Vincent CATRICE, habitant 84, rue principale, a constaté que sa maison n'était pas concernée par le zonage du PPRi. Il a aussi évoqué le problème du projet de déchetterie qu'il estime être en zone inondable.

J'ai clos la permanence sur le registre à 12 heures. Pendant celle-ci, j'ai reçu 12 personnes et 2 observations ont été déposées sur le registre.

J'ai récupéré le registre et le certificat d'affichage le mardi 19 mai 2015 matin. Après la permanence du 29 avril, douze personnes sont venues ou revenues consulter le dossier et 10 nouvelles observations ont été déposées sur le registre. Il s'agit de : Monsieur Jean-Philippe GUERIN, Madame Marie-Pierre BERTHELOOT, Monsieur Franck LEWANDOWSKI, Monsieur Damien MONGY, Monsieur Gabriel BILLON, Monsieur Daniel LEDOUX, Monsieur Rudi CARNOT, Madame Marie-Dominique DELAVAL, Madame Cécile DECOOL-GUERIN, Monsieur Régis BOUDET, Monsieur Bernard STROBBE, Madame Marie-Thérèse PINCEDÉ.

La mairie a bien relayé l'information sur l'enquête publique (panneaux municipaux, bulletin municipal, site Internet) et la secrétaire de mairie a indiqué quasiment tous les jours sur le registre, la date et noté s'il y avait eu ou non des visites.

*2.7.2.5.2.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant)  
de FOREST-SUR-MARQUE :*

L'entretien avec Madame Marie-Thérèse PINCEDÉ, maire de la commune et Madame DUBUS, secrétaire de mairie s'est déroulé de 12 heures à 12 heures 30 après la permanence du mercredi 29 avril. Madame le maire souhaite porter une observation sur le registre pour modifier la délibération du conseil municipal (avis favorable, le 11 décembre 2014). Elle estime en effet que l'observation formulée est en fait une réserve. Elle concerne le « *secteur de la station d'épuration située sur VILLENEUVE-D'ASCQ non inclus dans la zone inondable bien*

*qu'il s'agisse d'un secteur de ruissellement* ». Le terme « *ruissellement* » n'est également peut-être pas tout à fait approprié et il faudrait lui adjoindre le mot « *inondation* ».

Il a également été question du terrain situé derrière les entreprises, 178, rue principale, pour lequel une demande de construction pour 13 logements a été refusée, le jugement du tribunal administratif a donné raison à la mairie. Le pétitionnaire a fait appel à la cour administrative de Douai (jugement à venir). Madame le maire a refusé le permis de construire en arguant du caractère inondable de cette zone, constat d'huissier à l'appui. Ce secteur est en zonage vert (aléas faible et moyen) dans le projet de PPRi, s'il est approuvé, les constructions neuves n'y seront pas admises. Madame PINCEDÉ avait fait modifier le PLU afin de rendre constructible cette parcelle dans le cadre d'un projet d'agrandissement de l'entreprise (extension de bâtiment et parking) mais en aucun cas pour des maisons individuelles.

Nous avons également évoqué l'EPHAD Korian « Les bords de Marque » partiellement situé en zone bleu d'aléa faible. Des chambres accueillant des personnes désorientées sont implantées en rez-de-chaussée (du côté du chemin de la Marque).

La Marque est un cours d'eau non domanial (l'entretien doit être effectué par les propriétaires riverains) mais la collectivité l'utilise à des fins d'intérêt public (rejet des eaux de la station d'épuration de VILLENEUVE-D'ASCQ, par exemple). C'est pourquoi, il avait été question de créer un syndicat intercommunal pour en assurer la gestion et l'entretien. Ce projet a été abandonné car la MEL prendra la compétence afin d'assurer le curage et l'entretien de la rivière et de ses affluents.

#### *2.7.2.5.2.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Aucune autre rencontre n'a été enregistrée.

#### 2.7.2.5.3.- Dans la commune de HEM (2 permanences):

La commune de HEM, rattaché à la communauté urbaine, Métropole Européenne de Lille (MEL) compte 18374 habitants (2012) sa superficie est de 9,65 km<sup>2</sup> avec une densité de 1904 habitants/km<sup>2</sup>. L'altitude de son territoire est comprise entre 20 et 52 m.

La Marque longe la partie ouest de son territoire suivant un axe sud-est/ nord-est.

On relève des zones d'expansion de crues au nord et dans les 2/3 de la partie sud de son territoire, avec au centre un grand secteur d'aléas forts, qui sont dans l'ensemble majoritaires sur la commune. Quelques petites parties actuellement urbanisées avec des aléas faibles sont situées à proximité de la « Petite Marque de Willems », communément appelée « Petite Marque », affluent de la Marque coulant sur la commune.

L'avis d'enquête publique a été affiché sans discontinuer pendant toute la durée de l'enquête, comme en atteste le certificat du maire recueilli par mes soins à l'issue de celle-ci et comme j'ai pu m'en assurer lors de mes passages à la mairie avant l'enquête et pendant mes 2 permanences, les 18 avril et le 13 mai 2015. Le suivi du registre d'enquête a été assuré au jour le jour.

Quatre visites ont été enregistrées dans cette commune. Cinq inscriptions ont été portées au registre, dont celle de Monsieur Francis VERCAMER député-maire que j'ai pu rencontrer, lors de la permanence du samedi 18 avril 2015.

Les conditions d'accueil de mes permanences n'appellent pas de commentaire.

A l'issue de l'enquête, le 19 mai, j'ai pu récupérer le registre d'enquête ainsi que le certificat d'affichage.

#### *2.7.2.5.3.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à HEM :*

L'affichage : j'ai été accueilli le 31 mars en matinée, par Madame RASSON, du service urbanisme de la mairie, avec laquelle j'ai pu constater l'affichage de l'avis d'enquête (affiche de couleur verte et de format A2), sur le bâtiment principal de l'hôtel de ville, ainsi que sur le bâtiment « la citadelle » accueillant le service de l'urbanisme, affichages visibles de l'extérieur. Elle m'a précisé que cet affichage était complété par un affichage dans les 16 écoles primaires et dans les 7 salles de sport de la commune, que je n'ai pas eu l'occasion de vérifier et à d'autres endroits pour un total de 32 affichages. L'ensemble des lieux d'affichage de la commune de HEM sont précisés dans l'annexe jointe au certificat d'affichage remis par la mairie à l'issue de l'enquête.

Les mesures de publicité : depuis le 25 mars le site internet de la commune de HEM, rend compte en première page de l'enquête relative au PPRi de la Marque. Le dernier bulletin de la commune « Tout'Hem » de janvier 2015 n'évoque pas l'enquête publique relative au PPRi de la Marque.

#### *2.7.2.5.3.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à HEM :*

Conditions d'organisation : lors de mon déplacement à la mairie, j'ai pu vérifier la présence du dossier complet, celle du registre d'enquête paraphé par le président de la commission.

Sur la base des consignes du vade-mecum communiqué à la mairie j'ai constaté que les dispositions prises pour mettre ces documents à la disposition du public et celles prises pour les mettre en lieu sûr en

dehors des demandes de consultation, étaient satisfaisantes. La salle réservée à la permanence (salle des adjoints) n'appelle pas de commentaire, elle présente toutes les caractéristiques nécessaires d'accès et d'équipement, notamment pour l'accès des personnes à mobilité réduite.

Conditions de déroulement : Avant l'ouverture de la permanence du samedi 18 avril 2015 à la mairie de HEM, j'ai constaté que l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête était maintenu. J'ai été accueilli par Madame VANDEWATTYNE du service urbanisme, qui m'a remis le dossier d'enquête. Après vérification de la complétude du dossier j'ai procédé à l'ouverture de la permanence à 9 heures. J'ai eu un entretien avec Monsieur le député-maire de HEM pendant la permanence qui a porté une observation sur le registre d'enquête (Cf. infra).

A 12 heures, la permanence a été levée. Hormis l'entretien avec le député-maire, aucune visite du public n'a été enregistrée.

Lors de la seconde permanence le mercredi 13 mai 2015, j'ai constaté que l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête était en place. J'ai été accueilli par Madame Coralie SELIER chef du service urbanisme, qui m'a remis le dossier d'enquête. Après vérification de la complétude du dossier j'ai procédé à l'ouverture de la permanence à 14 heures.

J'ai clos la seconde permanence à 17 heures 30. 3 personnes ont été reçues et 2 inscriptions portées sur le registre. Ces personnes se déplaçaient pour information.

Lors de la récupération du registre, le 19 mai, j'ai constaté l'insertion à la date du 16 mai de deux correspondances, la première émanant de M J. C. DUFRESNE président de l'association SAVE (Sauvegarde et amélioration cadre de vie et environnement HEM et environs), la seconde du même J. C. DUFRESNE agissant en tant que particulier.

*2.7.2.5.3.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant)*  
de HEM :

Lors de la permanence du samedi 18 avril j'ai eu un entretien avec le maire, qui a porté une observation sur le registre d'enquête. Il s'est félicité que ce plan voit enfin le jour, de nombreux dossiers étant en instance, certains depuis plusieurs années en attente de l'achèvement du PPRi.

*2.7.2.5.3.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Aucun autre entretien ou rencontre n'a été enregistré.

2.7.2.5.4.- Dans la commune de SAILLY-LEZ-LANNOY :

La commune rattachée à la communauté urbaine, Métropole Européenne de Lille (MEL) compte 1728 habitants (2012) sa superficie est de 4,43 km<sup>2</sup> avec une densité de 390 habitants/km<sup>2</sup>. L'altitude de son territoire est comprise entre 22 et 48 m.

Sur une toute petite portion, la Marque longe la partie ouest de son territoire suivant un axe SE/NO.

Les secteurs dépendant du PPRi sont très réduites et ne concernent que des zones d'expansion de crues avec une petite zone d'aléa fort.

L'avis d'enquête publique a été affiché sans discontinuer pendant toute la durée de l'enquête, comme en atteste le certificat du maire recueilli par mes soins à l'issue de celle-ci et comme j'ai pu m'en assurer lors de mes passages à la mairie avant l'enquête et pendant ma permanence, le 12 mai 2015.

Deux visites ont été enregistrées dans cette commune. Deux inscriptions ont été portées au registre, dont celle de Monsieur DELEDALLE adjoint au maire en charge du cadre de vie et de la ruralité que j'ai rencontré lors de la permanence du 12 mai 2015.

Les conditions d'accueil de ma permanence n'appellent pas de commentaire.

A l'issue de l'enquête, le 19 mai, j'ai pu récupérer le registre d'enquête, qui ne comportait pas d'inscription supplémentaire depuis la dernière permanence, ainsi que le certificat d'affichage.

#### *2.7.2.5.4.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à SAILLY-LEZ-LANNOY :*

L'affichage : j'ai été accueilli le 30 mars par Monsieur DELEDALLE adjoint au maire chargé du cadre de vie et de la ruralité, avec lequel j'ai pu constater l'affichage de l'avis d'enquête (affiche de couleur verte et de format A2) , visible de l'extérieur sur la porte de la mairie. Il m'a été précisé que cet affichage était complété par 3 panneaux répartis dans le bourg, place de l'Eglise (panneau vérifié), chemin des Ecoliers et CD90 (panneaux non vérifiés).

Les mesures de publicité : à la date d'ouverture de l'enquête, le site internet de la commune de Sailly-lez-Lannoy, ne rend pas compte de l'enquête relative au PPRi de la Marque. Il en est de même du bulletin « Bonjour Saily ».

#### *2.7.2.5.4.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à SAILLY-LEZ-LANNOY :*

Conditions d'organisation : lors de mon déplacement à la mairie, j'ai pu vérifier la présence du dossier complet, celle du registre d'enquête paraphé par le président de la commission. Sur la base des consignes du vade-mecum communiqué à la mairie j'ai constaté que les dispositions prises pour mettre ces documents à la disposition du public et celles prises pour les mettre en lieu sûr en dehors des demandes de consultation, étaient satisfaisantes. La salle réservée à la permanence n'appelle pas de commentaire, elle présente toutes les caractéristiques nécessaires d'accès et d'équipement notamment pour l'accès des personnes à mobilité réduite.

Déroulement de l'enquête : avant l'ouverture de la permanence du 12 mai 2015, j'ai constaté que l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête était maintenu, visible de l'extérieur de la mairie. J'ai été accueilli par Madame DELMEE qui gère le suivi matériel du dossier. Après vérification de la complétude du dossier j'ai procédé à l'ouverture de la permanence à 9 heures.

Monsieur DELEDALLE adjoint au maire chargé du cadre de vie et de la ruralité est passé au début de la permanence pour une visite de courtoisie et m'a confirmé que le maire ne souhaitait pas ajouter de commentaire à la délibération prise par le conseil municipal sur le PPRi.

A 12 heures, la permanence a été levée. Une seule visite a été enregistrée, de Monsieur Pierre SELOSSE, 15 bis, rue de Willems pour information.

*2.7.2.5.4.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de SAILLY-LEZ-LANNOY :*

Lors du contrôle de l'affichage avec l'adjoint au maire, le 30 mars Monsieur E. SKYRONKA, maire de SAILLY-LEZ-LANNOY, nous a rejoints. Compte tenu du peu d'impact du PPRi sur sa commune, il n'a pas manifesté d'intention particulière de rencontre avec le commissaire enquêteur.

*2.7.2.5.4.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Néant

2.7.2.5.5.- Dans la commune de TRESSIN :

La commune de TRESSIN, rattachée à la communauté urbaine, Métropole Européenne de Lille (MEL) compte 1411 habitants (2012) sa superficie est de 1,89 km<sup>2</sup> avec une densité de 747 habitants/ km<sup>2</sup>. L'altitude de son territoire est comprise entre 23 et 34 m.

La Marque suivant un axe sud/nord longe la commune sur sa limite est avec la commune de CHERENG, pour finir par traverser la commune dans une petite partie au nord. Aucun affluent ne traverse la commune.

Tant pour les quelques parties actuellement urbanisées que pour les zones d'expansion des crues les aléas relevés sont faibles.

L'avis d'enquête publique a été affiché sans discontinuer pendant toute la durée de l'enquête, comme en atteste le certificat du maire recueilli par mes soins à l'issue de celle-ci et comme j'ai pu m'en assurer lors de mes passages à la mairie avant l'enquête et pendant ma permanence, le 28 avril 2015.

Mise à part la visite de Monsieur René GRABELLE, maire de TRESSIN, lors de l'unique permanence, aucune visite n'a été enregistrée dans cette commune. Une seule inscription a été portée au registre, celle de Monsieur le maire.

Les conditions d'accueil de ma permanence n'appellent pas de commentaire.

A l'issue de l'enquête, le 19 mai, j'ai pu récupérer le registre, qui ne comportait pas d'inscription supplémentaire après celle du maire, ainsi que le certificat d'affichage.

*2.7.2.5.5.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à TRESSIN :*

L'affichage : j'ai été accueilli le 30 mars en milieu d'après-midi, par Madame Ch. FONTAINE des services généraux de la mairie, avec lequel j'ai pu constater l'affichage de l'avis d'enquête (affiche de couleur verte et de format A2), visible de l'extérieur. Elle m'a précisé que cet affichage était complété par un affichage sur 3 panneaux répartis sur la commune, au carrefour le Gressart (vérifié en me rendant à la mairie) et deux autres panneaux que je n'ai pas eu l'occasion de vérifier. Monsieur René Gabrelle, maire de TRESSIN nous a rejoints pendant l'entretien.

Les mesures de publicité : dès avant le 30 mars le site internet de la commune de TRESSIN, rendait compte en première page de l'enquête relative au PPRi de la Marque. De même le bulletin de la commune « Le petit Tressinois » (édition de mars) évoque en première page l'enquête publique relative au PPRi de la Marque, en mentionnant le site de la préfecture pour la consultation possible du dossier.

*2.7.2.5.57.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à TRESSIN :*

Conditions d'organisation : lors de mon déplacement à la mairie, j'ai pu vérifier la présence du dossier complet, celle du registre d'enquête paraphé par le président de la commission.

Sur la base des consignes du vade-mecum communiqué à la mairie j'ai constaté que les dispositions prises pour mettre ces documents à la disposition du public et celles prises pour les mettre en lieu sûr en dehors des demandes de consultation, étaient satisfaisantes.

La salle réservée à la permanence (salle du conseil) n'appelle pas de commentaire, elle présente toutes les caractéristiques nécessaires d'accès et d'équipement, notamment pour l'accès des personnes à mobilité réduite.

Déroulement de l'enquête : avant l'ouverture de la permanence le 28 avril 2015, j'ai constaté que l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête était maintenu. J'ai été accueilli par Madame Christine FONTAINE responsable du service général. Après vérification de la complétude du dossier j'ai procédé à l'ouverture de la permanence à 9 heures.

Monsieur René GABRELLE maire de TRESSIN s'est présenté pour évoquer le PPRi. Ses observations figurent dans le paragraphe suivant, en fin d'entretien, Monsieur le maire a indiqué vouloir porter des observations sur le registre d'enquête en fournissant éventuellement des photos.

A 12 heures, la permanence a été levée. Mise à part la visite du maire de TRESSIN, aucune visite du public n'a été enregistrée.

*2.7.2.5.5.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de TRESSIN :*

L'entretien s'est déroulé pendant la permanence du 28 avril. Monsieur le maire s'est tout d'abord félicité de l'aboutissement de ce projet qui constitue un bouleversement par rapport au dispositif précédent, très mal accepté par le monde agricole, qui trouvait le classement de la partie située à l'est de la rue du Général Leclerc et de la rue de l'Eglise en zone d'aléa fort, totalement inadapté.

Ce secteur n'étant jamais inondé, ce classement s'est traduit dans le passé, par des contraintes fortes qui ont pénalisé inutilement plusieurs projets : la construction de l'école pour laquelle un vide sanitaire de 1,20 m a été imposé, l'internat pour enfants déficients, qui a nécessité 4 permis de construire et s'est vu également imposer un rehaussement.

Monsieur le maire évoque ensuite, la situation du lotissement construit dans les années 1970, situé entre la rue du Marais et la Marque, dont une partie est affectée d'un aléa faible. Il indique que, en effet dans ce

secteur, le bout des jardins est régulièrement inondé (sur une bande de terrain de + ou - 1m) et que les berges faute d'entretien se dégradent.

Selon lui, la construction dans les années 1980 sur la commune de CHERENG d'un chemin rehaussé, le long de la Marque et notamment en face du lotissement de la rue du Marais, sur la rive côté TRESSIN, doit être considéré comme une digue.

Celle-ci, lors des inondations, fait obstacle à un écoulement libre vers la zone d'expansion de crue adjacente. Il estime qu'un dispositif (buses) permettant de laisser passer l'eau, vers la zone d'expansion de crue adjacente, éviterait sans doute, en limitant l'effet de réfraction des eaux, la menace d'inondation sur le fond des jardins du lotissement situés à TRESSIN.

A l'issue de ma permanence ce 28 avril, je me suis rendu sur le chemin, évoqué par le maire, le long de la Marque sur la commune de CHERENG. J'ai constaté que le rehaussement dudit chemin était moins important qu'on ne pouvait l'imaginer.

Ce rehaussement minime (à vérifier techniquement sans doute) ne peut, manifestement, pas être considéré comme une digue et le recours à des buses pour faciliter l'écoulement des eaux en cas de crue ne paraît pas être pertinent; toutefois l'affaissement du chemin à certains endroits « stratégiques », par exemple devant le lotissement situé sur l'autre rive, par la création de radier pourrait constituer une réponse satisfaisante.

#### *2.7.2.5.5.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Aucun.

#### 2.7.2.5.6.- Dans la commune de VILLENEUVE-D'ASCQ (2 permanences):

La commune de VILLENEUVE-D'ASCQ, rattachée à la communauté urbaine, Métropole Européenne de Lille (MEL) compte 62 308 habitants (2012). Sa superficie est de 27,46 km<sup>2</sup> avec une densité de 2269 habitants/km<sup>2</sup>. L'altitude de son territoire est comprise entre 19 et 46 m.

La Marque coule en limite est de la commune suivant un axe sud-est / nord-ouest. Mis à part au nord le canal de Roubaix, aucun affluent de la Marque ne traverse la commune. Il existe toutefois un bras de la Marque au nord du lac du Héron. La présence de ce lac du Héron (110 ha) est à noter dans le dispositif hydrologique de la commune. Il est classé réserve naturelle régionale depuis 2012.

La plus grande partie du cours d'eau est associée à des zones d'expansion de crues avec majoritairement des aléas faibles à moyens et quelques secteurs d'aléas forts. Les parties actuellement urbanisées au nombre de 4

se trouvent dans le tiers nord du cours d'eau. Celle située au nord de la commune présente 2 secteurs d'aléas forts.

L'avis d'enquête publique a été affiché sans discontinuer pendant toute la durée de l'enquête, comme j'ai pu m'en assurer lors de mes passages au siège de la mairie avant l'enquête et pendant mes permanences, le 15 avril et le 18 mai 2015, mais également dans les 5 mairies de quartier où je me suis déplacé avant le début de l'enquête. Le suivi du registre d'enquête a été assuré au jour le jour.

Lors des permanences, six visites ont été enregistrées dans cette commune et six inscriptions portées au registre.

Pour ce qui concerne les conditions d'accueil de ma permanence, il convient de mentionner la relative complexité pour rejoindre la salle attribuée au commissaire enquêteur, située dans un bâtiment différent de l'hôtel de ville, nécessitant de plus de se faire accompagner par un agent de la mairie, l'accès au service urbanisme où se situait la permanence n'étant pas libre (accès par digicode).

A l'issue de l'enquête, le 18 mai, à la fermeture de la mairie au public j'ai pu récupérer le registre d'enquête ainsi que le certificat d'affichage. Aucune observation n'avait été déposée sur le registre depuis ma permanence le matin même.

#### *2.7.2.5.6.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à VILLENEUVE-D'ASCQ :*

L'affichage : le contrôle de l'affichage a été effectué à l'occasion d'un rendez-vous avec Madame MARIN chef du service du droit des sols (direction générale adjointe de l'aménagement du territoire) le 30 mars en matinée.

J'ai constaté que l'affiche réglementaire (affiche de couleur verte et de format A2), concernant le PPRi de la Marque était apposée sur un panneau d'affichage, visible de l'extérieur de l'hôtel de ville, place Salvador Allende, ainsi que sur un panneau d'affichage au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment Mercury, proche de l'hôtel de ville, qui abrite le service urbanisme de la ville.

La responsable du service m'a indiqué que l'affichage avait été effectué dans les 5 mairies de quartier de VILLENEUVE-D'ASCQ, fermées le lundi, à la ferme du Héron qui abrite la direction du développement durable et de l'environnement de la commune de VILLENEUVE-D'ASCQ, et à la maison communale Ferme Dupire.

Je me suis néanmoins rendu dans ces 5 mairies annexes le jour même.

Le matin :

- en mairie annexe d'ANNAPPES, 2 rue Pasteur, où j'ai constaté qu'il n'y avait pas d'affiche, visible de l'extérieur, relative au PPRi, l'affiche, a été apposée le 03 avril (vérification par téléphone) ;  
- en mairie annexe d'ASCQ où l'affiche était en place.

En fin d'après-midi :

- en mairie annexe de FLERS BOURG, 27 rue du Général Leclerc, l'affiche était en place, visible de l'extérieur ;  
- en mairie annexe de la COUSINERIE, 3 place Jean Moulin, l'affiche était en place, visible de l'extérieur ;  
- En mairie annexe du BREUCQ, 16, rue Jean Jaurès, l'affiche était en place, visible de l'extérieur.

Le lendemain 31 mars :

- à la ferme du Héron (au bout du chemin de la ferme Lenglet) où j'ai constaté l'affichage de l'avis d'enquête sur le panneau d'affichage jouxtant le parking d'accès à la ferme. A cette occasion j'ai eu un entretien avec Monsieur GIBERT directeur du développement durable et de l'environnement de la commune, dont il sera fait état par ailleurs.

Les mesures de publicité : le site internet de la commune, donne une information sommaire sur le PPRi en affichant la période de l'enquête et les permanences, ainsi que le lien avec le site de la préfecture, où le dossier de l'enquête sera accessible. Le bulletin municipal « La tribune » des derniers mois avril 2015 inclus, ne fait aucune mention de l'enquête relative au PPRi de la Marque.

Par ailleurs un article paru dans le Voix du Nord du 4 mai 2015 évoque la friche industrielle de la SCI LEFEVERE, en indiquant que les projets de la SCI étaient contrariés par la mise en place du PPRi de la Marque (*Pièce 13 jointe à l'original du rapport*).

*2.7.2.5.6.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à VILLENEUVE-D'ASCQ :*

Conditions d'organisation : lors de mon déplacement au service urbanisme, j'ai pu vérifier la présence du dossier complet, celle du registre d'enquête paraphé par le président de la commission.

Sur la base des consignes du vade-mecum communiqué au service, j'ai constaté que les dispositions prises pour mettre ces documents à la disposition du public (notamment les consignes données à l'accueil général de l'Hôtel de Ville de diriger le public intéressé vers le bâtiment Mercury) et celles prises pour les mettre en lieu sûr en dehors des demandes de consultation, m'ont paru satisfaisantes.

La salle réservée à la permanence n'appelle pas de commentaire, elle présente toutes les caractéristiques nécessaires d'équipement. Toutefois, son accès est malaisé, puisqu'il faut, après s'être présenté à l'accueil central de l'hôtel de ville, être accompagné par un agent jusqu'à la salle dédiée à la permanence du commissaire enquêteur dans l'immeuble Mercury.

Déroulement de l'enquête : avant l'ouverture de la permanence du 15 avril 2015, j'ai constaté que l'affichage de l'avis d'enquête était maintenu. J'ai été accueilli par Madame RIGOLLE du service droit des sols, qui gèrera le suivi matériel du dossier. Après vérification de la complétude du dossier j'ai procédé à l'ouverture de la permanence à 14 heures.

A 14 heures, Monsieur Eric LEFEVERE gérant de la SCI LEFEVERE à VILLENEUVE-D'ASCQ, demeurant 2 chemin des Grands Obeaux (59910) BONDUES, se présente pour évoquer le classement en aléa fort d'une parcelle dans une partie actuellement urbanisée, détenue par la SCI dans le secteur du BREUCQ, rue Jean Jaurès (n° 214 à 216). Cette parcelle, constituée principalement d'un parc d'agrément et d'une habitation comprend trois bassins artificiels, bétonnés dès le début pour les rendre étanches. Ces bassins ont été créés au début du 20<sup>ème</sup> siècle pour recueillir les eaux pluviales des toitures de l'ancienne usine de pièces automobiles voisine. L'ensemble des bassins et de l'usine constituent une friche industrielle depuis 2008. Le classement de cette parcelle en aléa fort (secteur PAU) a fait avorter un projet d'aménagement d'une résidence senior avec le groupe VINCI. Il rend désormais très difficile la vente de cette parcelle complètement dévaluée.

Vers 14 heures 30 mon interlocuteur est rejoint par Monsieur Hubert DENUDT, hydrogéologue, expert auprès des tribunaux, demeurant 143 rue H. Barbusse – 59155 FACHES-THUMESNIL qui assiste Monsieur LEFEVERE. Mes interlocuteurs expliquent que cette parcelle, de mémoire d'homme, n'a jamais été inondée. Les recherches qu'ils ont faites sur les derniers épisodes d'inondation dans la région ont jusqu'à présent confirmé ce constat. Ils suspectent la méthode de modélisation du PPRi, de leur point de vue qui n'est pas assez précise pour traiter ce type de configuration.

Mes interlocuteurs m'informent qu'ils déposeront, lors de ma prochaine permanence, un dossier technique argumenté pour que la classification en « aléa fort » soit modifiée. Ils me proposent enfin de me rendre sur les lieux. Ce que j'accepte (après ma permanence), s'agissant d'un site situé sur une propriété privée, que j'avais essayé d'atteindre sans succès, le 30 mars lors de ma tournée de prise de contact avec les mairies et de contrôle des affichages réglementaires.

Vers 16 heures, je reçois Madame LE GIGAN et Monsieur DANGLEHAUT demeurant tous les deux allée du Trianon à VILLENEUVE-D'ASCQ. Ils font tous les deux partie de l'association syndicale libre du Trianon (ASLT) gérant une copropriété de 23 maisons. Ils font partie du bureau de l'ASLT. Ils

évoquent le fait que leur copropriété a été classée en zone inondable à la suite d'un très violent orage en 2006. A cette époque la rue des Fusilliers était en travaux et les avaloirs, changés depuis étaient sous dimensionnés. Depuis aucune inondation ne s'est produite dans le lotissement. Je fais observer que la copropriété ne se trouve absolument pas dans le périmètre du PPRi. Je leur indique qu'ils peuvent se rapprocher des services de la DDTM du Nord (service sécurité risques et crise).

A 17 heures, fermeture de la permanence qui a reçu 4 visiteurs et recueillis 2 observations sur le registre.

Lors de la seconde permanence le 18 mai 2015, dernier jour de l'enquête, j'ai reçu à nouveau comme ils me l'avaient laissé entendre Monsieur E. LEFEVERE, gérant de la SCI LEFEVERE, 212-218, rue Jean Jaurès (59650) VILLENEUVE-D'ASCQ, assisté de Monsieur H. DENUDT hydrogéologue expert, 143, avenue H. Barbusse (59155) FACHES THUMESNIL. Ils m'ont remis, « un courrier contestant et argumentant cette contestation [...] Ces documents complètent le courrier remis et confirment notamment l'absence d'inondation des propriétés de la SCI LEFEVERE lors des dernières années ».

Le courrier remis, comporte 5 pièces jointes. Il est complété des documents suivants :

- Annexe A : arrêté préfectoral du 21 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VILLENEUVE-D'ASCQ ;
- Annexe B : carte du 03/01/2003 des zones d'inondation de la Marque (avec localisation des propriétés LEFEVERE) ;
- Annexe C : carte de l'atlas des zones inondables (avec localisation des propriétés LEFEVERE) ;
- Annexe D : carte du fonctionnement hydraulique (avec localisation des propriétés LEFEVERE).

Les arguments développés lors de la première permanence par ces personnes sont repris à l'appui des documents fournis.

A 12 heures la permanence est levée. Deux visiteurs ont été enregistrés, un commentaire porté sur le registre et un courrier déposé assorti de 5 pièces jointes et de 4 annexes.

*2.7.2.5.6.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de VILLENEUVE-D'ASCQ :*

Aucune rencontre avec le maire, ou son représentant n'a pu avoir lieu.

*2.7.2.5.6.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Entretien, le 31 mars, avec Monsieur GIBERT directeur du développement durable et de l'environnement de la commune, qui me détaille les points d'aléas forts en « partie actuellement urbanisée » (dans le nord de la commune). Il évoque une étude d'urbanisme en cours, relative au secteur du bras mort du canal de ROUBAIX, la branche de CROIX, qui concerne les 3 communes de CROIX, WASQUEHAL, VILLENEUVE-D'ASCQ, qui consisterait à remettre en eau le bras mort du canal et à restaurer la partie canalisée de la Marque. Ce dispositif, selon lui, aurait un impact sur l'écoulement de la Marque et permettrait sans doute de diminuer la valeur de l'aléa dans ce secteur urbanisé, qualifié de fort actuellement.

Pour confirmer les informations recueillies auprès de Monsieur GIBERT, j'ai eu le 16 avril 2015 un entretien téléphonique avec Madame DESMETS, chargée de mission à la direction générale de l'aménagement.

En tenant compte du PPRi en cours d'élaboration Madame DESMETS me détaille deux projets qui pourraient voir le jour :

- le premier, dans le cadre du « Plan Bleu », consistant pour la communauté urbaine Métropole Européenne de Lille (MEL), après avoir pendant trois ans assuré à titre expérimental la gestion du canal de Roubaix, de la Marque canalisée et des bras de TOURCOING et CROIX, de prendre de façon définitive la compétence sur ces quelques 25 kilomètres qui traversent le nord de la métropole lilloise. Dans ce contexte, un projet d'aménagement prioritaire serait ainsi envisagé le long du site des « 3 Suisses », complété par le creusement du bras mort de CROIX et la remise à jour de la Marque.

- le second concernerait l'avenir de la friche industrielle LEFEVERE qui serait en partie englobé dans la « coulée verte de la Marque urbaine » après rachat par l'établissement public foncier. Quelques logements, compatibles avec le PPRi pourraient être accueillis en lisières de parcelles.

A la fin de ma permanence en mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ le 15 avril, je me suis rendu au 214 rue Jean Jaurès à VILLENEUVE-D'ASCQ, propriété de la SCI LEFEVERE où m'attendent Monsieur Eric LEFEVERE et son frère habitant la parcelle et Monsieur H. DENUDT. Nous visitons le parc d'agrément, je repère les 3 bassins cimentés, dont 2 sont à sec, recouverts par la végétation, le plus grand est en eau (niveau très bas) ; alimenté par une buse apparente venant de l'usine désaffectée proche, que nous visitons également.

Le caractère artificiel de ces bassins et leur construction est lié selon toute vraisemblance à la nécessité de recueillir les eaux pluviales des toitures importantes (plusieurs milliers de m<sup>2</sup>) de l'usine proche. La question de la pertinence de l'aléa fort retenu actuellement se pose donc pour les gérants de la SCI. Ils me confirment donc vouloir déposer un dossier argumenté

avant la fin de l'enquête pour faire modifier ce critère qui ne leur semble correspondre à aucun risque objectif.

#### 2.7.2.5.7.- Dans la commune de WASQUEHAL :

La commune de WASQUEHAL, qui fait partie de la communauté urbaine, Métropole Européenne de Lille (MEL) compte 20536 habitants (2012). Sa superficie est de 6,86 km<sup>2</sup> avec une densité de 2994 hab / km<sup>2</sup>. L'altitude de son territoire est comprise entre 18 et 47 m.

La Marque traverse le nord de la commune suivant un axe est / ouest. Elle n'a pas d'affluent sur la commune. La Marque est totalement canalisée dans sa traversée de WASQUEHAL, avec un seul secteur d'expansion de crues minuscule, réparti sur les 2 rives.

L'avis d'enquête publique a été affiché sans discontinuer pendant toute la durée de l'enquête, comme j'ai pu m'en assurer lors de mes passages au siège de la mairie avant l'enquête et pendant ma permanence, le 22 avril

Lors des permanences, une visite a été enregistrée dans cette commune et une inscription portée au registre.

Les conditions d'accueil de ma permanence, n'appellent pas d'observations particulières.

A l'issue de l'enquête, le 19 mai, j'ai pu récupérer le registre d'enquête, qui ne comportait aucune inscription nouvelle depuis ma permanence, ainsi que le certificat d'affichage.

#### *2.7.2.5.7.1.- Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à WASQUEHAL :*

L'affichage : j'ai été accueilli le 31 mars en fin de matinée, par Monsieur SIGURET du service propreté avec qui j'ai pu constater l'affichage de l'avis d'enquête (affiche de couleur verte et de format A2), visible de l'extérieur. Il m'a été indiqué que cet affichage était complété par un affichage à la mairie annexe (147, rue Louise Michel), au cinéma Gérard Philippe, au Centre Victor Honoré (22, rue Louis Lejeune), au commissariat de WASQUEHAL, au service urbanisme, au relais santé (6, rue Ferrer). Ces sites n'ont pas été contrôlés par mes soins.

Les mesures de publicité : le site internet de la commune de WASQUEHAL, rubrique « A vos agendas » (menu déroulant des différentes manifestations) annonce les dates de l'enquête relative au PPRi de la Marque.

Le bulletin municipal « le Wasquehalien » du mois d'avril dans la rubrique « bon à savoir » (P16) annonce simplement la permanence du commissaire enquêteur.

*2.7.2.5.7.2.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à WASQUEHAL :*

Conditions d'organisation : lors de mon déplacement à la mairie, j'ai pu vérifier la présence du dossier complet, celle du registre d'enquête paraphé par le président de la commission.

Sur la base des consignes du vade-mecum communiqué à la mairie j'ai constaté que les dispositions prises pour les mettre en lieu sûr en dehors des demandes de consultation, étaient satisfaisantes. Toutefois, celles prises pour mettre ces documents à la disposition du public, en dehors de l'unique permanence du commissaire enquêteur, m'ont paru insuffisantes. J'ai donc demandé qu'une table de consultation du dossier puisse être installée dans le hall de l'hôtel de ville, la capacité du hall étant suffisante. Cette table se situera en vue du personnel de l'accueil.

La salle réservée à la permanence n'appelle pas de commentaire, elle présente toutes les caractéristiques nécessaires d'accès aux personnes à mobilité réduite et d'équipement.

Déroulement de l'enquête : avant l'ouverture de la permanence du 22 avril 2015, j'ai constaté que l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête était maintenu. J'ai été accueilli par le service d'accueil de la mairie, qui m'a remis le dossier d'enquête. Après vérification de la complétude du dossier j'ai procédé à l'ouverture de la permanence à 14 heures.

Au début de ma permanence s'est présenté Monsieur Jean Dominique CHIARAMONTE demeurant 38 rue Turgot à WASQUEHAL, qui m'expose qu'à la suite du changement des canalisations rue Paul Coleville, il a régulièrement 1 mètre d'eau dans sa cave. Sa maison se trouve à l'angle de la rue Turgot et de la rue Coleville.

J'indique à Monsieur CHIARAMONTE que sa maison se situe en dehors du périmètre du PPRi et je l'invite à se rapprocher des services qui ont procédé aux travaux.

A 17 heures, la permanence a été levée, durant laquelle 1 visite a été enregistrée et un commentaire porté sur le registre d'enquête.

*2.7.2.5.7.3.- Entretien avec le maire (ou son représentant) de WASQUEHAL :*

En raison du caractère très mineur de l'emprise du PPRi de la Marque sur la commune de WASQUEHAL, quelques dizaines de mètres de chaque côté de la rivière canalisée à cet endroit et classée en zone d'expansion

de crue d'aléa moyen, je n'ai pas renouvelé, lors de ma permanence, ma demande d'une rencontre avec le maire ou un de ses représentants.

*2.7.2.5.7.4.- Autres entretiens ou rencontres :*

Néant.

**A la préfecture et dans les 33 mairies concernées par l'enquête, les conditions d'accès du public au dossier et au registre d'enquête ont été satisfaisantes, l'accès des personnes à mobilité réduite ayant été une des préoccupations des membres de la commission d'enquête, permettant ainsi à chacun d'exprimer son avis sur le projet présenté.**

**La commission d'enquête n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête, ni d'observation à formuler concernant le déroulement de celle-ci qui s'est accomplie normalement, qu'aucune anomalie n'a été relevée, l'ambiance de celle-ci pouvant être qualifiée de calme, tranquille et courtoise.**

**2.8.- Formalités de fin d'enquête :**

Après avoir collecté les registres, à la demande de la DDTM, le président de la commission d'enquête a clos et signé les 34 registres d'enquête le 19 mai 2015 au siège de l'enquête (TEMPLEUVE).

Après avoir constaté les observations complémentaires insérées dans les registres tel que relaté dans le paragraphe précédent notamment qu'un courrier n'avait été posté ou envoyé au siège de l'enquête (TEMPLEUVE) nous avons pu clore l'enquête publique le 19 mai 2015.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, article 3 du Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, les représentants de la commission d'enquête ont rencontré, dans la huitaine, soit le 26 mai 2015, Monsieur Jérôme DEFROIDMONT, adjoint au chef de projet, service sécurité, risques et crises Direction Départementale des Territoires et de la Mer NORD à LILLE afin de lui communiquer et commenter les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse (annexe au présent rapport) pour lequel Monsieur Jérôme DEFROIDMONT a accusé réception (pièce 10 jointe au rapport original). A cette occasion ils ont remis à la DDTM les certificats d'affichage recueillis le 19 mai (Pièce 12 jointe à l'original du présent rapport).

Nous avons reçu le mémoire en réponse du demandeur le 25 juin 2015 par courriel (pièce 11 jointe au rapport original).

Le 18 juin le rapport, la conclusion, l'annexe et les pièces jointes ont été remis à Madame Maryline MAGRAS préfecture du Nord SIRACED-PC ainsi qu'au tribunal administratif sous forme papier et sous forme de fichiers informatiques.

## **2.9.- Examen de la procédure d'enquête :**

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2015 de Monsieur le préfet du Nord, portant ouverture d'une enquête publique ayant pour objet le projet de PPRi de la vallée de la Marque notamment en ce qui concerne :

- les formalités de publicité relatives à l'enquête, au travers des avis publiés dans la presse locale, des avis affichés en mairies, des documents publiés sur le site internet de la préfecture du Nord et par les communes,
  - la tenue des permanences de la commission d'enquête ;
  - le procès-verbal des observations attesté par les registres mis à disposition du public ;
  - le mémoire en réponse du demandeur ;
  - les contrôles d'affichage effectués par la commission d'enquête;
- il semble que la procédure ait été bien respectée, ainsi qu'en attestent les différents documents produits dans ce rapport.

Le 18 juin le rapport, la conclusion, l'annexe et les pièces jointes ont été remis à Madame Maryline MAGRAS préfecture du Nord SIRACED-PC sous forme papier et sous forme de fichiers numériques.

Un exemplaire du rapport de la commission d'enquête l'annexe ainsi que la conclusion motivée, a également été remis à Madame la présidente du tribunal administratif de LILLE.

**En conséquence, nous constatons que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 ont été remplies. Nous n'avons aucune observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accompli normalement.**

## **3.- CONFORMITE ET APPRECIATION DU PROJET :**

Si effectivement, il n'est pas de la responsabilité de la commission d'enquête de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant et restant du ressort des juridictions administratives compétentes, il lui appartient néanmoins, notamment afin de pouvoir donner en conclusion son avis motivé de dire si, à son avis, au travers notamment de la composition du dossier d'une part, la réglementation a été respectée (**conformité du projet**) et si, d'autre part, par leur contenu, sa construction et sa compréhension (pour le public) les pièces qui le constituent lui semble répondre aux objectifs définis par le législateurs (**appréciation du projet**).

La composition de dossier d'enquête est décrite au paragraphe 2.3.1. et les compléments apportés au paragraphe 2.3.2.

### **3.1.- Composition du dossier :**

#### **3.1.1. - Articles du code de l'environnement relatifs à l'enquête publique :**

##### **Partie réglementaire du code de l'environnement :**

La composition du dossier d'enquête est prescrite par l'article R123-8 :

*« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.*

*Le dossier comprend au moins :*

*1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ; »*

Le dossier d'enquête publique relative au PPRi de la Marque n'est pas soumis à l'étude d'impact. Par ailleurs, la décision du préfet du Nord du 24 septembre 2013 « **Note de la non soumission du dossier PPRi de la Marque à l'évaluation environnementale** », a dispensé le PPRi de la Marque d'une évaluation environnementale (Cf. & 3.1.2).

*« 2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ; »*

Cette exigence est satisfaite par la « **Pièce 1 - Note de présentation** », complétée par la « **Pièce 1 A - Annexe 4 : cartes aléas historiques** », qui fait donc partie intégrante de la note de présentation.

*« 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation .../... »*

Ces éléments figurent dans « **Pièce 1 - Note de présentation** » pages 1 à 11 et à la page 61 – **V.1.III. Liste des principaux textes de référence en matière de PPR.**

*«.../... 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; »*

Le parcours de la concertation est retracé en « **Pièce n°2 - Bilan de la concertation** », composé du bilan proprement dit et de 11 annexes.

*6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier ».*

Ces éléments figurent dans la « **Pièce 1 - Note de présentation** » à la page 63 intitulée V.2 ANNEXE n°2<sup>1</sup>.

### **3.1.2. - Articles du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale :**

#### **Parties législative et réglementaire du code de l'environnement :**

L'article L122-4 du code de l'environnement prescrit :

*« I. — Font l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères mentionnés à l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets :*

*1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets*

---

<sup>1</sup> Noter qu'à la page 10 du rapport 1<sup>ère</sup> phrase, la référence à l'annexe est erronée ; Il faut lire 2 et non 3.

*d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ;*

*2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.*

*3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4 ».*

Dans le cas de la présente enquête, relative au plan de prévention des risques d'inondation de la Marque, par application de l'article R122-17. II- 2° du code de l'environnement concernant la nécessité d'une évaluation environnementale, il est fait application de la possibilité d'un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les « *plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code* » d'être dispensés de l'évaluation environnementale.

Par arrêté du préfet du Nord du 24 septembre 2013 « **Note de la non soumission du dossier PPRi de la Marque à l'évaluation environnementale** » le plan de prévention des risques d'inondation de la Marque est dispensé d'évaluation environnementale (Cf. & 3.1.1).

### **3.1.3. - Articles du code de l'environnement relatifs à la prévention des risques naturels :**

#### **Partie législative du code de l'environnement :**

Prescrits par arrêtés préfectoraux (article R562-1 du code de l'environnement) les plans de prévention des risques naturels, dont la composition du dossier est prévue par l'article R562-3 du même code comprennent :

*« 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances » ;*

C'est la « **Pièce n°1 – Note de présentation** » et son complément la « **Pièce 1.a. – Annexe 4 : carte d'aléa historique à l'échelle du bassin versant** ».

*« 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 » ;*

Ces documents graphiques sont constitués par les pièces suivantes, notamment pour les 33 communes concernées par l'enquête publique :

**Pièce n° 4 : Aléa de référence mis à jour**

**Pièce n° 5 : Carte des enjeux**

**Pièce n° 6 : Carte du zonage réglementaire à l'échelle du bassin versant**

**Pièce n° 7 : Carte du zonage réglementaire ANSTAINING**

**Pièce n° 8 : Carte du zonage réglementaire ATTICHES**

**Pièce n° 9 : Carte du zonage réglementaire AVELIN**

**Pièce n° 10 : Carte du zonage réglementaire BAISIEUX**

**Pièce n° 11 : Carte du zonage réglementaire BOURGHELLES**

**Pièce n° 12 : Carte du zonage réglementaire BOUVINES**

**Pièce n° 13 : Carte du zonage réglementaire CAPPELLE-EN-PEVELLE**

**Pièce n° 14 : Carte du zonage réglementaire CHERENG**

**Pièce n° 15 : Carte du zonage réglementaire COBRIEUX**

**Pièce n° 16 : Carte du zonage réglementaire CROIX**

**Pièce n° 17 : Carte du zonage réglementaire CYSOING**

**Pièce n° 18 : Carte du zonage réglementaire ENNEVELIN**

**Pièce n° 19 : Carte du zonage réglementaire FOREST-SUR-MARQUE**

**Pièce n° 20 : Carte du zonage réglementaire FRETIN**

**Pièce n° 21 : Carte du zonage réglementaire GENECH**

**Pièce n° 22 : Carte du zonage réglementaire GRUSON**

**Pièce n° 23 : Carte du zonage réglementaire HEM**

**Pièce n° 24 : Carte du zonage réglementaire LA NEUVILLE**

**Pièce n° 25 : Carte du zonage réglementaire LOUVIL**

**Pièce n° 26 : Carte du zonage réglementaire MERIGNIES**

**Pièce n° 27 : Carte du zonage réglementaire MONS-EN-PEVELLE**

**Pièce n° 28 : Carte du zonage réglementaire PERONNE-EN-MELANTOIS**

**Pièce n° 29 : Carte du zonage réglementaire PONT-A-MARCQ**

**Pièce n° 30 : Carte du zonage réglementaire SAILLY-LEZ-LANNOY**

**Pièce n° 31 : Carte du zonage réglementaire SAINGHIN-EN-MELANTOIS**

**Pièce n° 32 : Carte du zonage réglementaire TEMPLEUVE**

**Pièce n° 33 : Carte du zonage réglementaire THUMERIES**

**Pièce n° 34 : Carte du zonage réglementaire TOURMIGNIES**

**Pièce n° 35 : Carte du zonage réglementaire TRESSIN**

**Pièce n° 36 : Carte du zonage réglementaire VILLENEUVE-D'ASCQ**

**36.a : VILLENEUVE-D'ASCQ - Planche 1**

**36.b : VILLENEUVE-D'ASCQ - Planche 2**

**Pièce n° 37 : Carte du zonage réglementaire WANNEHAIN**

**Pièce n° 38 : Carte du zonage réglementaire WASQUEHAL**

**Pièce n° 39 : Carte du zonage réglementaire WILLEMS**

*« 3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :*

*a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;*

*b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci ».*

Figure au dossier en « **Pièce 3 - Le règlement** ».

Ont également été insérés dans les dossiers, à la demande de la commission d'enquête une **Pièce n°0** comprenant une notice explicative explicitant la procédure administrative et à laquelle sont annexés ;

- la décision préfectorale du 24 septembre 2013 de non soumission à évaluation environnementale du PPRi (déjà citée au & 3.1.1);
- une plaquette d'information grand public sur les PPRi ;
- l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique ;
- l'arrêté préfectoral de prescription du PPRi de la Marque et de ses affluents (11 aout 2014) ;
- la plaquette d'action d'Information du public.

**Nous avons pu ainsi constater que le dossier d'enquête publique relatif au plan de prévention des risques d'inondation de la Marque et de ses**

**affluents était conforme aux différentes dispositions du code de l'environnement traitant de la composition des dossiers.**

### **3.2. Contenu du dossier :**

#### **3.2.1. - Contenu du dossier : la notice explicative du dossier de PPRi :**

La notice explicative présente en 2 pages le déroulement de la procédure administrative et explique succinctement les raisons pour lesquelles le PPRi a été prescrit (plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle inondation pris sur le bassin versant). Le premier arrêté préfectoral prescrivant le PPRi datant de 2000 concernait 23 communes. Les études ont été engagées en 2010 sur les 39 communes du bassin versant, le bureau d'études ARTELIA a défini l'aléa de référence, ce qui a conduit à un nouvel arrêté en 2014 portant le projet sur 33 communes à l'échelle du bassin de risque.

La plaquette d'information du public (présentée paragraphe 3.2.11) est indispensable pour compléter la notice explicative et s'apparente à un résumé non technique de la méthodologie employée pour définir le PPRi dans ce dossier d'enquête publique.

**Conformément à l'article L123-12 du code de l'environnement et à la demande de la commission d'enquête, le dossier comprend une note de présentation non technique complétée par une plaquette d'information décrivant la méthodologie employée pour définir le PPRi. Cependant cette notice explicative présente essentiellement la procédure administrative et le déroulement de l'étude, ce n'est pas à proprement parlé un résumé non technique.**

#### **3.2.2. - Contenu du dossier : la note de présentation (et pièce 1.a. Annexe 4: Carte aléas historiques) :**

Le PPRi est prescrit par arrêté préfectoral comme prévu dans l'article R562-1 du code de l'environnement. La composition du dossier est détaillée dans l'article R562-3.

La note de présentation est donc une pièce réglementaire (article 3 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux PPRi), elle est obligatoire et constitutive du dossier.

Elle doit présenter clairement :

- la démarche globale de gestion des inondations,
- les raisons de la prescription du plan de prévention des risques,
- le secteur géographique et le contexte hydrologique,
- les inondations prises en compte,
- le mode de qualification des aléas,
- l'analyse des conséquences,
- le zonage et le règlement.

**- La démarche globale de gestion des inondations :**

Celle-ci est traitée dans le titre I (Préambule) de la note de présentation. Ce chapitre replace le PPR dans le contexte général de l'intervention de l'Etat dans le domaine de l'eau et précise la responsabilité des différents acteurs en matière de prévention du risque "inondation" : état, collectivités, citoyens. Le risque naturel majeur traité sera uniquement le risque inondation par débordement de cours d'eau.

Le titre II (pages 8 à 11) présente de manière détaillée le PPR, sa procédure d'élaboration, son contenu et sa valeur juridique. Des documents informatifs (documents cartographiques et bilan de la concertation) ont été ajoutés au contenu réglementaire. Ils soulignent la volonté du maître d'ouvrage de mieux informer et sensibiliser les acteurs locaux et les citoyens.

**- Les raisons de la prescription du plan de prévention des risques :**

Le bassin versant de la Marque a connu de nombreuses inondations dont l'historique (depuis 1966) est présenté page 19, celles-ci sont illustrées pages 20 à 25 (articles de presse, photos aériennes). Pour un certain nombre d'entre-elles de nombreux dégâts ont été constatés et des arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris. Il est dommage que ceux-ci n'aient pas été listés en précisant les communes concernées.

**- Le secteur géographique et le contexte hydrologique :**

La carte du bassin versant de la Marque et du réseau hydrographique (page 12) n'est pas très lisible, elle aurait mérité d'être agrandie. Il aurait alors été possible d'y ajouter les deux ensembles distincts d'occupation du sol décrits page 13.

La carte d'occupation des sols page 14 est difficilement lisible. La légende aurait pu être simplifiée en enlevant tout ce qui ne concernait pas le bassin versant (mer et océan, estuaires, conifères sur dunes, marais maritimes, dunes...).

Il aurait été intéressant de situer le bassin versant de la Marque sur l'illustration 3 (carte de pluviométrie annuelle spatialisée à l'échelle régionale).

**- Les inondations prises en compte :**

Comme le souligne la carte d'aléa historique à l'échelle du bassin versant, ce sont les crues de janvier 2003 et de l'été 2005 qui ont été prises en compte même si celles-ci ont été étudiées depuis 1966. Ce sont en effet les crues récentes qui sont les mieux documentées (articles de presse, photos aériennes). On constate cependant dans le tableau de la page 19 que l'on a très peu d'éléments pour comparer les différentes crues.

**- Le mode de qualification des aléas :**

L'aléa de référence choisi est l'aléa correspondant à une crue centennale (dont la probabilité de survenir est de 1 % par an).

La gravité de l'inondation est qualifiée à partir de 3 paramètres : la hauteur d'eau, la vitesse d'écoulement et la durée de submersion. Au vu des faibles pentes et des faibles vitesses d'écoulement en lit majeur, des courtes durées de submersion, **la hauteur d'eau seule a été retenue pour caractériser l'aléa**. Celui-ci est réparti en 3 classes : aléa fort (hauteur d'eau supérieure à 1 m), moyen (hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 m), faible (hauteur d'eau inférieure à 50 cm).

**- L'analyse des conséquences :**

La détermination et l'évaluation des enjeux concernant les personnes, les biens et les activités sont présentées pages 42 et 43. Les conclusions de l'évaluation des enjeux sont un peu trop succinctes. La carte des enjeux est commentée, celle-ci distingue les parties actuellement urbanisées (PAU) et les champs d'expansion de crues. Les constructions isolées peuvent être incluses dans les champs d'expansion de crue (comme c'est le cas à PERONNE-EN-MELANTOIS par exemple). Les conclusions de l'évaluation des enjeux sont un peu trop succinctes.

**- Le zonage et le règlement :**

La notice met l'accent sur le zonage (pages 44 à 47) et le règlement (pages 48 à 52). C'est bien sûr le socle du PPR. La méthodologie est présentée dans les pages précédentes mais il semble manquer les incertitudes inhérentes aux méthodes utilisées. Le zonage réglementaire à l'échelle du 1/5 000<sup>ème</sup> est correctement expliqué et illustré par des exemples. En fonction des 3 objectifs définis (interdire les implantations dans les zones les plus exposées, préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, améliorer la pérennité des constructions existantes), quatre zones ont été définies (vert foncé, vert clair, rouge, bleu) et pour chacune d'elles, les objectifs sont présentés ainsi que les prescriptions (à caractère obligatoire) et recommandations mais aussi les règles d'utilisation des sols, de construction et de gestion. La notice insiste sur les objectifs et mesures à prendre pour réduire la vulnérabilité des biens existants, de projets concernant l'existant ou de projets.

L'annexe 7 (pages 72 à 75) présente un intérêt tout particulier pour le public concerné par le risque inondation car elle expose des informations sur les demandes de subvention pour les mesures à mettre en œuvre sur le bâti ou les activités existants.

Les illustrations présentant les phénomènes historiques d'inondation : articles de journaux, photos aériennes et de repères de crues sont très intéressantes car elles entretiennent la mémoire des événements passés. Il serait d'ailleurs souhaitable que chaque commune dispose d'une base de données complète sur le

sujet afin de mieux renseigner les habitants (arrêtés de catastrophe naturelle, dégâts constatés et plaintes répertoriées au niveau cadastral, photographies, articles de journaux, cartographie des inondations...).

Le glossaire aurait pu être complété pour une meilleure compréhension du public de certains termes tels que le bief, le gabarit freycinet, l'isocote de crue...

**La carte d'aléa historique à l'échelle du bassin versant au 1/25 000<sup>ème</sup>** (Annexe 4 Pièce 1.a) présente les limites communales mais celles-ci sont peu visibles, le réseau hydrographique : la Marque, les affluents principaux et secondaires qui, à part la Marque, sont également difficiles à visualiser, les inondations par débordement de cours d'eau et ruissellement (accumulation) constatées en janvier 2003 (par photographies aériennes) et l'été 2005 (par enquêtes de terrain, orages des 4 juillet et 20 août). La carte est complétée par une série de photos géolocalisées illustrant les inondations, ce qui est très intéressant pour visualiser le phénomène. La plupart des photos ont été prises le 3 janvier 2003 après le pic de crue, 3 photos ne sont pas datées à COBRIEUX et WASQUEHAL. Cependant la légende des photos est difficilement lisible et si le nord avait été indiqué sur chacune, il aurait été plus facile de repositionner chaque photo sur la carte.

D'après cette carte, il n'y aurait pas de recoupement entre les crues de janvier 2003 et celles de l'été 2005.

**Conformément à l'article R562-3 du code de l'environnement, la note de présentation indique bien le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles dans l'état actuel des connaissances. Certaines cartes associées au document sont difficilement exploitables par le grand public avec quelques problèmes de lisibilité. Un plus grand effort pédagogique aurait été souhaitable afin de faciliter la compréhension des documents écrits et graphiques.**

### **3.2.3. - Contenu du dossier : le bilan de la concertation :**

Le bilan de la concertation réalisée suivant les directives de l'obligation réglementaire du décret n°2005-3 du 4 Janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles dont l'article 2 définit les modalités de la concertation, comprend :

- L'explication et la description de la concertation
- Le suivi de l'étude assurée par :
  - o Un comité technique (COTEC) composé de représentants institutionnels et autres, invités en fonction de leur connaissance propre du territoire et de la méthodologie soit :
    - La préfecture du Nord – SIRACED / PC,
    - La direction départementale des Territoires et de Mer du Nord (DDTM) : Délégation Territoriale de Lille et Service Sécurité Risques et Crise,

- La direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- La direction départementale des territoires et de mer du Nord – le service départemental de police de l'eau,
  - Le conseil général du Nord,
  - L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU),
- La communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC) regroupant la communauté de communes du Carembault (CCC), la communauté de communes du Pays de Pévèle CCPP) et la communauté de commune du Sud Pévèlois (CCSP) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014,
  - Le service navigation Nord-Pas de Calais,
  - Voies navigables de France (VNF) subdivision de Lille,
- L'agence de l'eau Artois-Picardie,
- Le rectorat de l'académie de Lille,
- Noréade, régie du Siden-Sian,
- Le Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales (CETMEF),
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Nord-Picardie,
  - Un comité de concertation (COCON) composé de l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités et les autres acteurs institutionnels intéressés soit :
    - Les maires D'ANSTAIN, ATTICHES, AVELIN, BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, COBRIEUX, CROIX, CYSOING, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, FRETIN, GENECH, GRUSON, HEM, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCQ, SAILLY-LES-LANNOY, SAINHHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, TOURMIGNIES, THUMERIES, TRESSIN, VILLENEUVE-D'ASCQ, WANNEHAIN et WASQUEHAL,
      - La préfecture du Nord – SIRACED / PC,
      - La direction départementale des territoires et de mer du Nord (DDTM) : délégation territoriale de Lille et service sécurité risques et crise,
    - La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nord - Pas-de-Calais,
      - La direction départementale des territoires et de mer du Nord – Service départemental de police de L'eau,
      - Le conseil général du Nord,
      - L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
    - Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU),
    - La communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC),

- Lille,
  - Voies navigables de France (VNF) subdivision de
  - L'agence de l'eau Artois-Picardie,
  - Le rectorat de l'académie de Lille,
  - Noréade, régie du Siden-Sian,
  - La chambre de commerce et d'industrie du Nord-
- Pas-de-Calais,
  - La chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais,
  - Le syndicat mixte du SCoT de Lille,
  - L'agence de développement et d'urbanisme de Lille
- Métropole (ADULM),
  - L'office national des forets (ONF),
  - L'association de défense du berceau de la Marque
- (ADBM),
  - L'association tourmignisienne des amis de la
- Marque (ATAM),
  - La libre association de protection des intérêts
- Ennevelinois (LAPIE),
  - L'association sauvegarde et amélioration du cadre
- de vie et de l'environnement (SAVE),
  - L'association SOS Marque,
  - La fédération du Nord pour la pêche et la protection
- des milieux aquatiques,
  - Les espaces naturels Lille Métropole,
  - La commission locale de l'eau du SAGE Marque-
- Deûle,
  - L'union syndicale d'aménagement hydraulique du
- Nord (USAN),
  - Le service départemental d'incendie et de secours
- du Nord (SDIS 59),

Cette concertation s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet dont les études ont démarrées en Novembre 2010. Quatre actions de concertation (AC) ont eu lieu aux dates suivantes:

- **AC1** le 29 septembre 2011 à CAPPELLE-EN-PEVELE et le 30 septembre 2011 à TOURMIGNIES,
- **AC2** le 6 février 2013 à CAPPELLE-EN-PEVELE,
- **AC3** le 10 décembre 2013 à TOURMIGNIES,
- **AC4** le 16 octobre 2014 à CAPPELLE-EN-PEVELE.

Au cours de l'AC1 un diaporama traitant des PPRi et du déroulement des études (annexe 1 du bilan de concertation) ainsi qu'une plaquette de communication (annexe 2) ont été présentés aux membres du COCON qui ont

émis leurs avis sur les cartes des aléas historiques. Ces observations ont donné suite à des modifications relatives au fonctionnement hydraulique de La Marque.

Lors de l'AC2 a été présenté et élargi le compte rendu de l'AC1 (annexe 3 du bilan de concertation). Un diaporama traitant de la procédure PPRi, objectifs et avancement (annexe 4) a été présenté aux membres du COCON qui ont été sollicités pour émettre leur avis sur les cartes des aléas de référence et des enjeux. Les observations émises ont donné suite à des remarques concernant la précision de ces aléas sur certains secteurs ciblés et particulièrement au regard de la réalité du terrain, leur méthode de détermination et la forme de rendu des cartes ainsi que sur la limite des enjeux. Les modifications apportées à l'étude reflètent bien ces observations.

En introduction de l'AC3 a été présenté le compte rendu de l'AC2 (annexe 5 du bilan de concertation). Un diaporama traitant des aléas et enjeux mis à jour ainsi que du règlement et zonage (annexe 6) a été présenté aux membres du COCON qui ont été sollicités pour émettre leur avis sur les cartes de ce zonage et le règlement. Ces avis demandaient des précisions sur les phénomènes pris en compte, ainsi que la transmission de levés altimétriques de géomètres, l'analyse de l'aléa au regard de la réalité du terrain et des précisions sur le règlement, avis dont il a été tenu compte dans le dossier.

Lors de l'AC4 a été présenté le compte rendu de l'AC3 (annexe 7 du bilan de concertation). Un diaporama de présentation du règlement avant consultations officielles a été projeté (annexe 8). Il a été fait rappel et prises en compte des remarques du précédent COCON. Ont été discutés, le règlement du PPRi, l'actualité du PPRi et ses perspectives. Un compte rendu de l'AC a été édité (annexe 9). Une plaquette d'action d'information du public sera à disposition de ce dernier (annexe 10).

En clôture, il a été rappelé que la prochaine phase de la procédure était la phase de consultations officielles.

A compter de novembre 2014, pour une durée de 2 mois les membres du COCON sont invités à émettre un avis sur le dossier qui leur sera envoyé par la préfecture du Nord par voie postale. Pour les communes, EPCI, chambre d'agriculture et centre régional de la propriété forestière, il est attendu l'émission d'un avis par assemblée délibérante.

A partir de la page 29 du bilan de concertation figure le bilan des consultations officielles qui se sont terminées le 5 janvier 2015 sachant que sans réponse dans le délai l'avis est réputé favorable.

Les services consultés officiellement devant émettre un avis de leur organe délibérant se sont prononcés ainsi :

En termes de retour on compte 24 réponses sur 40 services consultés dont 22 avis favorables.

Les autres membres du COCON consultés, on compte 28 réponses sur 60 services consultés dont 26 avis favorables.

Les courriers des consultations officielles et courriers de réponses réalisés figurent en fin de dossier du bilan de concertation (annexe 11).

A compter de la page 32 du Bilan de Concertation figure un tableau répertoriant l'ensemble des avis émis lors de la consultation officielle et les remarques des autres membres du COCON. Il identifie les réponses apportées à chaque remarque avec prise en compte ou non dans le dossier PPR.

Le bilan de concertation présenté est conforme aux textes le régissant, toutefois pour une bonne lecture de ce dossier il aurait été agréable d'avoir une synthèse de l'AC4 comme fait pour AC1, 2 et 3.

### **Dispositions spécifiques du régime de l'enquête publique applicables aux PPR :**

L'article R.562-8 du code de l'environnement prévoit deux formalités supplémentaires pour l'enquête publique s'appliquant aux PPR.

- Les avis recueillis lors de l'élaboration du PPR (consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR) doivent être consignés ou annexés au registre d'enquête dans les conditions décrites à l'article R. 123-17 du code de l'environnement. Cet article prévoit notamment les modalités de réception des avis ainsi que le support sur lequel ils seront conservés. Après constatation de la régularité des faits sus-cités, sur proposition du pétitionnaire, en accord avec la commission d'enquête, il n'est pas paru utile de faire figurer deux fois le bilan de concertation.

- La seconde formalité, traitant de la consultation des maires concernés par le PPR lors de l'enquête, sera reprise dans le paragraphe 4 du rapport.

**Conformément au décret n°2005-3 du 4 Janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'article 2 définit les modalités de la concertation, le bilan de la concertation a été correctement mené pour ce PPRi, les acteurs locaux et les services institutionnels ont été associés et consultés. Comme le prévoit l'article R562-8 du code de l'environnement (circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles), le bilan de concertation est joint au PPRi. La population n'a pas été directement impliquée dans la concertation.**

**Les annexes 1, 4, 5, 6 et 8 présentent des diaporamas dont certaines diapos sont peu lisibles. Dans l'annexe 11, une liste des courriers des consultations officielles et courriers de réponse réalisés aurait permis une vision globale des organismes ayant répondu, liste à laquelle il aurait été également souhaitable d'ajouter les services et acteurs locaux n'ayant pas répondu.**

### **3.2.4. - Contenu du dossier : le règlement :**

Le règlement cite dans son préambule les textes légaux le régissant, ainsi que ses objectifs principaux :

- délimiter les zones exposées aux risques,
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques,
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- définir les mesures relatives à l'aménagement.

Le TITRE I reprend la portée du règlement PPRi :

- son champ d'application (date et communes concernées),
- la division du territoire en zones traitant de l'exposition au risque en fonction des aléas,
- les effets du PPRi,
- la portée du règlement,
- les notions de prescription relatives aux biens règlementés,
- les pièces complémentaires pour demande de permis de construire.

Le TITRE II présente les dispositions règlementaires relatives aux projets dans chaque zone :

- Zone vert foncé,
- Zone vert clair hachurée ou non,
- Zone rouge,
- Zone bleue hachurée ou non.

Le TITRE III site les prescriptions applicables aux projets admis, communes à toutes les zones règlementées :

- définitions préalables,
- définition et détermination de la cote de référence,
- prescriptions pour les projets admis sous la cote de référence,
- prescriptions pour les projets admis au-dessus de la cote de référence,
- prescriptions pour les changements de destination,
- prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

Le TITRE IV donne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde communes à toutes les zones :

- objectifs des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- mesures sur les biens et activités existants (propriétaires et exploitants),
- mesures à mettre en œuvre par les collectivités,
- mesures obligatoires à mettre en œuvre par les établissements recevant du public (ERP),

- mesures à mettre en œuvre par les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles,
- mesures à mettre en œuvre par les gestionnaires de campings,
- mesures relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau,
- recommandations de gestion des eaux pluviales,
- recommandations quant à l'activité agricole.

Le TITRE V reprend les annexes :

- Annexe 1 - Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- Annexe 2 - Extraits du code des assurances,
- Annexe 3 : Exemples de dispositifs de protection et conseils d'utilisation des pompes.

Le TITRE VI : Lexique.

**Conformément à l'article R.562-3 qui donne le détail des documents concernant le projet de plan, le règlement précise :**

- **les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones déterminées en vertu de l'article L.562-1, chapitre II, paragraphes 1 et 2 : TITRES II et III du règlement,**
- **les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L.562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan (4° du II de l'article L.562-1) : TITRE IV du règlement.**

**Le règlement est relativement clair et accessible, l'annexe 3 intéressant plus spécifiquement les particuliers souhaitant se protéger contre le risque inondation aurait pu être un peu plus développée.**

### **3.2.5. - Contenu du dossier : l'aléa (carte au 1/25 000<sup>ème</sup>) :**

La carte de l'aléa inondation par débordement sur le bassin versant au 1/25 000<sup>ème</sup> est un **document informatif** qui permet de mieux comprendre le zonage résultant du croisement entre les zones d'aléas et les zones d'enjeux. Celle-ci permet de visualiser correctement les limites du bassin versant, la Marque et ses affluents principaux et secondaires et les 3 zones d'aléas (fort, moyen et faible) sur les territoires communaux (l'aléa de référence du PPRi est centennal). La carte donne une bonne vision spatiale des territoires concernés par le risque inondation et notamment des zones en aléa fort. Elle est indispensable pour bien comprendre la délimitation du zonage résultant du croisement des aléas et des enjeux.

Il est curieux de constater que la limite du bassin versant (ligne de partage des eaux entre bassins versants) n'est pas une ligne continue et courbe. Ce fait vraisemblablement dû à une cartographie informatique n'est pas trop gênant pour cette étude car le ruissellement n'a pas été pris en compte. Il faut noter une erreur d'échelle sur le plan, la carte est au 1/25 000<sup>ème</sup> et non au 1/5 000<sup>ème</sup>, de

même le titre "aléa de référence mis à jour" ne précise pas de quelle mise à jour il s'agit (document de référence) ni à quelle date elle a été faite (à la date de la carte : février 2015 ?). Il nous semble qu'une plus grande échelle, le 1/10 000<sup>ème</sup>, aurait facilité la lecture de ce document cartographique.

**La carte de l'aléa inondation est un document informatif, ce n'est pas une pièce obligatoire du dossier d'après la législation ; elle est cependant indispensable pour comprendre le zonage résultant du croisement des aléas et des enjeux. L'échelle du 10 000<sup>ème</sup> aurait facilité la lecture de ce document graphique.**

**3.2.6. - Contenu du dossier : les enjeux (carte au 1/25 000<sup>ème</sup>)  
Pièce n°5 :**

La carte des enjeux sur le bassin versant au 1/25 000<sup>ème</sup> est un **document informatif** qui permet de mieux comprendre le zonage résultant du croisement entre les zones d'aléas et les zones d'enjeux. Elle permet de visualiser deux zones : la Zone d'Expansion de Crue (ZEC) déterminée à partir de la délimitation de l'aléa bassin versant et à l'intérieur de cette zone, les Parties Actuellement Urbanisées (PAU).

La carte donne une bonne vision spatiale et à l'échelle du bassin versant, des territoires concernés par le risque inondation et des zones urbanisées susceptibles d'être touchées. Elle est indispensable pour bien comprendre la délimitation du zonage résultant du croisement des aléas et des enjeux qui sera décliné à l'échelle communale.

Sur cette carte, les limites communales sont bien visibles, par contre le réseau hydrographique n'a pas été souligné, ce qui aurait permis une meilleure lecture par le public.

Il nous semble qu'une plus grande échelle, le 1/10 000<sup>ème</sup>, aurait facilité la lecture de ce document cartographique.

**Comme la carte de l'aléa inondation, la carte des enjeux est un document informatif, ce n'est pas une pièce obligatoire du dossier d'après la législation ; elle est également indispensable pour comprendre le zonage résultant du croisement des aléas et des enjeux. L'échelle du 10 000<sup>ème</sup> et le dessin du réseau hydrographique auraient facilité la lecture de ce document graphique conférant une vision globale des enjeux au regard du risque inondation sur l'ensemble du bassin versant.**

**3.2.7. - Contenu du dossier : le zonage (carte au 1/25 000<sup>ème</sup>)  
Pièce n°6 :**

La carte du zonage réglementaire à l'échelle du bassin versant au 1/25 000<sup>ème</sup> présente les 4 types de zonage sur les 33 communes :

- 3 zonages verts correspondant aux champs d'expansion de crues pour lesquels l'aléa inondation est faible, moyen ou fort.
- 2 zonages bleus correspondant aux Parties actuellement urbanisées pour lesquelles l'aléa inondation est faible ou moyen.
- 1 zonage rouge correspondant aux Parties actuellement urbanisées pour lesquelles l'aléa inondation est fort.
- une zone sans profil.

L'intérêt de cette carte est la représentation globale et spatiale à l'échelle du bassin versant du zonage, celle-ci a été réalisée à partir des cartes aléas et enjeux. Elle présente la cohérence de la démarche à l'échelle du bassin versant. Le zonage réglementaire est ensuite décliné par commune sur un fond de carte cadastrale au 1/5 000<sup>ème</sup>.

### **3.2.8. - Contenu du dossier : 34 CARTES communales 1/5 000<sup>ème</sup>:**

Les 34 cartes de zonage règlementaire à l'échelle des communes au 1/5000<sup>ème</sup> présentent la même légende :

les 4 types de zones présentés dans le paragraphe ci-dessus,  
le sens d'écoulement de la Marque et de ses affluents,  
la cote de crue centennale au niveau du profil de la Marque ou d'un affluent, et en amont et aval d'un ouvrage (pont, buse...).

Le fond de plan cadastral permet de situer les bâtiments et constructions, les zones de stockage d'eau permanentes, la Marque, les affluents principaux et le réseau hydrographique secondaire.

L'intérêt de ces cartes est leur présentation des territoires concernés par le risque inondation et des zones urbanisées susceptibles d'être touchées à l'échelle des communes et mieux, à la parcelle bien que les références de ces dernières ne soient pas stipulées, toutefois, les constructions y sont repérées.

Les cotes des crues centennales, tant amont qu'aval y sont bien précisées rendant ainsi la lecture facile.

Pour une meilleure lecture des cartes, il aurait été souhaitable d'ajouter quelques éléments de repérage tels que : les noms des rues et places, les lignes SNCF, les noms des grandes infrastructures routières : N227, autoroutes A1, A23 et A27, les mairies et églises ainsi que le nom des communes limitrophes. Il aurait également été intéressant d'indiquer les courbes de niveau et quelques points altimétriques.

Cependant, ces plans qui seront annexés au PLU sont suffisamment précis et lisibles pour être applicables en termes de droit des sols.

### **3.2.9. - Contenu du dossier : arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête Publique :**

L'arrêté préfectoral reprend, outre les textes législatifs gérant l'enquête publique :

- les communes concernées,
- la durée de l'enquête,

- le siège de l'enquête,
- la décision du tribunal administratif nommant la commission d'enquête et sa composition,
- la composition règlementaire du dossier,
- les lieux de consultations du dossier et d'enregistrement des remarques du public,
- les dates et heures des permanences des commissaires enquêteurs,
- l'obligation de consultation des maires des communes concernées,
- l'obligation d'annexer aux registres les délibérations des conseils municipaux,
- les coordonnées du porteur de projet,
- les conditions de publicité de l'enquête,
- les conditions de clôture de l'enquête,
- les modalités de consultation du rapport et conclusion de la commission d'enquête,
- les conditions d'approbation du plan,
- les conditions d'exécution de l'arrêté.

**Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L.562-3, R.562-8 et 9, R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique portant sur le projet de PPRi de la vallée de la Marque et de ses affluents répond aux prescriptions législatives.**

**3.2.10. - Contenu du dossier : arrêté préfectoral du 11 août 2014 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marque et de ses affluents :**

L'arrêté préfectoral reprend, outre les textes législatifs gérant la décision de prescription du PPRi :

- Les communes concernées,
- La nature du risque traité,
- L'autorité chargée du dossier,
- Les acteurs concernés,
- Les modalités d'association des collectivités territoriales concernées,
- Les modalités de concertation avec le public,
- L'abrogation de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000,
- La notification aux services institutionnels,
- Les conditions d'affichage et de publicité de l'arrêté,
- Les personnes chargées de l'exécution de l'arrêté.

**Conformément aux articles L.562-1 à L.562-9 concernant l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles,**

**comprenant le risque inondation, l'établissement du PPRi de la vallée de la Marque et de ses affluents est prescrit par l'arrêté préfectoral du 11 août 2014.**

**3.2.11. - Contenu du dossier : plaquette d'action d'information du Public :**

La plaquette d'information présente le projet de PPRi en 4 pages. Celle-ci est claire et bien illustrée. Elle rend plus accessible le dossier d'enquête publique en expliquant ce qu'est un risque, la portée et les objectifs du PPRi, les communes concernées, l'aléa de référence, les enjeux, le zonage réglementaire, et son impact sur le territoire (objectifs définis dans chaque zone).

Il nous paraissait important que cette plaquette puisse bénéficier de la plus grande diffusion possible : sur les sites Internet des 33 communes et des EPCI (MEL et Communauté de communes Pévèle-Carembault) et au niveau des mairies. L'idéal aurait été une diffusion toutes boîtes aux lettres pour les 190 000 habitants et entreprises (85 000 emplois) situés dans le périmètre du PPRi. A minima, un nombre limité de plaquettes a été déposé dans chaque mairie.

**La plaquette présentant le PPRi de la vallée de la Marque et de ses affluents est un document informatif, clair et attrayant qui présente essentiellement la méthodologie employée pour élaborer ce plan de prévention. Elle aurait mérité une plus grande diffusion.**

**3.2.12. - Contenu du dossier : note de la non-soumission du dossier PPRi de la Marque à l'évaluation environnementale :**

L'arrêté préfectoral de décision de non-soumission à évaluation environnementale du PPRi de la vallée de la Marque et de ses affluents a été pris le 24 septembre 2013 (il n'y a pas eu de recours contentieux). A priori, d'après l'article R414-23 modifié par l'article 1 du décret n°2010-365 du 9 avril 2010, une évaluation des incidences de ce plan au titre de NATURA 2000 aurait dû être réalisée.

Les crues constatées sur le bassin versant sont lentes et peuvent durer une quinzaine de jours. Le périmètre du PPRi recoupe plusieurs territoires à enjeux écologiques (site NATURA 2000 : THUMERIES : réserve ornithologique des Cinq Tailles, ZNIEFF de type 2 : la vallée de la Marque entre ENNEVELIN et HEM). Dans ces zones et dans les zones humides ou à haute valeur environnementale, le plan n'autorise pas le développement de l'urbanisation mais il recommande le maintien et la reconquête des zones d'expansion de crues.

Malgré la présence d'une zone NATURA 2000, l'arrêté estime que le PPRi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. Il est vrai que la zone NATURA 2000, de superficie réduite (70 ha), nettement délimitée (anciens bassins de décantation), située à l'ouest du Ruisseau de Thumeries n'est pas concernée par le champ d'expansion des crues de ce cours d'eau.

La décision de l'autorité environnementale en date du 24 septembre 2013 dispense le projet de PPRi de la vallée de la Marque de la production d'une évaluation environnementale malgré la présence d'une zone NATURA 2000 et d'une ZNIEFF dans le périmètre d'étude. La zone NATURA 2000 de superficie réduite est située en dehors du zonage réglementaire (bassins de décantation de THUMERIES). Cette décision s'appuie sur la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale les PPRn prévisibles prévus à l'article R.562-1 de ce même code. Elle estime que le plan n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur ces zones à haute valeur environnementale car le plan n'y ouvre pas droit à des autorisations d'urbanisation.

En conclusion, le dossier d'enquête publique relatif au PPRi de la Marque et de ses affluents est conforme aux différentes dispositions du code de l'environnement (cf. paragraphe 3.1.). Des éléments informatifs ont été ajoutés afin de faciliter la compréhension (cartes de l'aléa inondation et des enjeux, plaquette d'information du public). Le zonage et le règlement constituent le fondement du PPR, la méthodologie retenue pour aboutir au zonage et aux mesures réglementaires a été correctement présentée mais sans vraiment préciser les incertitudes inhérentes à la méthode utilisée. Les spécificités locales et la concertation avec les acteurs locaux ont été prises en compte.

## **4.- LA CONTRIBUTION PUBLIQUE :**

### **4.1.- Procès-verbal de synthèse des observations :**

Le procès-verbal des observations figure en annexe du présent rapport. La commission d'enquête l'a présenté et commenté au pétitionnaire le 26 mai 2015 (*courrier d'envoi et accusé de réception du procès-verbal des observations remis et commenté par la commission d'enquête au pétitionnaire : Pièce 10 jointe à l'original du présent rapport*).

Pendant la durée de l'enquête publique, les documents qui ont été remis ont été agrafés dans les registres en « PJ (pièce jointe) », des observations ont été directement portées sur les registres, et un courrier a été envoyé par la poste à la mairie de TEMPLEUVE, siège de l'enquête.

La méthodologie de collecte des informations relatives aux observations consiste à lister chaque personne ayant déposé une observation et à lui affecter l'observation correspondante désignée par un code de repérage composé dans l'ordre :

- des trois ou quatre premières lettres majuscules du nom de la commune (voir tableau ci-dessous ; surlignés en jaune les codes comportant quatre lettres);

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD**  
**Enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de La Marque**

- d'un numéro d'ordre dans le registre de la commune quelque soit la nature de l'observation ;
- d'une seconde lettre précisant la nature de l'observation :
  - écrites (E), y compris les notes et courriers déposés annexés en pièces jointes référencés PJ N° xx au registre de la commune YY ;
  - orales (O) ;
  - courrier (C) uniquement le document transmis sous pli fermé par courrier postal au siège de l'enquête;
  - d'éventuellement, lorsqu'il s'agit d'une observation déposée par plusieurs personnes d'une mention « bis » pour la seconde occurrence, « ter » pour la troisième, etc....

ANSTAING	<b>ANS</b>	LA NEUVILLE	<b>LAN</b>
ATTICHES	<b>ATT</b>	LOUVIL	<b>LOU</b>
AVELIN	<b>AVE</b>	MERIGNIES	<b>MER</b>
BAISIEUX	<b>BAI</b>	MONS-EN-PEVELE	<b>MON</b>
BOURGHELLES	<b>BOUR</b>	PERONNE-EN-MELANTOIS	<b>PER</b>
BOUVINES	<b>BOUV</b>	PONT-A-MARCQ	<b>PON</b>
CAPPELLE-EN-PEVELE	<b>CAP</b>	PREFECTURE	<b>PRE</b>
CHERENG	<b>CHE</b>	SAILLY-LEZ-LANNOY	<b>SAIL</b>
COBRIEUX	<b>COB</b>	SAINGHIN-EN-MELANTOIS	<b>SAIN</b>
CROIX	<b>CRO</b>	TEMPLEUVE	<b>TEM</b>
CYSOING	<b>CYS</b>	THUMERIES	<b>THU</b>
ENNEVELIN	<b>ENN</b>	TOURMIGNIES	<b>TOU</b>
FOREST-SUR-MARQUE	<b>FOR</b>	TRESSIN	<b>TRE</b>
FRETIN	<b>FRE</b>	VILLENEUVE-D'ASCQ	<b>VIL</b>
GENECH	<b>GEN</b>	WANNEHAIN	<b>WAN</b>
GRUSON	<b>GRU</b>	WASQUEHAL	<b>WAS</b>
HEM	<b>HEM</b>	WILLEMS	<b>WIL</b>

Les réponses aux consultations officielles ont été annexées à chaque registre lors de l'ouverture de ceux-ci par la commission d'enquête conformément à la réglementation (article R562-8 du code de l'environnement) à savoir :

- les délibérations des conseils municipaux des communes de :  
 ATTICHES, BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, COBRIEUX, CROIX, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, HEM, LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (METROPOLE EUROPEENNE de LILLE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015), MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCQ, SAINGHIEN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, TRESSIN, TOURMIGNIES et de VILLENEUVE-D'ASCQ ;
- les courriers du maire de CYSOING, du maire de THUMERIES et du département du Nord ;

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD**  
**Enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de La Marque**

- l'avis de la chambre d'agriculture Nord Pas-de-Calais (Agriculture et territoires).
- l'avis par mail du centre national de la propriété forestière.

Les délibérations des conseils municipaux et les courriers des maires sont affectées de l'indice 0E dans chacun des registres concernés et les avis de la chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais (Agriculture et Territoires), du Centre National de la Propriété Forestière, et le courrier du département du Nord sont affectés de l'indice 0E, 0bisE , 0terE et 0quaterE dans le registre de la préfecture.

S'agissant du contenu des observations et des documents recueillis, il en a été fait, en général, la transcription intégrale. Autant que faire se peut, la forme du document initial a été respecté, y compris concernant le report de certaines expressions maladroites et des fautes d'orthographe, d'accord ou de ponctuation afin de respecter et préserver la volonté originelle du déposant. Pour une meilleure compréhension, les plans et schémas ont été reproduits. L'ensemble de ce travail fait l'objet de l'ANNEXE D du procès-verbal des observations. Certains documents n'apportant aucun élément au niveau de l'argumentaire n'ont pas été reproduits au niveau du procès-verbal de synthèse mais l'ensemble des documents a été transmis au pétitionnaire.

Une liste des déposants (ANNEXE A du procès-verbal des observations) classée par ordre alphabétique a été établie permettant à chacun, grâce au code de repérage de l'observation, de connaître la suite donnée à son observation et de se reporter au traitement de celle-ci au travers du ou des thèmes concernés (ANNEXE E du procès-verbal des observations) via le tableau des occurrences (ANNEXE B du procès-verbal des observations). L'ANNEXE C du procès-verbal des observations réalise une analyse quantitative des observations reportées sur les registres.

Concernant le dépouillement et l'analyse des observations, afin d'en faciliter le traitement, la commission a fait le choix de les classer selon les thématiques les plus souvent relevées permettant ainsi de les résumer et de les synthétiser. L'ANNEXE E du procès-verbal des observations traite des 6 thèmes retenus. Chaque observation fait l'objet d'un traitement dans au moins un des 6 thèmes, voire à plusieurs reprises dans un thème ou dans 2, 3, et même 4 thèmes. **Chaque observation a donc été analysée et traitée.**

Thème 1	Avis élus (maires, adjoints urbanisme, etc.), délibération des CM
Thème 2	Remise en cause zonage
Thème 3	Remise en cause étude et incomplétude
Thème 4	Observations diverses, attente réponses
Thème 5	Observations hors périmètre enquête ou sans suite
Thème 6	Améliorations et proposition

Le pétitionnaire a été invité en regard de chacun des 6 thèmes traités à porter un « *commentaire technique* » ainsi que chaque fois que cette mention apparaissait à la suite de la référence à une observation.

Ce document (ANNEXE E du procès-verbal des observations), a été renvoyé ainsi complété, à la commission d'enquête, conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du code de l'environnement, sous 15 jours.

#### **4.2.- Les délibérations des conseils municipaux des communes et les observations des élus :**

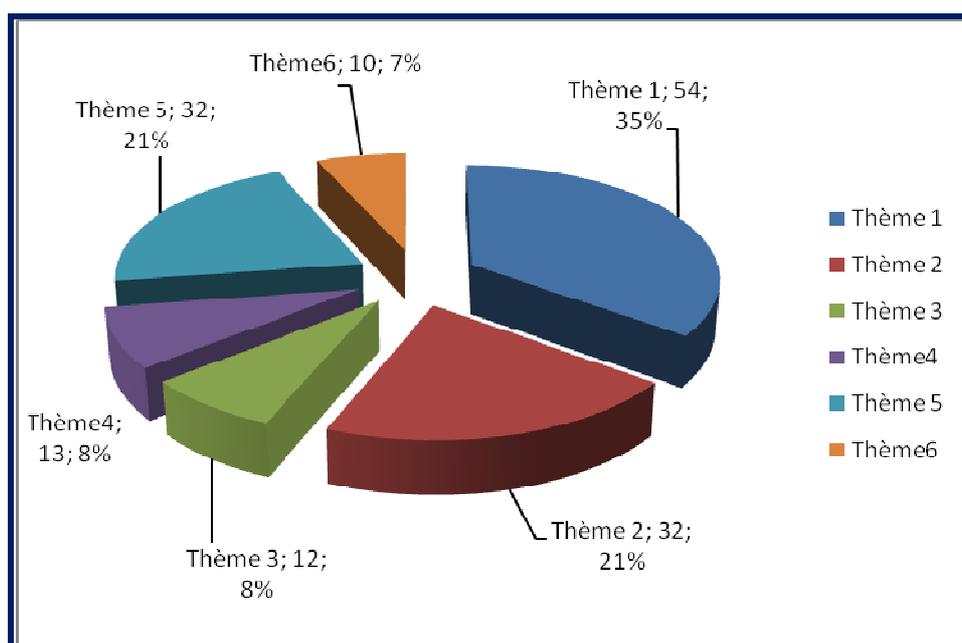
Les délibérations des conseils municipaux des communes et les observations des élus ont été intégrées sous forme d'observations dans les registres et seront traitées comme telles.

#### **4.3.- Relation comptable des observations :**

Au cours de cette enquête, à l'occasion des 41 permanences définies dans l'arrêté organisant l'enquête publique, la commission d'enquête a reçu 89 personnes.

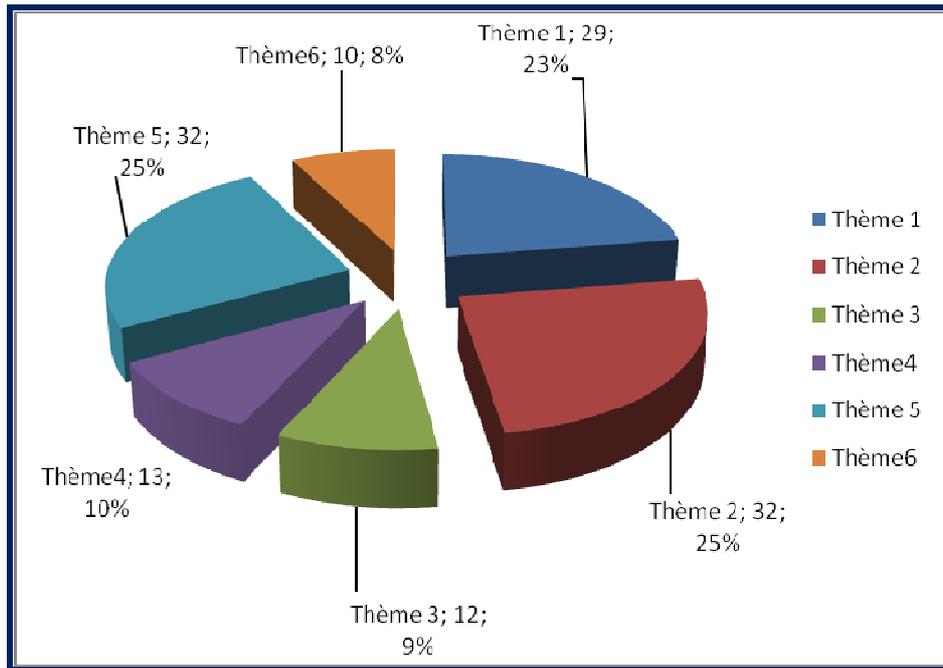
Avec les 25 réponses aux consultations officielles jointes, 114 observations ont été recueillies sur les registres mis à disposition du public dont 101 écrites ou documents joints aux registres, 12 orales et 1 par courrier envoyé à la mairie de TEMPLEUVE siège de l'enquête.

On constate au total 153 occurrences qui se répartissent comme suit :

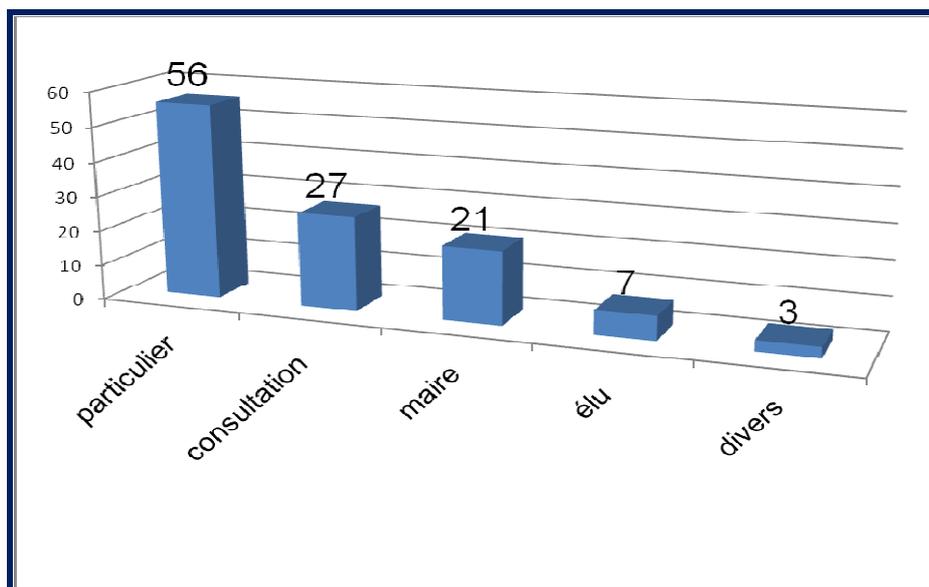


**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD**  
**Enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de La Marque**

Lorsqu'on n'intègre pas les 25 réponses aux consultations officielles annexées à chaque registre lors de l'ouverture de ceux-ci par la commission d'enquête conformément à la réglementation (article R562-8 du code de l'environnement), on obtient la répartition suivante :



### REPARTITION DES DEPOSANTS



#### **4.4.- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage complété de l'avis de la commission d'enquête:**

Le mémoire en réponse du pétitionnaire nous a été transmis le 5 juin 2015.

Les commentaires que la DDTM nous a communiqués dans le mémoire en réponse, sont reportés en italique, **couleur bleue** à la suite et précéderont l'avis de la commission d'enquête reporté en caractère gras, **couleur violette**.

L'ordre dans lequel sont présentés les thèmes et les observations ne préjuge pas de l'importance que peut leurs accorder la commission d'enquête.

## **THEME 1**

### **Avis élus (maires, adjoints urbanisme, etc.), délibérations des conseils municipaux**

Les réponses aux consultations officielles ont été annexées à chaque registre lors de l'ouverture de ceux-ci par la commission d'enquête conformément à la réglementation (article R562-8 du Code de l'Environnement) à savoir :

- les délibérations des conseils municipaux des communes de :  
ATTICHES, BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, COBRIEUX, CROIX, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, HEM, LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (METROPOLE EUROPEENNE de LILLE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015), MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCQ, SAINGHIEN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, TRESSIN, TOURMIGNIES et de VILLENEUVE-D'ASCQ ;
- les courriers du maire de CYSOING, du maire de THUMERIES et du département du Nord ;
- l'avis de la Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais (Agriculture et Territoires).
- l'avis par mail du Centre National de la Propriété Forestière.

Le nombre d'occurrences est de 54 dont 25 réponses aux consultations officielles.

#### **Item n°1 : LES REPONSES A LA CONSULTATION OFFICIELLE**

Vingt trois communes ont répondu explicitement, l'absence de réponse correspondant à un avis favorable.

**Les avis favorables à la consultation officielle sans commentaire :**

- Le Centre National de la Propriété et le CNPF ont émis un avis favorable sans restriction.

- 18 communes (sur les 33 communes interrogées et les 23 qui se sont exprimées) ont répondu favorablement sans formuler de réserve particulière : BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, COBRIEUX, CROIX, CYSOING, FOREST-SUR-MARQUE, HEM, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCO, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOURMIGNIES, TRESSIN et VILLENEUVE-D'ASCQ.

**Les avis favorables à la consultation officielle avec remarque particulière traitée par ailleurs :**

- La Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais (Agriculture et Territoires) précise que :

« Il nous semble que les PPRi de la même manière qu'ils sauvegardent les champs d'expansion devraient comporter un volet beaucoup plus important sur la limitation du ruissellement urbain. C'est une mesure de prévention qui permettrait d'éviter des aménagements lourds et coûteux (*remarque reprise et traitée dans le thème 6*). »

- LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (METROPOLE EUROPEENNE de LILLE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015) émet un avis favorable au PPRi s'appliquant au territoire métropolitain sous réserve de prise en compte des remarques de ses communes adhérentes et concernées par ce plan. »

- Le Département du Nord communique que :  
« Le calendrier des commissions ne permet pas de présenter l'avis dans les délais impartis un projet d'avis comportant les réserves et remarques qui sont à prendre en compte. »

- 5 communes accompagnent leur avis d'une réserve :

ATTICHES qui précise : « Avis favorable avec une interrogation sur la pertinence du classement en partie actuellement urbanisée d'une ferme située sur le hameau de Drumetz (Cf. annexe 1). La configuration du site, la seule présence des bâtiments attenants à la ferme, le pourtour de la ferme par des terrains classés en zone d'expansion de crue auraient pu amener à un classement en zone d'expansion de crue (*remarque reprise et traitée dans le thème 4*). »

BAISIEUX qui précise : « Avis favorable sous réserve que soient retirées la partie reprise en zonage bleu pour parties actuellement urbanisées d'aléa moyen correspondantes aux habitations situées rue de Willems n°28, 30, 51, 53 et 55 (*remarque reprise et traitée dans le thème 2*). »

BOURGHELLES prend acte du plan et décide d'attendre la fin de l'enquête publique pour éventuellement revoir sa position. »

ENNEVELIN n'émet pas d'avis défavorable mais demande « qu'une attention particulière soit accordée aux limites du zonage qui apparaissent parfois étonnantes, notamment lorsque celui-ci coupe en deux une parcelle qui est notoirement plane et de niveau. Il souhaite également que pour des projets particuliers, envisagés en limite de zonage, une adaptation mineure soit accordée sur la base de la production d'une étude topographique détaillée qui tendra à démontrer que le classement en zone à risque doit être ajusté, puisque la parcelle, objet du projet, se situe à un niveau supérieur par rapport à la cote de référence(remarque reprise et traitée dans le thème 6).»

SAILLY-LEZ-LANNOY dont « Le conseil municipal n'a pas émis d'avis et décide de laisser courir le temps administratif qui faute de réponse de sa part valide ce PPRi.

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***Avant l'enquête publique, une réponse a été apportée par la DDTM 59, dans le cadre des consultations officielles, afin de répondre aux différentes interrogations émises par rapport au projet de PPRi. L'ensemble de ces réponses (et les suites qui y ont été données) a été synthétisé dans le bilan de concertation figurant dans le dossier du PPRi. Toutes les pièces (délibérations et courriers en réponse) sont compilées en annexe de ce bilan. Plusieurs sujets soulevés ont d'ores et déjà donné lieu à des modifications mineures du projet de plan.***

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête considère que, pour ce projet, la concertation a été correctement menée, les acteurs locaux et les services institutionnels ayant été associés et consultés conformément au décret n°2005-3 du 4 Janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'article 2 définit les modalités.

Par ailleurs, l'article R.562-8 du code de l'environnement prévoit deux formalités supplémentaires spécifiques à l'enquête publique s'appliquant aux PPR. L'une relative aux consultations officielles en amont de l'enquête publique (les services consultés officiellement doivent émettre un avis de leur organe délibérant à annexer avant le début de l'enquête aux registres mis à disposition du public), l'autre concernant l'audition des maires par la commission d'enquête au cours de l'enquête.

La commission d'enquête prend acte de l'avis favorable quasi unanime (hormis quelques interrogations de détail traitées par ailleurs) des organes délibérants au projet en soulignant la qualité de la concertation menée en amont de l'enquête publique.

**Item n°2 : LES OBSERVATIONS DES ELUS**

**Certains maires confortent l'avis préalable de leur conseil municipal sans ajouter de commentaire particulier :**

Onze communes sur dix-huit confortent l'avis préalable de leur conseil municipal sans ajouter de commentaire particulier : BOUVINES, CAPPEL-EN-PEVELE, CHERENG, CROIX, CYSOING, HEM, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCQ, TEMPLEUVE, THUMERIES et TOURMINGIES.

**Trois maires confortent l'avis préalable de leur conseil municipal en exprimant ou confirmant des souhaits spécifiques non stipulés dans l'avis de leur conseil municipal:**

Monsieur Francis DELRUE, maire de BAISIEUX : « Le conseil municipal de BAISIEUX, lors de sa séance du 18/11/2014, a longuement étudié la question de la rue de Willems concernée par le PPRi du val de Marque et de ses affluents. Dans ce registre, je souhaite confirmer nos demandes à savoir retirer la « zone bleue » (partie actuellement urbanisée d'aléa faible) de la carte pièce n°10. Les seules perturbations constatées en 2005 étaient dues à un retard de curage du riez. De plus de gros travaux ont été réalisés, ils permettront à terme de séparer l'apport du bassin versant de Willems et de le rejeter plus en aval dans le riez. Pour le moment, il manque la jonction du réseau au Riez Simon, qui est en domaine privé. Nous demandons à la commune de WILLEMS de réaliser cette dernière partie de travaux qui sécurisera totalement la zone (*remarques reprises et traitées dans les thèmes 2 et 5*). »

Monsieur Michel DUPONT Maire d'ENNEVELIN : « Le Conseil Municipal d'ENNEVELIN que je préside n'a pas émis d'avis défavorable sur le projet de PPRi dans sa délibération du 10/12/2014 et a reconnu la légitimité de ce plan qui correspond à un principe de précaution nécessaire. Néanmoins, la commune d'ENNEVELIN située à la rupture de pente du haut bassin versant de la Marque est, au regard du zonage réglementaire repris dans le projet de PPRi, l'une des communes les plus touchées voire la plus sinistrée au niveau de l'urbanisation car très impactées pour les parties actuellement urbanisées. Cette situation entraîne un impact dommageable sur les possibilités d'aménagement, d'extension et de développement futur de la commune puisque de nombreuses zones d'expansion de crues se situent en périphérie directe du bourg existant. **Aussi je confirme le souhait du Conseil Municipal qu'il soit tenu compte des énormes difficultés que le PPRi imposera à notre commune dans l'aménagement de son territoire pour nos réflexions futures dans le cadre de la révision du PLU et ce en coordination avec l'élaboration du SCoT actuellement à l'étude.** »

Madame Marie-Thérèse PINCEDÉ, Maire de FOREST-SUR-MARQUE : « Sur la commune de FOREST-SUR-MARQUE, il est très important de

conserver des zones d'expansion de crues sur tout le linéaire de la Marque et notamment sur aussi la commune de VILLENEUVE D'ASCQ. Nous affirmons notre demande de classement en zone inondable de la zone de la STEP (PV6). De plus un entretien de la Marque et le curage doit être fait impérativement. La Marque est un cours d'eau pour l'hydraulique agricole et reçoit les eaux de la Station d'épuration de VILLENEUVE D'ASCQ. Il est impensable d'accepter des permis de construire sur des zones qui sont en Etude de classement inondable (*remarques reprises et traitées dans les thèmes 2 et 5*). Le compte-rendu du Conseil municipal de FOREST-SUR-MARQUE du jeudi 11 décembre et celui du jeudi 26 février 2015 sont joints.»

Monsieur le Maire de MERIGNIES, Francis MELON : « Entre le PPRi décennal, le PPRi centennal, le SAGE, le SDAGE, les GEMAPI, les DIG, les lois ALUR et autres, il y a de quoi y perdre son latin (même si j'en ai fait 5 ans à l'école).

Je ne sais pas à qui je m'adresse mais commencer par la simplification des procédures me paraît prioritaire.

Sur ce dossier proprement dit :

- rien à redire sur la composition du dossier ;
  - rien à redire sur les nombreuses réunions du COCON auxquelles j'ai assistées ;
  - à redire sur le calcul des hauteurs de terrain car à plusieurs reprises j'ai dû intervenir pour contrecarrer des zones inondables à tort dans la commune ;
  - à redire, l'emplacement du Pont TORDOIR qui ne règle pas les eaux venant de MERIGNIES pour mes voisins PONT-A-MARCQ, ENNEVELIN, etc.
  - le choix de Pont DORTOIR situé entre MERIGNIES et TOURMIGNIES (et AVELIN) a été privilégié pour sa position naturelle de « basse » ;
- En conclusion, c'est un dossier qu'il fallait traiter mais on peut regretter la multitude de règlements et bien souvent le pragmatisme de terrain. Le Maire : Francis MELON (*remarques reprises et traitées dans le thème 4*)»

**Trois maires ayant répondu favorablement à la consultation officielle expriment néanmoins des réserves ou des souhaits:**

Monsieur Eric MOMONT, Maire de MONS-EN-PEVELE : « La commune de Mons en Pévèle est peu impactée par le PPRi à l'exception d'une zone d'habitat isolé dite la Ferme du Blocus. Ce domaine remarquable de plus de cinq hectares conserve les vestiges de la ferme Démoutiers construite au 19ème siècle. Aujourd'hui cette propriété privée abrite encore des anciennes dépendances de ce qui fut le château du Blocus. Restaurée par le propriétaire actuel, cette ferme longtemps à l'abandon a bien failli disparaître. Aujourd'hui en vente, le domaine pourrait trouver une nouvelle vie avec un changement de destination qui permettrait à la fois la sauvegarde d'un patrimoine bâti et un environnement naturel de grande qualité avec un développement économique raisonné et adapté (salle de réception, de séminaire, restauration voir hôtellerie haut de gamme...). Dans le cadre du PPRi cette zone d'habitat a été référencée en zone d'expansion de crue à aléa faible. Située sur le cours d'un affluent de la Marque, il n'existe aucun aléa historique recensé sur cette zone (annexe 4) et pour autant il semblerait que les critères d'évaluation des aléas

de références ont été les même que pour le cours principal de la Marque. Je m'interroge sur la pertinence des critères retenus pour cette zone sachant que qu'en amont de la ferme le cours d'eau est bordé de prairies qui servent depuis toujours de zone d'expansion de crue naturelle et contribue déjà à minimiser les risques. Il me semble dès lors que le règlement applicable à la zone soit trop restrictif pour permettre une évolution (maîtrisée) du site tel que souhaitée par la commune. La construction (ou l'extension significative) pourrait y être permise dans les mêmes conditions que les extensions mesurées. Afin de garder l'esprit du PPRI des contraintes de surfaces pourraient être fixées (exemple : maximum 100m<sup>2</sup>) (*remarque reprise et traitée dans le thème 2*).

*Monsieur Jacques DUCROCQ*, Maire de SAINGHIN-EN-MELANTOIS :  
« J'émet un avis favorable au PPRI de la Marque. Je souhaite qu'un curage du ruisseau de la Noyelle soit rapidement effectué. Ce ruisseau est un affluent de la Marque. En cas de débordement de la Marque, une Noyelle curée serait une protection supplémentaire pour les habitations de la famille DAUCHY, les chambres d'hôtes de la Ferme POLLET et la fréquentation de l'espace de jeux à l'entrée du bois de la Noyelle (*remarque reprise et traitée dans le thème 5*).

Monsieur René GRABELLE Maire de TRESSIN : « Le long travail de concertation et de préparation a abouti à ce nouveau projet du PPRI que le conseil municipal de TRESSIN a approuvé dans une délibération. Le document qui nous a été soumis est plus près de la réalité que l'ancien PPRI. En effet, les zones inondables où les aléas moyens s'étendaient jusqu'au centre du village, imposant des contraintes inutiles me semble-t-il à certains projets de construction ou d'extension d'immeubles. Quelques exemples pour illustrer : la construction de l'école avec un vide sanitaire de 2 mètres ; pour la construction de l'internat de l'ITEP, rue Leclerc, obligation de rehausser l'ensemble de l'immeuble (frais supplémentaire pour l'architecte), de même pour des constructions de vérandas, toujours rue Leclerc. Finalement, durant ces années de concertation, la chambre d'agriculture et les éleveurs ont été un moyen de pression pour faire évoluer le projet qui nous satisfait aujourd'hui. Un important écueil, cependant, pour les habitants du lotissement rue du Marais, côté rivière La Marque.

La Marque n'est pas un cours d'eau domanial, donc n'est pas entretenu par les services de l'Etat. La Métropole Européenne de Lille n'a pas, elle, compétence pour l'entretien des berges.

La situation est, ce jour, dramatique pour les riverains à certains endroits où la Marque a « repris » plus d'un mètre de leur terrain et « entre » dans leur jardin. Des haies, des clôtures ont été emportées par le courant. Cette situation favorise la montée de la rivière jusqu'aux maisons par temps de fortes précipitations. Des arbres devant favoriser le maintien des berges, ont été emportés. Ces événements peuvent être rapportés par le service technique de l'Espace Naturel, syndicat mixte de la MEL.

Par contre, les berges côté CHERENG, sont stabilisées par l'installation, lors du curage de la Marque en 1992, d'un assemblage en bois. Ajouter à cela, le renforcement du chemin le long de la rivière, côté CHERENG et son rehaussement s'apparente à une digue. Ce chemin permettait autrefois avant qu'il soit rehaussé, au

cours d'eau « d'évacuer » le surplus dans les champs bordant la rivière. Cette partie de terrain était, autrefois, des marais. Il faudrait prévoir des aménagements afin de permettre l'évacuation du « trop plein » de la rivière vers les terrains agricoles. Ce qui éviterait des désagréments aux habitants de la rue du Marais à TRESSIN (*remarque reprise et traitée dans le thème 2*).»

**Sept maires ou adjoints n'ayant pas répondu à la consultation officielle expriment néanmoins des avis favorables en s'appuyant parfois sur des délibérations du Conseil Municipal non transmises :**

Monsieur Roger WILLOCQ, premier adjoint, délégué aux travaux et à la voirie, Conseil municipal d'ANSTAING: « - approbation du dossier de consultation relatif au PPRi de la vallée de la Marque - délibération 2014/80 du 12 décembre 2014 Approbation à l'unanimité du dossier de consultation officielle »

Monsieur Jean-Claude SARAZIN, maire d'AVELIN : « J'ai rencontré ce jour Monsieur André LE MORVAN, commissaire enquêteur sur le plan de prévention des risques d'inondation. Je lui ai fait savoir que j'avais présenté ce plan au conseil municipal qui n'a pas émis de remarque particulière. Il est vrai que pour moi-même, le conseil municipal et probablement la grande majorité des habitants, le risque d'inondation est considéré comme faible sur le territoire de la commune. »

Monsieur Olivier NARGUET, Responsable du service urbanisme de la commune de FRETIN : « Absence de délibération du Conseil Municipal :  
Le courrier préfectoral en date du 29 octobre 2014 précisait :  
« à défaut de délibération de votre conseil dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente demande l'avis de ce dernier sera réputé favorable »

La commune de FRETIN adhérant aux termes du dossier qui lui avait alors été présenté, il n'a pas été jugé nécessaire de délibérer à ce sujet. »

Monsieur Yves OLIVIER Maire de GENECH : « Le PPRi dans son application sur la commune de GENECH correspond aux études faites précédemment et qui ont servi au zonage du PLU. Par délibération, le Conseil Municipal de GENECH du 25 mars 2015 a émis un avis favorable pour ce qui le concerne. »

Monsieur Bernard CORTEQUISSE, Maire de LA NEUVILLE : « J'ai constaté que la concertation a été menée de façon qualitative, le dossier est clair et accessible. La commune de LA NEUVILLE est peu impactée de manière significative ce qui justifie mon avis favorable. »

Monsieur Jean-Paul BEAREZ Maire de LOUVIL: « Il est regrettable que personne ne soit venu en mairie pour consulter les documents du dossier PPRi de la vallée de La Marque. Ce dossier très intéressant est constitué de documents bien réalisés et complets. Signé BEAREZ. »

Monsieur Thierry ROLLAND, Maire de WILLEMS : «Vues les observations concernant les secteurs des crues exceptionnelles. »

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***La DDTM 59 prend acte des différentes auditions des maires et constate que la majorité des maires rendent un avis favorable au projet de PPRi. Une attention particulière sera donnée par la suite aux réserves ou aux souhaits des autres maires (remarques traitées dans les autres thèmes).***

**Avis de la commission d'enquête :**

Si la commission d'enquête veillera par ailleurs au suivi des remarques des maires qui seront traités plus avant, comme pour l'item précédent, elle prend acte de l'avis favorable quasi unanime des élus concernés par le projet de PPRi tout en soulignant les difficultés rencontrées quant à l'organisation de ces entretiens.

La commission souligne que l'implication des élus ayant en charge les plans locaux d'urbanisme (le PPRi ayant pour objectif de valoir servitude d'utilité publique) trouve, dans ce cas particulier, ses limites. En effet, lorsque les enjeux territoriaux sont pratiquement inexistantes, les élus ne se sentent pas concernés. D'autre part pour 16 communes sur 33, la compétence concernant le PLU est transférée à la MEL.

<b>Item n°3 : CAS PARTICULIER</b>
-----------------------------------

Pour la commune de FOREST-SUR-MARQUE: Monsieur Rudi CARDOT, Monsieur Daniel LEDOUX, Madame Marie-Dominique DELAVAL, habitants et conseils municipaux de FOREST-SUR-MARQUE : « .../...Nous avons le 11 décembre 2014, au conseil municipal, émis des réserves sur le découpage surprenant de la zone proche de la Station d'Épuration située sur la commune de VILLENEUVE D'ASCQ, connue pour ses inondations répétées...

Nous avons ce jour là, pris Acte de l'information du projet de PPRi (cartographies, enquête publique, affichage... nomination commissaire enquêteur...).

En aucun cas, nous n'avons voté un avis favorable à **ce** PPRi!! La délibération annexée à votre dossier est « mensongère ».

Nous comprenons à la lecture de la lettre envoyée le 4 mars 2015, signée par Mr Ludovic HOTTON qui remercie Madame le Maire de son avis favorable au PPRi !! Que celui-ci soit ravi !

Nous comprenons aussi, que le jour de ce conseil municipal, nous avons été induit en erreur par Madame PINCEDE qui parle de « Ruissellement », se trouve hors sujet, et permet aujourd'hui au commissaire enquêteur que vous êtes, de classer cette délibération comme irrecevable !

En effet, l'objet de l'enquête porterait sur le débordement de la Marque !

Monsieur HOTTON le souligne dans son courrier également. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

*La DDTM ne peut se prononcer que sur la délibération reçue dans le cadre de la Consultation Officielle.*

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du pétitionnaire.

## THEME 2

### REMISE EN CAUSE DU ZONAGE

Les observations contenant pour tout ou partie une remise en cause du zonage sont les plus nombreuses. Ce qui n'est pas étonnant vu les impacts que celui-ci peut générer sur une propriété bâtie ou constructible en fonction de l'aléa défini (faible, moyen ou fort).

On comptabilise 32 occurrences réparties dans 30 observations déposées par 31 personnes sur les registres de 10 communes (sur 33) : BAISIEUX, BOURGHELLES, COBRIEUX, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, HEM, MONS-EN-PEVELE, TEMPLEUVE, TRESSIN et VILLENEUVE-D'ASCQ. Sans surprise on retrouve la commune d'ENNEVELIN fortement impactée par le risque inondation et un certain nombre de communes situées en aval du bassin versant.

#### Item n°1 : DESACCORD SUR LE ZONAGE AVIS CONTRADICTOIRES SUR UN MEME SECTEUR

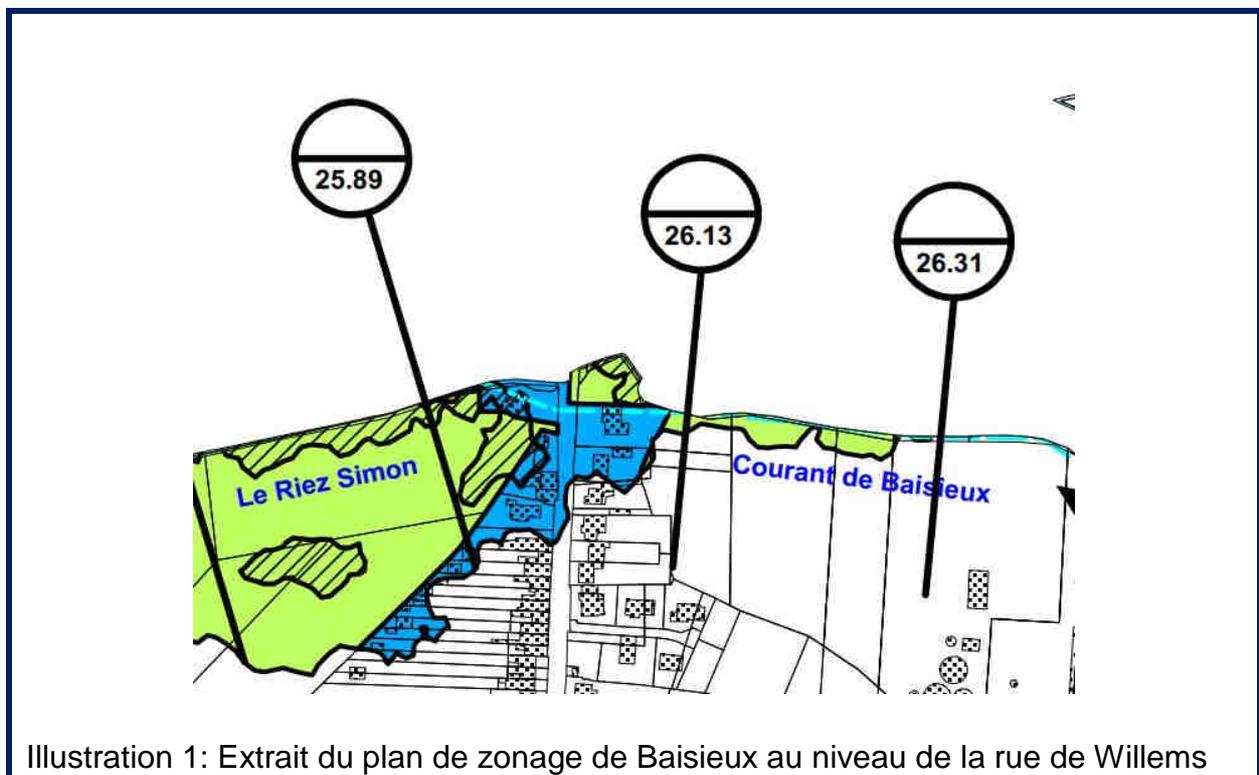
Territoire concerné : BAISIEUX rue de Willems

1. **BAI0E** : le Conseil municipal de BAISIEUX émet un avis favorable sous réserve que soient retirées la partie reprise en zonage bleu pour parties actuellement urbanisées d'aléa moyen correspondantes aux habitations situées rue de Willems n°28, 30, 51, 53 et 55
2. **BAI4E** : le maire de BAISIEUX confirme sa demande de retirer la « zone bleue » (partie actuellement urbanisée d'aléa faible) de la carte pièce n°10. Les seules perturbations constatées en 2005 étaient dues à un retard de curage du riez.
3. **BAI3E** : N'ayant jusqu'alors jamais subi d'inondations sur la parcelle de terrain A 1842 et dans l'habitation (30 rue de Willems), conteste la décision d'être classé en zone inondable
4. **BAI1E** : Plusieurs maisons de la rue de Willems, du n°51 au n°57 ont subies en 2005 aussi les inondations dans leurs maisons (*absence de zonage pour certaines*).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*Les observations sont cohérentes avec la connaissance des crues passées sur le secteur. Certains terrains notoirement plus bas sur le côté Ouest - numéros impairs - de la rue de Willems ont pu être davantage impactés par les inondations de l'été 2005 que les terrains situés sur le côté Est - numéros pairs.*

*Néanmoins, l'événement de référence du PPRi est une crue centennale d'ampleur supérieure aux événements passés connus ; les terrains sus-visés sont donc susceptibles d'être inondés lors de la crue de référence du PPRi sans pour autant avoir été inondés par le passé.*



*L'inondation sur les habitations de la rue de Willems sus-visée est justifiée : pour une cote de crue centennale de 26,13m, la hauteur d'eau moyenne sur cette zone est de 25 cm environ. Les caractéristiques topographiques du secteur ont été prises en compte. Le zonage n'est donc pas remis en cause par ces observations*

**Avis de la commission d'enquête :**

Le pétitionnaire estime que sur ce secteur, la crue centennale n'ayant jamais eu lieu, le zonage est entièrement justifié par l'étude réalisée et les relevés topographiques. La commission ne peut juger de la validité du modèle

mathématique appliqué sur ce secteur; elle est consciente que dans la mesure où cet événement ne s'est jamais produit, il est difficile pour la population et les élus d'évaluer l'ampleur du risque alors que les travaux envisagés (généralement pour une crue d'occurrence décennale) seront insuffisants pour se protéger d'une crue centennale. Il va de soi que, si un tel événement se produisait, l'étude de l'étendue des inondations et des dégâts occasionnés, permettrait d'affiner et de corriger le zonage proposé.

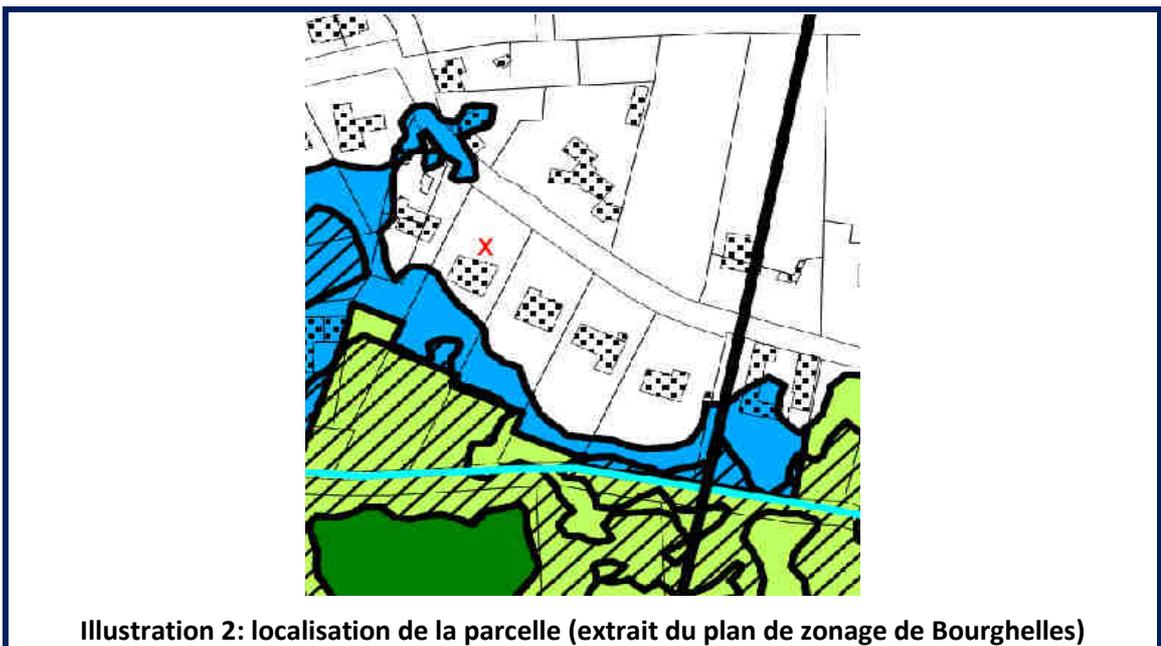
En l'état des connaissances, la commission estime que la réponse du pétitionnaire est satisfaisante. Elle estime cependant qu'une action de communication et d'information doit être menée en lien avec le PPRi afin que les citoyens prennent mieux conscience du risque inondation et développent une culture du risque qui permettra d'améliorer la gestion de celui-ci et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

**Item n°2 : DEMANDE DE MODIFICATION DE ZONAGE  
BLEU EN VERT OU VERT EN BLEU**

Territoires concernés : BOURGHELLES, HEM

Cette demande émane de deux observations et témoigne de la difficulté de différencier le zonage vert du zonage bleu :

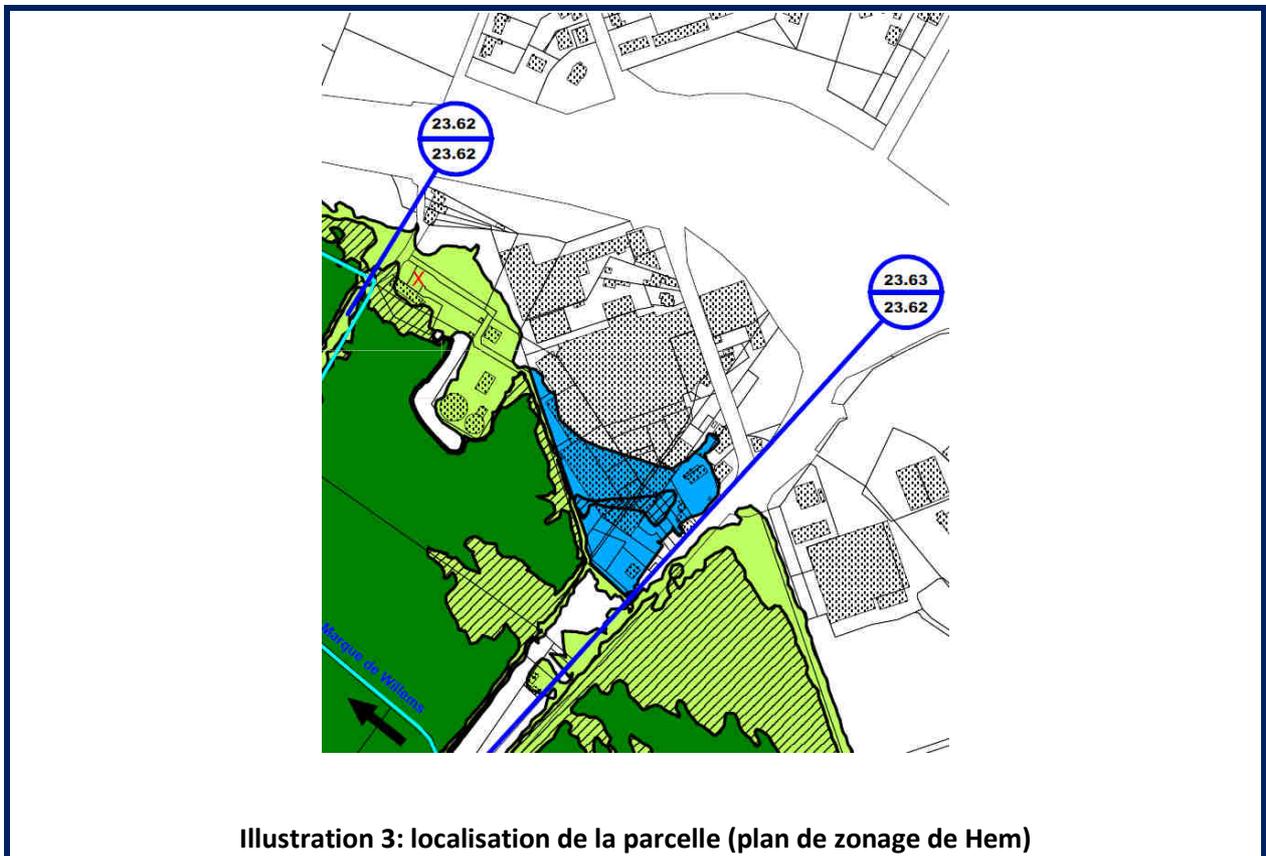
1. **BOUR1E** : Monsieur Alain DUTHOIT (Maire) demeurant 82 Rue Raymond Poincaré 59830 BOURGHELLES demande que la zone bleue qui borde son habitation et les habitations voisines soit descendue au niveau de la verte car il n'y a jamais été constaté de présence d'eau à cet endroit lors de débordement du Riez.



**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***L'événement de référence du PPRi est une crue centennale d'ampleur supérieure aux événements passés connus ; certains terrains sont donc susceptibles d'être inondés lors de la crue de référence du PPRi sans pour autant avoir connu d'inondation par le passé.***

2. **HEM5E** : M. J. C.DUFRESNE 15 rue du Rivage à HEM : certains riverains comme nous sont classés en ZEC et non en PAU. La rue du rivage est dans le prolongement du tissu urbain de la place et se rattache aussi à la zone économique, il est donc anormal que le 15, rue du rivage soit classé en ZEC.



**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***Le classement en ZEC d'une partie des constructions situées sur la rue du rivage résulte de l'application de la méthodologie de détermination des enjeux PPR, présentée et validée pendant la phase d'élaboration du PPRi, pour prendre en compte l'évolution du bâti sur le secteur suite à la démolition de l'ancienne station d'épuration et de constructions attenantes.***

***Ce classement, en dehors des parties actuellement urbanisées, est en outre cohérent avec le Plan Local d'Urbanisme qui classe le terrain, sis au 15 rue du rivage, en zone naturelle inondable NPi.***

Avis de la commission d'enquête :

Lorsque de mémoire d'homme un secteur n'a jamais été inondé, il est difficile pour le citoyen d'imaginer l'impact d'une crue centennale sur le territoire. Pour la première observation, le pétitionnaire n'a pas tout à fait répondu à la question : zonage bleu et vert non hachurés correspondent tous deux au même niveau d'aléa faible mais l'un est en zone PAU (Partie Actuellement Urbanisée) et l'autre en ZEC (Zone d'Expansion de Crues). Cependant, pour la parcelle de Monsieur DUTHOIT, l'aléa est moyen en zone verte car celle-ci est hachurée. Il s'agit dans le cas présent d'une différence dans l'occupation du sol.

En ce qui concerne la deuxième observation, l'aléa est le même entre la parcelle de Monsieur DUFRESNE et la zone économique mais les objectifs seront différents sur ces deux zones : en zone vert clair, l'objectif principal est de préserver une zone de stockage des eaux en cas de débordement du cours d'eau; en zone bleue, les parcelles non bâties jouent un rôle moindre dans le stockage des eaux et l'urbanisation peut y être poursuivie sous certaines conditions.

Ces deux observations ne remettent pas en cause le zonage mais l'affectation des sols et les objectifs affichés. Elles traduisent la nécessité d'améliorer l'information du public sur le PPRi, le zonage réglementaire et les objectifs affichés dans chaque zone.

**Item n°3 : DEMANDE DE SUPPRIMER LES CONSTRUCTIONS SURELEVEES  
DES ZONES INONDABLES**

Territoires concernés : COBRIEUX, TEMPLEUVE.  
Deux observations :

1. **COB1E** : Techniquement, la définition des zones inondables semble correcte. Toutefois, il existe plusieurs constructions en zone inondable mais ces constructions au sens strict ne sont pas inondables (maisons surélevées par exemple). Est-il possible de différencier ces zones et de déclarer ces habitations non inondables ? (Monsieur CARIDROIT 6 rue des prés à COBRIEUX).
2. **TEM4E** : Maison d'habitation située au 75, rue de Bonnance à TEMPLEUVE. classée dans une zone d'expansion des crues avec un aléa faible. La carte de zonage ne tient pas compte des rehaussements/surélévations des terrains et des constructions car la maison est surélevée par rapport au terrain. Le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée est situé à la même altitude que la route départementale D19 qui la borde. Or cette route

départementale rehaussée il y a plusieurs dizaines d'années est au dessus de la cote de référence (pas de zonage particulier). La demande concerne donc la suppression du zonage vert clair au niveau de l'habitation.

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***Ces deux observations montrent une prise en compte du risque inondation dans l'aménagement de certaines constructions existantes, qui intègrent d'ores et déjà un certain nombre de mesures exposées dans le règlement PPRI (rehausse de la surface habitable constatée). Le classement en zone inondable (verte ou bleue) va rester inchangé, puisque l'inondation reste justifiée au droit de l'emprise parcellaire.***

***Néanmoins, il est possible que cette représentation du bâti sur les cartes de zonage induise des interprétations erronées, du fait du tramage des bâtiments. Une précision pourra être ajoutée à la note de présentation pour prévenir sur ce type d'interprétation.***



**Illustration 4: Vue des habitations situées Rue des Prés à COBRIEUX**



#### Avis de la commission d'enquête :

Ces deux observations ne remettent pas en cause le zonage. Une fois approuvé le PPRi interdira tout remblai en zone inondable. Les seuls remblais autorisés sont ceux visant à mettre en sécurité de nouveaux biens (surélévation par rapport à la cote de crue). Comme l'indique le pétitionnaire, les habitants des maisons situées 6, rue des prés à COBRIEUX et 75, rue de Bonnance à TEMPLEUVE ont anticipés ces mesures. La Commission apprécie et retient la proposition du pétitionnaire visant à préciser la représentation cartographique du bâti dans la note de présentation afin d'éviter toute interprétation erronée.

#### **Item n°4 : CONTESTATION DU ZONAGE SUR DES PARCELLES PRECISES ET DEMANDE DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DU ZONAGE**

Territoires concernés : ENNEVELIN, MONS-EN-PEVELE, TEMPLEUVE, VILLENEUVE-D'ASCQ

Sept observations :

1. **ENN3E** : Les habitants du 1 ter rue du Moulin à ENNEVELIN (depuis 2012) constatent que leurs parcelles sont classées en zone d'aléa faible (cf. pièce N°4) et en zone bleue au PPRI (cf. pièce N°18) et s'interrogent : cette zone d'aléa correspond à une crue maximale pouvant atteindre 50 cm au dessus du

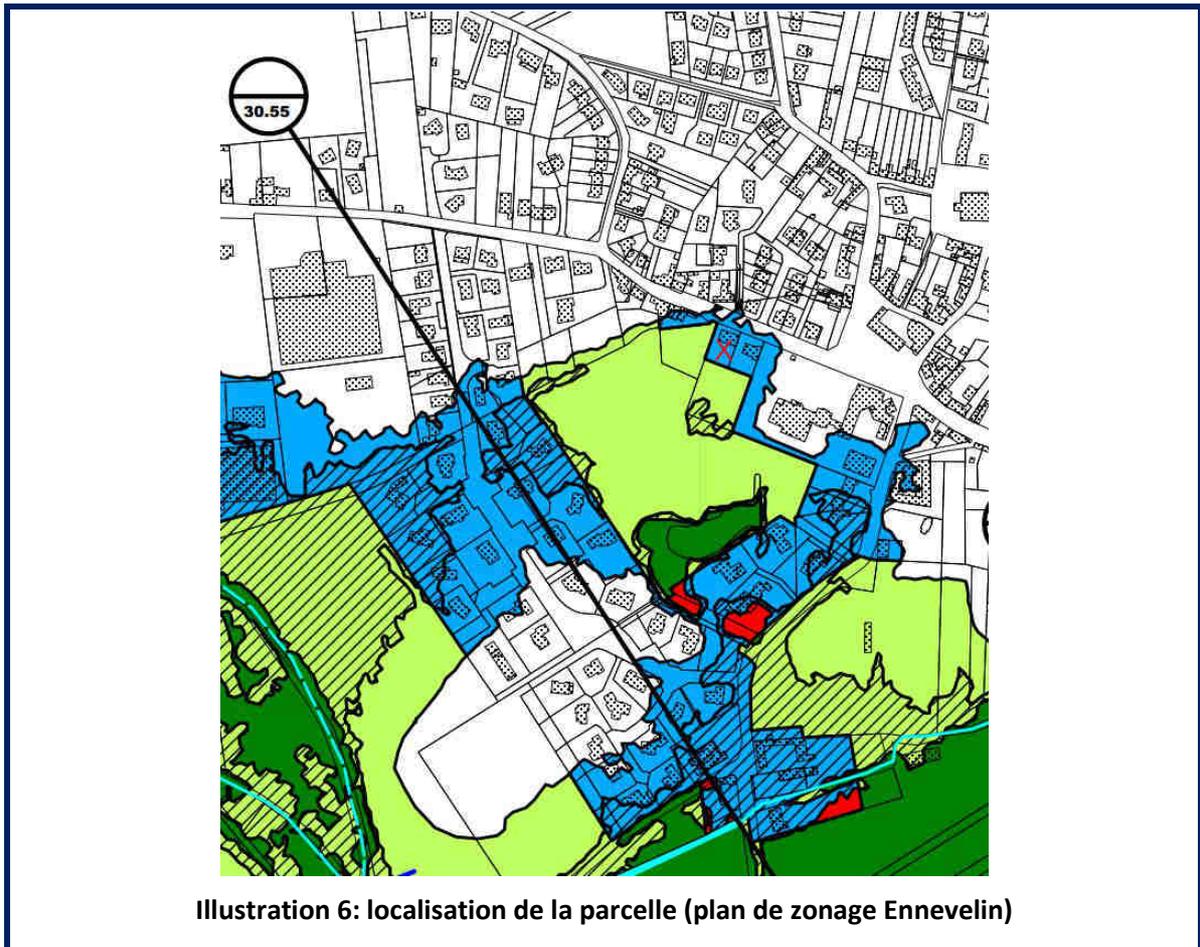
TN. Comment leur terrain peut-il être classé dans les zonages évoqués plus haut alors que des parcelles riveraines, rue du Mouton dont la cote TN est à quelques cm près la même que la leur, sont hors zone d'aléa ?

2. **MON2E** : La Ferme du Blocus à MONS-EN-PEVELE, patrimoine bâti, est référencée en zone d'expansion de crue à aléa faible alors qu'il n'existe aucun aléa historique recensé sur cette zone. Classement trop restrictif qui empêcherait une évolution maîtrisée du site souhaitée par la commune qui demande la possibilité de bâtir des extensions mesurées (100 m<sup>2</sup> maximum par exemple).
3. **TEM5C** : Parcelle A411 commune de TOURMIGNIES, rue Georges Clémenceau : demande la levée de la qualification « non constructible » et « inondable » de cette parcelle. Celle-ci n'est pas exposée au risque d'inondation du fait de sa surélévation naturelle (1m au-dessus du niveau de la route) et de sa situation éloignée de la Marque. A l'achat, l'absence de risque inondation avait été confirmé à l'époque par le BGRM. Référence au PLU : parcelle reclassée en N1 enserrée entre trois autres parcelles, deux classées UA (situées dans le lit majeur de la Marque) le long de la rue G. Clémenceau et une troisième en retrait classée N11, zone naturelle d'habitation. Une autre parcelle voisine vient d'être reclassée NH : c'est injuste et incohérent.
4. **VIL1E, VIL2E, VIL5E, VIL6E** : SCI LEFEVERE – 212-218 rue Jean Jaurès – 59650 - VILLENEUVE D'ASCQ, assisté de Monsieur H. DENUDT hydrogéologue expert contestent la qualification du périmètre des risques d'inondation au droit des parcelles arguant l'absence d'inondations passées au droit de celles-ci (il n'y a jamais eu d'inondations de ces terrains par débordement de la Marque et notamment lors des crues exceptionnelles de juillet et de décembre 2000 se rapprochant de la crue centennale) et l'imprécision du modèle hydraulique ayant amené à surestimer les risques. Le Zonage des parcelles est contesté (Zone d'aléa rouge indiquant des risques de montée des eaux de plus d' 1,50 m lors d'une crue centennale, y interdisant notamment tout projet de reconstruction) avec une demande de déclassement des terrains en zone bleue d'aléa moyen, voire faible correspondant plus vraisemblablement à la réalité, ce qu'une étude hydraulique plus locale et donc plus fine intégrant les considérations déjà évoquées devrait permettre de démontrer. Les zones rouges correspondent à des plans d'eau artificiels peu profonds et bétonnés (en partie alimentés par les eaux de la nappe des alluvions de la Marque superficielle en période hivernale et par les pluies et les eaux pluviales des toitures des bâtiments de l'usine LEFEVERE se trouvant à proximité) qui ont été creusés pour agrémenter le site et créer de petites mares dans la propriété. Cette friche Lefeverre pourrait faire l'objet d'un projet de constructions au niveau du bâtiment actuel en respectant les contraintes du site.

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***ENNE3 : L'aléa sur la zone est fiable au regard des données topographiques disponibles. En effet pour une cote de référence de 30,55m on observe un***

*niveau d'eau compris entre 10 et 30 cm sur la parcelle. Les parcelles non inondées, situées à proximité, sur la rue du moulin, ont des terrains naturels plus haut que la cote de crue de 30,55 applicable à cette zone. Il n'y a pas lieu de modifier la carte.*



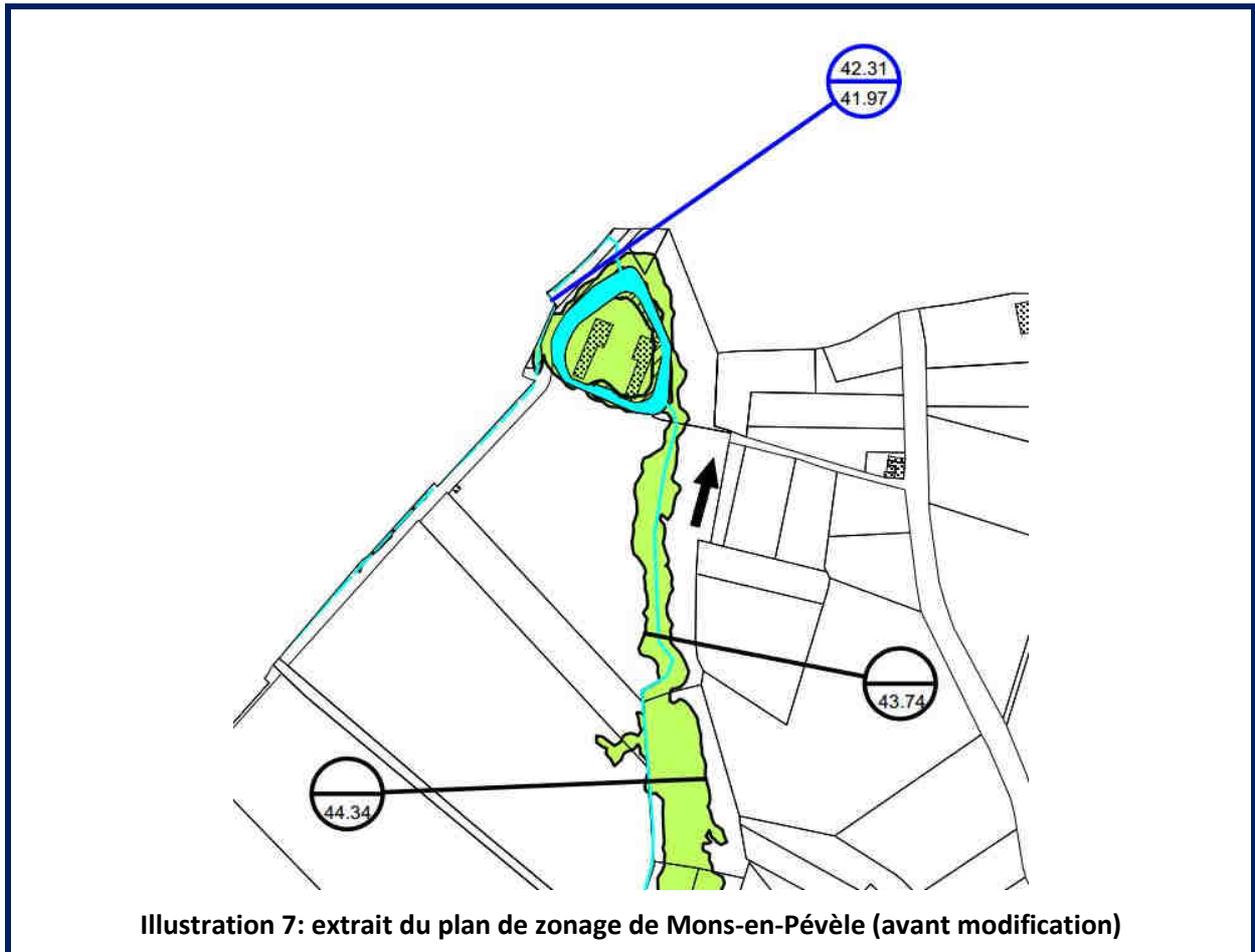
**MON2E** : Le classement du château du blocus en zone d'expansion de Crue est justifié, car sa situation répond aux critères de la qualification en ZEC des enjeux (bâtiment isolé). Par suite ce bâtiment est classé en zone vert clair du zonage réglementaire.

D'un point de vue réglementaire, la création d'extension significatives et supérieures à 20m<sup>2</sup> est interdite, cependant l'article II.2.3.3.3 du règlement PPRI prévoit qu'un changement de destination reste possible, y compris s'il augmente la vulnérabilité (transformation des locaux existants en salle de réception, séminaires).

Sous réserve de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote référence, pour le cas présent 43,74m, l'aménagement

*peut être réalisé sans prescriptions particulières à la seule condition de ne pas aménager les éventuels sous-sols.*

*Un profil sera ajouté sur le plan de zonage au droit du château du Blocus afin de préciser la cote de référence applicable aux futurs aménagements.*



**TEM5C :** *La parcelle A411 est située à proximité de la zone inondable, mais n'est pas concernée par l'aléa de référence du PPRI. Par conséquent, elle est située en zone blanche du zonage réglementaire et n'est soumise aucune disposition réglementaire du PPRI.*

*À ce jour la parcelle est classée en Ni, zone naturelle de protection des espaces naturels soumise au risque d'inondation, au PLU. Ce classement est justifié au regard de l'état de la connaissance du risque lors de l'élaboration du PLU ; l'étude CCPP-SAFEGE et l'ARZI classant ce terrain comme inondable en crue centennale. L'évolution de la connaissance du risque sur le secteur pourrait motiver une évolution du zonage lors d'une prochaine révision du PLU.*

*Toutefois, un risque subsiste sur la parcelle. En effet, le chemin la longeant constitue un axe d'écoulement fort des eaux de ruissellement repris au PLU. La prise en compte de ce risque se fait par des mesures d'urbanisme spécifiques au règlement du PLU. Ce risque n'est, en outre, pas remis en cause par le PPRI.*

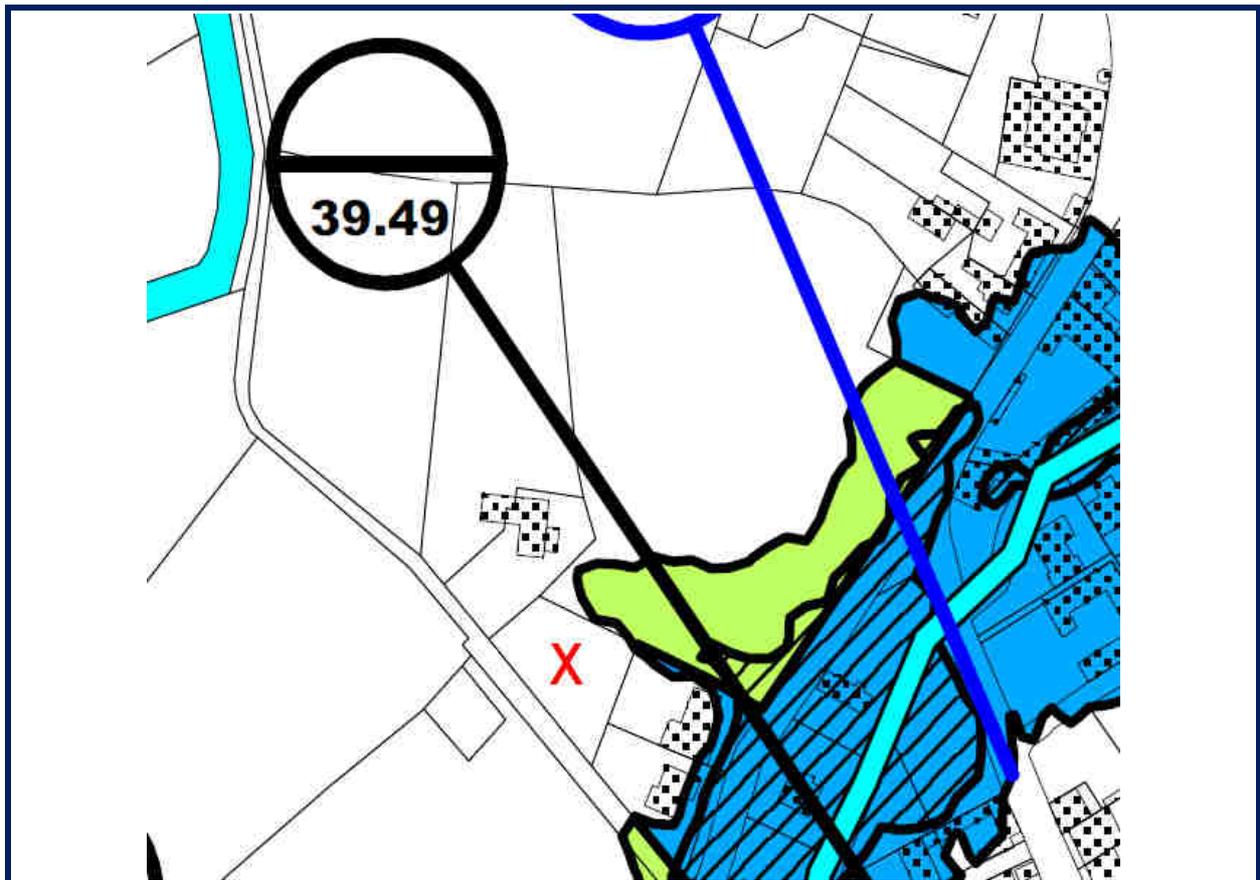


Illustration 8: Localisation de la parcelle A411 (plan de zonage de Tourmignies)

*VIL1E, VIL2E, VIL5E, VIL6E : Le projet de requalification de la friche industrielle est concerné par l'inondation lors d'une crue d'occurrence centennale de la Marque. La cartographie de l'aléa a déjà évolué en cours d'étude, pour intégrer les données topographiques récentes transmises par un porteur de projet sur le site (Vinci Immobilier) durant la phase d'élaboration du PPRI.*

*L'aléa a déjà été fiabilisé sur cette zone, matérialisé par une inondation globale sur la parcelle allant d'une intensité faible à forte, avec deux cotes crue au droit du site sur l'emprise parcellaire de 21,78m et 21,61m.*

*Le zonage sur cette parcelle comporte une majorité de zone bleue et bleue hachurée, où un aménagement (construction neuve, extension ou démolition/reconstruction) reste possible réglementairement sous certaines conditions. Cependant, l'aménagement devra prendre en compte la présence*

**des zones rouges sur la parcelle, où les constructions / extensions seront interdites. Sur ces zones rouges, la reconstruction dans l'emprise des bâtiments existants sera autorisée.**

**Dans le détail des arguments soulevés, il y a lieu de rectifier un certain nombre d'imprécisions.**

**Tout d'abord, conformément à l'article II.3.3.3.2 du règlement PPRI, dans la zone rouge, les opérations de démolitions de bâtiments existants suivies de construction, sur la même unité foncière sont admises sous réserves de respecter les prescriptions suivantes :**

- que toute surface de plancher crée soit située au-dessus de la cote de référence**
- ne pas augmenter le nombre de logements ou d'hébergements**
- ne pas augmenter les volumes soustraits à l'inondation.**

**Dans la zone bleue (article II.4.3.3.2), ces opérations sont admises dans les mêmes conditions que la construction neuve.**

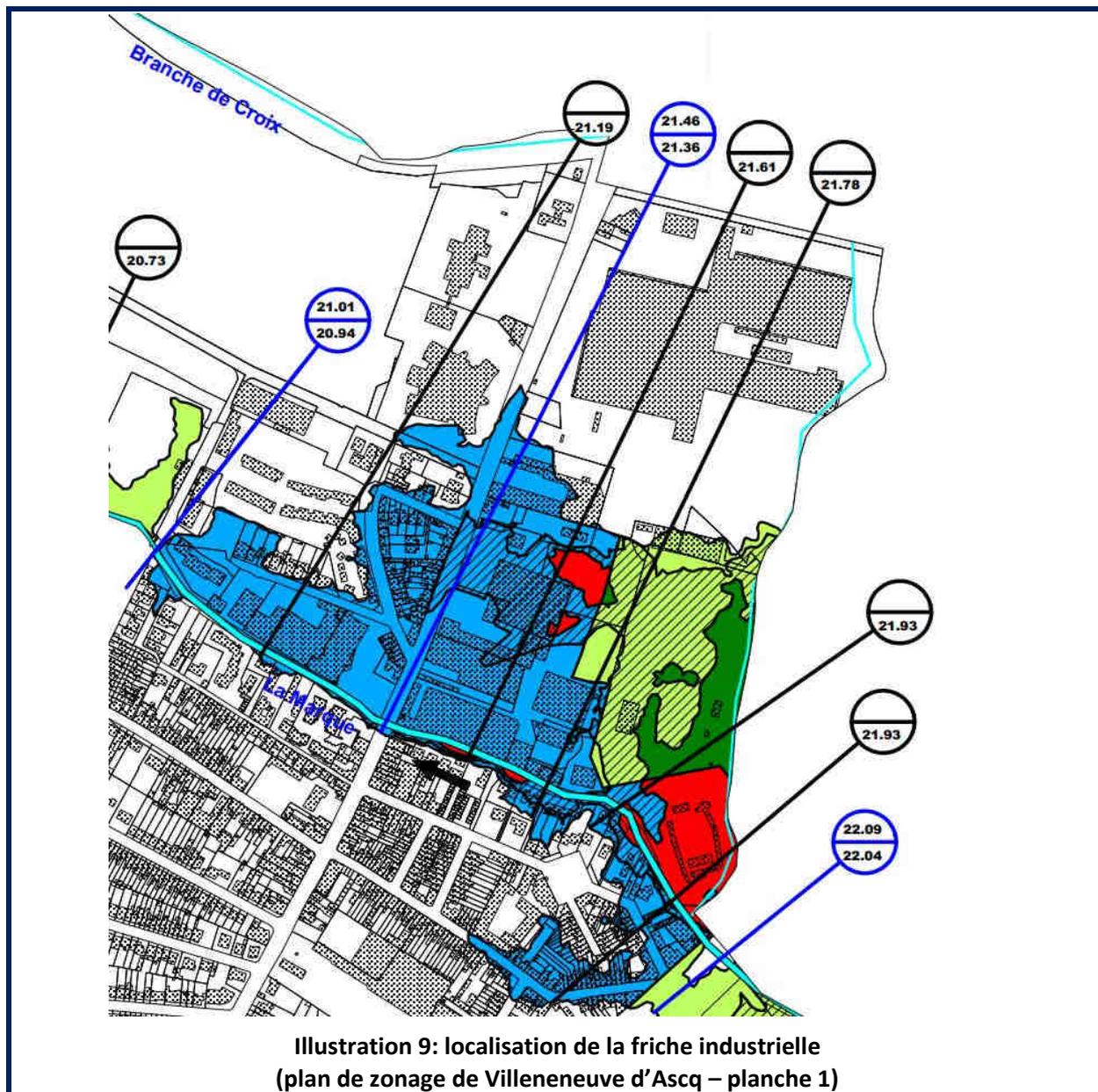
**Il est à noter que l'absence d'événements historiques inondations ne signifie pas forcément que la zone concernée est non inondable. En effet, l'événement de référence du PPRI est une crue centennale d'ampleur supérieure aux événements passés connus ; les terrains sus-visés sont donc susceptibles d'être inondés lors de la crue de référence du PPRI sans pour autant avoir été inondés par le passé.**

**La topographie du terrain servant de base à la modélisation de l'aléa du PPRI, a été intégrée telle quelle, sans distinction des éventuelles interventions anthropiques.**

**Les zones classées rouges au zonage réglementaire du PPRI, correspondent à une hauteur d'eau potentiellement supérieure à 1m, et non supérieure à 1,50m comme évoqué dans le courrier.**

**Par ailleurs, les données topographiques initiales relatives à ces parcelles, obtenues notamment par le relevé LIDAR, ont été affinées, par l'intégration de la topographie transmise par le porteur de projet, Vinci Construction.**

**Aucune photo-interprétation n'a servi à l'étude, et la présence éventuelle d'une zone humide n'est absolument pas un critère retenu pour qualifier une zone d'inondable.**



Avis de la commission d'enquête :

Le pétitionnaire a répondu de manière précise et détaillée à chaque observation. La Commission d'enquête décide donc de donner son avis à chaque réponse du pétitionnaire.

- ENN3E : la commission estime que la réponse du pétitionnaire est satisfaisante et que le zonage n'a pas lieu d'être modifié dans la limite de la fiabilité du modèle mathématique.

- **MON2E** : le pétitionnaire estime que le zonage est justifié au niveau de la Ferme du Blocus à MONS-EN-PEVELE et qu'il n'empêchera pas la commune de faire évoluer ce site en l'aménageant sous réserve de respecter un certain nombre de contraintes (premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote référence, sous-sols non utilisés...). La Commission estime que la réponse du pétitionnaire est satisfaisante et qu'il n'y a pas lieu de modifier le zonage dans ce secteur. Elle apprécie la décision du pétitionnaire d'ajouter un profil sur le plan de zonage au droit du château du Blocus afin de préciser la cote de référence applicable aux futurs aménagements.

- **TEM5C** : concernant la parcelle A411 à TEMPLEUVE, la réponse du pétitionnaire est claire et argumentée. Celle-ci n'est pas concernée par le zonage du PPRi pour le risque inondation par débordement de cours d'eau. Le PLU avait été élaboré en l'état actuel des connaissances et peut être amené à évoluer. Le pétitionnaire indique cependant un risque lié au ruissellement sur la parcelle. La Commission estime que la réponse du pétitionnaire est satisfaisante.

- **VIL1E, VIL2E, VIL5E, VIL6E** : la Commission d'enquête estime que la réponse du pétitionnaire est claire et détaillée. Le pétitionnaire indique que lors de la phase de concertation, il a intégré les données topographiques récentes transmises par un porteur de projet sur le site, témoignant de sa volonté de réaliser un zonage le plus fiable possible dans une zone à enjeux urbanistiques. Ce zonage n'empêche pas le projet mais impose des contraintes et aménagements. Dans cette observation encore, l'inondation liée à une crue centennale est difficilement visualisée par le citoyen.

#### **Item n°5 : IMPACT DE FUTURS TRAVAUX SUR LE CLASSEMENT**

Territoire concerné : ENNEVELIN

1. **ENN6E** : Monsieur Jean-Luc CHUILE demeurant 33, rue des Trois Bourdons à ENNEVELIN a été surpris du classement en zone inondable alors qu'elle ne l'était pas en 2013. Il a constaté que depuis que le courant Le Thibaut a été curé les eaux s'évacuaient plus facilement vers la Marque. La CCPC a prévu des bassins de rétention en amont sur les communes de MONS-EN-PEVELE, ATTICHES, TOURMIGNIES et MERIGNIES. Ces travaux devraient réduire considérablement le risque d'inondation de sa propriété qui ne devrait alors plus être concernée par cette servitude.

#### **Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***La parcelle est concernée par l'inondation provenant de l'affluent le courant du Pont Thibault. Ce dernier n'avait pas été intégré par l'étude Atlas des Zones***

*Inondables de la Marque, ce qui explique que la connaissance du risque soit apparue lors des études du PPRi de la Marque.*

*Concernant le programme de la CCPC : il est rappelé que le PPRi de la Marque n'est pas un programme de travaux ou de curage, les curages relevant de l'entretien courant du cours d'eau par les propriétaires riverains. Si ceux-ci font défaut, la collectivité territoriale compétente peut se substituer aux particuliers sous réserve que les travaux soient déclarés d'intérêt général.*

*Le projet d'implantation de bassin de rétention en amont de Ennevelin par la CCPC, aura un effet positif écrêteur sur les crues récurrentes d'occurrence décennale, voire vicennale. Pour ce qui est du PPRi, dont l'aléa retenu est d'occurrence centennale, ces aménagements sont considérés comme « transparents hydrauliquement », c'est-à-dire qu'ils ne sont pas de nature à réduire les effets de la crue de référence. Cependant, si un impact favorable sur la ligne d'eau de la présente crue était justifié par l'aménageur, une révision du PPRi pourrait être étudiée une fois les aménagements réalisés).*

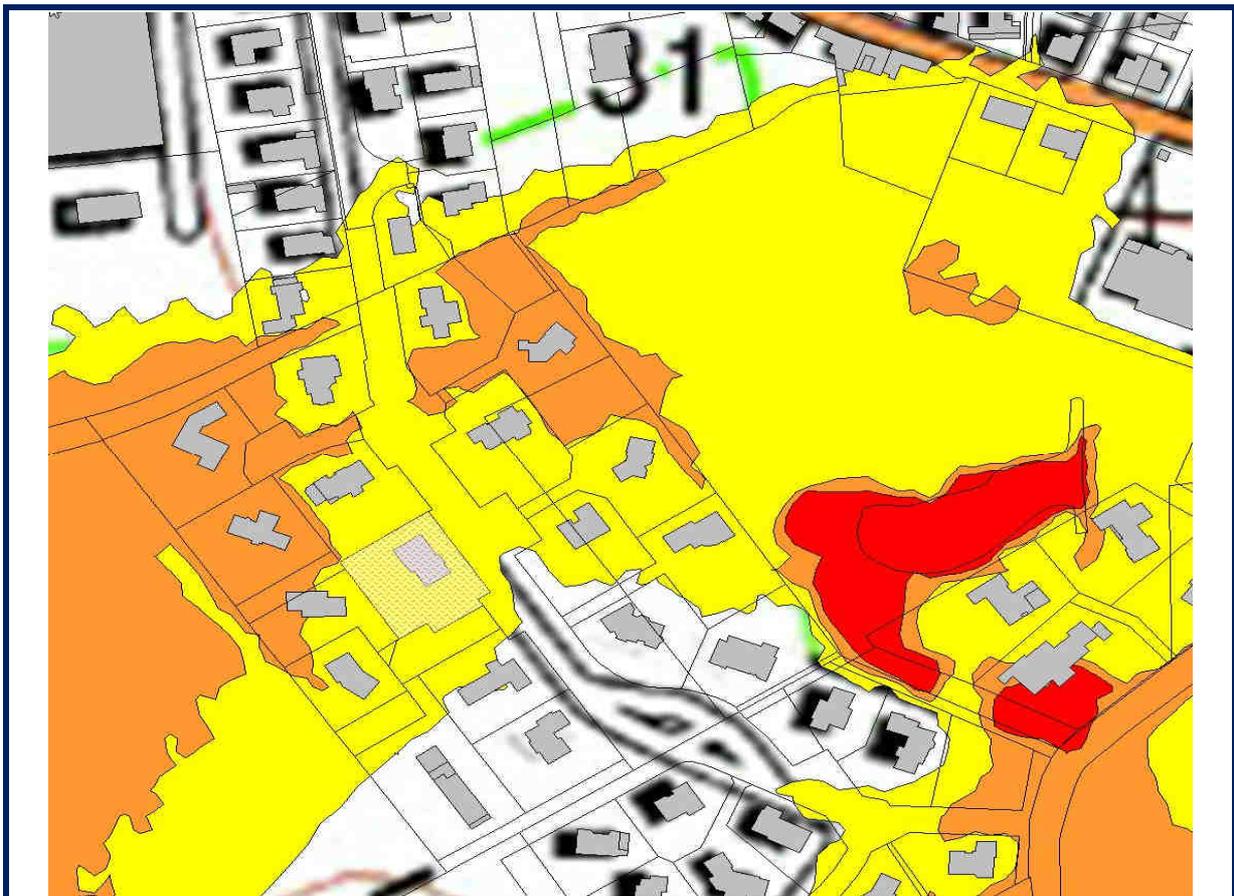


Illustration 10: extrait de la carte d'aléa au niveau des 3 Bourdons à Ennevelin

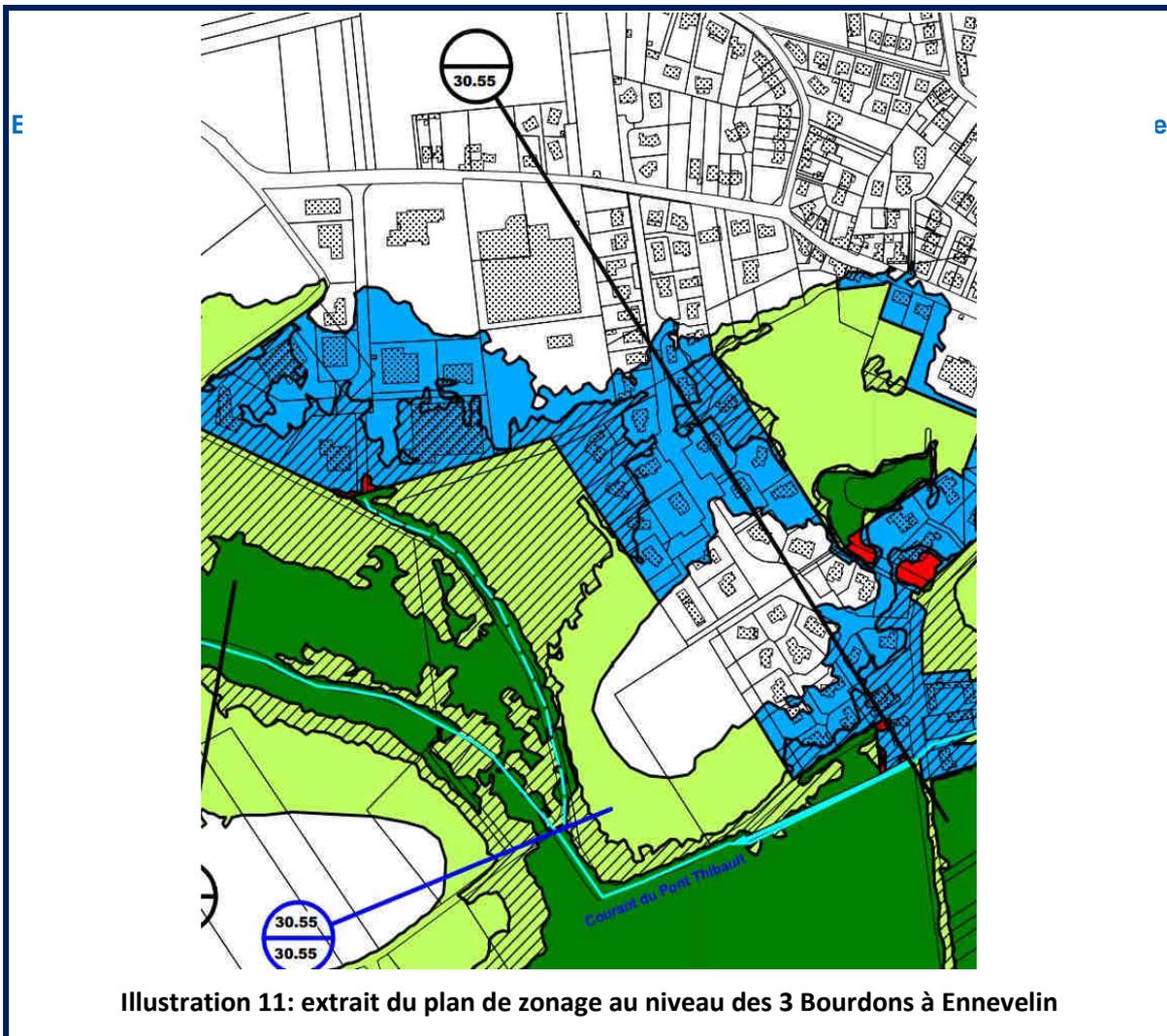


Illustration 11: extrait du plan de zonage au niveau des 3 Bourdons à Ennevelin

### Avis de la commission d'enquête :

La Commission apprécie la réponse détaillée et argumentée du pétitionnaire et la juge satisfaisante. Elle répond à une demande du public d'avoir une meilleure connaissance des conclusions des études ayant abouties à ce projet de zonage. Un travail informatif et pédagogique est encore à poursuivre vis-à-vis des citoyens pour une meilleure appropriation du PPRi.

**Item n°6 : ZONES INONDABLES A ETENDRE ET A PROTEGER EN REDUISANT L'URBANISATION ET L'IMPERMEABILISATION DES SOLS A L'AMONT QUI CONTRIBUENT A ACCROITRE LE RUISSELLEMENT VERS L'AVAL/ IMPACT DU SECTEUR « HORS-ZONAGE » SUR LE RISQUE INONDATION**

Territoires concernés : tout le bassin versant et en particulier ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE et HEM

- 1. ENN8E :** zone inondable non prise en compte à l'arrière des habitations (Cf. PJ1) situées rue Victor Hugo (maisons n°8 à 16) ; la parcelle n°1061 (section cadastrale ZC) présente un caractère inondable marqué, observé à maintes reprises par les riverains. L'étude des sols (étude pédologique) réalisée au n°16 de la rue Victor Hugo, a mis en évidence un problème d'engorgement lié à la faible perméabilité du sol (argile) limitant l'infiltration en profondeur des eaux de pluie. Le caractère inondable du secteur est donc lié à un défaut

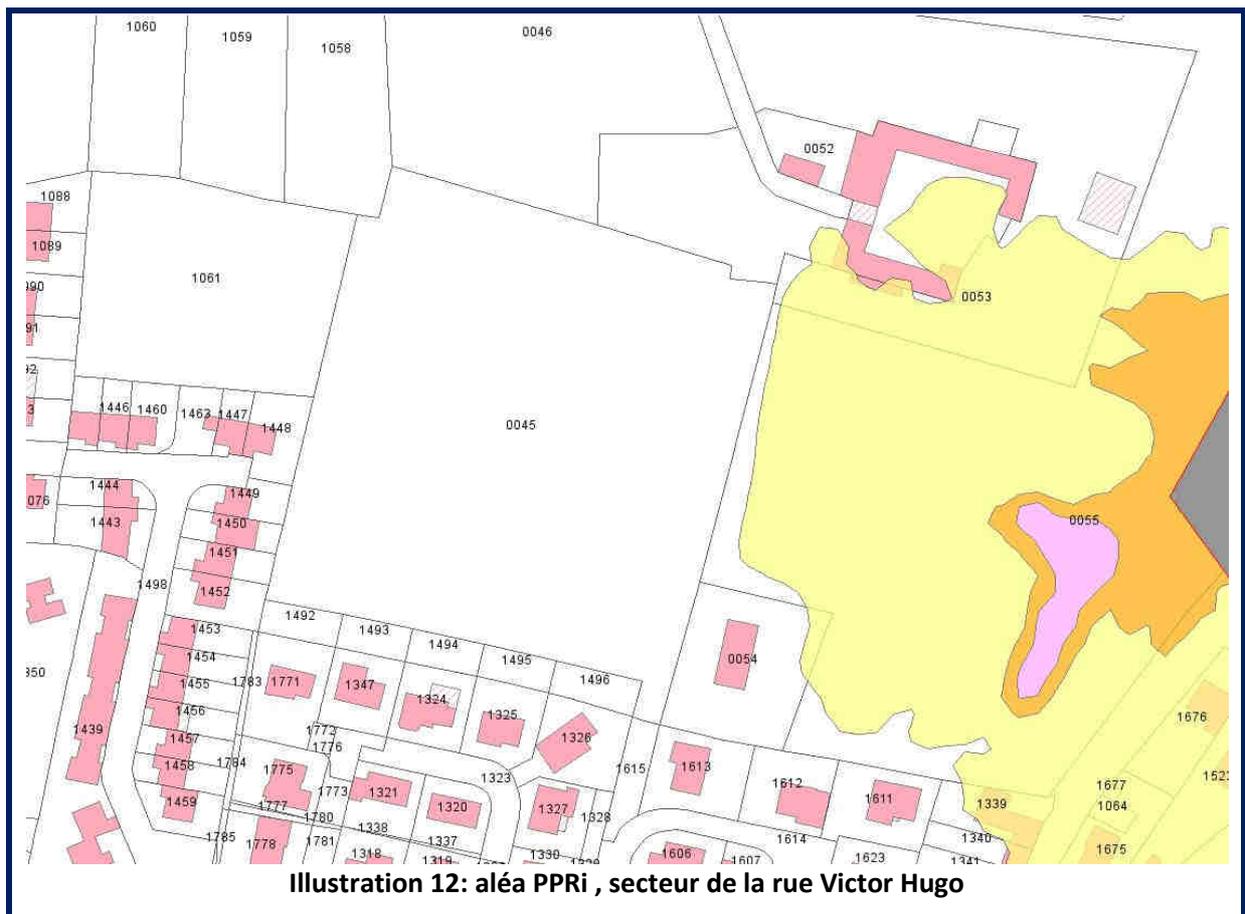
d'infiltration des eaux météoriques auquel s'ajoute un problème de ruissellement superficiel lors d'évènements pluvieux majeurs et à un problème de remontée de la nappe (*Source : Bureau de Recherches Géologiques et Minières*).

2. **FOR2E** : Inquiétude quant aux brusques montées des eaux de la Marque de façon récurrente. A plusieurs reprises des inondations au niveau du pont à TRESSIN ont été constatées.
3. **FOR11E** : scepticisme sur les zones retenues comme étant inondables. Des zones routes de Forest à TRESSIN du côté des serres de TRESSIN sont systématiquement inondées. On nous répond que la zone n'est pas une zone de débordement de la Marque mais de non infiltration des eaux pluviales, ce qui revient à la même chose, quand on comprend que les inondations arrivent quand les nappes phréatiques sont remplies.
4. **HEM4E** : Association SAVE : Il n'est pas normal que l'on puisse construire ou créer des surfaces imperméabilisées en bord de rivière. C'est le cas à HEM sur la friche Declercq où un projet immobilier Vinci veut s'implanter. Le projet initial de Parc de nature est rogné, la zone inondable n'occupe qu'une partie du site et l'autre partie pourrait être construite puisque le PLU l'autorise. Comment ne pas aggraver le ruissellement à la rivière et les inondations en contre bas ? Des projets de lotissements sur la colline de la Tribonnerie à HEM à 200 à 400 m de la rivière auront des impacts qui peuvent être graves sur la situation hydraulique au niveau de la rivière. En s'en remettant exclusivement au PLU ou à l'article R 111-2 du CU pour imposer des mesures conservatoires, compensatoires ou de précaution eu égard à la situation hydraulique en contrebas, on risque de sectoriser et morceler d'avantage les contraintes administratives et même en prenant le risque d'oublier ou de minimiser l'importance des impacts hydrauliques des projets. La zone non construite SIH a été préservée de l'urbanisation grâce à l'association (caractère inondable et dangereux des lieux. Il est à noter qu'une habitation du secteur SIH rue du rivage est détachée de façon anormale de la zone urbaine alors qu'il existe une continuité de maisons dans cette rue... Ainsi d'une façon générale, on peut affirmer qu'il y a eu aggravation du phénomène d'inondation à cause des remblais et de rurbanisation et que ce phénomène ira en s'amplifiant.
5. **HEM5E** : Les bords de rivières où le périmètre de crue centennale est défini par les cartes du PPRi, les parties limitrophes mais non inondées ne sont pas protégées et peuvent faire l'objet d'aménagements parkings construction.  
- Exemple : la friche Declercq à HEM était promue à un périmètre de Parc par délibération municipale. La pression immobilière a été la plus forte et un projet immobilier et un centre commercial VINCI risque de se construire, toujours en bord de rivière Marque. Est-ce normal? Toujours pas d'illégalité mais un beau projet qualitatif gâché. Sur ces lieux on verra un supermarché, un grand parking et des logements, mais à terme que restera-t-il du beau potentiel

paysager qui est progressivement gâché. Peut-être verra-t-on juste le départ d'un cheminement piétonnier dans les 5 m proche de la rivière - Autre exemple la colline de la Tribonnerie à HEM en amont de la rivière Marque est constructible au PLU et fait l'objet d'une forte pression immobilière. En urbanisant ces 30 hectares agricoles, l'eau ne s'infiltrera plus et ruissellera jusqu'à la rivière en aggravant une fois encore le débit et donc par voie de conséquence les risques des riverains en contre bas.

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***ENN8E : Du point de vue de l'aléa de référence du PPRI de la Marque, les parcelles référence A1061 et ZC45 ne sont pas impactées par le débordement, en effet la voirie d'accès à la parcelle n° ZC53 (chemin de la Ferme St Vaast) située à proximité constitue un barrage topographique aux eaux (hauteur minimale de la route 29,51m pour un niveau d'eau en crue centennale de 29,08m.***



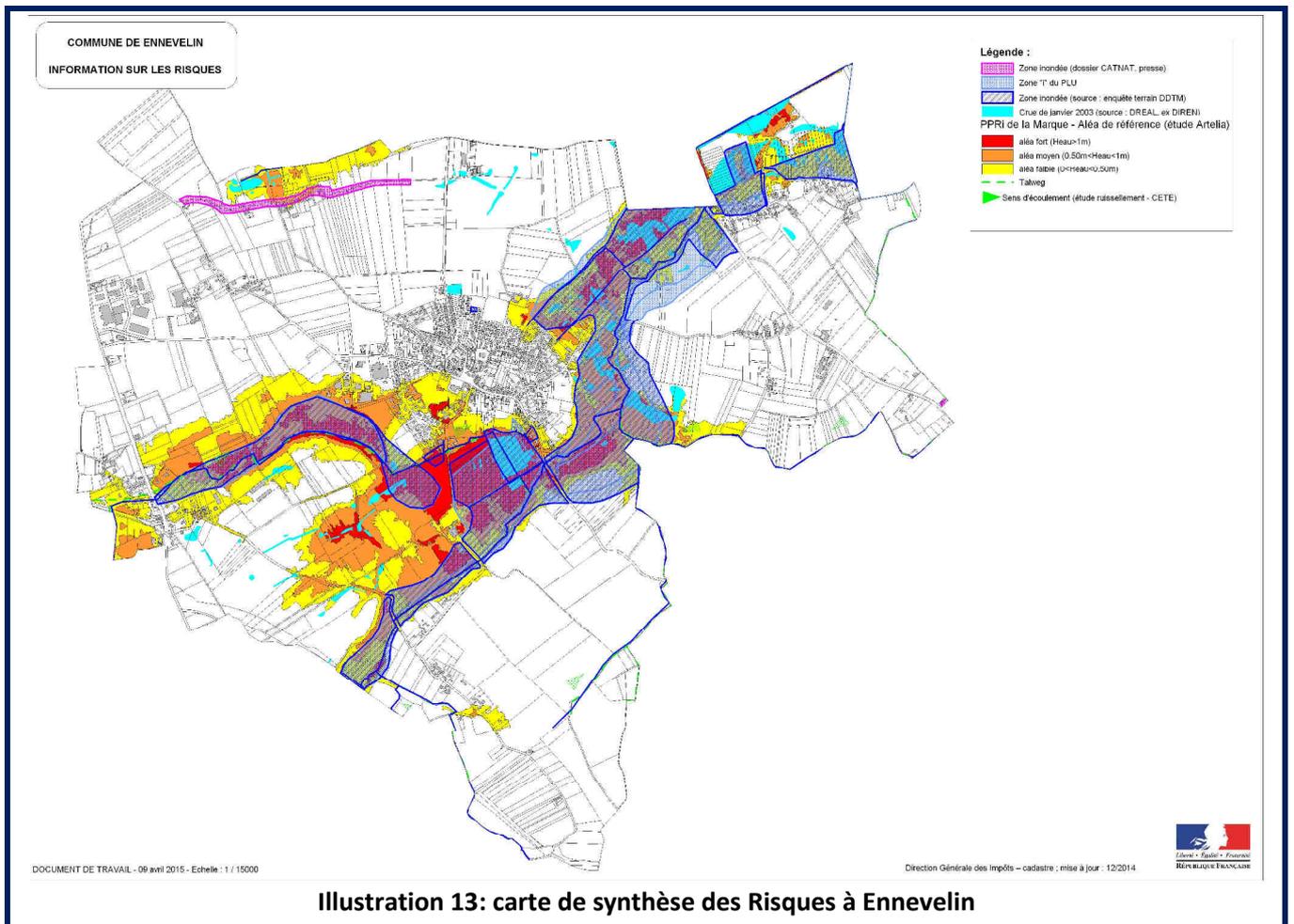
**Illustration 12: aléa PPRI , secteur de la rue Victor Hugo**

***Toutefois au regard des photographies transmises en annexe du registre de Ennevelin et des données disponibles en DDTM59, les parcelles citées constituent une zone basse d'accumulation des ruissellements superficiels, confirmées par un relevé terrain par la DDTM 59 en 2006 constatant une***

*inondation récurrente par défaut d'assainissement dans les habitations situées rue Victor Hugo*

*En complément, on peut noter que la zone en question se situe effectivement en zone de nappe phréatique sub-affleurante (source : BRGM, www.inondationsnappes.fr ).*

*Par ailleurs, la parcelle n°ZC45 est classée en Zone agricole (A) au Plan Local d'Urbanisme de la commune : en l'état actuel, elle n'est donc pas destinée à l'urbanisation (ce qui est souhaitable compte tenu de sa situation topographique en cuvette).*



**FOR2E et FORE11E :** Ces zones ne sont pas concernées par l'aléa débordement de la Marque tel qu'étudié dans le cadre du PPRi, ce qui n'exclut effectivement pas d'autres phénomènes tels que la remontée de nappes ou l'accumulation.

**HEM4E et HEM5E :** Le PPRi a pour effet d'interdire tout remblai non lié à la mise en sécurité des biens autorisés par le PPRi ou non destiné un

*aménagement de lutte contre les inondations et ce quelle que soit la surface ou la hauteur concernée. Il s'agit là d'un progrès majeur, puisque, en l'absence de PPRi, certains types d'aménagements, notamment ceux n'entrant pas, au regard de leur caractéristiques, dans le champ de la Loi sur l'Eau par exemple) pouvaient être réalisés sans être soumis à une réglementation particulière et engendrer un impact significatif. Concernant les projets de construction hors zone inondable et les problématiques d'aggravation du risque associées, une réponse complète est donnée sur ce sujet au thème 6, item 2 (même remarque HEM5E ventilée sur plusieurs thèmes et items).*

#### Avis de la commission d'enquête :

La Commission d'enquête donne son avis en fonction des réponses par observation du pétitionnaire :

- ENN8E : la Commission d'enquête estime que la réponse fournie par le pétitionnaire est détaillée et apporte toutes les réponses aux remarques faites dans cette observation.

FOR2E, FOR11E : le pétitionnaire estime que les phénomènes d'accumulation et de remontée de nappe ne concernent pas le PPRi risque inondation par débordement de cours d'eau. La Commission comprend que le public ait du mal à dissocier les différents types d'inondation d'autant qu'il y a possibilité d'effet cumulatif entre ceux--ci.

- HEM4E, HEM5E : après une mise au point sur le progrès apporté par le PPRi quant à la gestion du risque inondation dans les territoires où le zonage s'applique, le pétitionnaire renvoie les problèmes d'aggravation du risque hors zonage à la réponse donnée dans le thème 6 item 2. Il aborde en effet les techniques culturales alternatives et la gestion des eaux pluviales (accumulation, ruissellement et précise que : « L'étude du PPRi a porté sur le phénomène d'inondations par débordement de la Marque et de ses affluents. Des recommandations relatives à la gestion des eaux pluviales et à l'activité agricole ont été émises dans le règlement dans la perspective d'une meilleure prise en compte du phénomène de ruissellement dans les aménagements futurs. Des dispositions existent déjà pour limiter le ruissellement urbain : à l'heure actuelle, par exemple, le PLU communautaire sur le territoire de la MEL comprend d'ores et déjà des dispositions visant à limiter l'impact des aménagements futurs sur le ruissellement pluvial (infiltration à la parcelle, politique « zéro rejet »), et peut identifier les zones connues comme soumises à de l'accumulation par ruissellement. La doctrine départementale pour la police de l'eau exige également une maîtrise des rejets pour une pluie centennale, et ce, pour tout projet entrant dans le cadre de la nomenclature loi sur l'eau (2.1.5.0 notamment). Dans ce cadre, tous les ouvrages, installations, ou travaux d'aménagement doivent être envisagés en prévoyant de la rétention pour une pluie d'occurrence centennale sur la base d'un rejet au milieu naturel

à hauteur de 2l/s/ha, la surface à prendre en compte étant celle du projet additionnée à celle du(es) bassin(s) versant(s) intercepté(s). »  
La Commission estime que la réponse donnée est satisfaisante.

#### **Item n°7: PROBLEME DE ZONAGE DU PPRI ET PROJET DE DECHETTERIE**

Ce sous-thème a recueilli de nombreuses observations dans un contexte conflictuel de projet d'implantation d'une déchetterie en bordure de la Marque sur le territoire communal de VILLENEUVE-D'ASCQ en limite de FOREST-SUR-MARQUE.

Les observations proviennent toutes de FOREST-SUR-MARQUE et sont unanimement contre l'implantation de cet équipement dans un secteur considéré comme inondable malgré l'absence de zonage. Madame le Maire de FOREST-SUR-MARQUE et le premier adjoint demandent également le classement en zone inondable de ce secteur.

Il s'agit des observations: FOR1E, FOR2E, FOR5E, FOR6E, FOR7E, FOR8E, FOR9E, FOR10E, FOR11E, FOR13E.

Voici les principaux arguments cités en faveur du classement en zone inondable de ce terrain :

- terrain d'implantation du projet de déchetterie à classer en zone inondable (ruissellement, proximité de prairies inondées fréquemment, nappe alluvionnaire affleurant, photographies du site inondé),
- ce terrain doit être classé inondable comme auparavant (délibération MEL n°54 du 14/4/15),
- en face sur l'autre berge le secteur est classé zone à risque, disparité du classement entre les deux berges,
- les remblais existants (s'ils étaient supprimés la zone serait inondée) et prévus (1 m minimum) dans cette zone sensible augmenteront l'importance de l'inondation en cas de crue exceptionnelle en empêchant la bonne répartition naturelle des eaux (augmentation du risque), l'eau s'infiltré à travers les talus,
- maintien des zones d'expansion de crues sur tout le linéaire de la Marque et notamment à FOREST-SUR-MARQUE et à VILLENEUVE-D'ASCQ,
- destruction de site naturel (zone humide en bordure d'espaces naturels, corridor écologique...), risques de pollution de la nappe.

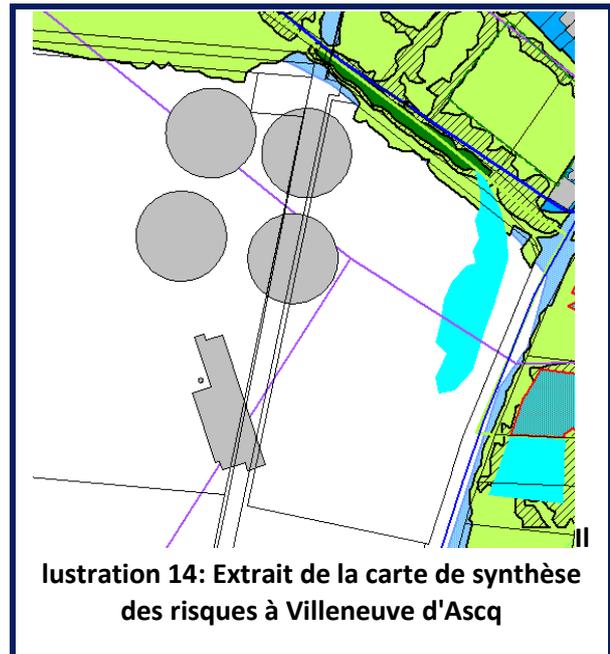
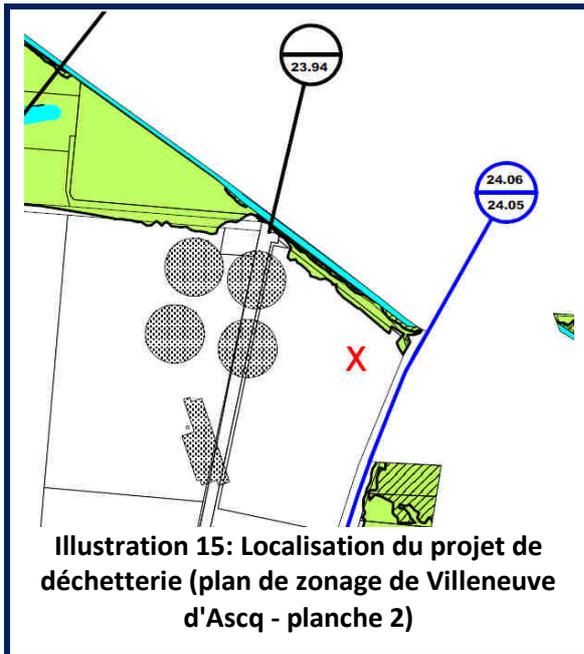
#### **Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

**L'étude hydraulique réalisée pour l'élaboration du PPRi a démontré que le terrain sur lequel une déchetterie est projetée n'est pas inondable par débordement de cours d'eau.**

**Cependant, la topographie du site indique qu'il existe une zone basse propice à l'accumulation des eaux de ruissellement. A ce sujet, l'atlas photographique**

de la DIREN pour la crue de 2003 indique que ce secteur a, historiquement, déjà été inondé.

Ce type d'installation relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation. Les mesures de prise en compte et/ou compensatoires relatives à la prévention des risques, à la gestion de la zone humide et au risque de pollution seront évaluées dans le cadre de la procédure d'instruction ICPE.



#### Avis de la commission d'enquête :

La Commission comprend les inquiétudes des riverains sur le projet de déchetterie mais celui-ci ne correspond pas à l'objet de l'enquête. Comme l'indique la réponse du pétitionnaire l'étude hydraulique réalisée pour l'élaboration du PPRi a démontré que le terrain sur lequel la déchetterie est projetée n'est pas inondable par débordement de cours d'eau.

La commission prend acte de l'affirmation du pétitionnaire.

Une interrogation demeurant quant au rôle et à l'impact des remblais qui ont été érigés sur la berge gauche de la Marque, la commission recommande au pétitionnaire la réalisation d'un relevé topographique détaillé de ce secteur (de la part et d'autre de la route départementale et de part et d'autre de la Marque : jusqu'à la rue de l'Eveillée à Forest-sur-Marque) qui permettrait de mieux répondre aux différentes critiques émises sur le zonage du PPRi dans ce secteur de la Vallée de la Marque.

## THEME 3

# REMISE EN CAUSE PARTIELLE DES FONDEMENTS DE L'ETUDE ET INCOMPLETUDE DE CELLE-CI

Présentation des deux items :

1 - A plusieurs reprises lors de l'enquête des interrogations ont été formulées sur la validité de la méthode employée pour déterminer l'aléa de référence centennal.

L'aléa centennal de référence est un indice construit. C'est donc à partir de ce constat que certains s'interrogent sur la méthode qui a abouti à l'aléa de référence et à sa modélisation cartographique et sur les limites de l'étude.

2 - Le sous-thème de l'incomplétude est essentiellement lié aux observations déplorant l'absence de prise en compte du ruissellement, dont le principe est posé dans la note de présentation (P.25 & III.2.III), sans qu'aucune explication ou justification ne soit apportée à cette exclusion qui constitue donc un postulat de départ.

### Item n°1 : REMISE EN CAUSE PARTIELLE DE L'ETUDE

1 - Étudier les causes de ces débordements par rapport à la situation d'origine de la rivière (ANS1E).

2 - Il n'y a aucune progressivité dans ces zones d'aléa (ou trop peu). Quels sont les critères employés pour dresser ces cartes d'aléa. Les zones où nous habitons n'ont - de mémoire d'homme - jamais été inondées. J'espère que les cotes topo ne sont pas les seuls critères. Nos secteurs ont un pourcentage d'espaces verts et naturels pouvant permettre l'infiltration, de façon beaucoup plus importante que sur des secteurs à forte densité ou dont l'imperméabilisation est importante, ce qui n'est pas le cas à ENNEVELIN (ENN2E).

3 - Mieux prendre en compte l'avis des communes et des personnes qui connaissent bien le terrain pour caler au mieux les modèles et les zonages. Il est quelquefois difficile de faire prendre en compte telle ou telle modification (BAI2E).

4 - Le PPRI n'est pas en osmose et en relation avec les autres dispositions d'aménagement du territoire et d'urbanisme via le SCOT et le PLU doit valoriser

l'environnement. Tout est une fois de plus sectorisé, cloisonné sans relation, il n'y a pas de regard d'ensemble (HEM5E).

5 - Le PPRI ne s'occupe que des zones inondées près de la rivière. Il se décharge sur le PLU pour les problèmes de ruissellement. La DDTM précise qu'il existe des dispositions spéciales au PLU et des servitudes en cas d'imperméabilisation des sols comme l'infiltration à la parcelle ou des bassins de rétention qui retardent le rejet en rivière (HEM5E).

6 – Contestation de la qualification du périmètre des risques d'inondation au droit des parcelles arguant l'absence d'inondations passées au droit de celles-ci et l'imprécision du modèle hydraulique ayant amené à surestimer les risques (VIL1E et VIL2E).

7 - Sans remettre en cause les études réalisées avec des logiciels fiables reconnus et usités par la plupart des bureaux d'études, nous tenons à vous faire remarquer que leurs résultats globaux ne peuvent prendre en compte des particularités très locales comme les nôtres (VIL5E et VIL6).

8 - La précision des données ayant servi à construire le modèle hydraulique est toute relative et source d'imprécisions dans les simulations effectuées après calage. À notre connaissance, aucun nivellement topographique de nos terrains n'a été effectué et que l'existence des mares non pérennes repérées par- photographie aérienne a pu faire croire à une zone naturellement humide (VIL5 et VIL6).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***Le PPRI est un document de prévention qui régleme les projets au sein de la zone inondable pour, dans le cas présent, une crue centennale. Il n'a pas vocation à rechercher les causes des inondations ni à établir un programme de travaux. De tels mesures relèvent de la compétence des gestionnaires respectifs.***

***Le PPRI délimite les secteurs inondables lors d'une crue centennale en s'appuyant, d'une part, sur une modélisation de crue dont la fiabilité a été vérifiée par calage par rapport aux inondations passées et d'autre part, sur la topographie du terrain issue d'un levé altimétrique par LIDAR dont la fiabilité a pu être vérifiée par comparaison par rapport à un ensemble de levé de terrain réalisés dans le cadre de l'étude. Lors de la phase d'élaboration du PPRI, les éléments complémentaires de connaissance , de fonctionnement du cours d'eau ou de topographie, transmis ont été intégrées au modèle pour préciser les secteurs effectivement inondables pour l'événement de référence.***

***La prescription du PPRI de la Marque est liée à des inondations successives liées au débordement de la Marque ou de ses affluents, d'autres PPRI, traitant du ruissellement, ont été prescrits quand cela se justifiait. D'une manière générale, qu'un projet soit couvert par un PPRI approuvé ou non, les Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement établissent un ensemble de dispositifs réglementaires pour objectif d'assurer la prise en compte des risques par les projets.***

Avis de la commission d'enquête :

La réponse apportée confirme la philosophie du PPRi document de prévention, dont le champ d'action se limite uniquement au débordement de la rivière lors d'une crue centennale. Le plan ne concerne ainsi, que le lit majeur de la Marque et de ses affluents sans se préoccuper des risques engendrés par les ruissellements qui alimenteront la crue centennale. Sur la prise en compte du ruissellement il est précisé que selon les cas ce risque peut être pris en compte, mais que dans le cas du PPRi de la Marque, cela ne se justifiait pas. Il serait intéressant de préciser, ce qui ne figure pas dans le dossier, les raisons qui conduisent, objectivement, à ne pas prendre en compte le ruissellement (ruissellement qui est toutefois pris en compte comme apport à la Marque et à ses affluents).

Le pétitionnaire ne donne par ailleurs, pas de réponse aux questions concernant la précision des données ayant servi à construire le modèle hydraulique et la prise en compte de particularités très locales. Toutefois dans le thème 6 item 2 (commentaire sous l'observation ENNOE il est précisé par le pétitionnaire *«Concernant les réserves émises sur les limites du zonage en certains points, l'absence de précisions sur les secteurs incriminés ne permet pas de statuer : il a été indiqué à M. le Maire d'Ennevelin l'importance que les doutes éventuels soient identifiés de manière circonstanciée, et ce au plus tard pendant l'enquête publique, afin de permettre une analyse par la DDTM »*).

Ceci, pour la commission d'enquête, revient à dire qu'il peut exister des cas particuliers qui si ils sont signalés pendant l'enquête peuvent faire l'objet d'une analyse par la DDTM.

La commission prend donc acte de la réponse du pétitionnaire sur la question du champ d'action du PPRi exclusivement limité aux débordements de la Marque et de ses affluents lors d'une crue centennale, sans tenir compte des risques liés au ruissellement . La prise en compte de ce risque, dans le cas de la Marque, n'étant pas justifiée.

La commission d'enquête, sur ce point, renvoie néanmoins au « thème 6 - item 2 » réponse à l'observation HEM5E, qui ouvre des perspectives, inattendues, sur la possibilité de prise en compte du ruissellement.

<b>Item n°2 : INCOMPLETUDE DE L'ETUDE</b>
---

1 - Il est étonnant que FOREST soit en zone à risque alors que de l'autre côté versant VILLENEUVE-D'ASCQ il existe une station d'épuration, un dépôt de boues et un projet de déchetterie qui risque de nous polluer à FOREST ainsi que tout le bassin en aval. Pourquoi pas de bassin de rétention ? (FOR2E)

2 - La commune, et les terrains (champs et autres) avoisinant sont de plus en plus sujets à inondation. Des caves, restées sèches depuis plusieurs décennies sont maintenant régulièrement inondées. Les champs et fossés sont très rapidement chargés en eau. Ces éléments semblent indiquer une nette remontée de la nappe phréatique. Par ailleurs les terrains aux abords de la Marque sont également de plus en plus souvent soumis à des phénomènes de ruissellement les inondant presque complètement.

L'ensemble de ces faits sont à prendre en compte dans les divers projets d'infrastructures routières et/ou immobilières. Les zones inondables devraient sans doute être étendues et en aucun cas restreintes (FOR4E).

3 - La non prise en compte du ruissellement. Un plan de prévention des risques se doit de prendre en compte tous les risques qui concernent le thème de l'inondation ce qui n'est pas le cas dans le document proposé. Il est donc incomplet (HEM4E).

4 - Les facteurs aggravants de risque ne sont pas mesurés ni même identifiés le PPRI se contente de réglementer les zones inondées par la rivière (HEM4E).

5 - les zones à nappe phréatiques affleurantes ne sont pas identifiées ni prises en compte comme facteur aggravant. L'inondation constatée ne vient pas du débordement mais de la remontée de la nappe superficielle ou de l'affleurement de celle-ci.

6 - Le ruissellement est cause d'aggravation de l'inondation surtout dans certains villes comme Hem urbanisée sur un vallon avec les rivières Marque et Petite Marque en contrebas. Plus d'un tiers des eaux pluviales de la ville se jettent dans la Marque ou la petite Marque par l'intermédiaire de canalisations et la politique de suppression des fossés sur les parties hautes ( La vallée) aggrave la vitesse de ruissellement. En construisant certains secteurs non inondés encore agricoles ou en herbe sur les parties hautes en surplomb de la rivière, où en bord immédiat de celle-ci on aggrave l'inondation au niveau de la Marque car l'imperméabilisation des sols fait que l'eau ne peut plus s'infiltrer et de ce fait ruisselle vers la Marque et grossit le débit en ajoutant du risque au risque existant (HEM4E)

7 - En s'en remettant exclusivement au PLU ou à l'article R111-2 du CU pour imposer des mesures conservatoires, compensatoires ou de précaution eu égard à la situation hydraulique en contrebas, on risque de sectoriser et morceler d'avantage les contraintes administratives et même en prenant le risque d'oublier ou de minimiser l'importance des impacts hydrauliques des projets (HEM4E).

8 - le PPRI doit être un document de référence complet qui examine tout dans sa globalité et devient complémentaire du PLU(HEM4E).

9 - Dans le PPRI, les zones non exposées aux risques où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques compte tenu de leur configuration particulière doivent aussi faire partie de l'étude du PPRI. or, elles ne sont pas vraiment totalement prises en compte (HEM5E).

10 - Regret qu'il n'y ait pas d'étude globale paysagère accompagnant le PPRI pour préserver les bords de rivière, car ce sont des lieux naturels faisant partie d'une trame verte et bleue ou la priorité est d'en faire des lieux nature ou récréatifs (HEM5E).

11 - Une carte des nappes est absente du dossier de PPRI alors qu'elle est une cause importante d'inondation (HEM5E).

12 - Le PPRI n'est pas assez strict et pas assez complet, il n'apporte pas de solutions aux problèmes d'inondation pour les éviter, par une étude et approche globales, il se contente de réglementer pour ne pas aggraver la crue près de la rivière et protéger les biens et les personnes pour ceux qui sont menacés (HEM5E).

13 - Le PPRI est trop restrictif et ne traite pas l'ampleur du phénomène dans tous ses aspects. Globalement il devrait s'interroger sur toutes les causes du constat d'inondation et y remédier sinon ce n'est pas un plan de prévention des risques (HEM5E).

#### **Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***Le PPRI est un document de prévention qui réglemente les projets au sein de la zone inondable pour, dans le cas présent, une crue centennale. Il n'a pas vocation à rechercher les causes des inondations ni à établir un programme de travaux. Ces aspects doivent faire l'objet d'étude spécifiques relevant des collectivités compétentes.***

***En ce qui concerne le ruissellement, il convient de noter que celui-ci est pris en compte sous forme d'apports au cours d'eau. Les volumes ruisselés ont donc été pris en compte en tant que contribution au débordement des cours d'eau.***

***En ce qui concerne le rôle des nappes phréatiques, celui-ci a été pris en compte au stade de la modélisation via l'hypothèse de saturations des sols.***

***Cependant, le PPRI n'a pas vocation à représenter la sensibilité du territoire au risque lié aux remontées de nappe. Ce type d'information est disponible sur le site du BRGM dédié à cette thématique : [inondationsnappes.fr](http://inondationsnappes.fr)***

#### **Avis de la commission d'enquête :**

**Les différents phénomènes alimentant la crue centennale, ruissellement et saturation des nappes phréatiques sont donc pris en compte, dans la mesure où ils dimensionnent l'état du lit majeur lors de la crue centennale. Mais, les risques liés à ces deux facteurs ne sont eux pas pris en compte dans le plan.**

**La commission prend acte de la réponse du pétitionnaire, qui reste de toute façon peu satisfaisante pour les populations. Celles-ci en définitive, ne comprennent pas que l'ensemble des risques se traduisant par des inondations ne fassent pas l'objet d'une approche unique et globale dans un plan dit « de prévention des risques d'inondation ». Il s'agit en fait d'un plan de prévention des risques d'inondation « exclusivement limité » au lit majeur de la Marque.**

## QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Lorsque le PGRI sera approuvé, le PPRi devra être compatible (ou rendu compatible) avec les dispositions du PGRI, Plan de Gestion du Risque d'Inondation, (Article L.562-1 du Code de l'environnement – VI Les plans de prévention des risques inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L.566-7).

Deux questions de la commission d'enquête relatives, la première au ruissellement, la seconde à la vitesse d'écoulement suite à la consultation du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Bassin Artois-Picardie 2016-2021 - Districts de l'Escaut et de la Sambre - actuellement en phase de consultation du public (19 décembre 2014 au 18 juin 2015).

### **Ruissellement :**

Pages 16-17: extrait de la partie Typologie des inondations et événements historiques :

« *Inondation lente par débordement de cours d'eau*

*Il s'agit d'inondations se produisant suite à des périodes pluvieuses prolongées pouvant durer plusieurs semaines sur le bassin versant (et dont l'intensité augmente à mesure que l'on se déplace vers le haut bassin), le tout dans un contexte de précipitations excédentaires les mois précédents. Celles-ci se produisent en général pendant la période humide (octobre à avril). Les précipitations entraînent une saturation des sols qui favorise le ruissellement vers les exutoires que sont les cours d'eau.*

*Ces crues se produisent sur des terrains peu pentus, et sont lentes (temps de montée pouvant atteindre plusieurs jours), ce qui laisse généralement le temps aux riverains de se prémunir contre l'inondation à venir.*

*La décrue est lente également et les points bas peuvent rester inondés plusieurs semaines après le retour du beau temps. »*

**Un lien nous semble donc bien établi à ce niveau entre ruissellement et inondation lente par débordement.**

### **Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***Le ruissellement dépend de deux facteurs qui sont la perméabilité du sol et la saturation en eau. Plus le sol sera perméable et moins il sera saturé, moins le ruissellement sera important. Un moindre ruissellement permet de réduire, par rétention, les volumes d'eau arrivant au cours d'eau et d'allonger le temps d'arrivée de l'eau à celui-ci.***

*La perméabilité caractérise la capacité naturelle d'infiltration des eaux dans le sol ; elle est fortement liée à la nature dudit sol. Par exemple, cette capacité sera importante pour un sol sableux et très faible pour un sol argileux ou une structure en enrobé.*

*La saturation en eau, désigne la capacité d'un sol, caractérisé par sa teneur en eau, à accepter, comme une éponge, un apport supplémentaire d'eau. Au-delà d'un certain taux de saturation, le sol n'est plus capable d'absorber davantage d'eau.*

*Lorsque des pluies successives se produisent, le sol est davantage saturé en eau et sa perméabilité diminue ce qui augmente le ruissellement. Dans le cadre du Plan de Prévention des Risques inondations de la Marque, la modélisation de la crue a été réalisée en prenant comme hypothèse de départ une saturation maximale des sols.*

*Sur la nature des risques traités dans le cadre du PPRi, voir le thème 6, item 2, remarque HEM5E.*

#### **Vitesse d'écoulement :**

Pages 176 à 186 : PARTIE D : OBJECTIFS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STRATÉGIES LOCALES - STRATÉGIE LOCALE DE LA DEÛLE ET DE LA MARQUE :

A la lecture le PPRi se replace dans un contexte plus large, notamment que des travaux sont prévus, ou en cours, dans le secteur de la Haute-Marque et d'augmentation de la vitesse des écoulements ce qui démontre que le facteur vitesse serait pris en compte pour la gestion du risque.

#### Page 183 : Inondation contrôlée :

Le scénario tendanciel du SAGE met en évidence une tendance à l'aggravation de l'aléa, via notamment l'augmentation de la vitesse des écoulements et la réduction des zones naturelles d'expansion de crues, en lien avec l'urbanisation croissante du territoire. Il identifie également la nécessité d'améliorer la gestion des berges des cours d'eau, en particulier sur les cours d'eau non domaniaux, de préserver les zones d'expansion des crues et de sauvegarder les milieux naturels.

Sur le haut bassin versant de la Marque, à l'amont du TRI, un programme d'aménagements hydrauliques a été engagé par la communauté de communes Pévèle-Carembault.

Il prévoit, d'ici 2015 :

- la création de 6 zones d'expansion des crues à ATTICHES, COBRIEUX, entre AVELIN et MERIGNIES et à TOURMIGNIES ;
- la création de digues entre AVELIN et MERIGNIES et sur COBRIEUX ;
- le redimensionnement de deux ponts à TOURMIGNIES.

Des stations de mesure sont envisagées à proximité des ouvrages hydrauliques pour évaluer leur efficacité. Ces aménagements devraient permettre

une diminution de la ligne d'eau pour une crue décennale. Au-delà, l'effet de ces aménagements sera nul.

Les modalités de la poursuite de ce programme sont néanmoins à préciser suite à l'intégration des communes de la communauté de commune Pays de Pévèle dans la Communauté de communes Pévèle-Carembault

**Quelles seront les conséquences pour le PPRi ?**

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***Le niveau d'aléa résulte du croisement entre les hauteurs de submersion et les vitesses d'écoulement.***

***L'étude hydraulique réalisée pour l'élaboration du PPRi a démontré que les vitesses d'écoulements sont faibles sur le périmètre d'études et ne constituent pas un facteur d'aggravation du risque.***

***Les aménagements prévus sur le haut-bassin versant de la Marque, notamment ceux ayant pour objectif le ralentissement dynamique de la crue ou le stockage d'eau, n'augmenteront pas les vitesses d'écoulement en crue centennale une fois réalisés.***

***Par conséquent, tant pour ce qui concerne les hauteurs d'eau que pour ce qui concerne les vitesses d'écoulement, les aménagements, dimensionnés pour des périodes de retour inférieures à 100ans, qui seront réalisés n'auront a priori pas d'impact sur le PPRi. Toutefois, s'il était démontré que ces aménagements ont un impact celui-ci pour être pris en compte lors d'une révision du document.***

***En ce qui concerne les éventuels projets de digues, s'ils visent la protection rapprochée d'habitations, ceux-ci ne pourront conduire à une révision du PPRi, puisqu'il est exclu qu'un endiguement soit le prétexte à une augmentation de l'urbanisation en zone inondable.***

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission prend acte de la réponse technique du pétitionnaire, qui se replace dans sa logique de ne pas prendre en considération, en tant que tels, les risques liés au ruissellement sauf en ce qui concerne la prise en compte d'une saturation maximale des sols dans la modélisation de la crue.

Elle prend également acte du commentaire technique concernant la vitesse d'écoulement, critère dont on sait qu'il a été écarté comme facteur de risque dans l'étude sur le PPRi de la Marque au regard de l'étude hydraulique réalisée pour l'élaboration du PPRi qui a démontré que les vitesses d'écoulements sont faibles sur le périmètre d'études et ne constituent pas un facteur d'aggravation du risque.

## THEME 4

### OBSERVATIONS DIVERSES. ATTENTE REPNSES

Ce thème traite de toutes les observations qui n'ont pas été traitées dans les autres thèmes, ce qui a pour conséquence que toutes les observations auront été traitées dans les thèmes et qu'il n'y aura pas lieu des les traiter individuellement

Les observations concernées par ce thème sont au nombre de 17 :

Les registres d'enquête concernés sont ceux qui ont été déposés en mairie de : ATTICHE (1),BAISIEUX(1), BOURGHELLE (1), BOUVINES (1) COBRIEUX (1), CYSOING(2), ENNEVELIN (2), FOREST SUR MARQUE (1), FRETIN (1), MERIGNIES (2), TRESSIN (1) , WASQUEHAL (2) et PREFECTURE (1).

Les 28 occurrences qui relèvent de ce thème émanent :

- Pour 3 de délibération de conseils municipaux ;
- Pour 8 de l'avis personnel de maires et adjoints ;
- Pour 1 de la Chambre d'agriculture ;
- Pour 16 de particuliers.

#### Item n°1 : DEMANDES DE MODIFICATION DE ZONAGE A LA PARCELLE

ATT0E : Délibération du conseil municipal d'ATTICHES: « réflexion sur la pertinence du classement en urbanisée d'une ferme située sur le hameau de Drumetz. »

BAI0E : Délibération du conseil municipal de BAISIEUX: « Avis favorable sous réserve que soient retirées la partie reprise en zonage bleu.....habitations situées rue de Willems n°28, 30, 51, 53 et 55. »

#### **Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***ATT0E : La ferme est une exploitation agricole isolée de tout front bâti, pour laquelle le conseil municipal a préconisé le classement en ZEC. Cette proposition a été prise en compte, après les consultations officielles, pour le dossier soumis à d'enquête publique : cette parcelle a été reclassé en zone verte, secteur où les extensions liées à l'activité agricole restent possibles selon certaines conditions définies, définies par le règlement du PPRI.***

**BAI0E : Une réponse a été apportée ci-avant à cette observation au Thème n°2 /  
Item n°1**

**Avis de la commission d'enquête :**

Concernant ces deux demandes de modification de zonage, le  
pétitionnaire a clairement motivé le maintien de sa position. La commission  
partage entièrement et sans réserve l'avis du pétitionnaire.

**Item n°2 : QUESTIONS D'ASSAINISSEMENT ET DE RUISSELLEMENT**

**BAI2E :** Monsieur Pierre SIX Adjoint honoraire de BAISIEUX : « ...au niveau  
de la rue de St Amand et de la rue de Lille, la commune a déjà connu à certaines  
périodes des problèmes de ruissellement à partir des zones agricoles Or cette eau  
arrive dans les zones urbanisées, il serait donc souhaitable que MEL gère aussi ce  
type de problème.... »

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***Cette question concerne les compétences de l'EPCI auquel adhère la  
commune, elle est sans objet dans le cadre du présent PPRI.***

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission partage entièrement et sans réserve l'avis du  
pétitionnaire.

\*\*\*\*\*

**ENN2E :** Madame Marthe-Marie WAUQUIER : Suite au remembrement  
1993/1994 des zones inondées (Les Trois Bourdons) ont été asséchées pour faire  
un lotissement . De ce fait mon terrain n'est plus constructible (ZIn°1) pour ce faire  
tout a été rejeté à la Marque (lors des fortes pluies).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***Le terrain, inondable en crue centennale, ne comporte actuellement aucune  
construction et se situe en dehors de la partie urbanisée. Au regard de son  
caractère inondable, cela justifie son classement en zone verte au plan de  
zonage du PPRI.***

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission partage entièrement et sans réserve l'avis du  
pétitionnaire.

\*\*\*\*\*

**PRE0E** : réponse de la Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais (Agriculture et Territoires) à la consultation officielle, jointe au registre par la commission d'enquête lors de l'ouverture du registre conformément à la réglementation (article R562-8 du Code de l'Environnement) : « Il nous semble que les PPRi de la même manière qu'ils sauvegardent les champs d'expansion devraient comporter un volet beaucoup plus important sur la limitation du ruissellement urbain. C'est une mesure de prévention qui permettrait des aménagements lourds et coûteux »

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*L'opportunité de réviser ultérieurement le PPRi pour y inclure un volet ruissellement serait à examiner avec les parties prenantes compétentes (notamment les autorités en charge des PLU, qui peuvent comprendre un zonage pluvial, et du SAGE, qui peut fixer des prescriptions contraignantes) et en tenant compte des ressources de l'État disponibles (budget et effectifs) pour conduire une éventuelle étude complémentaire. À l'heure actuelle, à titre d'exemple, le PLU communautaire sur le territoire de la MEL comprend d'ores et déjà des dispositions visant à limiter l'impact des aménagements futurs sur le ruissellement pluvial (gestion des eaux pluviales à la parcelle à rechercher en priorité, politique « zéro rejet »), et peut identifier les zones connues comme soumises à de l'accumulation par ruissellement. La doctrine départementale pour la police de l'eau exige également une maîtrise des rejets pour une pluie centennale, et ce, pour tout projet entrant dans le cadre de la nomenclature loi sur l'eau (2.1.5.0 notamment). Dans ce cadre, tous les ouvrages, installations, ou travaux d'aménagement doivent être envisagés en prévoyant de la rétention pour une pluie d'occurrence centennale sur la base d'un rejet au milieu naturel à hauteur de 2l/s/ha, la surface à prendre en compte étant celle du projet additionnée à celle du(es) bassin(s) versant(s) intercepté(s). L'existence de ces outils et leur complémentarité est à prendre en compte afin de ne réaliser un éventuel PPRi ruissellement qu'en cas de réelle valeur ajoutée de celui-ci. (NB : cette remarque est également reprise ci-après dans d'autres items)*

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête prend acte de cette réponse. La prise en compte des phénomènes de ruissellement et de remontée de nappe est traitée dans son principe dans le thème 3.

\*\*\*\*\*

**WAS1E** : Monsieur Jean-Dominique CHARAMONTE : « Est passé pour signaler un problème de remontée d'eau depuis les travaux de canalisation de la rue Paul Corteville, car la maison est à l'angle de cette rue ».

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***Les problématiques liées aux débordements de réseaux d'assainissement ne constituent pas un risque naturel et ne sont donc pas abordées dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation.***

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission partage entièrement et sans réserve l'avis du pétitionnaire.**

**Item n°3 : INCIDENCE DES TRAVAUX DEJA EFFECTUES OU PRÉVUS**

BAI2E : Monsieur Pierre SIX Adjoint honoraire de BAISIEUX : « .....prendre en compte les investissements que les communes, communautés urbaines, syndicats d'assainissement .... réalisent pour améliorer la situation... ».

COB2E : Monsieur Jean DELATTRE maire de COBRIEUX : « ... des digues de retenues vont être réalisées par le CCPC rue du Pré et rue du Lay. Ces digues auront un impact fort sur le niveau des inondations,....le PPRi pourra t-il être modifié rapidement ? »

COB2E : Monsieur Jean DELATTRE maire de COBRIEUX : »Deux propriétaires ont, en amont du Riez, remblayé leurs pâtures qui étaient très encaissées et servaient de zones d'étalement des eaux . La police de l'eau a été informée et gère le dossier. Est-ce que ce remblaiement a été pris en compte dans le PPRi ? ».

ENN2E : Madame Marthe-Marie WAUQUIER : « Suite au remembrement 1993/1994 des zones inondées (Les Trois Bourdons) ont été asséchées pour faire un lotissement. »

MER1E : Monsieur DES RETOURS : « ...projet PPRi montre que les expropriations et travaux d'aménagement prévus au Pont TORDOIR dans le cadre de la protection des crues de la Marque sont dans l'incohérence voire l'inutilité..... Je demande à Monsieur le Maire d'intervenir sur ce sujet auprès du Préfet pour reconsidérer la DUP. »

MER2E : Monsieur Francis MELON Maire de MERIGNIES : « ...à redire, l'emplacement du Pont Tordoir qui ne règle pas les eaux venant de MERIGNIES pour mes voisins PONT-A-MARCQ, ENNEVELIN, etc.... »

TRE2E : « ....pour les propriétaires, tenus d'entretenir peuvent-ils effectuer des travaux de pose de pales planches ? »

WAS1E : Monsieur Jean Dominique CHARAMONTE « Est passé pour signaler un problème de remontée d'eau depuis les travaux de canalisation de la rue Paul Corteville, car la maison est à l'angle de cette rue ».

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*Les travaux réalisés par les collectivités s'inscrivent dans le volet « Protection » de la politique de gestion des risques. Ils sont le plus souvent dimensionnés pour être efficaces lors de crues d'occurrences inférieures à la crue de référence du PPRi (période de retour de 10 ans ou 20 ans). Par conséquent, de tels dispositifs sont « effacés » en crue centennale et n'ont pas d'impact sur le niveau de la ligne d'eau.*

*Toutefois, si un aménagement, une fois réalisé, a un impact démontré sur la crue centennale, il sera possible de réviser le PPRi pour en tenir compte.*

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission partage entièrement et sans réserve l'avis du pétitionnaire.

**Item n°4 : SECURISATION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES**

BOUV10 : Monsieur Laurent CARPELS : « .....se promet de remettre à la commission un dossier traitant du cas contesté »

b) Pièce Jointe n°1 au registre de CYSOING ; Monsieur Laurent CARPELS

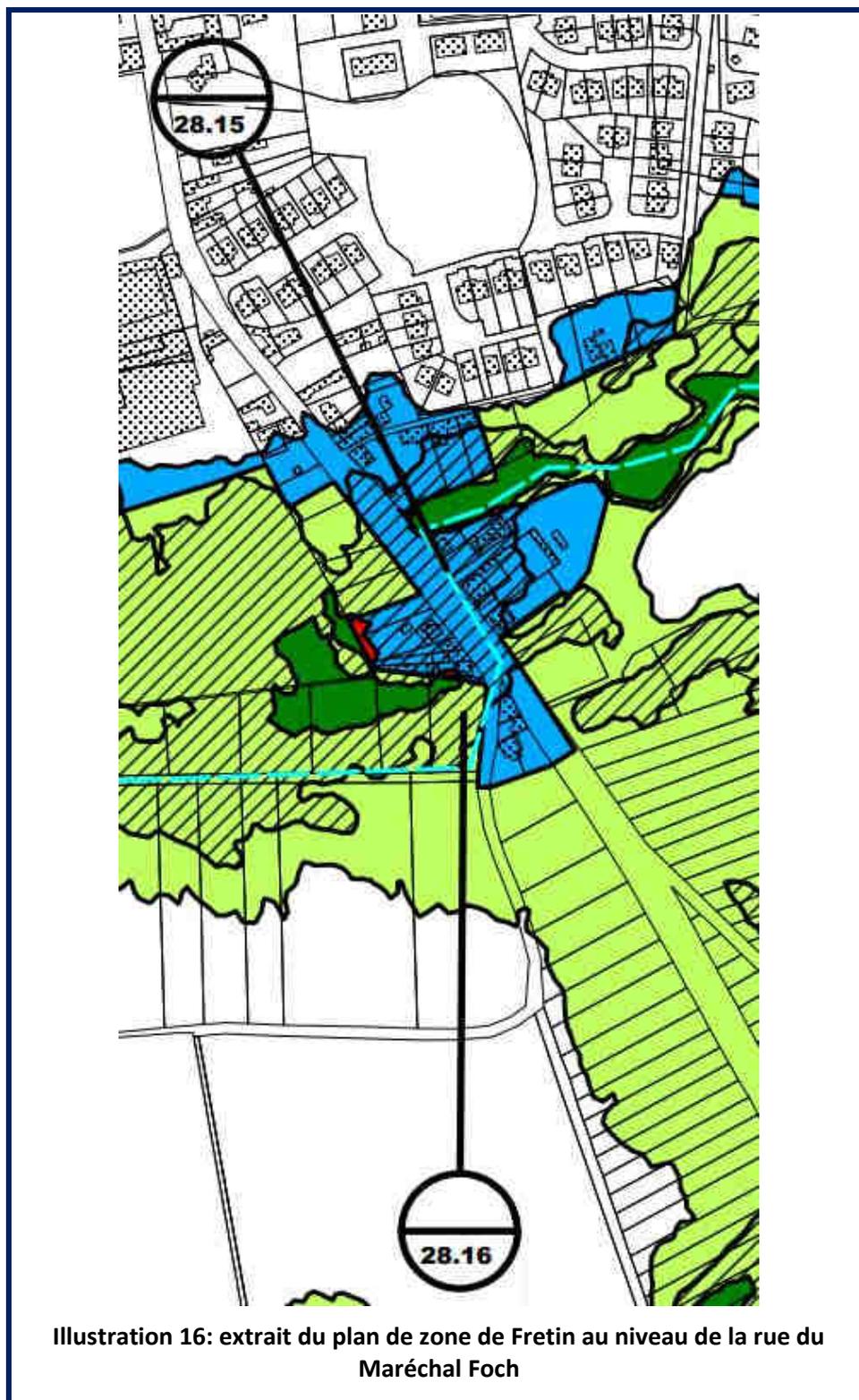
« note de 2 pages concernant un immeuble situé 66,rue du Maréchal Foch à FRETIN à propos des dégâts occasionnés par les précédentes crues, des moyens d'y remédier, de la possibilité de réhabilitation et des subventions possibles. Evoque un problème de refus de permis de construire concernant la réhabilitation de l'immeuble et une procédure en cours devant le Tribunal Administratif

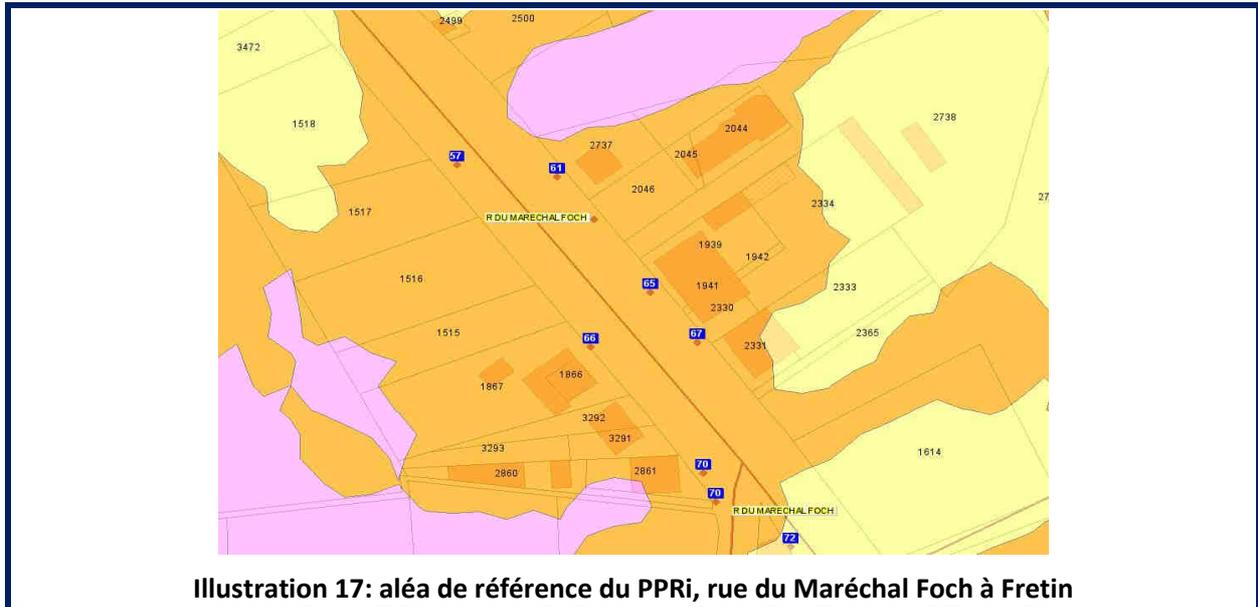
CYS1E : Monsieur Laurent CARPELS signale son passage le 18 mai 2015 pour déposer la note ci-dessus

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***Le terrain sis au 66, rue du Maréchal Foch à FRETIN est en zone bleu hachuré du zonage réglementaire. Il est à noter que les opérations de démolition / reconstruction restent autorisées par le présent règlement PPRi.***

***Sans préjudice d'autres réglementations, notamment des dispositions du PLU, l'article II.4.3.3.2 du règlement du PPRi autorise ce type d'opération sous réserve de respecter les mesures prescrites pour les constructions neuves.***





Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

**Item n°5 : CRITIQUE DE L'URBANISATION, IMPERMEABILISATION DES SOLS**

ENN2E : Madame Marthe-Marie WAUQUIER : Suite au remembrement 1993/1994 des zones inondées (Les Trois Bourdons) ont été asséchées pour faire un lotissement . De ce fait mon terrain n'est plus constructible (ZIn°1) pour ce faire tout a été rejeté à la Marque (lors des fortes pluies).

HEM4E : Réponses de SAVE au projet de PPRi (note de 3 pages) : « .....il n'est pas normal que l'on puisse construire ou créer des surfaces imperméabilisées en bord de rivière..... »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

***Une réponse a déjà été apportée à cette observation ENNE2E au Thème n°4 / Item n°2. Une réponse est apportée à l'observation HEM4E dans différents items.***

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

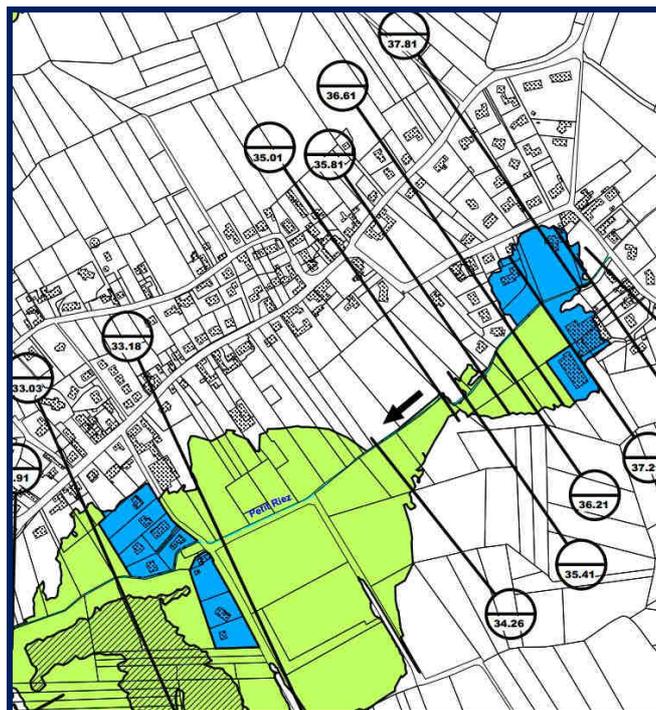
**Item n°6 : DEMANDES DE PRECISIONS SUR LES HAUTEURS D'EAU ET  
LES COTES DE REFERENCE**

COB2E : Monsieur Jean DELATTRE maire de COBRIEUX : « COBRIEUX est classé en aléa faible, débordement compris entre 0 et 50 cm. Il serait souhaitable, notamment pour les parcelles construites (en bleu sur la carte) d'indiquer les hauteurs de débordement afin de savoir si elles sont plus proches de 0 que de 50 cm »

TRE2E : Madame Monique LOOSEN : « Il semble nécessaire de préciser la notion de « cote de référence »- A TRESSIN, aléa faible elle serait de 0,70 m, mais à partir de quel niveau compte-t-on ? Le niveau le plus bas de la maison et le bord de la rivière ? Chaque commune peut-elle avoir communication de sa cote de référence ? »

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***COB2E : Les cotes de référence pour les parcelles classées en bleu au zonage réglementaire sont indiquées sur la carte de zonage. Il s'agit de la cote au-dessus de laquelle doivent être établis, en tous points du projet, la surface de plancher habitable ou fonctionnelle destinée à recevoir des biens vulnérables à l'eau. A titre d'exemple, la figure ci-dessous illustre ce principe : il s'agit d'un extrait du zonage réglementaire sur la commune de Cobrieux, comprenant les profils numérotés à utiliser pour déterminer la cote de crue (cf. détail dans le paragraphe ci-dessous et dans le règlement du PPRi).***



**TRE2E : Les principes d'application de la cote de référence sont définis à l'article III.1 du règlement PPRI.**

**Dans le cas général, applicable à l'ensemble des zones réglementées par le PPRI à Tressin, la cote de référence est une valeur absolue définie par un nivellement NGF-IGN69 et non une référence locale liée au terrain naturel. Le règlement du PPRI explique dans le détail les modalités de détermination de la cote de référence.**

**Pour le cas présent la cote de référence est la valeur figurant sur le profil numéroté, majorée de 20 cm (revanche pour mise en sécurité). Cette valeur détermine la cote au-dessus de laquelle devra être établie la surface de plancher habitable ou fonctionnel.**

**Avis de la commission d'enquête :**

**La réponse du pétitionnaire est claire et répond au questionnement. Elle n'appelle aucune remarque de la part de la commission d'enquête.**

**Item n°7 : DIVERS**

Les observations dont les occurrences n'ont pas été citées dans les précédents items ne sont rattachables à aucun d'entre eux et peuvent être qualifiées de « diverses »

BOUR0E : Délibération du conseil municipal de BOURGHELLES : « Le conseil prend acte du plan et décide d'attendre la fin de l'enquête publique pour éventuellement revoir sa position.

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

**La DDTM 59 prend acte de la décision du conseil municipal. Tout avis non formulé est considéré comme un avis favorable tacite.**

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête confirme que tout avis non formulé est considéré comme un avis favorable, comme précisé dans la demande envoyée aux communes.**

\*\*\*\*\*

COB2E : Monsieur Jean DELATTRE maire de COBRIEUX : « Est-ce que le PPRI annule et remplace toutes les autres études faites depuis plusieurs années. »

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***En termes de risque inondation sur le territoire, le PPRI remplace les différentes études réalisées sur le sujet du débordement de la Marque et de ses affluents en crue centennale, notamment l'Atlas des Zones Inondables, l'étude CCPP-SAFEGE... Le PPRi, suite à son approbation, deviendra une servitude d'utilité publique opposable aux tiers. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées. En revanche, il ne se substitue pas aux connaissances existantes en matière de ruissellement urbain ou rural, connaissances qui lui sont complémentaires***

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission partage entièrement et sans réserve l'avis du pétitionnaire.**

\*\*\*\*\*

ENN3E : Madame et Monsieur FOURMESTRAU : « .... La mairie, qui nous a vendu le terrain en 2012, ne nous a jamais tenu informé ni d'un PPRi en cours d'élaboration ni d'un risque quelconque ? Etait il en son pouvoir de nous alerter sur ce sujet, »

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***Lors d'une vente de terrain ou d'un bien immobilier, il incombe au propriétaire de diffuser au futur acheteur l'Information Acquéreur-Locataire qui définit l'exposition du bien aux différents risques naturels. Cette fiche fait notamment mention, si le bien est concerné par la prescription ou non d'un PPR.***

***Il convient cependant de noter qu'en 2012, bien que le PPRi fût déjà prescrit, l'état de la connaissance du risque d'alors ne faisait pas apparaître un risque d'inondation, constaté ou potentiel, sur la parcelle.***

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission partage entièrement et sans réserve l'avis du pétitionnaire.**

\*\*\*\*\*

FRE2E : Monsieur Pierre FAYOLLE : « ...IL est cependant regrettable que la publicité faite pour l'ouverture de l'enquête n'ait pas touché la population dans son ensemble. Il a fallu toute ma curiosité concernant la topographie de la commune pour connaître l'existence de ce dossier. »

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*La publicité relative à l'ouverture de l'enquête Publique de la Marque a été effectuée en lien avec la Préfecture du Nord, d'une part dans la diffusion d'un avis d'ouverture dans les Mairies concernées, accompagnée d'un registre d'enquête, dossier PPRI et affiches détaillant les conditions de déroulement ainsi que les dates et heures d'ouvertures des permanences de la commission d'Enquête.*

*Un avis officiel a été diffusé a deux reprises dans les journaux locaux La Voix du Nord et la Gazette des Communes. Par ailleurs, une rubrique internet dédiée a été mise en ligne sur le site des services de l'Etat durant la période d'Enquête Publique.*

*Il est à noter qu'il appartient à la commune concernée, de relayer l'information auprès de la population par les moyens dont elle dispose (tract, internet..).*

**Avis de la commission d'enquête :**

Bien que les prescriptions réglementaires n'aient pas été complètement respectées (voir par ailleurs les remarques générales de la commission concernant ce point) et que la commission aurait souhaité dans certaines communes impactées une communication plus soutenue, la participation du public démontre que la communication a été adaptée au projet présenté.

\*\*\*\*\*

MER2E : Monsieur Francis MELON Maire de MERIGNIES « ... à redire sur le calcul des hauteurs de terrain car à plusieurs reprises j'ai du intervenir pour contrecarrer des zones inondables dans la commune »

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*Les données topographiques exploitées pour l'élaboration du PPRi sont notamment issues de la base de données LIDAR du Conseil Départemental du Nord. Les différentes modifications de l'aléa citées par M. le Maire de Mérignies sont pour l'essentiel dues à d'importants remaniements du terrain naturel liées à des aménagements postérieurs à l'acquisition des données LIDAR.*

*La remarque de Monsieur le Maire de Mérignies souligne l'intérêt de la phase d'association mise en place pour l'élaboration du PPRi : celle-ci a permis de fiabiliser les études grâce à la transmission par la commune de nouveaux éléments de connaissance (topographie notamment).*

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête souligne, à ce propos, l'utilité et l'efficacité des différentes phases de concertation préalable.

\*\*\*\*\*

Observation PRE0E : réponse de la Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais (Agriculture et Territoires) à la consultation officielle, jointe au registre par la commission d'enquête lors de l'ouverture du registre conformément à la réglementation (article R562-8 du Code de l'Environnement) :

« Il nous semble que les PPRi de la même manière qu'ils sauvegardent les champs d'expansion devraient comporter un volet beaucoup plus important sur la limitation du ruissellement urbain. C'est une mesure de prévention qui permettrait d'éviter des aménagements lourds et coûteux. »

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***Une réponse a déjà été apportée à cette observation au Thème n°4 / Item n°2***

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte de cette réponse.**

\*\*\*\*\*

Observation TEM4E : Maison d'habitation située au 75, rue de Bonnance à TEMPLEUVE. classée dans une zone d'expansion des crues avec un aléa faible. La carte de zonage ne tient pas compte des rehaussements/surélévations des terrains et des constructions car la maison est surélevée par rapport au terrain. Le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée est situé à la même altitude que la route départementale D19 qui la borde. Or cette route départementale rehaussée il y a plusieurs dizaines d'années est au dessus de la cote de référence (pas de zonage particulier). La demande concerne donc la suppression du zonage vert clair au niveau de l'habitation (*question traitée dans le thème 2*).

Compte tenu de ce classement, nous souhaitons avoir confirmation que, pour les constructions situées en zone d'expansion des crues avec un aléa faible (zone vert clair), une éventuelle reconstruction, suite à un sinistre (incendie ou autre) est autorisée.

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***En ce qui concerne la prise en compte des rehausses de constructions existantes, une réponse a déjà été apportée à cette observation au Thème n°2 / Item n°3***

***En ce qui concerne les opérations de démolition / reconstruction de bâtiments situés en zone vert clair, celles-ci sont bien autorisées, après un sinistre mais aussi hors sinistre, sous réserve de situer les nouvelles surfaces de plancher au-dessus de la cote de référence.***

***La construction devra également respecter les conditions suivantes citées dans le présent règlement PPRi de la Marque :***

***- toute surface de plancher créée doit être située au-dessus de la cote de référence***

- *ne pas augmenter le nombre de logements ou d'hébergements*
- *ne pas augmenter le volume soustrait à la crue.*

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte de cette réponse.**

\*\*\*\*\*

Observation TRE1E : Monsieur René GRABELLE Maire de TRESSIN : « Le long travail de concertation et de préparation a abouti à ce nouveau projet du PPRi que le conseil municipal de TRESSIN a approuvé dans une délibération. Le document qui nous a été soumis est plus près de la réalité que l'ancien PPRi. En effet, les zones inondables où les aléas moyens s'étendaient jusqu'au centre du village, imposant des contraintes inutiles me semble-t-il à certains projets de construction ou d'extension d'immeubles.

Quelques exemples pour illustrer : la construction de l'école avec un vide sanitaire de 2 mètres ; pour la construction de l'internat de l'ITEP, rue Leclerc, obligation de rehausser l'ensemble de l'immeuble (frais supplémentaire pour l'architecte), de même pour des constructions de vérandas, toujours rue Leclerc.

Finalement, durant ces années de concertation, la chambre d'agriculture et les éleveurs ont été un moyen de pression pour faire évoluer le projet qui nous satisfait aujourd'hui. Un important écueil, cependant, pour les habitants du lotissement rue du Marais, côté rivière La Marque.

La Marque n'est pas un cours d'eau domanial, donc n'est pas entretenu par les services de l'Etat. La Métropole Européenne de Lille n'a pas, elle, compétence pour l'entretien des berges.

La situation est, ce jour, dramatique pour les riverains à certains endroits où la Marque a « repris » plus d'un mètre de leur terrain et « entre » dans leur jardin. Des haies, des clôtures ont été emportées par le courant. Cette situation favorise la montée de la rivière jusqu'aux maisons par temps de fortes précipitations. Des arbres devant favoriser le maintien des berges, ont été emportés. Ces événements peuvent être rapportés par le service technique de l'Espace Naturel, syndicat mixte de la MEL.

Par contre, les berges côté CHERENG, sont stabilisées par l'installation, lors du curage de la Marque en 1992, d'un assemblage en bois. Ajouter à cela, le renforcement du chemin le long de la rivière, côté CHERENG et son rehaussement s'apparente à une digue. Ce chemin permettait autrefois avant qu'il soit rehaussé, au cours d'eau « d'évacuer » le surplus dans les champs bordant la rivière. Cette partie de terrain était, autrefois, des marais. Il faudrait prévoir des aménagements afin de permettre l'évacuation du « trop plein » de la rivière vers les terrains agricoles. Ce qui éviterait des désagréments aux habitants de la rue du Marais à TRESSIN ».

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*La DDTM prend bonne note de la problématique soulevée par M. le Maire. Dans le contexte strict du projet de PPRI, il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux et de leurs berges est obligatoire pour tout propriétaire riverain d'un cours d'eau (voir Titre IV.7.1 du règlement PPRI).*

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission partage entièrement et sans réserve l'avis du pétitionnaire et n'émet aucune remarque.

## THEME 5

### OBSERVATIONS HORS PERIMETRE ENQUETE OU SANS SUITE

Le nombre de personnes ayant déposé des observations hors périmètre de l'enquête ou sans suite est de 32.

#### Item n°1 : DEMANDE OU OPPOSITION DE TRAVAUX

- a) ANS1E : Curage, élargissement et suppression des étranglements de La Marque.
- b) BAI4E : Manque jonction du réseau au Riez Simon permettant de séparer l'apport du bassin versant de WILLEMS et le rejeter plus en aval.
- c) ENN9E : Travaux de réorganisation des écoulements vers la zone des Marais à ENNEVELIN.
- d) ENN9E et FOR13E : Travaux de curage et entretien des écoulements de La Marque.
- e) FOR2E et FOR6E: Opposition de construction d'une déchetterie à FOREST-SUR-MARQUE.
- f) SAIN1E : Curage du ruisseau de la Noyelle.

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*Il s'agit d'une série de remarques (a, b, c, d, f) qui demandent à ce que l'on fasse des travaux pour résorber les inondations (curage, élargissement) ou qui interrogent sur les effets de tels travaux.*

*Le Plan de Prévention des Risques ne constitue pas un programme de travaux mais il a bien pour rôle essentiel d'identifier les zones soumises à un risque sur un événement particulier dans l'état actuel des choses.*

*De plus, les travaux demandés ont bien souvent une incidence sur les phénomènes classiques (inondations d'occurrences décennales ou vicennales) mais leurs effets doivent être considérés transparents face à des phénomènes plus conséquents tels que ceux retenus dans le cadre de la réalisation des Plans de Prévention des Risques (occurrence centennale).*

*Concernant le point (e), nous prenons acte de l'opposition au projet de construction de la déchetterie, sur des terrains en l'état non concernés par le zonage du PPRI.*

*En ce qui concerne le fait que le caractère inondable du site ne soit pas repris au PPRI, une réponse détaillée a été apportée au Thème n°2 / Item n°7*

**Avis de la commission d'enquête :**

*La réponse du pétitionnaire est claire et répond au questionnement. Elle n'appelle aucune remarque de la part de la commission d'enquête.*

*La commission d'enquête prend acte de cette réponse.*

<b>Item n°2 : RELATION AVEC LES PLU LOCAUX</b>
--

- a) ANS3E : Demande d'informations relatives à un projet d'aménagement au nord d'ANSTAINING.
- b) BAI1E : Il est indispensable de prendre toutes les précautions utiles pour éviter que de nouvelles constructions se trouvent soumises à de nouvelles inondations, voire d'interdire les nouvelles constructions dans les zones à risque sont jugés trop importants.
- c) ATT1E : Constructibilité de la parcelle SD 129 à ATTICHES.
- d) ENN9E : Si les règles d'urbanisme sont parfois contraignantes, elles ont pu être aménagées en fonction des remarques issues de différentes réunions de concertation et prises en compte positivement.
- e) FOR3E : Interrogation sur le projet immobilier derrière l'Eveillé.
- f) FOR13E : Il est impensable d'accepter des permis de construire sur des zones en étude de classement inondable.

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*Il s'agit d'une série de visites de particuliers indiquées sur le registre d'enquête et qui n'avaient pour seul résultat que de permettre aux particuliers de prendre connaissance du document. Ces visites n'amènent pas de question générale ou particulière.*

*Les autres remarques mettent en avant l'intérêt des élus concernant la bonne prise en compte des risques sur leur territoire.*

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête partage l'avis du pétitionnaire.

**Item n°3 : RELATION AVEC L'ENVIRONNEMENT**

- a) ANS1E : Je compte sur des solutions efficaces d'amélioration de l'environnement.

Je ne veux pas de zones inondables qui sont à l'origine de la destruction de la flore et de la qualité de la terre.

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*Le PPR n'a pas pour objet de porter atteinte à l'Environnement. Il a notamment vocation à pérenniser les zones naturelles d'expansion de crue et recommande des techniques de gestion respectueuses de l'Environnement.*

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission partage entièrement et sans réserve l'avis du pétitionnaire.

**Item n°4 : CONSTATATIONS DIFFERENTES DE CELLES DU DOSSIER**

- a) ANS1E : En tant que forestier et riverain de La Marque, je ne vois pas du tout le problème de la même façon que vous. En effet je constate que les riverains sont confrontés de plus en plus souvent aux inondations provoquant une pollution des sols et des dommages aux constructions anciennes. Ne serait-il pas logique d'étudier les causes de ces débordements par rapport à la situation d'origine de la rivière. Je remarque le rejet brutal des eaux de pluies dus aux diverses nouvelles constructions (routes, maisons etc...) et son étranglement à la hauteur de WASQUEHAL.

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***Le PPR a pour but de conserver les zones d'expansion naturelles dédiées à la crue. Préserver ces zones de toute urbanisation permet de ne pas augmenter l'impact des crues sur les zones déjà construites et exposées.***

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission partage entièrement et sans réserve l'avis du pétitionnaire.**

\*\*\*\*\*

1) LAPIE a pris bonne note de la rectification par la DDTM de certaines données de niveau issues du LIDAR, en fonction de nombreux profils complémentaires fournis par LAPIE et qui tiennent compte de la situation locale.

2) Le PPRi n'est pas un « programme de travaux », nous le savons, mais la « prise de conscience hydraulique » a permis l'enclenchement et les résultats déjà positifs (au vu par exemple de la forte pluviométrie de l'hiver dernier).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***La DDTM prend acte de cette remarque et souligne également l'intérêt de la concertation mise en place dans le cadre de l'élaboration du PPRi pour fiabiliser les études et pour enclencher des démarches connexes constructives, notamment en termes d'entretien des cours d'eau, mais aussi de connaissance (stations de mesure par exemple).***

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête souligne, à ce propos, l'utilité et l'efficacité des différentes phases de concertation préalable.**

**Item n°5 : PRISE EN COMPTE DES AVIS DES COMMUNES ET AUTRES**

a) BAI2E : Il est toutefois nécessaire :

- 1) De mieux prendre en compte l'avis des communes et des personnes qui connaissent bien le terrain pour caler au mieux les modèles et les zonages. Il est quelquefois difficile de faire prendre en compte telle ou telle modification.

- 2) De prendre en compte les investissements que les communes, communautés urbaines, syndicats d'assainissement... réalisent pour améliorer la situation. Les efforts ne sont pas souvent, voire pas du tout pris en compte.

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***La concertation mise en œuvre tout au long du projet PPR avec les élus permet de mettre à profit leur connaissance du terrain pour fiabiliser les études.***

***Les programmes de travaux mis en œuvre par les collectivités sont utiles et nécessaires pour des occurrences d'inondation plus faibles (décennales voire vicennales). Ils permettent de réduire significativement les dommages, compte tenu de la fréquence de ces crues. Leurs effets doivent cependant être considérés transparents face à des phénomènes plus conséquents tels que ceux retenus dans le cadre de la réalisation des Plans de Prévention des Risques (occurrence centennale).***

**Avis de la commission d'enquête :**

**Les maires ont pu largement s'exprimer lors de la concertation ce qui a permis d'affiner les documents. La commission partage l'avis du pétitionnaire et n'émet aucune remarque.**

<b>Item n°6 : NON CONCERNES PAR LE PPRI</b>
---

- a) ENN40, ENN50 et ENN70: Après examens des cartes et plans, il s'est avéré que ses parcelles ou habitation n'étaient pas concernées par le PPRI.
- b) MON1E : Le terrain n'est pas couvert par les risques inondation.
- c) TOU4E : Venue vérifier si ma parcelle est concernée par rapport au zonage.
- d) VIL3E et VIL4E : Demande de dé classification de zone inondable, allée du Trianon ; Monsieur le rapporteur nous informe que nous ne sommes pas concernés par cette enquête publique. Nous informe de la bonne marche à suivre. Très bon accueil.
- e) WAN10 : a formulé une remarque orale sur des zones non concernées par le PPRI.
- f) Will1E : Situation non concernée.

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***Il s'agit d'une série de visites de particuliers indiquées sur le registre d'enquête. Ces particuliers ont pris connaissance de la situation de leur parcelle au regard du projet PPR. Ces parcelles ne sont pas concernées.***

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission partage entièrement et sans réserve l'avis du pétitionnaire et n'émet aucune remarque.**

<b>Item n°7 : CONCERNE LE RUISSELLEMENT</b>
---

- a) FOR1E : ce terrain sur lequel est projetée la déchetterie de VILLENEUVE D'ASCQ face à la station d'épuration doit être classé en zone inondable car il est situé sur un secteur de ruissellement. De plus, il jouxte une prairie régulièrement inondée en période de pluie.

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***Une réponse a déjà été apportée à cette observation au Thème n°2 / Item n°7***

**Avis de la commission d'enquête :**

**L'observation est traitée dans le thème n°2 / item7.**

<b>Item n°8 : CONCERNE L'ASSAINISSEMENT</b>
---

- a) FOR2E : Je m'inquiète des brusques montées des eaux de La Marque de façon récurrente. J'ai connu à plusieurs reprises des inondations au niveau du pont de TRESSIN et des eaux remontant dans les avaloirs d'égouts rue de l'Eveillé à FOREST.
- b) GEN30 : Lors de fortes pluies le réseau d'égouts est incapable d'absorber les eaux de ruissellement du parking de l'Institut (2ha) voisin de mon habitation.
- c) WAN2O : Inondation du terrain lors de pluies importantes au droit du transfo, dont la construction aurait nécessité la pose de drains apparemment mal calibrés. Signale également le débordement du réseau d'assainissement lors de ces pluies qui déverse, déjections et autres déchets sur son terrain.

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***Le PPRi ne prend pas en compte les inondations liées à la saturation du réseau d'assainissement. Des recommandations sont toutefois émises à l'attention des gestionnaires de réseaux d'eau pluviale et d'assainissement afin que ceux-ci tiennent compte des crues de la Marque.***

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission confirme que les problèmes liés aux réseaux d'assainissement sont de la compétence des gestionnaires de réseaux et ne relèvent pas du PPRi.**

**Item n°9 : PASSAGE POUR INFORMATION**

- a) HEM2E : Aucune observation. Pour information sur le plan de prévention des risques sur les communes de WILLEMS, SAILLY-LEZ-LANNOY et HEM.
- b) HEM3E : Passage pour information.
- c) PON1E : Sans remarque particulière.
- d) SAIL1O : Pour information.
- e) TOU3E : Contact et entretien avec le commissaire enquêteur.
- f) WIL3E : Vues les observations concernant les crues exceptionnelles.

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***Ces observations n'appellent pas de réponse particulière.***

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission partage l'avis du pétitionnaire.**

**Item n°10 : CONTESTATION DE LA DUP AU PONT DU TORDOIR**

- a) MER1E : L'examen du projet de PPRi montre que les expropriations et travaux d'aménagement prévus au pont du Tordoir dans le cadre de la protection des crues de La Marque sont dans l'incohérence voire l'inutilité. J'ajouterai que l'importance des travaux prévus, leur cout, la destruction de l'environnement induite, n'ont pas été suffisamment pris en compte dans la

décision de DUP. Je demande à Monsieur le Maire d'intervenir sur ce sujet auprès du Préfet pour reconsidérer la DUP.

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***Cette observation n'appelle pas de réponse particulière.***

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête précise que la problématique évoquée sort du cadre du projet.**

<b>Item n°11 : CONFUSION ENTRE LES DOCUMENTS</b>
--

- a) MER2E : Entre le PPRi décennal, le PPRi centennal, le SAGE, Le SDAGE, les GEAMPI, les DGI, les lois ALUR et autres, il y a de quoi y perdre son latin (même si j'en ai fait 5 ans à l'école). Je ne sais pas à qui je m'adresse mais commencer par la simplification des procédures me paraît prioritaire. Sur ce dossier proprement dit : rien à redire, rien à redire sur les nombreuses réunions du COCON auxquelles j'ai assistées

J'admire le travail de Monsieur LE MORVAN qui doit « nager » parmi tous les propriétaires et intervenants.

En conclusion : C'est un dossier qu'il fallait traiter mais on peut regretter la multitude de règlements et bien souvent le pragmatisme de terrain.

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***Cette observation n'appelle pas de réponse particulière.***

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission partage l'avis du pétitionnaire.**

<b>Item n°12 : SUITES DONNEES</b>
-----------------------------------

- a) TEM3E : Le journal PQR, comme le journal municipal nous ont donné l'information de la mise en place de l'enquête PPRi. Le dossier, consulté ce jour, montre le sérieux mené par les différents acteurs, voir le bilan de concertation ! La plaquette d'information est très bonne. Mais peu de gens sont venus : le temps, la connaissance, Comprendront-ils les relations avec les documents d'urbanisme, Peut-on imaginer une suite en termes d'information, une exposition itinérante, article dans la presse, réunion de restitution ?

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***Une réunion de concertation post-approbation rappellera aux acteurs locaux leurs responsabilités, notamment en termes d'information sur les risques. À cette occasion, les possibilités d'actions d'information envisagées sur le projet PPRi seront abordées.***

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte de cette réponse.**

**Item n°13 : CONTRE SANS MOTIVATION**

- a) TOU1E : Répondant à la convocation du commissaire enquêteur concernant le PPRi de TOURMIGNIES, je voudrais faire part de mon expérience et de la connaissance topographique de TOURMIGNIES et des environs proches. Je profite de l'occasion pour revenir sur le plan n°10 de lutte contre les inondations : c'est une grossière erreur qui va couter très cher pour un résultat nul.

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***Cette observation n'apporte pas d'éléments d'informations permettant son examen.***

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission partage l'avis du pétitionnaire.**

**Item n°14 : PROBLEME D'EROSION**

- a) TOU2E : Notre venue est motivée sur le problème de l'érosion des berges de La Marque. Notre habitation est en sortie de pont et l'eau attaque la berge entraînant des effondrements de terrain.

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***Il s'agit d'une remarque qui demande à ce que l'on conforte les berges fragilisées par le cours d'eau et les variations de débits lors des crues. À ce titre, il est rappelé que l'entretien des cours d'eau et des berges est obligatoire pour tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial (voir Titre IV.7.1 du règlement PPRi). Les travaux demandés peuvent néanmoins être effectué par la CCPC dans le cadre de la DIG sur l'entretien des cours d'eau.***

Avis de la commission d'enquête :

La commission partage l'avis du pétitionnaire.

**Item n°15 : EXACTITUDE DES PLANS**

- a) WIL2E : Le Riez Simon ne traverse pas la propriété de la ferme mais longe le bâtiment sur la rue M-T Gobert pour le contourner puis rejoindre le fossé entre les prairies.

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

*La DDTM prend acte de cette précision et modifiera le tracé du riez Simon sur le plan de zonage en conséquence.*

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de cette réponse. Une vérification sur le terrain avant modification du tracé s'avérera sans doute nécessaire.

**THEME 6**

**AMELIORATIONS ET PROPOSITIONS**

**Item n°1 : AMELIORATIONS ET PROPOSITIONS DE NIVEAU LOCAL OU PARTICULIER**

Faciliter la réalisation des travaux ayant pour objet d'améliorer la situation localement. Cas, en particulier, de la rue de Willems à BAISIEUX. En effet, une canalisation importante a été posée au travers de la chaussée pour faciliter l'évacuation des eaux, il y a plusieurs années, mais pour être opérationnelle, nécessite l'accord d'un propriétaire riverain, voire de l'indivision le concernant pour qu'elle puisse être prolongée et devenir opérationnelle. Ces aménagements devraient être réalisés sans tarder (BAI2E).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***Le PPR n'est pas un programme de travaux. La réalisation de ces travaux pourrait faciliter l'évacuation des eaux pour des inondations de faible ampleur, ou pour des phénomènes différents (ruissellement, assainissement pluvial).***

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte de la réponse du pétitionnaire conforme aux principes imposés par l'administration, retenus pour l'élaboration du PPRi.**

\*\*\*\*\*

Au niveau de la rue de Saint-Amand et de la rue de Lille (BAISIEUX), la commune a déjà connu à certaines périodes des problèmes de ruissellement à partir des zones agricoles. Or cette eau arrive dans des zones urbanisées. Pour des raisons de cohérence, il serait donc souhaitable que la Communauté urbaine de Lille (MEL) gère aussi ce type de problème(BAI2E).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***LA DDTM prend connaissance de cette proposition.***

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission prend acte de la réponse du pétitionnaire.**

\*\*\*\*\*

Même si les ruissellements superficiels et les remontées de nappe, n'ont pas été pris en compte, il serait judicieux d'étendre la ZEC située plus à l'Est (parcelle n° 45) et y intégrer la parcelle n°1061, dans la mesure où le petit bassin versant, situé à l'arrière des habitations de la rue Victor Hugo, jouxtant la ZEC du PPRi, stocke l'eau et de fait participe au même titre que la ZEC, à la régulation des flux hydriques (Cf. proposition d'extension de la ZEC sur carte jointe) et le PPRi réaffirme la nécessité de préserver les ZEC (ENN8E).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***Une réponse a déjà été apportée à cette observation au Thème n°2 / Item n°6***

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission prend acte de cette réponse, qui de fait a été traitée dans le thème 2 item 6 où il est précisé que du point de vue de l'aléa de référence du**

PPRI de la Marque, les parcelles référence A1061 et ZC45 ne sont pas impactées par le débordement, en effet la voirie d'accès à la parcelle n° ZC53 (chemin de la Ferme St Vaast) située à proximité constitue un barrage topographique aux eaux (hauteur minimale de la route 29,51m pour un niveau d'eau en crue centennale de 29,08m.

\*\*\*\*\*

Enfin, pour le suivi dans le temps des phénomènes, et la mise à jour éventuelle des mesures du PPRI, il serait indispensable de créer sur la commune d'ENNEVELIN, un point de mesure automatisé des débits de la Marque, sachant que le « modèle hydraulique » n'a pu se recalculer que sur les deux points de mesure officiels de BOUVINES et PONT à MARCQ (ENN8E).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*La DDTM a pris connaissance de cette remarque. L'installation d'une station de mesure automatisée permettrait en effet d'avoir une vision plus précise de la mesure des débits lors des épisodes de crue sur ce secteur. Ceci dit, ce type d'implantation nécessite un examen préalable pour repérer les emplacements potentiels (points singuliers, ponts) et les contraintes associées, compte tenu des difficultés à obtenir des mesures fiables et représentatives.*

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte de cette réponse.**

\*\*\*\*\*

Action de sensibilisation auprès de toutes les communes à réaliser les travaux de curage et d'entretien des écoulements de la Marque, ce qui diminuerait fortement l'ensemble des risques (ENN9E).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*Dans le cadre de l'association menée pour l'élaboration du projet de PPRI, plusieurs acteurs ont souligné la nécessité selon eux de réaliser des travaux de curage mesurés et d'entretien des cours d'eau. La DDTM se charge de communiquer sur le projet de plan PPR. Tous les autres thèmes connexes au PPR peuvent faire l'objet d'une communication ciblée par les collectivités.*

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête souscrit totalement à la démarche de communication que souhaite entreprendre la DDTM sur le PPR et souhaite que l'accent soit, dans cette communication, mis sur la nécessité de réaliser des travaux de curage réguliers et d'entretien des cours d'eau.

\*\*\*\*\*

Ainsi dans la zone SIH à Hem les buttes qui avaient pour fonction de protéger la station d'épuration privée de SIH pourraient être enlevées ou déplacer hors zone inondable, ceci d'autant plus que la station a été démontée (HEM4E).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*La DDTM a pris connaissance de cette remarque. Le règlement recommande au Titre IV.7.2.2 qu'il est souhaitable de maintenir et de reconquérir les zones d'expansion de crue, notamment celles comblées par des décharges et des remblais.*

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission souscrit totalement à la réponse du pétitionnaire.

\*\*\*\*\*

Une prairie d'un hectare a servi de décharge dans la zone des bas près de Hem. Elle a été surélevée de 3m. Un déblai et une remise à niveau serait salubre (HEM4E).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*La DDTM a pris connaissance de cette remarque. Le règlement recommande au Titre IV.7.2.2 qu'il est souhaitable de maintenir et de reconquérir les zones d'expansion de crue, notamment celles comblées par des décharges et de remblais.*

**Avis de la commission d'enquête :**

Comme pour la remarque précédente, la commission souscrit totalement à la réponse du pétitionnaire.

\*\*\*\*\*

Le lac du héron doit jouer un rôle de tamponnement plus important qu'aujourd'hui (HEM4E).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***La DDTM a pris connaissance de cette remarque, qui ne relève pas de sa compétence.***

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission a pris acte de la réponse du pétitionnaire, qui note que cette initiative n'est pas de sa compétence.***

\*\*\*\*\*

Plusieurs remblais souvent sauvages ont été effectués par des agriculteurs en bord de Marque et de Petite Marque ; il faut négocier avec eux et avec la chambre d'agriculture pour que des accords interviennent pour multiplier les agrandissements de Zone d'expansion naturelle des crues (HEM4E).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***La DDTM a pris connaissance de cette remarque. Le règlement recommande au Titre IV.7.2.2 qu'il est souhaitable de maintenir et de reconquérir les zones d'expansion de crue, notamment celles comblées par des décharges et de remblais.***

**Avis de la commission d'enquête :**

***Comme pour les remarques précédentes identiques, la commission souscrit totalement à la réponse du pétitionnaire.***

\*\*\*\*\*

La plaine alluviale en bord de Marque entre le lac du Héron et le site Meillassoux à HEM et HEMPEMPONT doit selon nous être classée inondable car la nappe affleure et le D700 qui la traverse crée un barrage. Il est anormal qu'elle ne soit pas répertoriée en ZEC. Tout aménagement ultérieur du D700 doit en tenir compte par la pose de canalisations sous l'antenne sud pour une transparence hydraulique. Une zone d'expansion pourrait se créer à cet endroit tout comme sur les champs en bordure de la route de FOREST/ MARQUE (HEM4E).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***Le PPRi de la Marque est un PPRi débordement de cours d'eau et ne prend pas en compte les zones de remontée de nappe phréatique. L'inondation***

*centennale n'impacte pas cette zone et cette plaine alluviale n'est pas répertoriée en tant que zone d'expansion de crue sur le plan de zonage. Néanmoins, la remarque est juste : si les aménagements futurs de l'infrastructure devaient se situer dans les zones réglementées par le PPRi, ils devront respecter les prescriptions édictées par le règlement concernant les aménagements, infrastructures et réseaux (plusieurs conditions, dont notamment la transparence hydraulique).*

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte de l'engagement du pétitionnaire dans ce domaine.**

\*\*\*\*\*

Il faudrait prévoir des aménagements afin de permettre l'évacuation du « trop plein » de la rivière vers les terrains agricoles. Ce qui éviterait des désagréments aux habitants de la rue du Marais à TRESSIN (TRE1E).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*Le PPRi est un outil de la prévention des risques. À ce titre, il veille à réglementer les zones inondables. Il n'a pas pour objet de définir un programme de mesures et de travaux pour réduire les inondations fréquentes.*

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte de la réponse du pétitionnaire.**

**Item n° 2 : AMELIORATIONS ET PROPOSITIONS DE NIVEAU GENERAL**

Des techniques culturales adaptées doivent aussi être mises en œuvre par les agriculteurs, de façon à limiter l'érosion qui est préjudiciable, y compris pour le monde agricole (entraînement de particules de terre fertile...) et qui a pour effet d'apporter des sédiments dans les fossés et cours d'eau...(BAI2E).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*Le PPRi de la Marque traite du débordement de la Marque et des affluents. Les techniques alternatives sont efficaces afin d'éviter l'érosion du sol lors des épisodes de ruissellement. La concertation a permis d'arriver à une prise de conscience du risque de la part des collectivités et au même constat partagé sur la préservation des haies et des prairies. Des mesures sont à prendre pour limiter l'érosion mais ce n'est pas le rôle du PPRi.*

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse du pétitionnaire et notamment du fait que la concertation a permis d'arriver à une prise de conscience par les collectivités du risque d'érosion, créé par la suppression des haies et des prairies.

\*\*\*\*\*

Les techniques alternatives sont aussi à développer. L'infiltration de l'eau à la parcelle est particulièrement importante, lorsqu'elle est possible (BAI2E).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*Cette question rejoint la précédente : sur les problématiques de modes d'exploitation des sols et de gestion des eaux pluviales. Il est évidemment souhaitable de développer de bonnes pratiques, le PPRi ne peut que recommander leur développement.*

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission partage totalement la préoccupation formulée par le pétitionnaire.

\*\*\*\*\*

L'entretien régulier des cours d'eau :

- L'entretien régulier des cours d'eau et le faucardage revêtent aussi une importance particulière (BAI2E).

- Obligation d'un nettoyage ou curage régulier des cours d'eau proche des zones habitées soit mise en place afin que l'eau ne stagne pas mais coule rapidement quand il s'agit de secteur impactant des habitations menacées (HEM4E).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*Ce n'est pas l'objet du PPR de prescrire un programme de travaux. L'entretien du cours d'eau est important mais doit être mesuré surtout en ce qui concerne le curage : il est rappelé que les opérations de ce type sont soumises à une instruction dans le cadre de la loi sur l'eau. A ce titre, le PPR mentionne dans le règlement (Titre IV.7.1) que le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau non domanial.*

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission partage totalement la préoccupation formulée par le pétitionnaire.

\*\*\*\*\*

COBRIEUX est classé en aléas faible, débordements compris entre 0 et 50cm. Il serait souhaitable, notamment pour les parcelles construites (en bleu sur la carte) d'indiquer les hauteurs de débordement afin de savoir si elles sont plus proches de 0 que de 50 cm (COB2).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*Cette remarque est traitée plus haut au thème 4, item 6.*

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission prend acte de la réponse du pétitionnaire, qui permet de répondre clairement à la question, si et seulement si, le ou les propriétaires ont connaissance des cotes exactes de leur propriété.

La compréhension du niveau exact du risque (dans la fourchette établie, faible, moyen, fort) en un point n'est donc pas accessible immédiatement.

\*\*\*\*\*

Adaptabilité du plan pour réhabilitation ou limite de zonage :

– Le PPRI, devrait donc indiquer clairement qu'un immeuble existant, identifié sous la côte de sécurité prescrite, sera toujours autorisé à une réhabilitation ou une reconstruction qui mette les personnes et leurs biens à l'abri des inondations (CYS1E).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*C'est effectivement le cas : le règlement de chaque zone du PPRI permet explicitement une réhabilitation ou une démolition/reconstruction (quelle que soit la cause : sinistre ou projet) avec prise en compte du risque inondation.*

**Avis de la commission d'enquête :**

La réponse du pétitionnaire n'est pas convaincante pour la commission d'enquête, elle ne répond pas à la question de la réhabilitation des constructions existantes sous la cote de sécurité prescrite.

En effet nulle part dans le règlement du PPRi de la Marque et notamment dans aucun des tableaux récapitulatif par zone d'aléa, ce qui est ou non admis par type de projet (pages 16, 23, 31, 37), ne figure explicitement une rubrique (ou même le mot) réhabilitation.

Pour la « zone vert foncé » cette possibilité de réhabilitation après sinistre pourrait éventuellement se déduire de la disposition prévue au II.1.3.2 sans prescription particulière «...sont admis les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan ». La commission pense d'ailleurs que les termes « travaux usuels » sont inappropriés pour qualifier des travaux de réhabilitation après sinistre.

Par ailleurs, toujours pour la « zone vert foncé » aucune disposition n'est prévue pour les constructions existantes sous la cote de référence (Cf. II.1.3.3.1), qui est la question posée ;

Pour la zone vert clair hachurée ou non les remarques ci-dessus sont identiques (paragraphe II.2.3.2 – constructions sans prescription et II.2.3.1. – constructions admises sous la cote de référence. Il en va de même pour toutes les zones.

\*\*\*\*\*

- Pour des projets particuliers, envisagés en limite de zonage, une adaptation mineure doit être accordée sur la base de la production d'une étude topographique détaillée pour démontrer que le classement en zone à risque doit être ajusté, puisque la parcelle, objet du projet, se situe à un niveau supérieur par rapport à la cote de référence (ENNOE).

- Attention particulière à accorder aux limites du zonage, parfois étonnantes, lorsqu'elle coupe en deux une parcelle notoirement plane et de niveau (ENNOE).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***La DDTM précise que s'il apparaît que le terrain naturel au droit d'un projet admis par le règlement est effectivement situé au-dessus de la cote de référence, la mise en œuvre de ce projet ne nécessitera physiquement pas de surélever les éventuelles constructions.***

***Concernant les réserves émises sur les limites du zonage en certains points, l'absence de précisions sur les secteurs incriminés ne permet pas de statuer : il a été indiqué à M. le Maire d'Ennevelin l'importance que les doutes éventuels soient identifiés de manière circonstanciée, et ce au plus tard pendant l'enquête publique, afin de permettre une analyse par la DDTM.***

***Lors de l'Enquête Publique (sauf erreur de notre part), aucune observation en ce sens n'a été relevée sur la commune d'Ennevelin.***

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête prend acte de cette possibilité et recommandera lorsque des doutes éventuels ont été identifiés de manière circonstanciée pendant l'enquête qu'une analyse particulière soit effectuée par la DDTM. Cette question est par ailleurs traitée dans le thème 3, item 1 (réponse du pétitionnaire après le point 8).

\*\*\*\*\*

Le PPRi devrait interdire toute construction en bord ou à proximité de la rivière où il y a bien souvent aussi un enjeu paysager (HEM4E).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*Le PPR a délimité les zones constructibles et inconstructibles selon la méthodologie nationale. Les zones à proximité des cours d'eau sont généralement naturelles et correspondent aux zones les plus impactées. À ce titre, l'interdiction de construire dans ces zones d'expansion de crue (zone verte et zone vert foncé ) permet de contribuer à la non-aggravation du risque et de conserver le patrimoine paysage et environnemental. En revanche, le PPRi ne peut réglementer les zones riveraines de la Marque qui n'ont pas été identifiées comme inondables par l'étude d'aléa : il ne peut pas mettre en place une réglementation qui ne serait pas motivée par la prévention des risques.*

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission prend acte de cette réponse sans commentaire pour ce qui la concerne.

\*\*\*\*\*

Le PPRi ne doit pas se contenter d'un constat sur la localisation des zones à risques d'inondation et de mesures contraignantes en direction des personnes en situation de risque décennal ou centennal, mais il doit s'accompagner de mesures et de dispositions permettant de lutter contre les risques d'inondation pour améliorer la situation précaire que connaissent certaines personnes (HEM4E).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*Le PPRi est un outil de la prévention des risques. A ce titre, il veille à réglementer les zones inondables. Il n'a pas pour objet de définir un programme de mesures et de travaux.*

**Avis de la commission d'enquête :**

**La réponse du pétitionnaire est récurrente la commission en prend acte.**

\*\*\*\*\*

Compensations, subventions et fond Barnier :

- Un système de subvention doit être mis en place en complément des fonds Barnier. Nous proposons un financement Municipal quand le permis a été accordé par le maire ou qu'aucune connaissance du risque n'ait été signalée au moment de l'achat (HEM4E).

- Aujourd'hui le PPRI leur interdit toute extension et on leur demande même de réaliser à leurs frais des travaux (pose de batardeaux) pour réduire le risque. Ainsi suite au laxisme des pouvoirs publics, ces riverains sont pénalisés aujourd'hui ils sont victimes. Je demande que la participation du fond Barnier soit beaucoup plus importante voire intégrale (HEM5E).

- Une étude préalable personnalisée et financée intégralement par le fond Barnier doit être faite pour estimer les mesures à prendre au cas par cas. La pose de batardeaux ne résoudra rien si la zone est l'objet par exemple de remontée de nappe phréatique superficielle (HEM5E).

- Prendre des mesures de rattrapage des erreurs commises durant les 20 dernières décennies et élaborer pour l'avenir une vraie politique compensatoire pour sécuriser tous les lieux menacés. Nous sommes convaincus que dans les inondations de plaine que l'on connaît, on est en mesure de contrôler l'inondation. Le PPRI doit prendre des dispositions pour garantir la sécurité des biens et des personnes (HEM4E).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

***Dans le PPRI, les prescriptions liées à la réduction de la vulnérabilité (pose de batardeaux, etc..) des bâtiments existants sont subventionnables au titre du fonds Barnier (FPRNM) : 40 % pour les biens à usage d'habitation ; 20 % pour les biens à usage professionnel (dans le cas d'entreprises de moins de 20 salariés). Le détail est mentionné en annexe 7 de la note de présentation.***

***Ces taux plafond de participation ne peuvent être augmentés localement, puisqu'ils dépendent des règles d'intervention du FPRNM, fixées en loi de finance. Néanmoins, rien ne s'oppose effectivement à ce qu'un complément de subvention soit accordé par une autre autorité publique que l'État. En ce qui concerne l'adaptation des mesures aux cas particuliers, une aide ponctuelle peut être sollicitée auprès la délégation territoriale de Lille de la DDTM59 en cas de besoin spécifique ou difficulté technique.***

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête prend bonne note que les taux plafond de participation du fonds Barnier (FPRNM), dispositif national, ne peuvent être augmentés localement, mais que rien ne s'oppose à ce qu'un complément de subvention soit accordé par une autre autorité publique que l'État. En ce qui concerne l'adaptation des mesures aux cas particuliers, une aide ponctuelle peut être sollicitée auprès la délégation territoriale de Lille de la DDTM59 en cas de besoin spécifique ou difficulté technique.

\*\*\*\*\*

L'association SAVE pense qu'il faudrait créer une commission spéciale pour examiner et proposer en fonction des secteurs identifiés comme zones à risques les mesures de rattrapage possible (HEM4E).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*Cette remarque n'appelle pas de réponse particulière. Cela est du ressort des collectivités compétentes.*

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête partage l'avis du pétitionnaire.

\*\*\*\*\*

Remblais :

- La législation doit évoluer. Les remblais doivent être interdits quelle que soit la surface dans toute la zone de crue centennale. Ils participent petit à petit au grignotage de la zone d'expansion naturelle des crues (HEM4E).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*Le PPRi a pour effet d'interdire tout remblai non lié à la mise en sécurité des biens autorisés par le PPRi ou non destiné un aménagement de lutte contre les inondations et ce quelles que soient la surface ou la hauteur concernées. Il s'agit là d'un progrès majeur, puisque, en l'absence de PPRi, certains types d'aménagements, notamment ceux n'entrant pas, au regard de leur caractéristiques, dans le champ de la Loi sur l'Eau par exemple) pouvaient être réalisés sans être soumis à une réglementation particulière et engendrer un impact significatif.*

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête partage entièrement et sans restriction aucune l'avis du pétitionnaire.

\*\*\*\*\*

- Il est possible d'éviter l'inondation de certaines maisons pour cela des mesures sont à prendre, certains remblais pourraient être remis en eau d'autant qu'ils n'apportent rien (buttes SIH à HEM) (HEM5E).

- Des zones d'expansion naturelles des crues pourraient être recrées pour étaler la crue. Beaucoup d'agriculteurs ont remblayé leur champ pour se mettre hors d'eau créant par là même un déplacement de la crue et une aggravation du risque pour les autres. Sur HEM, FOREST, VILLENEUVE D'ASCQ, nous les avons recensés.(HEM5E).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*La DDTM a pris acte de cette remarque. Le règlement recommande au Titre IV.7.2.2 qu'il est souhaitable de maintenir et de reconquérir les zones d'expansion de crue, notamment celles comblées par des décharges et de remblais.*

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission prend acte de cette réponse qui a déjà été traitée par ailleurs.

\*\*\*\*\*

Nous contestons également la possibilité de construire sans prescription pour les habitations en zone d'aléa moyen ou faible (suppression des 20% de l'unité foncière) (HEM4E).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*Concernant les projets de construction neuves ou d'extensions en zone inondable, au vu des échanges issus de la concertation, des modifications ont été apportées au règlement afin d'affiner les prescriptions applicables aux différentes natures de projets. En aucun cas les prescriptions n'ont été supprimées.*

*Cependant, il a été jugé que la typologie des parcelles situées en zone bleue constructible du PPRi de la Marque se prêtait mal à une règle de type « plafond*

*de 20 % » (nombreuses petites parcelles, peu de dents creuses, proportion très faible en regard des zones bleues déjà construites et des zones vertes...). Les parcelles partiellement bâties et présentant une surface trop importante pour être classées intégralement en zone bleue (car présentant potentiellement un risque de remblai important) ont en effet été « découpées » au stade de la cartographie des enjeux (partie non urbanisée de la parcelle classée en zone verte). Le zonage traduit donc l'essentiel de l'objectif de préservation des champs d'expansion des crues du PPRi, les modalités de construction en zone bleue ayant un impact très secondaire. En complément, certaines précisions ont été apportées au règlement, notamment l'obligation, pour la réalisation de terrasses, de mettre en œuvre des structures transparentes sans remblai. De plus, il est important de signaler que toutes constructions neuves dans ces zones devront être surélevées, en situant le plancher habitable de 20 cm au-dessus de la cote de crue. Le PPRi prescrit de limiter les remblais au strict nécessaire et recommande par ailleurs de construire sur vide sanitaire.*

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission prend acte de la réponse du pétitionnaire notamment concernant la possibilité de construire sans prescription dans les zones en réaffirmant qu'en « aucun cas les prescriptions n'ont été supprimées » en zones d'aléa moyen et faible.

\*\*\*\*\*

Mise en place d'une charte paysagère valorisant et sanctuarisant les espaces verts en bord de rivière aurait permis un tout autre aménagement (HEM5E).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*Cette remarque n'appelle pas de réponse particulière.*

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission partage l'avis du pétitionnaire et estime en effet que cette observation est hors sujet.

\*\*\*\*\*

Ne pas se contenter d'un PPRi débordement mais prescrire un PPRi ruissellement notamment sur HEM, qui prenne en compte les facteurs aggravants constitués par les zones près de la rivière à protéger et les zones loin de la rivière mais dont la configuration particulière en pente conséquente, induit des restrictions d'urbanisation (HEM5E).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*L'opportunité de réviser ultérieurement le PPRi pour y inclure un volet ruissellement serait à examiner avec les parties prenantes compétentes (notamment les autorités en charge des PLU, qui peuvent comprendre un zonage pluvial, et du SAGE, qui peut fixer des prescriptions contraignantes) et en tenant compte des ressources de l'État disponibles (budget et effectifs) pour conduire une éventuelle étude complémentaire. À l'heure actuelle, par exemple, le PLU communautaire sur le territoire de la MEL comprend d'ores et déjà des dispositions visant à limiter l'impact des aménagements futurs sur le ruissellement pluvial (infiltration à la parcelle, politique « zéro rejet »), et peut identifier les zones connues comme soumises à de l'accumulation par ruissellement. La doctrine départementale pour la police de l'eau exige également une maîtrise des rejets pour une pluie centennale, et ce, pour tout projet entrant dans le cadre de la nomenclature loi sur l'eau (2.1.5.0 notamment). Dans ce cadre, tous les ouvrages, installations, ou travaux d'aménagement doivent être envisagés en prévoyant de la rétention pour une pluie d'occurrence centennale sur la base d'un rejet au milieu naturel à hauteur de 2l/s/ha, la surface à prendre en compte étant celle du projet additionnée à celle du(es) bassin(s) versant(s) intercepté(s). L'existence de ces outils et leur complémentarité est à prendre en compte afin de ne réaliser un éventuel PPRi ruissellement qu'en cas de réelle valeur ajoutée de celui-ci.*

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission prend acte avec grand intérêt de la réponse du pétitionnaire qui pour la première fois dans toutes les réponses liées au rejet systématique de la prise en compte du risque de ruissellement, ouvre enfin une perspective de réviser ultérieurement le PPRi pour y inclure un volet ruissellement.

Précisant que « cette révision serait à examiner avec les parties prenantes compétentes (notamment les autorités en charge des PLU, qui peuvent comprendre un zonage pluvial, et du SAGE, qui peut fixer des prescriptions contraignantes) et en tenant compte des ressources de l'État disponibles (budget et effectifs) pour conduire une éventuelle étude complémentaire ».

La commission d'enquête, de ce fait, est amenée à s'interroger pour savoir si une des raisons de la non prise en compte du ruissellement dans le présent projet de PPRi, n'a pas été tout simplement liée à un défaut de moyens disponibles de l'État (budget et effectifs).

Par ailleurs la question de savoir si une extension « ruissellement », de nature à apporter une réelle valeur ajoutée au PPRi en projet actuellement,

aurait dû être traitée dans le projet actuel de PPRi, apparaît essentielle à la commission d'enquête.

\*\*\*\*\*

Il aurait été normal aussi de prévenir la population concernée par le risque d'inondation, par des initiatives municipales. Sur Hem cela représente moins d'une cinquantaine de maisons. Certains habitants ne savent pas qu'ils encourent des risques alors qu'on va leur imposer des travaux dans les 5 ans...(HEM5E).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*La DDTM a mis à disposition des plaquettes de communication pour informer la population sur le PPRi. Plusieurs communes ont utilisé les éléments proposés par la DDTM pour inclure à leurs publications (site internet, bulletin municipal) des informations relatives au PPRi et à l'enquête publique.*

*Les communes ont également l'obligation de réaliser, tous les 2 ans, une information sur les risques présents sur leur commune par le biais d'une réunion ou de tout autre moyen approprié (obligation inscrite au Code de l'Environnement, rappelée dans le titre IV du règlement du PPRi).*

**Avis de la commission d'enquête :**

Une nouvelle fois la question du nécessaire, voire indispensable besoin de communication ressurgit. La commission d'enquête prend acte de la réponse évidente du pétitionnaire tout en notant que cette information n'est pas limitée à l'Etat (DDTM) mais engage également les communes dont il faut souligner l'importance dans ce domaine, du fait de leur proximité avec les populations concernées.

\*\*\*\*\*

Autre remarque dans le tissu urbain classé en bleu, en aléa moyen ou faible les extensions d'habitation étaient autorisées dans la limite de 20% de l'unité foncière, le document a évolué en ne mettant plus de limites restrictives, ce n'est pas normal car on aggrave le risque à la rivière. Nous demandons le retour aux 20% (HEM5E).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*Concernant les projets de construction neuves ou d'extensions en zone inondable, au vu des échanges issus de la concertation, des modifications ont été apportées au règlement afin d'affiner les prescriptions applicables aux différentes natures de projets. En aucun cas les prescriptions n'ont été supprimées : en revanche, il a été jugé que la typologie des parcelles situées en zone bleue constructible du PPRi de la Marque se prêtait mal à une règle de*

*type « plafond de 20 % » (nombreuses petites parcelles, peu de dents creuses, proportion très faible en regard des zones bleues déjà construites et des zones vertes...). Les parcelles partiellement bâties et présentant une surface trop importante pour être classées intégralement en zone bleue (car présentant potentiellement un risque de remblai important) ont en effet été « découpées » au stade de la cartographie des enjeux (partie non urbanisée de la parcelle classée en zone verte). Le zonage traduit donc l'essentiel de l'objectif de préservation des champs d'expansion des crues du PPRi, les modalités de construction en zone bleue ayant un impact très secondaire. En complément, certaines précisions ont été apportées au règlement, notamment l'obligation, pour la réalisation de terrasses, de mettre en œuvre des structures transparentes sans remblai.*

*De plus, il est important de signaler que toutes constructions neuves dans ces zones devront être surélevées, en situant le plancher habitable de 20 cm au-dessus de la cote de crue. Le PPRi recommande par ailleurs de construire sur vide sanitaire et de limiter les remblais au strict nécessaire.*

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission prend acte que des modifications et ajustements ont été apportés au règlement afin d'affiner les prescriptions applicables aux différentes natures de projets, et d'autre part qu'en aucun cas les prescriptions n'ont été supprimées. La question a déjà été traitée plus haut.

\*\*\*\*\*

Des cathédrales souterraines seraient une absurdité et coûteraient très cher. Je pense qu'il serait préférable et nécessaire de remettre en eau des zones naturelles près de la Marque (les inondations ont lieu l'hiver quand il n'y a pas de cultures) ou encore de remplir d'avantage le lac du héron ou de recréer un autre lac, ou remplir le bras mort de la marque à Wasquehal (HEM5E).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*Cette remarque semble concerner les investissements réalisés par la MEL pour améliorer la gestion des eaux pluviales en milieu urbain. Elle n'a pas de rapport direct avec les phénomènes de débordement de la Marque et n'appelle pas de réponse particulière, les propositions de travaux (Lac du Héron, branche de Croix) relevant de la compétence des collectivités.*

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête partage l'avis du pétitionnaire.

\*\*\*\*\*

Les PPRi de la même manière qu'ils sauvegardent les champs d'expansion devraient comporter un volet beaucoup plus important sur la limitation du ruissellement urbain. C'est une mesure de prévention qui permettrait d'éviter des aménagements lourds et coûteux (PRE0).

**Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :**

*L'étude du PPRi a porté sur le phénomène d'inondations par débordement de la Marque et de ses affluents. Des recommandations relatives à la gestion des eaux pluviales et à l'activité agricole ont été émises dans le règlement dans la perspective d'une meilleure prise en compte du phénomène de ruissellement dans les aménagements futurs. Des dispositions existent déjà pour limiter le ruissellement urbain : à l'heure actuelle, par exemple, le PLU communautaire sur le territoire de la MEL comprend d'ores et déjà des dispositions visant à limiter l'impact des aménagements futurs sur le ruissellement pluvial (infiltration à la parcelle, politique « zéro rejet »), et peut identifier les zones connues comme soumises à de l'accumulation par ruissellement. La doctrine départementale pour la police de l'eau exige également une maîtrise des rejets pour une pluie centennale, et ce, pour tout projet entrant dans le cadre de la nomenclature loi sur l'eau (2.1.5.0 notamment). Dans ce cadre, tous les ouvrages, installations, ou travaux d'aménagement doivent être envisagés en prévoyant de la rétention pour une pluie d'occurrence centennale sur la base d'un rejet au milieu naturel à hauteur de 2l/s/ha, la surface à prendre en compte étant celle du projet additionnée à celle du(es) bassin(s) versant(s) intercepté(s).*

**Avis de la commission d'enquête :**

L'avis de la commission est conforme à celle qui fait suite à l'observation HEM5E.

La commission d'enquête constate que toutes les observations ont été traitées et ont toutes reçu une réponse du pétitionnaire et un avis de la commission d'enquête.

\*\*\*\*\*

Au terme de ce rapport, les membres de la commission d'enquête tiennent à souligner la disponibilité du personnel communal des villes d'ANSTAING, ATTICHES, AVELIN, BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, COBRIEUX, CROIX, CYSOING, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, FRETIN, GENECH, GRUSON, HEM, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCQ, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOURMIGNIES, TRESSIN, VILLENEUVE-D'ASCQ, WANNEHAIN, WASQUEHAL, WILLEMS , et à remercier toutes les personnes qu'ils ont été amenés à rencontrer dans le cadre de ce dossier notamment le personnel de la DDTM et de la préfecture pour l'excellent accueil qu'elles leurs ont réservé. Les membres de la commission d'enquête sont particulièrement reconnaissants à la mairie de TEMPLEUVE d'avoir accepté de les héberger afin qu'ils puissent tenir leurs réunions de travail.

TEMPLEUVE, le 18 juin 2015

**Président de la commission d'enquête:**

  
Monsieur Roland IBERT

**Membres de la commission d'enquête:**

  
Monsieur André LE MORVAN

  
Monsieur François DEBSKI

  
Monsieur Philippe du COUËDIC

  
Madame Colette MORICE